★ Année 1948. — N° 46 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 5 Mai 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 76e SÉANCE

1re Séance du Mardi 4 Mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Lucas, le président. — Adoption.

2. — Loyers. — Suite de la discussion d'un projet de loi: MM. Dominjon, rapporteur intérimaire; Citerne, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 37.

Amendement de M. Citerne: MM. Citerne, le rapporteur intérimaire, le garde des sceaux. — Satisfait.

Adoption de l'article 37 dans une nouvelle rédaction proposée par la commission.

Art. 38

Amendement de M. Citerne. — Sans objet.

MM. le rapporteur intérimaire, le garde des sceaux. — Adoption de l'article 38 dans une nouvelle rédaction proposée par la commission.

Art. 39.

Amendement de M. Citerne. — Sans objet. MM. le rapporteur intérimaire; le garde des sceaux, Citerne. — Adoption de l'article 39 avec une modification proposée par la commission.

Art. 40.

Amendement de M. Citerne: MM. Citerne, le rapporteur intérimaire, Minjoz, le garde des sceaux. — Retrait des deux amendements proposés par M. Citerne à cet article.

MM. le rapporteur intérimaire; le garde des sceaux, Grimaud, président de la commission. — Décision de réserver l'article.

Art. 41 *et* 42. — Adoption.

Art. 43.

Amendement de M. Angeletti. — Reporté à l'article 44.

Adoption de l'article 43.

Art 44. — Réservé.

Amendement de M. Chautard, tendant à insérer un nouvel article: MM. Chautard, le rapporteur intérimaire, le garde des sceaux, Montillot. — Adoption.

Art. 44 bis.

Amendement de M. Chautard: MM. Chautard, le rapporteur intérimaire, le garde des sceaux.

Renvoi de l'article à la commission, à la demande de M. le garde des sceaux.

Art. 40 (reprise): MM. le rapporteur intérimaire, Citerne. — Adoption dans une nouvelle rédaction proposée par la commission.

Art. 62 bis: MM. L. Rollin, le garde des sceaux.

Amendement déposé par M. de Tinguy au nom de la commission des finances : MM. de Tinguy, le rapporteur intérimaire, Claudius-Petit, Courant, le garde des sceaux, de Moro-Giafferri, le président, L. Rollin, Citerne, Minjoz

Renvoi de l'article à la commission demandé par M. Minjoz et le garde des sceaux et ordonné au scrutin.

Deux amendements de M. J. Bardoux et un amendement de M. Siefridt, tendant à insérer des articles nouveaux. — Reportés après le chapitre des prix.

Art. 62 ter.

MM. de Tinguy, de Moro-Giafferri, Chassaing, le rapporteur intérimaire, Minjoz. — Adoption de l'article.

Art. 62 quater.

Amendement déposé par M. de Tinguy au nom de la commission des finances: MM. de Tinguy, le garde des sceaux, le rapporteur intérimaire. — Retrait.

Adoption de l'article 62 *quater* dans une nouvelle rédaction proposée par la commission.

Amendement de M. J. Denais, tendant à insérer un nouvel article. — S'applique à l'article 62 *bis* et est renvoyé avec lui à la commission.

Renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 30 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Maurice Lucas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucas, sur le procès-verbal.

M. Maurice Lucas. Il s'est produit vendredi après-midi, lors de la discussion de

la proposition de loi relative à la stabilisation des prix des baux à ferme, une erreur matérielle, que je n'impute à personne, mais que je tiens à signaler afin qu'il en soit pris acte.

Pour compléter l'article unique de la proposition, M. Moussu avait déposé un amendement qui comprenait deux parties.

La seconde partie, retirée par l'auteur lui-même, fut défendue ensuite par M. de Sesmaisons, qui l'avait reprise à son compte en l'aggravant. J'ai combattu ce texte et M. de Sesmaisons l'a retiré.

Cet amendement de M. de Sesmaisons annulait la diminution de 15 p. 100 pour tous les produits visés à l'article 1er de la loi du 27 février 1946 alors que, dans l'esprit de l'amendement initial de M. Moussu, cette diminution s'appliquait au lait et aux produits laitiers.

M. Moussu n'ayant pas défendu la deuxième partie de son amendement et M. de Sesmaisons, à la suite de mon intervention, ayant retiré le sien, il ressort que la baisse de 15 p. 100 s'applique non seulement au lait et aux produits laitiers, mais aussi à la viande et aux autres produits de base, à l'exception du blé et des céréales secondaires.

M. de Sesmaisons s'est, d'ailleurs, exprimé ainsi: « J'ai donc cru devoir reprendre à mon compte la deuxième partie de l'amendement de M. Moussu et je la soumets à l'approbation de l'Assemblée ». C'est bien l'indication que M. Moussu avait retiré son texte.

J'ai moi-même déclaré: « Je combattrai l'amendement de M. de Sesmaisons ». Et M. de Sesmaisons a retiré cet amendement.

Je demande donc, monsieur le président, afin qu'il n'y ait pas de confusion, dans le pays, pour le règlement du prix des baux à ferme, qu'il soit bien précisé au *Journal officiel* que la diminution de 15 p. 100 prévue s'appliquait aussi bien aux baux stipulés en viande qu'à ceux stipulés en lait, dérivés du lait et autres produits, sauf blé et céréales secondaires.

Encore une fois, je n'incrimine personne. Il s'agit d'une erreur matérielle que je tenais à signaler.

M. le président. Monsieur Lucas, je vous donne acte de votre déclaration.

Elle figurera au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers.

Dans sa première séance du 16 mars, l'Assemblée a examiné certains articles des chapitres V et VII précédemment réservés ou renvoyés à la commission.

A la demande de la commission, nous allons examiner maintenant les chapitres VI et VIII concernant les sanctions et les dispositions financières.

La parole est à M. Dominjon, rapporteur intérimaire.

M. Pierre Dominjon, *rapporteur intérimaire.* Mes chers collègues, ce n'est en qualité ni de rapporteur ni même de rapporteur adjoint que je prends la parole, mais comme rapporteur intérimaire, en raison d'une indisposition dont a souffert M. Grimaud, président de la commission.

Heureusement, M. Grimaud est rétabli aujourd'hui et je suis heureux de saluer son retour parmi nous.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est une joie que le Gouvernement partage.

M. le président. Toute l'Assemblée la partage. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur intérimaire. Je me suis efforcé, en l'absence de M. le président de la commission et en accord avec lui, de mettre définitivement sur pied les articles des chapitres VI et VIII concernant les sanctions et les dispositions financières.

Je n'ai pas de remarques spéciales à présenter sur l'ensemble. Je ferai celles qui s'imposent au fur et à mesure de la discussion des articles.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Au début de la reprise de cette discussion sur les loyers, je tiens, au nom du groupe communiste, à faire quelques brèves remarques.

Notre groupe renouvelle, en effet, une protestation déjà formulée, car il estime tout à fait anormale la mise à l'écart des chapitres principaux, dont la solution est pourtant urgente.

Nous reprenons la discussion des chapitres relatifs aux sanctions, laissant une fois de plus de côté la question du droit de reprise, celle des prix et celle non moins importante — intimement liée d'ailleurs à celle des prix — de l'allocation logement, ou celle même des dispositions diverses qui doivent permettre aux locataires de faire face aux augmentations prévues.

Cette méthode de travail, qui ne nous paraît pas très sérieuse, crée une certaine inquiétude parmi les locataires et les propriétaires. Cette inquiétude est d'autant plus grande — je serai d'ailleurs heureux d'avoir sur ce point infirmation ou confirmation de la part des services ministériels intéressés — que, d'après certaine rumeur, différents projets vont être à nouveau déposés, ainsi que de nouvelles propositions émanant de divers groupes.

Certaines déclarations, par ailleurs, nous portent à croire que l'on s'achemine vers une augmentation rapide et importante du prix des loyers, augmentation qui prendrait effet avant même que la loi soit votée et que des dispositions de compensation soient prises.

Nous voudrions avoir à ce sujet des précisions de la part des représentants du Gouvernement mais, en tout état de cause, nous estimons que cette méthode de discussion, consistant à laisser de côté les problèmes essentiels, n'est pas heureuse, d'autant que, bientôt, la loi précédente va cesser d'être applicable et il apparaît plus clairement chaque jour que nous n'aurons pas voté la nouvelle loi en temps utile.

Je tenais à faire, une fois de plus, ces remarques, me réservant naturellement d'intervenir à nouveau en cours de discussion.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à répondre tout de suite à M. Citerne au nom du Gouvernement et, je l'espère, au nom de la majorité de l'Assemblée.

Après une absence de quelques semaines, nous reprenons ce matin l'étude de la loi sur les loyers. On nous objecte que nous avons laissé deux chapitres importants de côté et que cette méthode de travail cause de l'inquiétude.

Je me permets de rappeler à l'Assemblée nationale que c'est en plein accord avec sa majorité que nous avons d'abord traité ce que nous avons appelé les dispositions générales. Ces dispositions sont aujourd'hui fixées et, par mes soins, la commission compétente du Conseil de la République a été saisie dès avant les vacances parlementaires des textes déjà votés, qui représentent une cinquantaine d'articles.

Ce matin, je vous demanderai, mes chers collègues, de bien vouloir voter les textes relatifs aux sanctions et ce que nous pouvons appeler quelques dispositions diverses.

Si nous en avons terminé, il ne restera plus à régler que deux questions, importantes sans doute, mais fort simples: la fixation du prix et la détermination du droit de reprise.

C'est sur ce point que le Gouvernement entend opposer un démenti formel à ce que M. Citerne vient d'appeler les rumeurs de couloirs ou de la rue. Le Gouvernement n'a pas de projet dans son dossier. Il n'a pas de nouveau texte à présenter.

Le Gouvernement n'a cessé de travailler en collaboration avec la commission, disant sur tous les textes ce qu'il pensait, proposant parfois des modifications de rédaction, demandant parfois, au contraire, à l'Assemblée nationale d'adopter, tels qu'ils étaient présentés, les textes de la commission.

Il n'y aura donc pas, que je sache, de texte nouveau du côté gouvernemental, pas plus que de la part des différents partis.

Que va-t-il alors se passer ? Il faudra — c'est un simple calcul que je demande à l'Assemblée nationale de faire — qu'à la fin de la prochaine semaine utile, c'est-à-dire le 23 mai, nous en ayons terminé.

Il faudra qu'à cette date je sois, avec le texte que vous aurez voté, devant le Conseil de la République.

C'est pourquoi je me permettrai d'insister cet après-midi, au nom du Gouvernement, auprès de la conférence des présidents pour que des séances massives du matin, de l'après-midi et au besoin du soir soient réservées, la prochaine semaine, aux deux dernières questions qui nous intéressent en ce qui concerne les loyers, c'est-à-dire la fixation du prix et la détermination du droit de reprise.

Si l'Assemblée nationale veut bien nous suivre dans cette voie, il n'est pas impossible de prévoir qu'à la fin de la prochaine semaine de débats l'Assemblée nationale aura terminé son travail.

Le Conseil de la République étant saisi de l'ensemble des dispositions déjà adoptées par vous — je me suis entretenu de cette question avec M. Willard, président de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, qui doit commencer l'examen de notre texte ce matin ou demain — nous pourrons immédiatement entreprendre, devant le Conseil de la République, l'étude du texte que vous aurez voté.

Ainsi, le Parlement pourrait statuer définitivement sur un texte cohérent, inspiré par votre commission de la justice pour la date fatidique du 1er juillet.

Pour cela, il faut simplement que l'Assemblée nationale, répondant à l'appel du Gouvernement, veuille bien réserver, les 21, 22 et 23 mai, trois séances qui seraient consacrées à achever l'examen du texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je me garderai bien de prolonger la discussion; cependant je voudrais présenter une remarque.

Nous enregistrons avec beaucoup de plaisir le démenti apporté ici par M. le garde des sceaux au bruit qui courait du dépôt d'un nouveau projet visant l'augmentation des prix. Nous souhaitons que, contrairement à de précédentes affirmations, celle-ci corresponde bien à la réalité.

Je me permettrai une deuxième remarque.

Vous venez de dire, monsieur le garde des sceaux, qu'après avoir examiné ce matin les dispositions diverses et ce qui reste du chapitre relatif aux sanctions, nous aurons à discuter seulement deux points importants mais de nature, selon vous, à être rapidement réglés.

Je ne crois pas qu'il soit si simple de régler le problème des prix et celui, très épineux, du droit de reprise.

Au surplus devrions-nous interpréter vos paroles comme une espèce d'abandon du troisième point important qui restera à l'ordre du jour, celui des compensations à apporter aux locataires ? J'espère qu'il n'en est pas ainsi.

M. le garde des sceaux. Dans mon esprit, cette question se range sous la rubrique générale des prix. J'enregistre à ce propos l'approbation de M. Dominjon qui présidait la commission de la justice à l'époque où ce sujet y a été traité.

M. Gabriel Citerne. On peut classer ce problème dans la rubrique que l'on veut, mais, au fond, il est tout à fait différent de celui des prix.

Il s'agit en l'espèce, non plus de fixer le prix des loyers, mais d'établir tout un système de compensations pour les locataires. C'est bien un problème différent.

M. le rapporteur intérimaire. Mais un problème lié à celui des prix.

M. Gabriel Citerne. Soit, mais le droit de reprise est, lui aussi, lié au problème des prix, de même que les sanctions et aussi le maintien dans les lieux; sinon ce texte ne serait pas une loi sur les loyers.

On nous fait prévoir que la loi pourrait être votée vers le 23 mai. Je rappelle les retards successifs de la discussion de ce texte.

La semaine dernière, l'Assemblée a déjà été privée de plusieurs jours de discussion. Cette semaine, nous ne siégerons qu'une journée.

Je sais bien que le Conseil de la République est déjà saisi officieusement de la loi. Nous commençons à réaliser dans ce domaine quelques opérations qui sortent un peu du cadre légal de nos institutions. Je ne m'en plains nullement. S'il peut en résulter un gain de temps, je m'en féliciterai au contraire.

Un certain nombre de nos collègues estime qu'il sera nécessaire d'examiner de nouveau, ici, certains points du projet, en deuxième lecture. Je souhaite que nous puissions aboutir, mais je persiste à penser que nous serions allés plus vite si nous avions suivi dans cette discussion l'ordre des chapitres qui avait été fixé dans le projet.

M. le président. Monsieur Citerne, je crois que les déclarations de M. le garde des sceaux vous donnent satisfaction.

M. Gabriel Citerne. Tout à fait partiellement !

M. le garde des sceaux. C'est déjà quelque chose. (*Sourires.*)

[*Article* 37.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 37:

CHAPITRE VI

Des sanctions.

« Art. 37. — Toute exigence du bailleur, par lui-même, ou par ses préposés, tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte ou par dissimulation, un prix de location dépassant le prix licite, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. L'amende pourra être élevée, le cas échéant, à cent fois le montant de la majoration exigée ou perçue sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs. L'affichage du jugement pourra être ordonné à la porte de l'immeuble.

« Sera punie des mêmes peines toute offre du preneur, par lui-même ou par personne interposée, tendant à majorer sous une forme indirecte ou par dissimulation le prix licite du bail. »

M. Citerne avait déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de cet article.

M. le rapporteur intérimaire. Cet amendement a été satisfait, monsieur le président.

M. Gabriel Citerne. Mon amendement est en effet satisfait par un nouveau texte de la commission. Il en est de même de deux ou trois autres amendements aux articles suivants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur intérimaire.

M. le rapporteur intérimaire. Mes chers collègues, à propos de cet article 37, la commission, après avoir pris un certain nombre de décisions, m'avait laissé le soin de les mettre en forme. La rédaction que j'avais préparée reprenait pratiquement le texte du projet gouvernemental.

Mais, à la réflexion, et en accord avec M. le président Grimaud, nous avons jugé préférable une rédaction qui s'insère mieux, du point de vue de la forme, dans l'ensemble de nos textes.

C'est pourquoi, je propose à l'Assemblée la nouvelle rédaction suivante, qui me paraît plus claire et plus complète que celle figurant dans le texte polygraphié qui a été distribué.

« Art. 37. — Toute personne qui, sous une forme indirecte, ou à l'aide d'une dissimulation, impose ou tente d'imposer, ou offre, pour l'un des locaux visés par la présente loi, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'amende pourra être élevée à 100 fois le montant de la majoration imposée ou offerte sans préjudice de tous dommages-intérêts.

« L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné. »

J'ai soumis cette rédaction à mes collègues présents. Le Gouvernement est d'accord; il semble donc qu'il n'y ait plus de difficulté.

M. le garde des sceaux. Je devais faire, en effet, une réserve:

Le texte polygraphié portait: « Toute exigence du bailleur... sera punie... »; or, c'est le coupable qui est puni d'emprisonnement.

M. le président. Le Gouvernement est donc d'accord avec la commission.

La commission propose, pour l'article 37, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 37. — Toute personne qui sous une forme indirecte, ou à l'aide d'une dissimulation, impose ou tente d'imposer, ou offre, pour l'un des locaux visés par la présente loi, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée ou offerte sans préjudice de tous dommages-intérêts.

« L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 ainsi rédigé.

(*L'article* 37, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 38.]

M. le président. « Art. 38. — Sera puni des mêmes peines le locataire ou occupant d'un local qui, pour quitter les lieux loués, aura, directement ou indirectement, soit obtenu ou tenté d'obtenir du bailleur ou du nouveau locataire, une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci. L'affichage du jugement pourra être ordonné.

« Les sommes indûment perçues seront répétées. »

M. le rapporteur intérimaire. La commission présente également une nouvelle rédaction pour cet article.

M. le président. M. Citerne avait déposé un amendement qui est devenu sans objet, la commission présentant un nouveau texte.

La parole est à M. le rapporteur intérimaire.

M. le rapporteur intérimaire. Dans les mêmes conditions et avec l'aide de M. Grimaud, j'ai élaboré pour l'article 38 une nouvelle rédaction qui correspond d'ailleurs aux modifications apportées à l'article 37.

Le nouveau texte serait le suivant:

« Sera puni des mêmes peines tout locataire ou occupant d'un des locaux visés par la présente loi, qui, pour quitter les lieux... » — nous avons supprimé le mot « loués » car il s'agit d' « occupants », il n'y a donc pas eu location — « ...aura, directement ou indirectement, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

« L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné.

« Les sommes indûment perçues seront répétées. »

Je fais, à propos de ce texte, la même observation que précédemment: mes collègues de la commission sont d'accord pour l'accepter et je crois que le Gouvernement l'est aussi.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne présente aucune objection.

M. le président. La commission propose, pour l'article 38, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 38. — Sera puni des mêmes peines tout locataire ou occupant d'un des locaux visés par la présente loi, qui, pour quitter les lieux, aura, directement ou indirecte-

ment, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

« L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné.

« Les sommes indûment perçues seront répétées. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 ainsi rédigé.

(*L'article 38, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 39.*]

M. le président. « Art. 39. — Sera également puni des mêmes peines tout gérant, agent de location ou autre intermédiaire ou préposé qui, à l'occasion de l'application de la présente loi, aura obtenu ou tenté d'obtenir des commissions, ristournes ou rétributions ne correspondant pas à un service réellement rendu, ou supérieures à celles en usage dans la profession.

« Les sommes abusivement perçues seront répétées. »

M. Citerne avait présenté, à l'article 39, un amendement que cette nouvelle rédaction de la commission rend sans objet.

M. Gabriel Citerne. En effet, monsieur le président.

M. le président. Le texte dont je viens de donner lecture n'a pas été modifié par la commission ?

M. le rapporteur intérimaire. Non monsieur le président. Toutefois, je voudrais présenter une observation.

Nous avons précisé dans cet article: « Sera également puni des mêmes peines tout gérant, agent de location ou autre intermédiaire ou préposé qui, à l'occasion de l'application de la présente loi, aura obtenu ou tenté d'obtenir des commissions, ristournes ou rétributions ne correspondant pas à un service réellement rendu... ».

Dans l'esprit de la commission, ce texte vise toutes les personnes qui, à un titre quelconque, ont essayé, à l'occasion de la location d'un immeuble, d'obtenir un prix supérieur ou des ristournes illégales.

Je me demande si cette énumération: « gérant, agent de location ou autre intermédiaire ou préposé... » ne sera pas interprétée par la jurisprudence suivant les principes d'interprétation pénale, c'est-à-dire strictement; je crains donc que ladite énumération ne soit considérée comme limitative.

M. le garde des sceaux. C'est très juste.

M. le rapporteur intérimaire. M. le président de la commission vient de mettre au point la nouvelle rédaction suivante:

« Sera également puni des mêmes peines celui qui aura obtenu ou tenté d'obtenir pour l'un des locaux visés par la présente loi des commissions, ristournes, rétributions, récompenses ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession.

« Les sommes abusivement perçues seront répétées. »

Je crois ce nouveau texte meilleur que celui du rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je désire demander une explication à M. le rapporteur et, éventuellement, à M. le garde des sceaux.

L'énumération que comporte l'article 39 me paraît inquiétante. Si mes craintes ne sont pas justifiées, tant mieux.

Dans l'esprit de la commission, il s'agit de frapper les personnes tentant de louer dans les conditions anormales, mais ne risque-t-on pas de frapper un certain nombre de personnes employées dans l'immeuble, comme, par exemple, dans un local de grand confort, un garçon d'ascenceur qui, à l'occasion de services rendus, aurait sollicité, sous une forme ou sous une autre, un pourboire ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur intérimaire.

M. le rapporteur intérimaire. Je crois que la question posée par M. Citerne reçoit du texte une réponse satisfaisante.

Quand nous disons: « Sera également puni des mêmes peines celui qui aura obtenu ou tenté d'obtenir pour l'un des locaux visés à la présente loi... ». Nous voulons évidemment dire: « pour louer ou sous-louer un des locaux... ».

Je fais, de plus, observer à M. Citerne que nous envisageons seulement de punir ceux qui obtiennent ou tentent d'obtenir des récompenses « ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession ».

Il est bien évident, par exemple, que le concierge qui, ayant demandé le denier à Dieu, lequel, dans la profession, est, ce me semble, fixé à 10 p. 100 environ, l'aura fixé à 10 ou 11 p. 100, ne sera pas punissable.

Par contre, s'il a demandé, comme le fait s'est produit, un denier à Dieu de 40 ou de 50 p. 100, il sera punissable.

M. Gabriel Citerne. La nouvelle rédaction proposée par la commission me donne satisfaction.

M. le président. La commission propose pour l'article 39 la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 39. — Sera également puni des mêmes peines celui qui aura obtenu ou tenté d'obtenir, pour l'un des locaux visés par la présente loi, des commissions, ristournes, rétributions, récompenses ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession.

« Les sommes abusivement perçues seront répétées. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 ainsi rédigé.

(*L'article 39 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 40.*]

M. le président. « Art. 40. — Tout bailleur de locaux loués nus ou meublés, convaincu d'avoir refusé de louer un local vacant à un locataire éventuel en raison du nombre de ses enfants, sera puni d'une amende de 10.000 à 500.000 francs.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double. »

MM. Citerne, Angeletti et Berger ont déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase :

« Le local sera mis à la disposition du locataire. »

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. J'ai été battu, sur ce point, en commission. Cependant j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte cet amendement.

Il s'agit de frapper de façon plus vigoureuse le propriétaire qui refuse de louer à un père ou à une mère de famille sous prétexte qu'ils ont trop d'enfants, et sous prétexte qu'ils ont trop d'enfants, en l'obligeant à louer le local à celui ou celle que, précisément, il a voulu évincer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur intérimaire.

M. le rapporteur intérimaire. Lorsque M. Citerne a déposé son amendement, l'article 43, qui est devenu l'article 40, prévoyait une amende civile, dont une instance civile. Il était normal que M. Citerne désirât ajouter à cette amende une sanction civile, par la laquelle le local serait, en quelque sorte, enlevé au propriétaire pour être mis à la disposition du locataire.

Mais la commission a jugé que cette procédure se heurtait à des difficultés insurmontables. Je prends un exemple:

Un propriétaire refuse de louer à un locataire, père de cinq enfants. Ce locataire ne dépose pas plainte le jour même; le jugement ne peut pas être rendu immédiatement. Dans l'intervalle, le propriétaire loue à un locataire père de trois enfants. En application de l'amendement de M. Citerne, lorsque le jugement serait devenu définitif, c'est-à-dire trois ou même six mois plus tard, il faudrait chasser le locataire père de trois enfants pour loger à sa place le père de cinq enfants.

C'est pourquoi nous avons pensé, quel que fût notre désir de punir très sévèrement le propriétaire qui refuse de louer en raison du nombre d'enfants du locataire, qu'il valait mieux revenir à une disposition déjà existante et que nous insérons dans cette loi, d'après laquelle le fait du propriétaire devient un délit. Nous avons donc prévu une amende, non plus civile, mais pénale et prononcée par le tribunal correctionnel, devant lequel le locataire qui se jugera lésé pourra se porter partie civile; la condamnation, figurant au casier judiciaire du propriétaire aura pour celui-ci des conséquences considérables.

Je suis donc obligé de repousser l'amendement de M. Citerne; si je suis d'accord quant au désir qui l'inspire, je crois que l'application en est absolument impossible.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je crois que toutes les difficultés que nous pouvons rencontrer seraient surmontables avec un peu de bonne volonté.

Il est évident que mon amendement soulève un certain nombre de problèmes d'ordre juridique et des difficultés d'application, mais ce que je crains davantage, c'est qu'un certain nombre de propriétaires acceptent de payer une amende plus ou moins élevée, plutôt que de louer leurs appartements à des familles nombreuses.

Au cours de la discussion, à la commission de la justice, un de nos collègues ne nous faisait-il pas remarquer que, bien souvent, ce refus était assez justifié parce que la présence de nombreux enfants entraînait des dégradations!

C'est là un point de vue. Quant à moi, je considère qu'on ne fera jamais trop pour protéger les familles nombreuses; j'estime que, sous une forme ou sous une autre, il serait bon d'obliger le propriétaire à respecter les pères et mères de familles nombreuses.

Je ne tiens pas particulièrement à la forme de l'amendement que j'ai proposé; ce qui compte pour moi, c'est le fond, l'obligation, pour le propriétaire, de louer;

je suis prêt à me rallier à toute autre rédaction qui permette d'atteindre ce but.

Dans ce domaine, nous ne serons jamais assez sévères; et c'est parce que nous sommes partisans d'une très grande sévérité que nous proposons d'indiquer, à la fin de l'article, qu'en cas de récidive l'immeuble sera saisi.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. La commission de la justice, à l'unanimité, a estimé que les familles nombreuses devaient être protégées et que l'on devait empêcher que des propriétaires — le cas se produit malheureusement — ne refusent de louer sous prétexte que le postulant a beaucoup d'enfants.

Néanmoins, du point de vue purement juridique, il ne nous paraît pas possible de donner suite à l'amendement de M. Citerne, même rédigé sous une autre forme.

Nous avons constaté, en effet, notamment lors de l'application des ordonnances de novembre 1944 sur la réintégration des locataires qui avaient dû quitter leur logement à cause de la guerre, combien il était difficile d'expulser ceux qui, de bonne foi, avaient obtenu une location à la place de tel malheureux déporté ou interné.

En fait, si le propriétaire arrive à louer son local, le locataire peut être d'une entière bonne foi, comme le disait M. Dominjon. Comment l'expulser pour mettre à sa place le postulant, père de famille nombreuse, qui aurait dû être précédemment accepté comme locataire ?

A notre avis, la sanction doit être pénale et, par conséquent, l'amende de 10.000 à 500.000 francs suffit amplement. Cependant si M. Citerne estime la sanction trop légère, je propose qu'elle soit assortie d'une peine d'emprisonnement; c'est la sanction qui frappera le plus efficacement le propriétaire. M. le garde des sceaux pourrait donner des instructions à ses parquets afin qu'ils poursuivent avec la dernière rigueur les bailleurs qui refuseraient de louer à des pères de famille nombreuse. Je ne pense pas qu'on puisse aller au delà.

Pour ces raisons, nous ne voterons pas l'amendement de M. Citerne.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Il apparaît que M. Minjoz ne serait pas opposé à une peine supplémentaire allant jusqu'à l'emprisonnement.

Je suis d'accord avec lui sur ce point. On ne sera, en effet, jamais trop sévère pour les mauvais Français qui laissent des enfants à la rue, et je demande qu'on ajoute, dans le texte, un court passage pour le préciser.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je propose de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 40 :

« ...d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article serait ainsi libellé :

« En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. »

M. Gabriel Citerne. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait d'accord quant aux indications fournies par MM. Dominjon et Minjoz. J'adresserai volontiers une circulaire à MM. les procureurs généraux, pour les inviter à procéder avec une extrême rigueur.

Comme l'a d'ailleurs indiqué M. Dominjon, je souligne qu'il sera, bien entendu, loisible à la victime de l'agissement que veut réprimer M. Citerne de se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel, afin d'y obtenir de très légitimes dommages et intérêts. Je n'ai pas à souligner que, plus la famille sera nombreuse, plus le préjudice sera grand et plus les dommages et intérêts devront être substantiels.

M. le président. Vous avez ainsi satisfaction, monsieur Citerne ?

M. Gabriel Citerne. Si l'adjonction proposée par M. Minjoz est incluse dans l'article, j'aurai satisfaction. Je retire donc mon amendement.

M. le président. Vous avez, en fait, déposé deux amendements.

M. Gabriel Citerne. Pour ménager les instants de l'Assemblée, et me rendant parfaitement compte, par ailleurs, du sort promis à mon second amendement, je le retire également.

M. le président. Les deux amendements de M. Citerne sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur intérimaire.

M. le rapporteur intérimaire. La commission a repris, dans cet article, le mot « bailleur », qui figurait dans la loi du 5 février 1941; mais comment la jurisprudence l'a-t-elle interprété ?

Dans notre esprit, le bailleur est celui qui donne à bail, qu'il soit propriétaire, locataire principal ou gérant, administrateur de biens, etc.

Si la jurisprudence doit interpréter le mot bailleur dans un sens restrictif qui permette, par personne interposée, de réaliser l'opération visée, il serait préférable de rédiger ainsi le début de l'article 40: « Celui qui est convaincu d'avoir refusé de louer un local vacant à un locataire éventuel en raison du nombre de ses enfants sera puni ... ».

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord sur la rédaction nouvelle proposée par M. le rapporteur.

En effet, nous sommes en matière pénale, où, par conséquent, joue l'interprétation restrictive.

Les mots « Tout bailleur » pourront viser le propriétaire des locaux ainsi que le locataire principal qui sous-louera et deviendra ainsi le bailleur du sous-locataire, mais, sans anticiper sur les interprétations jurisprudentielles, il semble que des magistrats correctionnels, même s'ils le voulaient, ne pourraient pas considérer comme bailleur le représentant de celui-ci, son gérant, son agent d'affaires ou tel intermédiaire quelconque.

Puisque vous désirez atteindre — et je renouvelle mon accord avec vous — soit le bailleur lui-même, soit quiconque de ses amis ou préposés aura eu, en son nom, l'exigence que nous considérons comme délictuelle, il est évident que les mots « Tout bailleur » doivent être remplacés par les mots: « Quiconque aura » ou bien « Celui qui aura », qui ne précisent pas qu'il s'agit du bailleur lui-même.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Il y aurait lieu d'insérer dans ce texte la formule qui figure dans tous les articles précédents, afin de préciser qu'il ne s'agit pas de tous les locaux, mais simplement de ceux visés par la présente loi.

Il conviendrait donc de rédiger ainsi le début de l'article 40:

« Celui qui est convaincu d'avoir refusé de louer un local visé par la présente loi à un locataire éventuel, ... »

M. le président. Afin de permettre à la commission de rédiger le nouveau texte de l'article 40, tel qu'il doit résulter de cette discussion, il conviendrait, me semble-t-il, de réserver provisoirement cet article.

M. le rapporteur intérimaire. Nous sommes d'accord, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 est réservé.

[*Articles 41 et 42.*]

M. le président. « Art. 41. — Tous accords ou conventions tendant à imposer, sous une forme directe ou indirecte, telle que remise d'argent ou de valeurs ou reprise d'objets mobiliers, un prix de location supérieur à celui fixé en application des dispositions de la loi sont nuls de plein droit, même s'ils ont reçu leur exécution antérieurement à la publication de la présente loi.

« Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toute autre personne que le bailleur.

« Toutes les sommes indûment perçues doivent être répétées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 42. — Tout bailleur, agent ou préposé de celui-ci, convaincu d'avoir majoré directement le prix licite du bail, sera condamné à une amende civile qui ne pourra être inférieure à dix fois, ni supérieure à cent fois le montant de la majoration exigée ou perçue.

« La juridiction statuant sur l'action en répétition est compétente pour prononcer d'office cette amende. » — (*Adopté.*)

[*Article 43.*]

M. le président. « Art. 43. — Le propriétaire qui ayant excipé des dispositions des articles 7, 8 et 9 n'aura pas commencé les travaux dans le délai prévu auxdits articles, ou qui ne les aura pas exécutés dans les conditions qu'ils prévoient, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 à 1 million de francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait réclamer le locataire évincé.

« Il en sera de même à l'égard du propriétaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 8 *bis*.

« Les actions prévues au présent article se prescrivent par trois ans et sont jugées conformément aux dispositions du chapitre V du présent titre, en tant compte du montant du loyer au moment de l'éviction. »

M. Angeletti avait présenté à l'article 8 *bis* un amendement n° 127 que la commission devait examiner à propos de l'article 44 et qui paraît avoir sa place au deuxième alinéa de l'article 43.

La parole est à M. le rapporteur intérimaire.

M. le rapporteur intérimaire. M. Angeletti est absent.

Par ailleurs, l'amendement qu'il a présenté n'a pas été discuté en commission, car nous n'avons pas examiné l'article 44 qui a été réservé.

M. le président. L'amendement de M. Angeletti sera examiné avec l'article 44.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(*L'article 43, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44.*]

M. le président. L'article 44 est réservé

M. Chautard a déposé un amendement tendant à insérer, entre l'article 44 et l'article 44 *bis*, un article nouveau ainsi conçu :

« Quiconque, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par fausses allégations ou simples réticences, ayant fait naître l'espérance chimérique d'une location, possession ou propriété d'appartement, aura escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50.000 francs au moins et de 5 millions de francs au plus. »

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Le chapitre des sanctions vise les différents cas de marché noir du logement.

On sanctionne, notamment, le bailleur qui exige du locataire un prix illicite, le locataire sortant, qui exige une reprise non justifiée du locataire rentrant, et l'intermédiaire qui exige une commission pour faire bénéficier un tiers de la jouissance d'un local.

Telles sont les pratiques qui constituent, en quelque sorte, le marché noir du logement.

Mais il en est d'autres, qu'il importe également de sanctionner.

Je pense, notamment, à tous les faits relatifs aux ventes d'immeubles par appartements, à l'occasion desquels on cherche, parfois, à duper les locataires, en leur faisant miroiter l'espérance chimérique de la propriété de leur appartement, moyennant un prix prohibitif. Cette espérance est exploitée pour extorquer des locataires des sommes considérables. En définitive, ils n'obtiennent jamais l'appartement qu'ils convoitent.

Voilà les faits qu'il est intéressant, selon nous, de sanctionner également.

C'est pourquoi, j'ai déposé l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

Ces pratiques sont assimilables, semble-t-il, aux délits d'escroquerie sanctionnés par le code pénal, mais, trop souvent, ils semblent trop ténus pour être poursuivis à ce titre.

C'est pourquoi nous pensons qu'ils doivent être explicitement prévus par un texte spécial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur intérimaire. La commission n'avait pas jugé nécessaire de prévoir un texte spécial dans cette loi.

Elle estimait que les cas visés par l'amendement de M. Chautard — et dont il nous a déjà parlé — étaient prévus par les règles générales sur l'escroquerie.

Si l'Assemblée considère que le fait de ne pas introduire dans notre texte les dispositions prévues par M. Chautard risque, soit pour une raison de droit, soit pour une autre coutume, de laisser impunies les pratiques auxquelles notre collègue fait allusion, la commission est tout à fait d'accord pour que son amendement soit adopté.

Elle laisse donc à l'Assemblée le soin d'en décider.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je comprends et j'approuve l'initiative de M. Chautard.

J'entends bien l'objection qui peut être présentée : le code pénal prévoit et sanctionne le délit d'escroquerie et je reconnais que la plupart des faits peuvent tomber sous le coup de la loi.

Cependant, je suis obligé de rappeler — rejoignant certainement en cela les préoccupations de M. Chautard — que certains acquittements, logiquement prononcés en application du droit pénal, sont infiniment regrettables sur le plan de la moralité publique.

Je pense à des sociétés immobilières mal gérées ou à des entreprises louches, dont la situation est particulièrement obérée et qui, pour essayer de renflouer leur trésorerie, émettent des actions, en attirant les souscripteurs par l'alléchante promesse et la perspective chimérique de ventes d'appartements. Telle société, alors, fait faillite ; les actionnaires perdent tous droits et sont même souvent, en revanche, obligés de compléter le capital afin d'assurer la liquidation du passif de la faillite !

Bien souvent aussi, les mêmes procédés sont employés dans les cas d'augmentation de capital, lorsque les dirigeants ont un absolu besoin d'argent frais et que, pour l'obtenir, ils n'ont pas d'autre moyen que de promettre témérairement la jouissance ou la propriété d'immeubles.

Je crois que le texte de M. Chautard permettra de frapper un certain nombre de pratiques anormales que les dispositions générales relatives à l'escroquerie ne permettraient pas de réprimer.

Comme nous voulons tous éliminer du marché ce qui peut revêtir l'apparence d'entreprises véreuses, je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement.

M. Robert Montillot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. J'avoue que les arguments de M. le garde des sceaux ne m'ont pas convaincu.

Selon M. le garde des sceaux, si une société qui a l'intention de vendre un immeuble en appartements vient à faire faillite, ceux qui voulaient acheter ces appartements seront gravement lésés et il faut voter un texte pénal pour réprimer ces agissements.

Je ne crois pas que le fait de tomber en état de faillite puisse constituer un élément susceptible de créer un délit analogue à l'escroquerie.

Nous disposons d'un texte général réprimant l'escroquerie.

Mes chers collègues, je ne vois pas d'intérêt à créer à chaque instant des délits nouveaux. Nous avons un droit pénal suffisant. Je ne suis pas partisan de créer, par la loi sur les loyers, un délit nouveau relatif au fait qui vient d'être traité.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse de m'être mal fait comprendre.

Il ne s'agit pas d'une déconfiture ou d'une faillite venant modifier une situation commerciale contre le gré des administrateurs ou des responsables de telle société. Le cas que nous envisageons est tout à fait différent. Nous parlons de ceux qui, pour obtenir le versement de 500.000 francs ou d'un million de francs, dissimulent aux prêteurs éventuels, capitalistes ou pères de famille en quête d'un placement ou d'un logement, un bilan qui serait le reflet d'une situation financière désespérée et qui veulent obtenir des fonds alors qu'ils savent pertinemment qu'ils ne seront pas en mesure de réaliser l'opération pour laquelle ils sollicitent de l'argent.

Comprenez-moi bien ! Si ces dirigeants sont de bonne foi, l'amendement de M. Chautard ne jouera pas et je suis persuadé que son auteur est d'accord avec moi. Ce n'est que s'ils sont de mauvaise foi que ces dispositions seront applicables, mauvaise foi imputable, comme le propose M. Chautard, à des manœuvres frauduleuses, à de fausse allégations, à de simples réticences. Et par réticence, nous entendons, par exemple, la dissimulation d'un bilan qui tient celui qui cherche un logement dans l'ignorance de la situation désespérée de la société à laquelle il a le tort de faire confiance.

Nous avons tout intérêt à assainir le marché du logement. Toutes les mesures que nous prendrons dans ce sens seront salutaires. C'est pourquoi je persiste dans ma façon de voir et pense que l'Assemblée pourrait, sans inconvénient, adopter l'amendement de M. Chautard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44 bis*]

M. le président. Art. 44 *bis*. — Lorsqu'elles sont intentées au civil à titre principal, les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans et sont jugées suivant les règles du chapitre V du présent titre.

« S'il n'existe pas de bail en cours au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de l'article 34.

« La nullité demandée par voie d'exception et l'action en répétition introduite à titre reconventionnel sont jugées par la juridiction saisie de la demande principale. »

Je suis saisi par M. Chautard d'un amendement tendant à modifier l'article 44 *bis* ainsi qu'il suit :

« Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans. »

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Mes chers collègues, la rédaction de l'article 44 *bis* semble un peu trop complexe pour l'objet même de cet article.

Celui-ci vise, en effet, à régler la prescription et, d'une façon générale, la procédure pour les actions en répétition et les actions en nullité à intenter en vertu des dispositions qui précèdent, mais la commission, en rédigeant cet article, a oublié que ces règles de procédure étaient déjà définies dans l'article 32 figurant en tête du chapitre « de la procédure ».

Cet article dont je me permets de vous rappeler les termes est ainsi libellé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 12, toutes les contestations relatives à l'application du présent titre et celles qui leur sont connexes, sont instruites et jugées suivant les règles et dispositions ci-après ».

Il semble, par conséquent, inopportun, peut-être même dangereux, de fixer, à la fin du chapitre « des sanctions » des règles spéciales de procédure ou de se reporter aux règles de procédure générale puisque, d'une façon absolue, l'article 32 applique ces règles à la procédure des actions en nullité, des actions en répétition et à toutes les procédures connexes relatives aux baux à loyer ou aux litiges y afférents.

Je suggère, en conséquence, pour la rédaction de cet article 44 *bis*, de se borner purement et simplement à la fixation du délai de prescription pour ces actions en nullité ou en répétition.

Je propose donc le texte suivant:

« Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur intérimaire. Non, mon cher collègue, la commission n'a pas oublié, lorsqu'elle a préparé l'article 44 *bis* nouveau, l'existence d'un chapitre V se rapportant à la procédure.

Seulement, elle s'est trouvée en face de problèmes qui sont certainement plus complexes qu'ils ne le paraissent au premier abord.

En effet, les articles 32, 33 et 34 organisent la procédure sans parler, d'abord, de la prescription, en précisant, ensuite, qu'on portera le litige soit devant le juge de paix, soit devant le président du tribunal, suivant l'importance du « loyer en cours, au jour de la demande ».

Or, il peut ne pas y avoir de loyer en cours au jour de la demande, il peut même ne pas y avoir de loyer du tout.

Je prends deux exemples.

Premier cas: Nous avons affaire à des accords ou conventions tendant à imposer indirectement un prix supérieur au prix licite.

Vous savez ce qui se passe: le locataire se met, en général, en relations avec une agence de location. Imaginons — ce n'est pas une hypothèse absurde — que l'agence de location ait demandé à l'intéressé de lui verser un « dessous de table » et que le propriétaire, ensuite, lui en demande un second.

Le locataire éventuel a versé le « dessous de table » à l'agence de location, mais, devant les exigences du propriétaire, il se retire. Il n'a donc pas de bail et, pourtant, il a un droit de répétition sur les sommes qu'il a versées.

S'il agit par voie civile — ce qui est quelquefois préférable pour lui et ce qui est son droit — allons-nous porter l'affaire devant le juge de paix ou devant le président du tribunal ?

Nous ne pouvons pas le savoir.

Si nous portons l'affaire devant l'un, l'avocat de la partie adverse soulèvera, à juste titre, l'incompétence. Si nous la portons devant l'autre, ce dernier soulèvera également, à juste titre, l'incompétence et déclarera qu'aucun bail n'a été conclu.

Deuxième hypothèse: Lorsqu'on punit le propriétaire qui n'a pas commencé les travaux dans les six mois, après avoir évincé un locataire, le même problème existe.

En effet, au moment de la demande, il n'y a ni bail ni loyer en cours.

Ici, le cas est prévu dans l'article spécial qui a trait aux sanctions frappant le propriétaire qui n'a pas commencé les travaux dans le temps voulu. Il est réglé.

A plus forte raison devons-nous régler le précédent. C'est pourquoi nous proposons la rédaction suivante:

« S'il n'existe pas de bail en cours au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de l'article 34 ».

Nous les faisons donc porter devant le tribunal civil.

Pourquoi devant le tribunal civil ? Pour une raison essentielle: il faut dire que l'action sera portée devant l'une ou l'autre juridiction. Pour une raison secondaire: s'agissant d'une instance civile, née d'un délit, nous pensons qu'il faut la porter devant le tribunal civil.

Cela m'amène à demander à l'Assemblée de conserver le deuxième alinéa de l'article 44 *bis*, dont vous demandez la suppression.

En ce qui concerne le premier alinéa, le texte de la commission dit: « Lorsqu'elles sont intentées au civil à titre principal... »

Pourquoi « au civil » ? Parce qu'elles peuvent également être intentées par l'intervention d'une partie civile à une action correctionnelle. Et pourquoi « à titre principal » ? Parce qu'elles peuvent également être intentées soit par voie d'exception, soit par voie reconventionnelle.

Or, si à titre principal il est essentiel pour le repos du propriétaire et, par conséquent, dans l'intérêt de l'immeuble, que l'action de ces divers délits se prescrive comme toutes les actions nées de délits, en trois ans, il est bon que, reconventionnellement, le locataire puisse, si le propriétaire, après ces trois ans, lui demande l'exécution d'un accord qui était illégal mais qu'il a signé, opposer la nullité de l'accord.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter ce texte, à la discussion duquel la commission a consacré une heure et demie et à la rédaction duquel le rapporteur et le secrétaire de la commission ont passé plus de temps encore.

Je ne dis pas que ce texte soit parfait. Lorsque la rédaction d'un texte soulève des difficultés considérables, on ne parvient pas, en général, à la perfection. Mais ce texte est nécessaire et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Chautard.

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Je répondrai à M. Dominjon, tout au moins en ce qui concerne la première partie de son argumentation.

Au sujet du deuxième alinéa relatif aux actions introduites lorsqu'il n'existe pas de bail en cours au jour de la demande, M. Dominjon pose la question: quel tribunal sera compétent ? Il dit: ce ne sera pas le juge de paix puisque le prix ne sera pas fixé dans la limite de sa compétence, et ce ne sera pas non plus le tribunal civil.

Or, c'est bien le tribunal civil qui sera compétent, puisqu'il s'agit d'un demande tendant à fixer un prix encore indéterminé. La question ne se pose donc pas.

Par ailleurs, en ce qui concerne la nature du conflit qui pourrait surgir entre les parties, entre une personne qui n'a pas encore conclu de bail, par exemple, et un intermédiaire qui voudrait l'amener à le conclure, il s'agit d'un conflit dont la compétence serait réglée par l'article 32 dont le premier alinéa vise « toutes les contestations relatives à l'application du présent titre ». De même, l'alinéa relatif aux sanctions vise particulièrement ce cas.

Reste la question posée par M. Dominjon en ce qui concerne le caractère civil et à titre principal du litige.

A ce point de vue, je comprends davantage l'objection qui nous est faite.

Il peut évidemment être intéressant de garantir les droits du locataire, même au delà du délai de trois ans, lorsque c'est à titre secondaire, lorsqu'il s'agit de lui permettre de conserver ses droits, bien qu'il ait signé une convention illicite.

Dans ce sens, j'accepterais qu'on rétablit la première partie de cet alinéa: « Lorsqu'elles sont intentées au civil à titre principal... »

M. le président. La parole est M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande le renvoi de l'article 44 *bis* à la commission.

J'ai été extrêmement frappé par la justesse des observations présentées et par M. Dominjon et par M. Chautard.

J'ajoute que je suis très perplexe en présence du deuxième alinéa du texte que j'ai sous les yeux: « S'il n'existe pas de bail en cours au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de l'article 34 ».

Je crains que ce ne soit précisément l'hypothèse la plus fréquente, celle où le locataire, à l'expiration de son bail, se trouvera maintenu dans les lieux. Est-ce, dans ce cas, la procédure prévue à l'article 34 qui jouera ?

Ce n'est certainement pas ce que désire l'honorable rapporteur.

Dans ces conditions, je me demande s'il ne serait pas préférable — cela ne retardera pas beaucoup notre travail — de renvoyer à la commission l'article 44 *bis*.

On pourrait également renvoyer l'amendement qu'a déposé M. Gallet.

Ainsi, la commission pourrait procéder à un examen complet de la question. Nous pourrions reprendre cet article à notre prochaine réunion. Nous ferions ainsi de meilleur travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur intérimaire. La commission accepte le renvoi.

M. le président. Vous aviez demandé la parole, monsieur Triboulet ?

M. Raymond Triboulet. Je voulais moi-même demander le renvoi de l'article à la commission.

M. le président. Monsieur Gallet, acceptez-vous le renvoi de votre amendement ?

M. Henri Gallet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le renvoi, accepté par la commission, est de droit.

En conséquence, l'article 44 *bis* et l'amendement de M. Gallet sont renvoyés à la commission.

[*Article* 40 (suite)]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 40, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur intérimaire.

M. le rapporteur intérimaire. Voici la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 40:

« Art. 40. — Toute personne convaincue d'avoir refusé de louer à un locataire éventuel, en raison du nombre de ses enfants, un des locaux visés par la présente loi, alors qu'il était vacant, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. »

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ce nouveau texte.

M. Gabriel Citerne. Dans la rédaction que j'ai sous les yeux, il est question de « locaux nus ou meublés ».

M. le rapporteur intérimaire. Le texte que nous présentons est plus général. Il dit: « un des locaux visés par la présente loi ».

M. le garde des sceaux. Cette rédaction est préférable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 40, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 62 bis.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 62 *bis*. J'en donne lecture:

CHAPITRE VIII

Dispositions financières.

« Art. 62 *bis*. — En aucun cas les majorations de loyers résultant de la présente loi ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes y compris l'impôt général sur le revenu. »

La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Monsieur le président, je me suis fait inscrire sur l'article 62 *bis* qui reproduit un amendement que j'avais déposé et que la commission de la justice et de législation a bien voulu, à l'unanimité, je crois, faire sien.

Si, comme j'ai lieu de le penser, le Gouvernement et la commission des finances ne s'opposent pas à l'adoption de cet article, je renoncerai à la parole, pour épargner les instants de l'Assemblée. Dans le cas contraire, je vous demanderai la parole lorsque les objections auront été formulées.

M. le garde des sceaux. Me substituant momentanément à mon ami M. René Mayer, j'indique que je m'opposerai à l'adoption de cet article.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Je crois savoir qu'il existe un amendement de la commission des finances. Il serait peut-être préférable de permettre d'abord au représentant de la commission des finances de défendre cet amendement; je répondrai ensuite.

M. le président. Je suis, en effet, saisi par M. de Tinguy d'un amendement, présenté au nom de la commission des finances, saisie pour avis, qui tend à rédiger comme suit l'article 62 *bis*:

« En aucun cas les majorations de loyers résultant de la présente loi ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes au titre de 1948 ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. La commission des finances n'a aucunement méconnu l'importance de l'idée générale qui a inspiré la commission de la justice dans la rédaction de l'article 62 *bis*: éviter que les majorations de loyer ne se traduisent immédiatement par des majorations d'impôts.

Malheureusement, si ce principe est satisfaisant, la forme que lui a donnée la commission de la justice n'a pas paru acceptable à la commission des finances.

En effet, l'exonération accordée profite d'abord aux « locataires, bénéficiaires de la présente loi », par conséquent aux locataires exerçant une profession libérale, à l'exclusion des locataires de profession commerciale. De là, une distinction entre les patentables selon qu'ils sont ou non commerçants, et cette distinction n'a guère de fondement logique.

Le propriétaire bénéficie de la même exonération au titre de l'impôt foncier, ce qui est très défendable, mais il en bénéficie encore au titre de l'impôt général sur le revenu, ce qui l'est moins, puisque l'impôt général sur le revenu n'est pas lié à la propriété matérielle de l'immeuble, mais à l'importance de l'ensemble des revenus du propriétaire. L'adoption de ce texte aboutirait donc à accorder une exonération d'autant plus importante qu'il s'agirait d'un propriétaire plus fortuné. Il va de soi que cette exonération proportionnelle à la fortune du contribuable serait critiquable.

D'ailleurs, la commission des finances estime qu'il est difficile de se prononcer avant que la réforme fiscale, d'une part, et les dispositions relatives au mode de revision des loyers, d'autre part, soient déterminées.

La réforme fiscale est susceptible de reprendre, non seulement les bases du calcul de l'impôt général sur le revenu et de l'impôt foncier, mais l'ensemble de notre système fiscal, et une exonération établie dans des termes aussi larges que ceux actuellement prévus risquerait d'être remise en cause d'ici quelques mois, lors de l'élaboration de cette réforme fiscale.

D'autre part, la commission de la justice n'a pas arrêté de façon définitive sa position en ce qui concerne le montant des réévaluations de loyers et la question de l'allocation-logement est toujours en suspens.

Dans ces conditions, il serait certainement dangereux d'accorder une exonération fiscale dont nous ne connaîtrions pas la portée, puisqu'elle dépend de décisions à intervenir.

C'est pourquoi la commission des finances demande à l'Assemblée d'adopter une solution provisoire en décidant que les majorations de loyers applicables en 1948 n'auront effet, au point de vue fiscal, ni au détriment des propriétaires, ni au détriment des locataires, la question devant être reconsidérée dans son ensemble pour 1949, au moment de l'élaboration de la loi de finances, puisque, à ce moment, nous saurons à quel stade nous nous trouverons de la réforme des finances locales et de la réforme fiscale des impôts d'Etat ainsi que de l'application de l'allocation-logement et de la majoration des loyers.

Autrement dit, la solution de la commission des finances est une solution de prudence et d'attente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur intérimaire. Mesdames, messieurs, la commission de la justice et de législation maintient son texte, et très fermement.

En effet, l'intérêt de la mesure proposée est indéniable, la commission des finances est elle-même obligée de le reconnaître. Cependant, celle-ci nous dit: Edictons une mesure provisoire et, lorsque la réforme fiscale sera réalisée, nous verrons ce que nous pourrons décider.

La commission de la justice se permet de s'en tenir, à ce sujet, à son opinion.

Que se passerait-il, au cours de l'année prochaine, pour tous les impôts et taxes liés au prix des loyers, comme la contribution mobilière et la patente ? Tous ces impôts se trouveraient considérablement élevés.

Ainsi, lorsque la commission de la justice maintient son texte, c'est dans l'intérêt de la politique de baisse des prix du Gouvernement — et j'aimerais que le Gouvernement s'en rendît compte — ainsi que dans l'intérêt, non pas des propriétaires, mais de l'entretien des immeubles.

D'abord dans l'intérêt de la politique de baisse des prix du Gouvernement! En effet, l'augmentation des loyers est absolument indispensable, quelle que soit la politique pratiquée, mais l'augmentation de la contribution mobilière, de la patente et de certains autres impôts aurait en fait, qu'on le veuille ou non, des répercussions sur les prix, ce qui irait à l'encontre de la politique de baisse du Gouvernement.

D'autre part, la commission maintient son texte dans l'intérêt de l'entretien des immeubles. En effet, chacun reconnaît que, pour que les immeubles soient simplement entretenus, des augmentations de loyer considérables sont nécessaires. Mais chacun sait aussi que ces augmentations ne seront pas aussi importantes qu'elles devraient l'être.

M. Eugène Claudius-Petit. Pourquoi ?

M. le rapporteur intérimaire. C'est un fait.

M. Eugène Claudius-Petit. Parce que nous n'aurons pas le courage de les voter. C'est tout!

M. Gabriel Citerne. Vous avez bien augmenté le prix du tabac!

M. Eugène Claudius-Petit. Le tabac n'est pas un produit nécessaire.

M. le président de la commission. Nous discuterons de tout cela au moment voulu.

M. le rapporteur intérimaire. Et nous verrons alors ceux qui feront preuve de courage dans leurs actes.

Aussi bien, la commission n'a pas à se prononcer sur cette question.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne parle pas de la commission, je parle de l'Assemblée.

M. le rapporteur intérimaire. Je disais donc, et je le répète, car c'est important, que nous sommes tous d'accord sur le fait que, pour sauver les immeubles, il faut des augmentations de prix importantes et que nous n'arriverons à ces augmentations que tout juste, et encore!

Si l'on reprend au propriétaire une partie de ces augmentations, nous manquerons absolument le but que nous visons.

C'est pourquoi je demande très fermement à l'Assemblée, pour la sauvegarde des immeubles d'abord, dans l'intérêt de la baisse que tout le monde cherche ensuite, de voter l'article 62 *bis* tel que nous le proposons.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Je me permets d'insister également auprès de l'Assemblée, après M. le rapporteur de la commission de la justice, pour qu'elle veuille bien voter le texte qui lui est proposé par sa commission.

La fiscalité trouve toujours ici, d'abord sur les bancs du Gouvernement, bien entendu, mais aussi, nous venons de le constater, sur les bancs de la commission des finances, des avocats éloquents.

M. le garde des sceaux. Vous le redeviendrez peut-être un jour, monsieur Rollin, soyez prudent!

M. Louis Rollin. Il n'est pas mauvais que les contribuables, locataires ou propriétaires, trouvent aussi sur ces bancs des défenseurs.

Il ne s'agit pas, pour nous, de voter une loi de recettes fiscales. Nous votons une loi de caractère économique et social.

Déjà sont entrées en ligne de compte, dans le calcul des impôts et des taxes, des majorations de loyers qui ne sont pas négligeables. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à la loi du 27 décembre 1947. Le Trésor a déjà recueilli, de ce fait, un profit appréciable. C'est beaucoup, c'est déjà trop à mon sens. Il convient, dans tous les cas, de mettre un terme à l'accroissement de charges qu'entraîne une telle fiscalité.

Quel but voulons-nous atteindre ? Mesdames, messieurs, ne perdons pas de vue que nous voulons faire œuvre d'équité à l'égard des propriétaires, permettre l'entretien et la réparation des immeubles, favoriser la construction.

Si vous permettez que les majorations de loyer aient une incidence sur les impôts et les taxes, vous allez vous éloigner de ce but, vous ne l'atteindrez certainement pas.

En ce qui concerne les propriétaires, vous leur retirerez d'une main ce que vous leur aurez donné de l'autre. En ce qui concerne les locataires, au sacrifice important qui va leur être demandé, vous ajouterez des charges fiscales nouvelles.

Vous apporterez, dans les budgets familiaux d'un grand nombre de ces locataires, et notamment ceux exerçant des professions libérales, un trouble profond et vous leur imposerez des sacrifices qu'ils ne pourront pas supporter.

Comme vient de le déclarer M. le rapporteur, le Gouvernement devrait se rendre compte que nous défendons présentement sa politique économique. Il s'applique — c'est le problème essentiel — à maintenir le pouvoir d'achat et à stabiliser les prix. Si aux majorations de loyers il ajoute des aggravations de la fiscalité, il crée une nouvelle et grave cause de vie chère, au moment même où il s'efforce précisément d'éviter une augmentation du coût de la vie.

Il convient d'ailleurs de noter qu'en limitant les effets de certaines dispositions de caractère économique et social sur la fiscalité, nous n'innovons pas. Au lendemain de la guerre de 1914-1918, nous avons connu une crise du logement qui, cependant, était loin d'avoir l'acuité de la crise actuelle. Pour encourager la construction, une exonération de l'impôt foncier, pendant une période de quinze ans, a été accordée.

Votre commission de la justice vous proposera un texte qui a le même objet et accorde même l'exonération de l'impôt foncier pour une période plus longue, une période de vingt-cinq ans. Y a-t-il là quelque chose de critiquable et sur quoi il faille revenir ?

Donc si vous ne voulez pas que cette loi sur les loyers, que nous nous proposons de voter prochainement, puisse avoir les graves répercussions que nous venons de signaler, sur la fiscalité et sur les budgets familiaux, et faire obstacle au but que vous poursuivez, c'est-à-dire encourager la construction et sinon résoudre du moins atténuer la crise immobilière, il est indispensable que vous votiez le texte qui vous est proposé par la commission de la justice.

Je viens de vous le dire: vous ne ferez pas du neuf, mais vous ferez certainement du raisonnable

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Ne serait-il pas possible de trouver une formule de conciliation entre le texte de la commission et l'amendement présenté au nom de la commission des finances ?

Il est indispensable, en effet, de faire droit aux propositions de la commission de la justice, car le régime fiscal des habitations a été, entre les deux guerres, l'un des principaux obstacles à la reconstruction.

Lorsqu'un propriétaire veut construire un immeuble, il doit s'attendre, après l'expiration du délai de quinze années, à payer parfois de 60 à 80 p. 100 de son revenu, sous forme d'impôt foncier. Il est donc normal qu'il soit découragé, qu'il ne construise pas et que la reconstruction subisse une crise du genre de celle que nous connaissons.

Si nous voulons que des maisons soient reconstruites, il importe tout d'abord de remanier la législation de l'impôt foncier et de substituer à cet impôt un impôt cédulaire sur le revenu net. Ce serait une formule juste qui est, d'ailleurs, conforme aux principes généraux du droit fiscal français.

Le principal obstacle auquel se heurtait cette solution, lorsque les budgets communaux étaient alimentés principalement par les centimes a, en effet, aujourd'hui, disparu. La création de l'impôt sur les ventes au détail a eu pour conséquence de mettre de nouvelles ressources à la disposition des budgets locaux dont cet impôt constitue même souvent l'élément principal.

Il est donc possible de concevoir que les budgets communaux seraient alimentés par un fonds commun, par exemple, qui répartirait la fraction de l'impôt cédulaire correspondant à la différence entre l'impôt d'Etat de 16 p. 100 et le taux qui serait décidé par le Parlement.

Je crois donc que la partie du texte de la commission en vertu de laquelle, en aucun cas, les majorations de loyers résultant de la présente loi ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes au titre de 1948 doit être retenue.

Il n'en est pas de même, par contre, à mon avis, de la disposition qui prévoit que lesdites majorations de loyer ne pourront donner lieu à majoration de l'impôt général sur le revenu.

Il y a peu d'exemples d'une telle exemption. Seules, à ma connaissance, les rentes des victimes de la guerre échappent à l'impôt général sur le revenu.

Personnellement, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que la disposition prévoyant cette dernière exemption soit disjointe et que, par conséquent, réserve soit faite du payement de l'impôt général sur le revenu tel qu'il résultera des nouvelles ressources des propriétaires.

Il me semble qu'une solution dans ce sens est possible. Elle concilierait le texte de la commission de la justice et celui de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Lorsque nous avons abordé la discussion de la loi sur les loyers, nous étions tous animés de la résolution d'en finir avec les lois d'exception et de revenir, le plus rapidement possible, à un régime normal de droit commun.

Voici qu'on nous propose d'insérer dans la loi une disposition particulière de caractère fiscal. Or, nous n'avons pas encore fixé le taux des majorations. Celles-ci seront-elles de 100 p. 100, de 200 p. 100, de 500 p. 100 ? Personne ne le sait encore. Cependant on nous propose de dire qu'elles feront exception en matière d'application de l'impôt sur les revenus.

A mon avis, c'est faire là une mauvaise besogne. Que demandent, en effet, propriétaires et locataires ? De leur permettre de construire des maisons et de se loger et non pas, comme on le disait encore tout à l'heure, de défendre leurs intérêts particuliers.

Je ne me ferai jamais, pour ma part, le défenseur de leurs petits intérêts particuliers.

L'écroulement qui vient de se produire à Metz aurait dû avoir son retentissement jusque dans cette enceinte. Il apporte la preuve que, sous prétexte de défendre, depuis plus de vingt ans, les intérêts des uns et des autres, on a abouti à laisser les maisons tomber en ruines, ensevelissant les gens qui y demeuraient encore.

Je ne m'associerai donc pas aux propositions de la commission qui ne pourraient, d'ailleurs, que donner une satisfaction toute momentanée aux propriétaires. Ces derniers sont, en effet, moins désireux de ne pas payer l'impôt sur le revenu que de voir mettre au point un régime qui permette à l'habitation de vivre et aux capitaux d'être affectés vers la construction immobilière.

Contre les petits intérêts particuliers et passagers de certains et dans l'intérêt permanent de tous, aussi bien de ceux qui sont logés que de ceux qui vivent des activités intéressant l'habitation, mon groupe et moi-même ne voterons pas la disposition assez étonnante qui nous est présentée.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je ne puis malheureusement, malgré les éloquentes interventions de M. Louis Rollin et de M. Courant, que m'associer aux paroles prononcées par M. Claudius-Petit.

Il nous est impossible, non seulement d'adopter une procédure d'exonération de l'impôt général sur le revenu — M. Courant lui-même vient de reconnaître qu'elle serait sans précédent — mais encore d'engager à l'avance la réforme des finances locales. Or, c'est bien pourtant ce qui se produirait, M. Courant l'a aussi fort bien démontré, sans peut-être y penser.

Si la réforme des finances locales aboutit à fixer une base d'imposition différente du loyer — solution qui, je le dis par parenthèse, aurait mon agrément personnel — il n'y aura pas d'obstacle à l'application du texte proposé par la commission. Mais ce texte deviendrait sans objet par suite de la réforme elle-même.

Il me paraît imprudent, par le détour d'une disposition de circonstance, d'engager un débat qui mériterait un échange de vues plus ample que nous ne pouvons le faire au cours d'une discussion sur les loyers.

C'est tout l'équilibre des budgets locaux, départementaux et communaux, qui est en cause, et indirectement, tout l'édifice fiscal de la France. Nous ne pouvons pas accepter, par le vote d'une disposition annexe d'un texte sur les loyers, de renverser cet ensemble.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, fidèle peut-être à la tradition à laquelle M. Louis Rollin faisait allusion mais, en tout cas, fidèle à son rude devoir, ce qui est le principal, ne peut accepter le texte proposé pour l'article 62 *bis*.

Je me hâte d'ajouter qu'il ne s'en tiendra cependant pas à une hostilité faite envers la commission et que, dans l'esprit qui inspirait les observations présentées par M. Eugène Claudius-Petit, il donnera son accord aux articles 62 *ter* et 62 *quater*.

En effet, l'article 62 *ter* dispose:

« Le paragraphe 2 de l'article 166 du code général des impôts directs, est ainsi modifié:

« 2. En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, qui n'étaient pas terminées à la date du 31 décembre 1947 ou qui ont été ou seront commencées après cette date, l'exemption temporaire de l'impôt foncier prévue par l'article 160 du présent code est fixée à vingt-cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement. »

Cette exemption peut — et voilà pourquoi nous acceptons ce texte — légitimement orienter le placement de capitaux vers la construction.

Pour la même raison, le Gouvernement — je parle ici, bien entendu, davantage au nom de mes deux collègues des finances et des affaires économiques, d'une part, de la reconstruction et de l'urbanisme, d'autre part, qu'en mon nom personnel — le Gouvernement, dis-je, acceptera le texte proposé pour l'article 62 *quater*:

Cet article prévoit que « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, édifiées postérieurement au 1er septembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes lors de la première mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès ».

Le Gouvernement a le sentiment que des dégrèvements, des mesures fiscales exceptionnelles peuvent favoriser la reconstruction, ce qui est notre unique but.

Fidèle à sa politique, il accepte donc ces mesures. Et d'ores et déjà, je prends l'engagement de ne faire aucune objection à l'adoption des articles 62 *ter* et 62 *quater*.

Par contre, je ne saurais accepter l'article 62 *bis*.

Je me permets, mes chers collègues, d'attirer votre bienveillante attention sur la nécessité d'effectuer un travail normal, raisonnable.

Nous élaborons une loi sur les loyers. Si des dispositions fiscales doivent être prises sur cette sorte de revenus nouveaux, c'est évidemment dans une loi de finances, et non pas dans une loi qui règle les rapports civils des locataires et des propriétaires.

Mais c'est à mon sens une erreur de comprendre l'article 62 *bis* dans ce texte, dont il ne faut tout de même pas perdre de vue qu'il a pour but de régler les rapports civils des propriétaires et des locataires.

Mais je vais plus loin. Non seulement on insère dans cette loi des dispositions d'ordre fiscal, mais on y inclut des dispositions entièrement nouvelles.

Aux termes de ces dispositions, les majorations de loyers qui résulteront de la présente loi ne pourront donner lieu ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts.

Entre parenthèses, je ne vois pas très bien comment l'exonération accordée à des locataires servirait la cause de la reconstruction.

M. Louis Rollin. Elle ne servira peut-être pas la cause de la reconstruction, mais elle empêchera que des charges fiscales écrasantes soient imputées sur les majorations de loyers.

M. le garde des sceaux. Votre interruption, monsieur Louis Rollin, démontre que nous sommes alors rigoureusement en présence d'une question fiscale et non d'une question de loyers.

Il s'agit d'exonérer, dans les conditions que j'indiquais tout à l'heure, propriétaires et locataires de toutes majorations d'impôts et de taxes, y compris l'impôt général sur le revenu.

J'ai, dans ma jeunesse, beaucoup entendu parler de l'impôt général sur le revenu, et j'ai entendu dire par tous ceux qui en ont été les promoteurs et les instigateurs, que le premier mérite de cet impôt était la sincérité.

Or on s'éloignerait de ce qui est, en cette matière d'impôt général sur le revenu, l'assiette raisonnable, l'assiette normale en votant le texte proposé par la commission de la justice. On créerait une différence de traitement, à la vérité injustifiable, entre les contribuables qui, par exemple, exercent des professions libérales, en faveur desquels jouera la disposition en cause, et les commerçants et industriels, qui continueraient à être assujettis pour leur patente au droit proportionnel d'après la valeur locative réelle de leurs installations industrielles ou commerciales.

On créerait ainsi un système qui ne serait pas cohérent.

Mais je veux bien dans ce domaine — je le dis comme je le pense — prouver la bonne volonté du Gouvernement.

La commission compétente, qui est bien la commission des finances, s'est penchée sur ce texte.

Le raisonnement de la commission des finances est le suivant: La loi entrera en application à cette fameuse date fatidique du 1er juillet 1948, c'est-à-dire au milieu de l'année. Nous sommes en train d'établir, en même temps qu'un projet de réforme fiscale, un texte nouveau qui permettra de déterminer les ressources des départements et des communes.

J'indique d'ailleurs les répercussions graves de l'adoption du texte sur les recettes sur lesquelles sont en droit de compter les collectivités municipales et départementales.

La commission des finances propose que les majorations de loyers résultant de la présente loi ne donnent lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à aucune majoration d'impôts et de taxes au titre de l'année 1948.

Personnellement, je ne vois pas d'inconvénients à ce texte. Je pense d'abord que le travail pour l'année 1948 est, sinon achevé, tout au moins très largement en cours d'exécution. Et évidemment, pour les six derniers mois de 1948, on ne peut songer à imposer à l'administration un tel travail supplémentaire.

En tout cas, ce texte aura le très gros avantage de réserver la question pour le jour où le régime définitif sera librement discuté par les deux assemblées.

Voilà pour quelles raisons, tout en acceptant les articles 62 *ter* et 62 *quater*, je m'oppose à l'article 62 *bis* tel qu'il est proposé par la commission de la justice, mais j'accepte le texte de l'article 62 *bis* proposé par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je demande que l'on vote l'article 62 *bis* par division, d'abord jusqu'aux mots: « et de taxes », et ensuite, s'il y a lieu, sur le dernier membre de phrase : « y compris l'impôt général sur le revenu ».

J'obéis en cela à un désir — d'ailleurs excusable — de transaction.

J'ai été frappé de ce que j'ai entendu dire contradictoirement de part et d'autre.

Très justement, les uns nous disent : Vous n'allez pas, à propos d'une loi qui règle surtout les rapports des locataires et des propriétaires, bousculer l'assiette fiscale.

Je ne suis pas indifférent à ce langage, qui est juste.

Les autres — et je me joins à eux — nous disent : Prenez garde ! Si vous n'adoptez pas le premier texte de l'article 62 *bis*, la loi que vous nous proposez de voter risque d'être écrasante pour un certain nombre de contribuables.

Je pense à la patente, pour les professions commerciales et surtout pour les professions libérales.

Ne croyez pas que je songe uniquement à ma profession. Vous savez ce que comprennent les professions libérales. Je vous dis tout net que, sur ce point particulier, ma profession ne me paraît pas être particulièrement atteinte.

Mais il y a, dans les professions libérales, un véritable prolétariat. Il est des petites gens à qui vous ne pouvez pas infliger des charges de ce caractère et de ce poids.

J'entends l'objection. Quel rapport, nous demande-t-on, cela a-t-il avec le présent projet de loi ? Pourquoi traiter de questions fiscales à propos des rapports entre locataires et propriétaires ?

Je vais vous répondre immédiatement. Lorsque nous serons appelés à voter sur des chiffres, et quelle que soit notre préoccupation d'aligner les valeurs immobilières aux autres valeurs — souci légitime, je l'ai déjà dit et je ne saurai trop le répéter — si vous n'avez pas indiqué que la répercussion ne sera pas automatique sur les charges que subissent déjà certaines professions, nous serons, quelques-uns du moins, résolus à combattre des augmentaitons qui, cependant, s'imposent.

M. Louis Rollin. Certainement!

M. de Moro-Giafferri. En quoi cela affecte-t-il les propriétaires ?

D'ailleurs, je n'ai pas à me soucier ici des intérêts des propriétaires ou des locataires. Nous nous soucions exclusivement de l'équité.

Aussi refuserons-nous de voter des augmentations massives, dans la perspective de cette répercussion, refusant ainsi et par là même à une autre catégorie de citoyens les satisfactions qu'il est juste de leur accorder.

Je demande donc — et je crois n'être pas le seul — que l'on vote par division.

M. le président. Je retiens votre propotion, monsieur de Moro-Giafferri, mais je dois d'abord soumettre l'amendement dont je suis saisi au vote de l'Assemblée.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, j'ai une autre proposition à faire : celle de réserver purement et simplement l'article 62 *bis* et les amendements s'y rapportant, jusqu'à ce que la commission de la justice et de législation ait examiné dans son ensemble le problème des prix et celui de l'allocation-logement.

Je pense, en effet, que nous devons prendre des mesures sur le plan fiscal. Mais je ne veux le faire, pour ma part, qu'en connaissance de cause.

Or, nous ne pourrons nous prononcer les uns et les autres, aussi bien le Gouvernement que la commission des finances et l'Assemblée tout entière, que lorsque nous saurons enfin comment nous résoudrons le problème des prix, auquel est liée, on l'a déjà indiqué, la question de l'allocation-logement.

Il serait inopportun de nous prononcer aujourd'hui d'une façon définitive, car le texte de la commission des finances ne

constitue pas, je crois, une disposition sincère.

M. Louis Rollin. Elle est inopérante. C'est une illusion.

M. Jean Minjoz. Vous savez bien que plusieurs impôts, en particulier la patente, sont fixés d'après le loyer payé le 1er janvier.

Par conséquent, pour 1948, la présente loi ne devant pas être applicable avant le 30 juin, cette mesure n'aura pas d'incidence importante.

Dans ces conditions, nous avons l'air de faire quelque chose, alors que nous ne faisons rien.

M. Louis Rollin. Très bien !

M. Jean Minjoz. Je m'excuse de me répéter, mais si l'on veut faire œuvre utile, il faut voter des dispositions efficaces.

Lorsque la commission de la justice examinera la question du prix des loyers et celle de l'allocation-logement elle pourra étudier en même temps la question fiscale. Le Gouvernement nous indiquera des chiffres précis.

Il faut, en effet, connaître exactement les conséquences des modifications à la législation financière que nous voudrions voir édicter.

Nous verrons alors ce que nous pouvons faire et ce que nous ne pouvons pas faire.

Ce serait là, je m'excuse de le dire, une solution de sagesse et même d'opportunité.

Car enfin le problème qui nous est soumis a, comme celui du prix des loyers et comme celui de l'allocation-logement, une incidence sur la politique générale du Gouvernement.

Il a une répercussion sur la politique de baisse des prix à laquelle nous sommes attachés, mais aussi sur l'équilibre, non seulement du budget de l'Etat, mais de ceux des départements et des communes.

Rien ne sert d'insérer aujourd'hui des dispositions dans une loi sur les loyers si l'on doit les écarter ensuite à l'occasion d'une loi de finances.

Pour toutes ces raisons, je demande que l'article 62 *bis* soit réservé — pour les deux autres articles qui nous sont soumis, il n'y a pas de difficulté — afin que la commission de la justice l'étudie à nouveau dans l'esprit que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Mes chers collègues, j'ai entendu, avec une certaine surprise, l'un des orateurs qui m'ont précédé affirmer que la disposition qui vous était soumise par la commission de la justice tendait à défendre des intérêts particuliers, en l'espèce ceux des propriétaires.

Je ne puis laisser dire, ni que la commission de la justice ait eu cette idée, ni que ce soit le mobile qui anime votre rapporteur. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Je crois avoir suffisamment précisé au cours de ces débats qu'il n'y avait pour moi qu'un seul problème: l'avenir du logement français (*Très bien! très bien!*), et que si nous ne voulions pas faire l'effort nécessaire, dans quelques dizaines d'années, avec une population qui s'accroît — et nous nous en félicitons — le logement français sera pour une grande part constitué de baraques en bois.

M. de Moro-Giafferri. Ne vous frappez pas: on accuse certains de vos collègues — j'en suis — de défendre exclusivement les intérêts des locataires.

Cela fait une moyenne. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Il s'agit d'assurer l'avenir du logement français.

Mais la loi sur les loyers ne doit pas être une loi de recettes fiscales.

Si la disposition que nous vous soumettons ne devait pas être adoptée, M. le ministre des finances, quoique absent de cette séance, n'aurait jamais mieux réussi une opération tendant à accroître ses recettes.

Qu'il me soit permis de dire très amicalement, mais aussi très fermement au représentant de la commission des finances que nous ne nous proposons nullement de diminuer les recettes donc de mettre en péril les finances locales.

Nous voulons simplement interdire à l'Etat de limiter la hausse des loyers parce qu'à l'occasion d'une augmentation minime accordée, il pourrait intervenir pour accroître les charges qui pèsent sur le propriétaire et sur le locataire.

Certains d'entre vous ont pris connaissance des travaux importants qui ont été effectués ces temps derniers sur la nécessité de laisser, entre les mains de ceux qui ont la responsabilité sociale des immeubles, des sommes suffisantes pour qu'ils puissent continuer à assurer leur fonction, c'est-à-dire l'entretien des immeubles et leur amortissement sous forme de remplacement.

Je ne dévoile aucun secret, car ce rapport a été établi par des représentants de toutes les opinions politiques et de toutes les classes sociales. La commission départementale de la Seine est, en effet, composée d'architectes, d'ouvriers, d'employés, de représentants d'associations familiales, de propriétaires et de locataires.

Après une étude approfondie du problème, et sans que des oppositions se soient manifestées entre les partis ou les classes représentés, l'accord a été scellé: il faut donner au bailleur ou à une caisse — peu importe — 6,50 p. 100 de la valeur à neuf actuelle d'un immeuble pour que l'amortissement, l'entretien et les charges puissent être assurés et que le propriétaire perçoive un très modeste intérêt dont ne se contenterait aucun capitaliste.

Cependant, si, lorsque nous nous occuperons du chapitre des prix, votre commission venait vous demander de consentir un effort de cette sorte, nul d'entre vous n'accepterait de la suivre. En effet, trop de personnes souffrent en ce moment pour trouver, dans la rémunération normale de leur activité, la possibilité de consacrer à leur loyer 6,50 p. 100 de la valeur à neuf de l'appartement qu'elles occupent.

Ainsi, ce n'est pas pour le profit du propriétaire que nous nous opposons à l'institution de taxes de charge, mais pour celui de l'immeuble. L'existence de telles dépenses diminuera d'autant la part affectée à l'entretien des immeubles comme à leur amortissement, c'est-à-dire à leur remplacement.

Je ne fais pas grief au Gouvernement de ne point satisfaire au devoir impérieux qui est le sien de coopérer à la politique du logement et de la construction par l'octroi de sommes considérables, ainsi que cela se pratique dans tous les autres pays. La situation ne lui permet pas, en effet, de le faire. Mais le Gouvernement pourrait accepter de ne pas intervenir pour limiter le montant des sommes qui seront consacrées à l'entretien et à la reconstruction.

Tel est le but que votre commission a poursuivi, non en faveur d'une classe, mais au profit des immeubles.

Quant aux locataires, le problème est le même. Lorsque l'augmentation annuelle qui leur sera demandée atteindra 10.000, 20.000 ou 30.000 francs, et peut-être davantage, la contribution foncière s'accroîtra et, pour les locaux à usage professionnel, le montant de la patente s'élèvera d'une façon importante. Les locataires ne pourront alors pas payer cette augmentation. Les disponibilités qu'ils peuvent consacrer à leur loyer devront être réparties, si vous refusez de nous suivre, un quart à l'entretien de l'immeuble et trois quarts à l'Etat.

Une telle solution est-elle acceptable en une période où le logement disparaît, comme le montrent encore deux exemples très récents ?

M. Louis Rollin. Nous n'aurions pas atteint notre but.

M. le président de la commission. Il ne s'agit doc pas de défendre les propriétaires ou les locataires, mais d'avoir une politique de la construction.

Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu accepter les articles 62 *ter* et 62 *quater*. Mais, pour que l'on construise, il faut que les revenus soient suffisants et même soient maxima, aussi bien pour le propriétaire que pour le locataire. C'est pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, de bien vouloir réserver le maximum de disponibilités à l'entretien, à l'amortissement et au remplacement des immeubles.

M. Minjoz a justement observé que, si l'amendement proposé par la commission des finances était adopté, nous n'aurions rien fait. Les augmentations de loyer ne doivent partir, aux termes du rapport n° 1996 que je vous ai soumis, que du 1er janvier 1949. A quoi sert-il de nous dire que, pour nous faire plaisir, on ne demande rien pour 1948 ?

Vous me permettrez de regretter cette offre de gascon qui semble nous satisfaire sans nous offrir quoi que ce soit de tangible.

Il nous est donc impossible de retenir l'amendement de la commission des finances. Restent alors les dispositions que nous vous soumettons.

On nous demande le renvoi à la commission. Finissons-en, mes chers collègues. Nous ne sommes pas ennemis d'une transaction; nous sommes prêts à la consentir et, même avant d'avoir entendu les divers orateurs, j'ai fait l'impossible pour aboutir à un accord avec l'administration des finances.

Il me souvient d'une lettre du mois de juillet où l'on refusait et l'article 62 *bis* et les suivants; on ne voulait rien accorder pour le logement.

M. Louis Rollin. C'est de la folie!

M. le garde des sceaux. Ce n'est jamais de la folie d'agir selon ce qu'on croit être son devoir. M. Robert Schuman qui était, à l'époque, ministre des finances, a eu le sentiment de faire son devoir: il n'a pas agi ainsi par plaisir.

M. Louis Rollin. Il s'est trompé lourdement, car il est contradictoire de consentir une majoration des loyers et de décourager la construction.

M. le président de la commission. Je ne sais si le ministre qui a signé la lettre a longuement réfléchi au problème qui lui était posé.

Je le répète, je suis entièrement d'accord pour aboutir à une conciliation. Je la recherche, non pas depuis quelques mi-

nutes ou quelques jours, mais depuis de longs mois.

Une seule transaction est possible. Il n'y en a pas deux. Si l'Assemblée n'est pas de cet avis, elle donnera tort à sa commission de la justice qui s'inclinera devant la décision de la majorité.

La commission accepterait, dans un esprit de conciliation, de supprimer les mots: « y compris l'impôt général sur le revenu », mais en contre-partie il faut que le reste de la rédaction subsiste intégralement, sans que la durée soit limitée.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le président de la commission. Sur cette base, mais sur celle-là seulement, nous sommes prêts à un accord. Si la commission des finances ne partage pas ce sentiment, nous n'abandonnerons rien car nous voulons garder nos monnaies d'échange.

Je demanderai à M. de Moro-Giafferri qui, je le sais, est pleinement d'accord avec nous sur le fond, de renoncer à sa demande de division afin que nous soyons dotés d'un texte si impératif qu'il puisse, ensuite, nous servir de monnaie d'échange dans la discussion que nous pourrons mener avec l'administration des finances.

M. de Moro-Giafferri. Je suis d'accord.

M. le président de la commission. N'ayant pas l'habitude de discuter pied à pied comme sur les foires ou les marchés, je fais connaître le dernier mot de la commission: à l'Assemblée de trancher le débat. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. La tâche de la commission des finances est particulièrement ingrate. Elle l'est tout spécialement quand elle doit se mesurer avec la commission de justice dont les représentants ont une éloquence reconnue. Le nombre de membres du barreau qui se trouvent en son sein en est, au reste, le garant.

On nous a dit en contrepartie qu'il existait à la commission des finances des avocats de la fiscalité. Non, la commission des finances comprend moins d'avocats que la commission de la justice et, en tous cas, leur parole ne tend pas à défendre la fiscalité contre l'intérêt général. Je n'ai pas dû me faire comprendre lorsque, à deux reprises, je suis intervenu, car la commission des finances n'a pas pris parti pour la fiscalité, contre le logement. C'est même exactement l'inverse qui constitue son point de vue

Elle sait qu'il existe un problème, et elle est entièrement d'accord avec M. le président de la commission lorsqu'il demande de sauver les immeubles en évitant des surtaxes, comme c'est le cas à l'heure présente. Mais le point sur lequel se manifeste un différend est précisément celui que son éloquent plaidoyer n'a pas mis en lumière, tandis qu'il est pour nous essentiel: il s'agit, avant tout, de la méthode de travail.

Nous ne voulons pas faire une réforme ni accorder des exonérations sans savoir ce que nous faisons. Nous demandons à nos collègues: Quelles exonérations accordez-vous ? De quel montant ? Sur quelles bases allez-vous établir les impôts locaux et les impôts d'Etat ? Allez-vous cristalliser les bases de l'impôt local au 1er juillet 1948 ?

Allez-vous interdire que les loyers montent ou baissent dans un quartier par rapport au quartier voisin ? Allez-vous établir sur le plan fiscal une cristallisation que vous repoussez dans le domaine du droit civil, ou avez-vous dans l'idée je ne sais quel système qui permettrait de remplacer toute la fiscalité existante ?

Si oui, dites-le et débattons-en.

L'on nous objecte que notre amendement n'exprime rien de positif. Il est peut-être mal rédigé, mais l'idée qui l'a inspiré est nette. Elle peut se résumer ainsi: faisons des réformes en les pensant, mais ne nous donnons pas le ridicule de voter un texte qui sera amendé avant le 1er janvier 1949.

En effet, d'ici là, qu'on le veuille ou non, il faudra bien mettre les budgets locaux en équilibre et réorganiser notre fiscalité. Malgré l'opposition de la commission de la justice, il faudra donc, un jour assez proche, penser à ces problèmes, non pas au hasard de discussions qui viennent l'une après l'autre, mais dans leur ensemble.

C'est tout le sens de l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. La plupart de ceux qui ont pris la parole sur ces questions sont précisément des membres de la commission de la justice et de législation, à l'exception du représentant de la commission des finances.

Les vues qui se sont affirmées sont très nuancées, ce qui m'amène à penser que la commission n'est plus aussi ferme sur le texte qui est rapporté qu'elle pouvait l'être au début. Tenant compte de la discussion qui s'est engagée et des arguments qui ont été apportés en faveur des thèses opposées, je crois aussi qu'il faut repenser le problème.

On vient de faire allusion aux travaux des commissions départementales, plus particulièrement à ceux de la commission de la Seine. J'ai sous les yeux un court résumé que nous avons fait nous-mêmes de l'ensemble de ses travaux. Il en ressort que, si le prix de base des loyers est adopté, les locaux vont subir des majorations variant de 50 p. 100 à 130 et même 150 p. 100.

On se rend compte tout de suite de la répercussion que vont avoir, dans de telles circonstances, les impôts et les charges supplémentaires. C'est là, incontestablement, un argument en faveur du texte de la commission.

Mais lorsque l'on réfléchit et que l'on examine un autre aspect du problème, on se demande s'il est tellement juste d'annoncer aux propriétaires — aux « gros », comme j'ai l'habitude de dire — qu'ils vont être exonérés de toute une série d'impôts supplémentaires sur leurs revenus, tandis que le locataire qui travaillera aux usines Renault, par exemple, ne bénéficiera d'aucune exonération sur son salaire.

Cet argument, dans un autre sens, semble contre-balancer le précédent. Mais un troisième argument vient en sens inverse.

Il est évident que l'on ne pourra pas faire peser sur les épaules de certains locataires et même de petits propriétaires qui — on l'a souvent dit dans cette assemblée — seraient à placer parmi les économiquement faibles, des charges trop lourdes.

L'Assemblée aurait bien travaillé, à notre avis, si, évitant de placer, une fois de plus la charrue devant les bœufs, elle avait examiné en temps utile la question des prix, car la question que nous examinons se rattache indiscutablement au problème des prix et à celui de l'allocation-logement.

Dans ces conditions, sans être opposés au principe de la suppression d'un certain nombre d'impôts et de taxes, nous estimons que le mieux est de réserver l'article et de le renvoyer à la commission pour un examen plus détaillé.

A notre avis, il faut éviter d'imposer des charges supplémentaires à ceux qui ont déjà bien du mal à supporter celles qui leur incombent en ce moment. D'autant que — et quoi qu'en aient dit certains de nos collègues — cela encouragera la reconstruction et permettra l'entretien des immeubles.

Il importe donc de renvoyer l'article pour examen à la commission, laquelle, je le répète, ne me paraît plus aussi unanime sur ce point qu'elle l'a été à l'origine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Après avoir entendu les divers orateurs, le Gouvernement demande à l'Assemblée de renvoyer le texte à la commission.

Il suffit, en effet, d'une demande de vote par division — comme celle déposée par M. de Moro-Giafferri — pour constater ce fait capital qu'une fraction importante de l'Assemblée désire s'en tenir à la notion de l'assiette réelle pour l'impôt général sur le revenu.

C'est une première raison pour laquelle je demande le renvoi à la commission, tandis que M. Grimaud demande à l'Assemblée de se prononcer tout de suite.

D'ailleurs, il ne suffit pas de supprimer: « y compris l'impôt général sur le revenu. »

M. Pierre Courant. Il faut substituer « non » à « y ».

M. le garde des sceaux. Il resterait, en effet, les majorations d'impôts.

C'est dire qu'il y a là une question de rédaction qui suffirait, elle aussi, à justifier le renvoi.

M. Jean Minjoz. Il y a également une question de fond.

M. le garde des sceaux. D'autre part, il y a plus qu'une question de forme. Il y a, comme vient de le dire M. Minjoz, une question de fond.

Il est indispensable que la commission de la justice entende les légitimes remarques qui ont pu être faites au nom de la commission des finances, remarques dans lesquelles je n'ai pas à intervenir spécialement.

Il y a lieu, enfin, de tenir compte des objections de M. Citerne, au sujet des taxes.

Vous savez que, dans la majoration des loyers, il y a une part qu'on appelle la taxe de l'habitat et qui va à l'habitat. Vous verrez s'il est intéressant de la supprimer ou de la conserver. Mais il n'est pas possible, *a priori*, d'un trait de plume, de trancher des problèmes de cette importance, alors et surtout que nous discutons d'une loi, que nous proclamons définitive.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'Assemblée se prononce sur les deux articles suivants. Mais, pour le bien du travail parlementaire, j'estime qu'il serait bon que l'article 62 *bis* fût renvoyé à la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur intérimaire.

M. le rapporteur intérimaire. La commission n'accepte pas le renvoi.

Pourquoi demande-t-on le renvoi ?

Tout d'abord, dit le Gouvernement, parce que la question que traite l'article est liée à celle des prix.

Je suis d'accord là-dessus. Mais la liaison existe dans un ordre logique: il faut que cet article soit voté avant ceux concernant les prix.

Que vous le vouliez ou non, monsieur le garde des sceaux, lorsqu'ils auront à voter de nouvelles dispositions sur les prix, nos collègues s'inquiéteront de savoir si ces prix seront des prix nets ou des prix entraînant par suite des dispositions fiscales, le doublement ou le triplement de l'augmentation prévue.

Par conséquent, ce premier argument n'a pas de valeur à mes yeux.

Le second en aurait un peu plus, si les dispositions que nous avons votées à la commission, et que nous vous présentons aujourd'hui, n'étaient pas mises en forme depuis quelque six mois. On nous dit: « Il faut vous entendre avec la commission des finances. » Nous ne demandons que cela. Seulement, la commission des finances, après avoir examiné notre texte, n'a pas cherché le moins du monde à s'entendre avec nous. Et M. le président de la commission de la justice a déjà indiqué comment avaient été reçues ses offres de transaction.

M. Lionel de Tinguy. Vous voulez parler des services du ministère, pas de la commission des finances ?

M. le rapporteur intérimaire. Quoi qu'il en soit, la commission des finances nous a présenté un article dont le moins qu'on puisse dire est qu'il n'apporte rien.

On nous invite aujourd'hui à chercher un accord. C'est un peu tard, si nous voulons voter la loi dans les délais que le Gouvernement et l'Assemblée se sont fixés.

J'en parle d'autant plus librement que j'ai dit, à l'époque, instruit par une dure expérience, que le délai prévu me paraissait trop court.

Cependant, si nous voulons respecter ce délai, il faut voter un texte. Or, la raison de logique qu'on me donne ne me convainc pas le moins du monde et celle de la nécessité d'une entente avec la commission des finances et le ministère des finances me paraît arriver un peu tard. C'est pourquoi la commission s'oppose au renvoi.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je croyais que le renvoi à la commission, lorsqu'il était demandé par le Gouvernement, était de droit.

M. le président. Non, il n'est pas de droit. L'Assemblée doit statuer.

M. de Moro-Giafferri. Je suis membre de la commission. En demandant le vote par division, mon intention était qu'on s'en tînt au mot « taxes ». Un amendement que nous avions envisagé excluait par ailleurs, l'impôt général sur le revenu.

Nos pensées se sont donc rejointes. La question est-elle au point ? J'ai peur que non. C'est pourquoi je demande à la commission de ne pas maintenir son opposition à la proposition de M. Minjoz.

Le renvoi à la commission me paraît, en effet, la solution la plus sage. Il faut aller vite, certes; mais le meilleur moyen de ne pas aller vite est d'aller mal.

Encore une fois, je demande à M. le rapporteur de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Quelques mots seulement, puisqu'aussi bien M. de Moro-Giafferri vient d'appuyer ma proposition.

On vient de faire remarquer à M. Dominjon que la question qui nous occupe est intimement liée à celle des prix et de l'allocation-logement. C'est dire que la commission de la justice n'aura pas à délibérer sur l'une avant de délibérer sur l'autre, mais devra les examiner en même temps. Nous pourrons alors savoir exactement quelles sont les majorations de loyer à voter — si nous devons en voter, ce qui est à peu près probable — et leurs influences tant sur la fiscalité que sur l'allocation-logement.

Dans ces conditions, j'insiste pour le renvoi à la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur intérimaire. La commission maintient sa position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'article 62 *bis* à la commission, demandé par M. Minjoz, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

M. Jean Minjoz. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	451
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	381
Contre	70

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 62 *bis* est renvoyé à la commission.

M. Jacques Bardoux a déposé un amendement qui prend place après l'article 62 *bis*.

Mais cet amendement n'est pas soutenu.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Jacques Bardoux doit se placer, me semble-t-il, non pas après l'article 62 *bis* ou l'article 62 *ter*, mais après l'article 62 *quater*.

M. le garde des sceaux. Je le pense aussi.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande que l'amendement de M. Bardoux soit réservé.

Il en est ainsi décidé.

Deux autres amendements, l'un de M. Jacques Bardoux, l'autre de M. Louis Siefridt, qui devaient se placer après l'article 62 *bis*, devraient sans doute être également réservés.

M. le président de la commission. C'est au chapitre des prix qu'il faut renvoyer ces amendements.

M. le garde des sceaux. C'est également l'avis du Gouvernement.

M. Louis Siefridt. J'accepte ce renvoi.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande que les deux amendements soient réservés jusqu'à l'examen du chapitre relatif aux prix des loyers.

Il en est ainsi ordonné.

[*Article* 62 ter.]

M. le président. « Art. 62 *ter*. — Le paragraphe 2 de l'article 166 du code général des impôts directs est ainsi modifié:

« 2. En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, qui n'étaient pas terminés à la date du 31 décembre 1947 ou qui ont été ou seront commencées après cette date, l'exemption temporaire de l'impôt foncier prévue par l'article 160 du présent code est fixée à vingt-cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur achèvement ».

La parole est à M. de Tinguy, au nom de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy. La commission des finances tient à souligner — et elle démontre ainsi, je le répète, qu'elle a le souci de favoriser la construction d'immeubles — qu'elle a accepté l'article 62 *ter* présenté par la commission de la justice; elle propose donc de porter à vingt-cinq ans la durée de l'exemption temporaire de l'impôt foncier pour les immeubles nouvellement construits, durée qui est actuellement de quinze ans, d'après la législation en vigueur.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je demande à la commission si, l'article 62 *ter* visant les reconstructions et additions de constructions, les grosses réparations sont comprises dans cette définition.

M. le rapporteur intérimaire. Sûrement pas, mon cher collègue!

M. de Moro-Giafferri. C'est regrettable.

M. le rapporteur intérimaire. Je dis « sûrement pas » car l'article 62 *ter* précise qu'il s'agit des « constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ».

Il s'agit donc d'une affectation à une habitation nouvelle, comme c'est le cas pour la surélévation d'un étage d'un immeuble.

M. de Moro-Giafferri. J'avais bien compris. Je tenais cependant à poser ma question.

Donc, les grosses réparations sont exclues.

M. Eugène Chassaing. Si vous excluez les grosses réparations du bénéfice ou d'une partie du bénéfice de la disposition de l'article 62 *ter*, vous condamnez des immeubles à mort.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne veux pas discuter quant au fond. Quant à la forme il me semble que les réparations ne sont pas soumises à l'impôt foncier. Or, l'article 62 *ter*, dont nous discutons, ne vise que l'impôt foncier.

Celle-ci ne peut pas s'appliquer à des réparations, qu'elles soient petites, moyennes ou grandes. Par conséquent, la question soulevée par nos collègues doit faire l'objet d'une disposition spéciale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 *ter*.

(L'article 62 ter, *mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 62 quater.]

M. le président. « Art. 62 *quater*. — L'article 47 du code de l'enregistrement est complété ainsi qu'il suit:

« Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions

dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, édifiées postérieurement au 1er septembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès ».

M. de Tinguy a déposé au nom de la commission des finances, un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. La commission des finances n'a pas accepté le principe de l'article 62 *quater*. Mais, après les déclarations de M. le ministre, qui estime au contraire que l'Assemblée peut adopter ce texte, je n'insisterai pas, la commission des finances ayant seulement suivi l'avis très ferme qui lui avait été présenté par M. le ministre des finances.

L'argumentation de celui-ci était d'ailleurs assez solide. Il s'agit d'une exonération sur les droits de mutation par décès, ou les droits de mutation entre vifs. Ces droits sont progressifs. En introduisant dans la loi l'exonération que vous allez sans doute voter, vous favorisez plus spécialement les contribuables dont le capital est le plus important.

Ce n'est pas à proprement parler un encouragement à la construction. C'est une faveur fiscale répartie de façon inégale entre les contribuables.

C'est le motif qui avait incité la commission des finances à écarter le texte de l'article 62 *quater* et à déposer l'amendement que M. le président vient de mentionner.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je rends bien volontiers hommage aux scrupules de la commission des finances et je l'en remercie.

L'article 62 *quater* peut, en effet, apporter une heureuse contribution à la cause de la reconstruction. Comme c'est là la principale de mes préoccupations — et c'est aussi la vôtre, mesdames, messieurs — j'ai cru devoir donner mon accord sous une seule réserve qui ne fera certainement pas de difficultés.

L'exonération des droits et taxes lors de la première mutation par décès ne soulève pas d'obstacles. Reste la question de la première mutation à titre gratuit entre vifs.

A cet égard, puisque je n'ai pas le droit d'amendement, je demande à M. le rapporteur de bien vouloir préciser qu'il s'agit bien de la première mutation lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants afin que des ventes ne puissent être dissimulées sous la forme de donation à titre gratuit, ce que nous ne voulons à aucun prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur intérimaire. La commission des finances est d'accord avec le Gouvernement. En effet, avec toute autre interprétation nous risquerions un certain nombre de fraudes.

On aurait alors intérêt, au lieu de vendre à un tiers, à lui faire une donation, opération qui ne s'opposerait pas au « dessous de table » mais qui serait exonérée de tous droits.

Le but de l'article 62 *quater* est de permettre aux personnes qui font construire un immeuble de savoir qu'elles pourront le transmettre à leurs enfants sans frais, que cette transmission ait lieu à titre gratuit ou après décès.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy. Je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

La commission propose pour l'article 62 *quater* la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 62 *quater*. — L'article 47 du code de l'enregistrement est complété ainsi qu'il suit :

« Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 1er septembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 *quater* ainsi rédigé.

(*L'article 62 quater, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Denais avait présenté un amendement après l'article 62 *quater*

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. le garde des sceaux. De toute façon, cet amendement s'inconporerait à l'article 62 *bis* qui a été renvoyé à la commission; il doit donc être également renvoyé à la commission.

M. le président. Le renvoi est ordonné.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une autre séance. (*Assentiment.*)

— 3 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée;

Vote de la proposition de loi de M. Armengaud, conseiller de la République, tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944 concernant les délais en matière de propriété industrielle. (Nos 3129-3779 — M. Palewski, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. le général Joinville (Alfred Malleret) et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à assurer l'incorporation avec leur classe des jeunes gens omis de la classe 1948 (Nos 3383-3818 — Mlle José Dupuis, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie (Nos 1387-2260-4029 — M. Jean Cayeux, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales (Nos 2803-3842 — M. Louis Rollin, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930, instituant l'ordre du Mérite maritime (Nos 2586-3853 — M. René Pleven, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à envoyer en Afrique occidentale française une mission chargée de régler sur place la situation des anciens combattants et victimes de la guerre (Nos 3302-3780 — M. Malbrant, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (Nos 3147-3778 — M. Zunino, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (Nos 3649-3859 — M. Goudoux, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Deuxième tour de scrutin pour la nomination d'un vice-président et d'un vice-président suppléant de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (Le scrutin aura lieu dans les salles voisines de la salle des séances);

Fixation de la date de discussion des interpellations :

1° De M. Aimé Césaire, sur le grave incident qui vient de se produire à Fort-de-France (Martinique) lors de la manifestation R. P. F. qui s'est déroulée dans la ville le 6 février 1948 ainsi que sur l'arrestation illégale du maire de la ville alors qu'il intervenait pour rétablir l'ordre;

2° De M. Regaudie, sur la lenteur des arrestations et du jugement des criminels d'Oradour-sur-Glane;

3° *a*) De M. Pierre Fayet, sur les graves incidents qui viennent de se dérouler en Algérie le 4 avril 1948, à l'occasion des élections de l'Assemblée algérienne;

b) De M. Ahmed Mezerna, sur l'immixtion de l'administration algérienne dans les élections à l'assemblée algérienne du 4 avril et sur les événements de la région d'Aumale;

4° *a*) De M. Lespès, sur les motifs qui ont incité le Gouvernement à augmenter récemment le prix du courant électrique et, plus généralement, sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement de l'équipement des entreprises nationalisées;

b) De M. Bergasse, sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des finances et des affaires économiques, par son arrêté du 1er janvier 1948, a permis à l'Electricité de France de donner aux quittances un caractère rétroactif;

c) De M. Pierre Montel, sur les motifs et les conditions d'application des récentes augmentations du gaz et de l'électricité;

5° De M. Lecœur, sur les responsabilités de la catastrophe de Courrières;

6° De M. Babet, sur les conditions et méthodes de fixation et de règlement du prix du sucre dans le département de la Réunion;

Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant institution de la Compagnie nationale Air-France (n° 4086).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 4 mai 1948.

SCRUTIN (N° 756)

Sur le renvoi à la commission de l'article 62 bis du projet de loi sur les loyers.

Nombre des votants 451
Majorité absolue 226

Pour l'adoption 382
Contre 69

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Abane.
Aboulil.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bisso'.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevalier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Faret.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecour.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Malon.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Médecin.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chautard.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dominjon.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédet (Maurice).
Gallet.
Gavini.
Geoffre (de).
Grimaud.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille) Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theelten.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.

Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Garet.
Gau.
Gosset.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montel (André) Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pierre-Grouès.
Poimboeuf.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 451
Majorité absolue 226

Pour l'adoption 381
Contre 70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 77e SEANCE

2e séance du mardi 4 mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Motion d'ordre.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

4. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

5. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

6. — Haute Cour de justice. — Liste des jurés.

7. — Délais en matière de propriété industrielle. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

8. — Incorporation des jeunes gens omis de la classe 1948 et recensement de la classe 1949. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

9. — Société à responsabilité limitée entre pharmaciens. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

10. — Frais de poste perçus dans les procédures pénales. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

11. — Modification de la loi instituant l'ordre du mérite maritime. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

12. — Anciens combattants et victimes de la guerre de l'Afrique occidentale française. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

13. — Demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée. — Adoption sans débat des conclusions de deux rapports.

14. — Haute Cour de justice. — Scrutin pour la nomination d'un vice-président et d'un vice-président suppléant.

15. — Fixation de la date de discussion d'interpellations.

Demande d'interpellation de M. Césaire sur l'incident de Fort-de-France à l'occasion d'une manifestation R. P. F.: MM. Césaire, Bissol, Viatte, Jules Moch, ministre de l'intérieur. — Renvoi à la suite, à la demande du Gouvernement.

Demande d'interpellation de M. Fayet sur les incidents qui se sont produits en Algérie à l'occasion des élections à l'Assemblée algérienne: MM. le ministre de l'intérieur, Fayet, Péron, Mezerna, Benchennouf. — Renvoi à la suite, à la demande du Gouvernement.

16. — Convocation d'une commission.

17. — Fixation de la date de discussion d'interpellations. — Reprise du débat.

Demande d'interpellation de M. Regaudie sur le jugement des criminels d'Oradour-sur-Glane.

Jonction d'une interpellation de M. Alphonse Denis.

MM. Regaudie, Alphonse Denis, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

Renvoi à la suite, à la demande du Gouvernement.

18. — Convocation d'une commission.

19. — Fixation de la date de discussion d'interpellations. — Reprise du débat.

MM. Hamon, le président.

Demandes d'interpellation de MM. Lespès, Bergasse, Pierre Montel, sur les prix du gaz et de l'électricité: MM. Lespès, Bergasse, Pierre Montel, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Louvel, Leenhardt, Lecourt, le président, Bétolaud. — Fixation au vendredi 21 mai de la discussion des interpellations.

Demande d'interpellation de M. Lecœur sur les responsabilités de la catastrophe de Courrières: MM. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Lecœur, Beugniez, Cayeux, de Moro-Giafferri. — Décision au scrutin de renvoyer l'interpellation, après la publication des résultats de l'enquête en cours.

20. — Haute Cour de justice. — Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination d'un vice-président et d'un vice-président suppléant.

21. — Fixation de la date de discussion d'interpellations. — Reprise du débat.

Demande d'interpellation de M. Babet sur le prix du sucre à la Réunion.

Jonction d'une interpellation de M. de Lepervanche.

MM. Jules Moch, ministre de l'intérieur; Babet, de Lepervanche.

Renvoi à la suite demandé par le Gouvernement et ordonné au scrutin.

22. — Motion d'ordre.

23. — Propositions de la conférence des présidents: MM. Garaudy, Lussy, le président, Valentino, Demusois, Grenier, Ramette. — Adoption au scrutin.

24. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de deux propositions de loi.

25. — Calcul de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Débat sur la demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Présence constatée des cinquante signatures de la demande de discussion d'urgence.

MM. Jacques Duclos, le président, de Tinguy, rapporteur de la commission des finances; Paumier, Jules Moch, ministre de l'intérieur.

Discussion d'urgence repoussée au scrutin.

26. — Etablissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Débat sur la demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Présence constatée des cinquante signataires de la demande de discussion d'urgence.

MM. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances; de Chambrun, Jules Moch, ministre de l'intérieur.

Demande d'urgence repoussée au scrutin.

27. — Défilé de la jeunesse du 16 mai. — Débat sur la demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

MM. le président, Demusois.

Présence constatée des cinquante signataires.

MM. Péron, Jules Moch, ministre de l'intérieur; Jacques Duclos.

Demande d'urgence repoussée au scrutin.

28. — Dépôt d'un rapport.

Suspension et reprise de la séance.

29. — Ratification de la convention créant la commission du Pacifique-Sud. — Discussion d'un projet de loi.

M. Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

30. — Institution de la Compagnie nationale Air France. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Livry-Level, rapporteur de la commission des moyens de communication.

Discussion d'urgence ordonnée.

M. Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Deux amendements de MM. Bouret et Lécrivain-Servoz: MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait par M. Bouret de son amendement. — Adoption de l'amendement de M. Lécrivain-Servoz.

Sur l'article: MM. Gresa, le ministre des travaux publics et des transports.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2.

Amendement de M. Bouret: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement de MM. E. Faure et Bouret: MM. E. Faure, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports, Gresa, Pierre Montel. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendement de M. Poumadère: MM. Poumadère, le rapporteur.

Amendement de M. Clostermann, joint à la discussion: MM Clostermann, le ministre des travaux publics et des transports, Pierre Montel.

Retrait de l'amendement de M. Clostermann. — Rejet au scrutin de l'amendement de M. Poumadère.

Adoption de l'article 5.

Art. 6.

Deux amendements de MM. Palewski et Bouret: MM. le rapporteur, Bouret, Palewski, le ministre des travaux publics et des transports, Regaudie. — Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article 6.

Art. 7.

Amendement de M. Palewski tendant à à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Palewski, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption après modification.

Art. 8.

Amendement de M. Palewski tendant à une nouvelle rédaction de l'article: M. le rapporteur. — Adoption, rendant sans objet un amendement de M. Bouret.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10.

Amendement de M. Dutard: MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports, Dutard.

Rappel au règlement: MM. Pierre Montel, le ministre des travaux publics et des transports, le président. — Décision de siéger exceptionnellement au delà de minuit.

Rejet au scrutin de l'amendement.

Amendement de M. Bouret: MM. le rapporteur, Bouret. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11.

Amendement de M. Pierre Montel: MM. le rapporteur, Pierre Montel, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Adoption de l'article 11.

Art. 12 à 17. — Adoption.

Art. 18.

Amendement de M. Dutard tendant à compléter l'article: M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'art. 18.

Art. 19: MM. le rapporteur, Edgar Faure. — Adoption après rectification proposée par la commission.

Art. 20 et 21. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Pierre Montel, Lécrivain-Servoz, Triboulet, de Raulin-Laboureur, Dutard, Bouret, Queuille, Lussy.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

31. — Règlement de l'ordre du jour.

32. — Avis conforme du Conseil de la République.

33. — Retrait d'une proposition de loi du Conseil de la République.

34. — Demandes d'interpellation.

35. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

36. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

37. — Renvoi pour avis.

38. — Dépôt d'un projet de loi.

39. — Dépôt de propositions de loi.

40. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

41. — Dépôt de propositions de résolution.

42. — Dépôt de rapports.

43. — Dépôt d'un avis.

44. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à la suite de l'ordre du jour de cet après-midi, après le débat sur le statut d'Air-France, la discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique-Sud.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4109, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de l'intérieur à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures dix minutes.*)

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi tendant à modifier la loi n° 47-1804 du 12 septembre 1947 ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole (n° 4022).

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures dix minutes.*)

— 5 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 27 avril et de la deuxième séance du 29 avril 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires économiques: M. Ricou;

2° De la commission de la défense nationale: M. Wasmer;

3° De la commission des pensions: M. Elain;

4° De la commission de la production industrielle: M. Elain;

5° De la commission de la réforme administrative: M. Baurens.

— 6 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Liste des jurés.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Conformément à l'article 16 du règlement, dont l'Assemblée a décidé de faire application dans sa deuxième séance du 22 avril, la liste des candidats a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 30 avril.

Les délais prévus par l'article 16 du règlement sont expirés; le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, sont appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice:

MM. Archidice, Arnal, Arthaud, Babet, Barel, Paul Bastid, Baurens, Boutavent, Xavier Bouvier, Abdelkader Cadi, Marcel Cartier, Jean Cayeux, Chambeiron, Chassaing, Fernand Chevalier, Louis Chevallier, Couston, Delcos, Desson, Devemy, Jean Duclos, Gérard Duprat, Mlle José Dupuis, MM. Dutard, Elain, Errecart, Finet, Frédéric-Dupont, Maurice Frédet, Gallet, Genest, Gervolino, Mme Denise Ginollin, MM. Giovoni, Gorse, Gouge, Mme Lucie Guérin, M. Marcel Hamon, Mlle Lamblin, M. Le Bail, Mme Francine Lefebvre, MM. Levindrey, Llante, Mallez, Manceau, Louis Marin, Albert Masson, Maton, Maurellet, Mehaignerie, André-François Mercier, Moisan, Monin, Mont, André Mutter, Mme Nedelec, M. Orvoen, Mme Péri, Mlle Prevert, MM. Tanguy Prigent, Ramonet, Rencurel, Ricou, Mme Roca, MM. Henri Roulon, Mohamed Cheikh Saïd, Scherer, Silvandre, Thoral, Tourné.

— 7 —

DELAIS EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Armengaud, conseiller de la République, tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944 concernant les délais en matière de propriété industrielle.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'acte dit loi du 27 janvier 1944 modifiant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est validé. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi validée du 27 janvier 1944 est supprimé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — 1° L'article 6 *bis*, dont le texte suit, est inséré entre les articles 6 et 7 de la loi du 5 juillet 1844:

« *Art.* 6 bis. — Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de remettre au ministre chargé du service de la propriété industrielle, au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande:

« 1° Une déclaration écrite indiquant la date de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;

« 2° Une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure;

« 3° Et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

« Le demandeur qui entendra se prévaloir, pour une même demande, de plusieurs droits de priorité devra, pour chacun d'eux, observer les prescriptions ci-dessus. Il devra, en outre, nonobstant toute disposition contraire de l'article 1er de la loi du 19 mars 1937, acquitter autant de taxes de dépôt que de droits de priorité invoqués et produire la justification de leur payement dans le délai de six mois visé ci-dessus.

« Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraînera de plein droit, pour la demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué. » — *(Adopté.)*

Art. 3. — Le délai de six mois prévu par l'article 6 *bis* nouveau de la loi du 5 juillet 1844, est prolongé jusqu'à une date qui sera fixée par décret et ne devra pas être postérieure au 1er juillet 1949. Les ressortissants des pays étrangers ne bénéficieront de cette prolongation de délai que sous réserve de réciprocité qui devra être constatée par arrêté conjoint du ministre chargé du service de la propriété industrielle et du ministre des affaires étrangères. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les documents prévus par l'article 6 *bis* nouveau de la loi du 5 juillet 1844, n'ont pas à être produits à l'appui des demandes de brevets déposées avant le 30 janvier 1944. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

INCORPORATION DES JEUNES GENS OMIS DE LA CLASSE 1948 ET RECENSEMENT DE LA CLASSE 1949

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. le général Malleret-Joinville et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à assurer l'incorporation avec leur classe des jeunes gens omis de la classe 1948.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A prendre les mesures propres à assurer l'incorporation, avec le deuxième contingent de leur classe, des jeunes gens omis de la classe 1948;

« 2° A déclarer ouverts les tableaux de recensement de la classe 1949, pendant un délai de deux mois, à partir du 1er avril 1949, et à donner à cette décision la publicité convenable. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à assurer l'incorporation avec le deuxième contingent de leur classe des jeunes gens omis de la classe 1948 et à déclarer ouverts les tableaux de recensement de la classe 1949 pendant un délai de deux mois. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 9 —

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ENTRE PHARMACIENS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 23 de la loi du 11 septembre 1941 validée et modifiée par les ordonnances des 5 et 23 mai 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 23. — Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire et âgé de vingt-cinq ans au moins.

« Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine.

« Les pharmaciens sont également autorisés à constituer entre eux une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine à la condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre de pharmaciens associés et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs pharmaciens associés.

« Les gérants et les associés sont responsables à l'égard des tiers dans les limites fixées à l'article premier de la loi du 7 mars 1925.

« Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle des gérants qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels.

« Tous les pharmaciens associés sont tenus aux obligations de l'article 2 de la présente loi. En conséquence, tous leurs diplômes étant enregistrés pour l'exploitation de l'officine, ils ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique.

« Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

FRAIS DE POSTE PERÇUS DANS LES PROCEDURES PENALES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le port des lettres et paquets, envoyés par la poste en franchise au cours des procédures pénales,

est perçu après tout jugement ou arrêt définitif des juridictions répressives, contenant condamnation aux dépens, suivant le tarif forfaitaire ci-après:

NATURE DES AFFAIRES	FRAIS à percevoir.
	francs.
Affaires de simple police:	
1° Portée directement à l'audience.	20
2° Jugée en appel	40
3° Portée à l'audience après instruction	80
4° Jugée en appel	100
5° Jugée en cassation	250
Affaires correctionnelles:	
1° Portée directement à l'audience.	80
2° Jugée en appel	180
3° Portée à l'audience après instruction	120
4° Jugée en appel	230
5° Jugée en cassation	380
Affaires criminelles:	
1° Devant la cour d'assises	1.000
2° Devant les autres juridictions compétentes pour prononcer des condamnations criminelles	1.000
3° En cassation	1.200

« Ces droits sont portés par les greffiers sur les extraits et recouvrés comme frais de justice.

« En outre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsqu'une correspondance postale est préalablement affranchie, ou lorsqu'un télégramme est envoyé, le montant des frais y relatifs est avancé sur les crédits de la justice criminelle et porté sur l'extrait du jugement ou d'arrêt pour être recouvré sur le condamné. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Art. 2. — Une majoration de 20 p. 100 est perçue pour chaque inculpé en sus du premier. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 3 juillet 1944.

« Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux actes résultant de son application antérieure à la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

MODIFICATION DE LA LOI INSTITUANT L'ORDRE DU MERITE MARITIME

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du mérite maritime.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 9 février 1930 instituant un ordre du mérite maritime est modifié de la manière suivante:

« Pour l'année 1947 et les années suivantes, le nombre des croix de commandeur est annuellement fixé à 9, celui des croix d'officier à 75 et celui des croix de chevalier à 260. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée du 9 février 1930 est modifié de la manière suivante:

« Le tableau ci-après déterminera la proportion dans laquelle les croix de chevalier, d'officier, de commandeur, seront attribuées, en premier lieu, au personnel navigant de la marine marchande, en second lieu aux personnes qui se sont distinguées pour le développement de la marine marchande, des ports, des pêches et de sports nautiques et, en troisième lieu, au personnel de la marine de l'Etat. »

DESIGNATION	CONTINGENT A — Personnel navigant.	CONTINGENT B — Personnes qui se sont distinguées pour le développement de la marine marchande, des ports, des pêches et des sports nautiques.	CONTINGENT C — Personnel de la marine de l'Etat.
Commandeur	5	2	2
Officier	50	15	10
Chevalier	175	60	25
	230	77	37

— (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envoyer en Afrique occidentale française une mission chargée de régler, sur place, la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à envoyer d'urgence en Afrique occidentale française, une mission militaire disposant des moyens voulus pour régler, sur place, dans des conditions analogues à celle qui a précédemment été envoyée en Afrique équatoriale française, la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 13 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Adoption sans débat des conclusions de deux rapports.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3147, rapport 3778).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3649, rapport 3859).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 14 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Nomination d'un vice-président et d'un vice-président suppléant.

M. le président. L'ordre du jour appelle le deuxième tour de scrutin pour la nomination d'un vice-président et d'un vice-président suppléant de la Haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa deuxième séance du 30 avril, ce scrutin va avoir lieu dans les salles voisines de la salle des séances, une urne étant réservée au vote pour le vice-président et une deuxième au vote pour le vice-président suppléant.

Je rappelle qu'aux termes de la loi du 19 avril 1948, cette élection a lieu « au scrutin secret et à la majorité absolue ».

Il y aura donc autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire pour que l'un des candidats à chacun des deux sièges obtienne la majorité absolue des suffrages exprimés.

Avant d'ouvrir le scrutin, je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

(*M. Halbout et Silvandre sont désignés.*)

M. le président. Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront MM. les secrétaires pendant l'opération du vote.

(Le sort désigne MM. Gazier, Taillade, Costes et Mlle José Dupuis.)

M. le président. J'indique à nos collègues que des bulletins sont à leur disposition de chaque côté de l'entrée de la salle des séances.

Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à seize heures vingt minutes.)

— 15 —

FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION D'INTERPELLATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation des dates de discussion de plusieurs interpellations.

Je rappelle qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 60 du règlement: « pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes; seuls peuvent intervenir l'auteur de l'interpellation, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement ».

Incident de Fort-de-France.

M. le président. Dans sa séance du 12 février 1948, l'Assemblée a été saisie de la demande d'interpellation de M. Aimé Césaire sur le grave incident qui vient de se produire à Fort-de-France (Martinique), lors de la manifestation du rassemblement du peuple français qui s'est déroulée dans la ville le 8 février 1948, ainsi que sur l'arrestation illégale du maire de la ville, alors qu'il intervenait pour rétablir l'ordre.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le minisre de l'intérieur:

M. Pierre Maisonneuve, directeur des affaires générales;

M. Sichère, administrateur civil.

Acte est donné de cette communication.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Le Gouvernement demande le renvoi à la suite de mon interpellation.

Je regrette vivement cette décision.

En effet, les événements qui sont survenus à Fort-de-France, le 8 février 1948, sont d'une telle importance et d'une telle gravité pour l'Union française, qu'il eût été décent qu'on permette de les évoquer, dans toute leur ampleur, dans cette enceinte.

De quoi s'agit-il ?

La section R. P. F. de Fort-de-France ayant décidé de faire suivre son congrès d'un défilé dans les rues de Fort-de-France, M. Georges Gratiant, faisant fonction de maire de la ville, interdit la manifestation, comme c'était son droit, en vertu de la loi municipale de 1884.

Le R. P. F. s'adressa au préfet. Celui-ci qui, depuis quelque temps, n'a qu'une ambition, sans doute pour mériter des galons et faire plaisir au ministre de l'intérieur, celle d'être à lui tout seul le *brain-trust* de la coalition anticommuniste à la Martinique, autorisa cette manifestation sans même en aviser le maire, sans annuler, par conséquent, par un arrêté spécial, la décision municipale.

Puis, ce fut le 8 février. Le congrès eut lieu, la manifestation commença à se dérouler dans les rues et le maire de Fort-de-France, ceint de son écharpe, accompagné de l'édilité et d'une foule considérable, se porta au-devant de la manifestation et rappela qu'elle était illégale, puisqu'elle avait lieu sans son consentement. Les contre-manifestants, maire en tête, se dirigèrent vers le palais de justice où le maire avait l'intention de s'incliner devant la statue du grand républicain Victor Schœlcher.

C'est là que la rencontre a lieu avec la police et qu'une scène d'une brutalité inouïe se produit.

Par ordre du préfet, on arrête le maire, on charge la foule sans aucune sommation, on joue de la matraque et du fusil.

Des conseillers municipaux sont molestés. Une dizaine de blessés doivent être hospitalisés, dont une conseillère municipale.

Monsieur le ministre, je regrette que vous n'ayez pas accepté la discussion au fond, mais je terminerai cette trop brève intervention en vous posant une série de questions:

Le préfet de la Martinique, M. Pierre Trouillé, était-il dans son droit lorsqu'il autorisa une manifestation interdite par le maire ? Sur quel texte s'est-il appuyé pour adopter une telle attitude ?

Je vous demande de me dire si certain décret Laval de 1935, sur lequel M. Trouillé a voulu s'appuyer, est applicable à la Martinique.

La gendarmerie était-elle dans son droit en arrêtant le maire de Fort-de-France qui parlementait pacifiquement avec les gardiens de l'ordre public ?

Voulez-vous me dire si le rôle de la police républicaine est de matraquer des républicains, de matraquer le peuple et de protéger ceux qui crient: « Vive Pétain ! » ? Car, il faut que vous le sachiez, à l'issue de cette manifestation, les manifestants R. P. F. se réunirent autour de la statue de Schœlcher en criant: « Vive Pétain ! »

N'y a-t-il pas là un affreux symbole ? On matraque ceux qui chantent la *Marseillaise*, mais on protège ceux qui crient: « Vive Pétain ! »

Monsieur le ministre, je vous demande de répondre d'une manière précise à toutes ces questions d'ordre juridique et si, comme je le crois, il y a lieu de répondre « non » à chacune d'entre elles, il faut que des sanctions soient prises, il faut que vous rappeliez votre préfet, M. Pierre Trouillé, qui creuse un fossé tous les jours plus grand entre le peuple martiniquais et la nation française; il faut que vous preniez des sanctions contre le capitaine de gendarmerie Thollet.

En conclusion, mesdames, messieurs, je voudrais vous rappeler que c'est nous qui avons demandé que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion fussent transformées en départements français, ce que l'on a appelé — à tort, je crois — l'assimilation.

Acceptons ce mot, comme nous acceptons de grand cœur la chose, mais je vous dis que l'assimilation que vous nous offrez aujourd'hui n'est qu'une caricature de celle que nous vous avons demandée. Nous vous avons demandé l'assimilation des droits de l'homme et du citoyen. Celle que vous nous offrez, c'est celle de la matraque et des gardes mobiles. Ce ne sont pas les meilleurs ambassadeurs de la France ! *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Bissol.

M. Léopold Bissol. Je me réserve, monsieur le président, de présenter certaines observations, lors de la discussion au fond de l'interpellation, qui, je l'espère, s'ouvrira prochainement.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera le renvoi à la suite de l'interpellation.

En effet, la version des faits qui a été donnée par M. Césaire ne correspond pas tout à fait à celle que nous ont fait parvenir ceux de nos amis qui ont assisté sur place aux événements incriminés.

De quoi s'agit-il en fait ?

Un parti politique, à l'issue d'un congrès, demande l'autorisation de déposer une gerbe au monument élevé à la mémoire de Victor Schœlcher. Il n'y a là, me semble-t-il, rien que de très légitime et on comprend parfaitement que l'administration préfectorale ait autorisé cette manifestation.

Au reste, il faut mesurer exactement les responsabilités du maire.

Après s'être opposé, ou avoir tenté de s'opposer, par la force, à la sortie des congressistes, il prend la tête d'un millier de manifestants, à six cents mètres de là, pour arrêter le cortège, le charger et franchir les barrages de police, en déclarant — les témoins l'ont relaté — au capitaine de gendarmerie qui voulait s'opposer à lui: « Ici, la loi, c'est moi ! »

Eh bien ! non. La loi, ce n'est pas le maire de Fort-de-France, la loi, c'est la loi républicaine ! Force devait rester aux représentants réels de la loi, et l'on comprend parfaitement — si l'on connaît l'atmosphère dans laquelle ont vécu les Martiniquais depuis la Libération — qu'en présence d'un Gouvernement qui veut maintenant gouverner, certains veuillent recourir à l'émeute.

Nous savons d'ailleurs que, par la suite, on a enregistré de véritables émeutes qui ont coûté la vie à plusieurs autres manifestants...

M. Aimé Césaire. Il s'agit de grévistes qui ont été assassinés !

M. Charles Viatte. Ce n'était pas le même jour ni au même endroit.

Nous pensons qu'il est du devoir du Gouvernement de protéger l'ordre public contre tous les troubles.

C'est pourquoi, en votant le renvoi à la suite de l'interpellation, nous entendons témoigner notre confiance au Gouvernement. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, je répondrai à M. Césaire sur le terrain même où il s'est placé et avec le calme dont il a fait preuve.

M. Césaire a relaté une manifestation qui, somme toute, n'a pas été grave — il ne faut rien dramatiser — et sur laquelle je ne reviendrai pas.

Je ne partage pas entièrement les conclusions de notre collègue au sujet de cette manifestation, mais le fait est que le premier adjoint de M. Césaire — notre collègue est maire du chef-lieu — avait interdit une manifestation à l'occasion de laquelle une couronne devait être déposée sur la tombe de Schoelcher. Cette manifestation, autorisée par le préfet, ayant eu lieu, le premier adjoint prit la tête d'une contre-manifestation.

L'affaire se termina dans les moins mauvaises conditions possibles et la question qui est posée aujourd'hui est de droit et non de fait. Nous sommes au moins d'accord sur ce point.

Je réponds à M. Césaire que les pouvoirs du préfet de la Martinique d'autoriser ou d'interdire une manifestation sur la voie publique sont incontestables. L'ordonnance n° 2186 du 27 septembre 1945 précise, dans son exposé des motifs — j'y renvoie notre collègue — qu'elle « tend à instituer à la Martinique une police d'Etat dans les communes de 5.000 habitants », ce qui est le cas du chef-lieu.

L'article 1er de cette ordonnance, vieille déjà de près de trois ans, donne au préfet de la Martinique les mêmes attributions qu'au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine et renvoie, pour la définition de ces pouvoirs, aux articles 104 et 106 de la loi municipale.

L'article 105, notamment, énumère les pouvoirs de police restant aux maires dans les communes suburbaines et exclut en particulier les paragraphes 2 et 3 de l'article 97 qui ont trait à la tranquillité et au maintien du bon ordre.

Il est donc indiscutable que là où est installée une police d'Etat, ce qui est le cas à Fort-de-France, c'est le préfet, et non le maire, qui a le pouvoir d'autoriser ou d'interdire une manifestation.

Sur cette première question, ma réponse est donc nette; elle est appuyée sur des textes auxquels je renvoie l'honorable M. Césaire.

Sur la deuxième question, celle de savoir si l'on pouvait arrêter le premier adjoint au maire et le conduire devant le préfet, je réponds qu'en vertu de la procédure de flagrant délit, c'était un acte licite.

Me souvenant de l'accueil qui m'a été réservé à la Martinique, quand j'ai procédé à ce qu'on appelle « l'assimilation » et installé là-bas l'administration préfectorale, je me félicite que M. Gratiant, l'adjoint en cause, après avoir été arrêté pour ce qui, légalement, était un acte d'insubordination contre le préfet, ait été immédiatement libéré par le même préfet et je voudrais formuler l'espoir que par delà les passions politiques, qui sont vives à la Martinique, M. Gratiant, qui supplée M. Césaire retenu à Paris par son mandat parlementaire, puisse collaborer avec le préfet dans l'intérêt de la Martinique.

J'ajoute — et ce sera ma réponse à la troisième question — que je connais personnellement M. le préfet de la Martinique, dont la conduite fut héroïque pendant la résistance. Préfet de la Corrèze au moment où ce département était envahi par une division de S. S., il a risqué sa vie au sens propre du mot, puisqu'il faillit être exécuté, pour éviter aux grandes villes de son département des massacres qui avaient, hélas! déjà commencé, notamment à Tulle. Aussi le premier conseil municipal de Tulle, au moment de la libération, a-t-il tenu à lui donner, à lui qui fut désigné préfet par Vichy, le titre de citoyen d'honneur de la ville libérée. Je connais ce préfet qui est un homme de confiance, connaissant son métier et ayant toutes les qualités voulues pour assurer le développement heureux de la Martinique. Je sais que sa tâche est écrasante. Dans le dédale des intrigues internationales, il importe que nos vieilles îles françaises, déjà en tête de toutes les Antilles par le développement de l'instruction, puisqu'elles comptent 20 p. 100 à peine d'illettrés contre 80 p. 100 dans les territoires voisins, se développent sur le plan économique. Je forme le vœu qu'elles le fassent dans le calme. Le ministre de l'intérieur veillera à ce que l'ordre y règne. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Monsieur le ministre, j'ai lu quelque part que la municipalité de la ville de Brest avait rejeté une demande du R. P. F. tendant à autoriser une manifestation où le général de Gaulle devait prendre la parole, et la manifestation n'a pas eu lieu. J'ai lu dernièrement, dans un journal, il y a deux ou trois jours, que le maire d'Ajaccio venait de refuser la même autorisation à Jacques Duclos et au parti communiste.

Si le maire de Brest et celui d'Ajaccio étaient juridiquement dans leur droit, pourquoi notre camarade Gratiant, adjoint au maire de la ville de Fort-de-France, n'était-il pas, lui, également dans son droit ? Car je ne sache pas qu'en régime républicain le maire d'une commune d'un département d'outre-mer soit un maire mineur et soit frappé d'une sorte de *diminutio capitis*.

Je me permets d'ajouter, monsieur le ministre, que j'ai relevé dans votre exposé une inexactitude: je ne sache pas qu'il y ait une police d'Etat à la Martinique.

En réalité, vous avez évoqué toutes sortes de difficultés qui se présentent à la Martinique, mais les vraies difficultés sont créées par votre préfet. La grande difficulté réside dans son anticommunisme et la haine du peuple que lui inspire cet anticommunisme. Une fois de plus, malgré les arguments que vous nous avez donnés, vous avez articulé la preuve que l'anticommunisme mène à la répression, à la guerre civile et parfois même, comme dans certaines circonstances que je suis prêt à évoquer — je veux parler de l'assassinat des grévistes du Carbet — mène au crime! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'interpellation à la suite, demandé par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi à la suite.*)

Elections à l'Assemblée algérienne.

M. le président. Dans la séance du 20 avril 1948, l'Assemblée a été saisie des demandes d'interpellation:

1° De M. Pierre Fayet, sur les graves incidents qui viennent de se dérouler en Algérie, le 4 avril 1948, à l'occasion des élections à l'Assemblée algérienne;

2° De M. Ahmed Mezerna, sur l'immixtion de l'administration algérienne dans les élections à l'Assemblée algérienne du 4 avril et sur les événements de la région d'Aumale.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée pour la fixation immédiate de la date et il demandera le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Fayet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, les 4 et 11 avril 1948, ont eu lieu en Algérie les élections à l'Assemblée algérienne.

Ces élections ont été marquées de si nombreuses et importantes irrégularités, précédées et accompagnées de mesures répressives d'une telle gravité, qu'il est indispensable que l'Assemblée nationale soit mise au courant de ce qui s'est passé, afin qu'elle puisse demander au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent.

Sans aborder le fond de la question, de quoi s'agit-il ?

L'action des populations laborieuses d'Algérie, liée à celle des députés communistes algériens et français, a contraint, l'année dernière, le colonialisme à lâcher un peu de lest, en accordant à l'Algérie un statut particulier.

Mais ce colonialisme a tout fait pour fausser l'expression de la volonté des électeurs et pour empêcher que l'Assemblée algérienne ne devienne un instrument de progrès.

Les maîtres de la terre, des mines, des banques, redoutant l'introduction au sein de cette Assemblée d'une majorité de démocrates, s'employèrent à dresser un puissant barrage.

Ils s'élevèrent contre la représentation proportionnelle et, aidés par les pressions du gouvernement Ramadier, imposèrent le scrutin uninominal, déjà condamné en France comme antidémocratique. Ils imposèrent également un découpage des circonscriptions électorales à la mesure de leurs hommes.

Les députés communistes algériens, qui avaient présenté et défendu des contre-projets imprégnés d'esprit démocratique et d'équité, votèrent contre les projets de loi réactionnaires du Gouvernement.

Eh! bien, même avec les mesures préventives que contenait le statut et les inégalités qui étaient à la base de la loi de découpage, les profiteurs du colonialisme ne s'estimaient pas suffisamment armés et en sécurité pour conquérir la fameuse majorité des deux tiers prévue à l'article 39 du statut et pour s'assurer la maîtrise absolue de l'Assemblée algérienne.

Aussi, pendant le mois qui précéda le scrutin, déclenchèrent-ils, sous le drapeau classique de l'anticommunisme, une nouvelle et violente campagne de panique et de haine raciale en vue de provoquer la division des populations algériennes. Ils suscitèrent une psychose de peur raciale: « Votez pour nous ou vous serez massacrés ! » ont-ils dit aux électeurs européens.

Cependant, ils n'étaient toujours pas sûrs; ils craignaient de ne pas être à l'abri de certaines surprises que pouvait leur réserver le second collège. Alors là, dirent-ils, inutile de se gêner! Par tous les moyens, il faut faire élire nos hommes, même par la force.

Ils savaient que, pour cette besogne, ils pouvaient compter sur M. Naegelen.

Le discours que le nouveau gouverneur général a prononcé à son arrivée à Alger, à la réunion des maires d'Algérie, donnait tous espoirs aux hommes de la réaction à ce sujet.

Du reste, par la suite, ils n'ont pas été déçus. Ils ont été comblés!

En effet, le gouverneur général, remettant en vigueur l'infâme décret Régnier, malgré l'ordonnance du 7 mars 1944, la Constitution et le statut de l'Algérie, déclencha une répression féroce à la veille des élections.

Les arrestations massives, ainsi que les condamnations se succédèrent sans arrêt, transformant l'Algérie en une immense prison et créant un climat de terreur et d'effroi propice aux complots sanglants.

Des centaines de militants, de nombreux candidats du M. T. L. D., de l'U. D. M. A. et du parti communiste algérien sont emprisonnés sous différents prétextes.

De plus, en même temps que cette répression inouïe, tout fut organisé pour empêcher les partis démocrates et progressistes de faire leur propagande.

Dans de très nombreuses communes, les salles où ils auraient pu tenir des réunions leur étaient interdites, alors qu'il était défendu de parler sur les places publiques. Quand il leur était possible de se procurer une salle, ils ne devaient pas utiliser le micro.

C'était l'arrestation systématique des afficheurs, des distributeurs de tracts, avec confiscation de tout le matériel et quelquefois aussi le passage à tabac.

Voici du reste que ce l'on pouvait lire dans un journal socialiste à ce sujet:

« Le secrétaire général adjoint du parti socialiste, Commin, venu de Paris pour la propagande, avait confié à un jeune musulman un paquet de tracts du parti. Ce jeune homme a été arrêté pour détention de tracts subversifs, comme ont été arrêtés tous les propagandistes musulmans qui se sont manifestés. »

Mesdames, messieurs, à ces faits déjà graves en eux-mêmes, il faut ajouter le déploiement des forces de police, de l'armée, des chars dans de nombreux centres.

Sur les routes, les voitures, les cars, les autobus étaient arrêtés par des militaires ou des gendarmes, les voyageurs obligés de descendre; les véhicules étaient inspectés, les musulmans et leurs bagages fouillés.

C'est là un aperçu de l'atmosphère dans laquelle s'est déroulée la campagne électorale.

La vérité, c'est que, depuis quelques années, le développement de la conscience nationale des masses populaires algériennes ne cesse de pousser d'une façon concrète et irrésistible le peuple algérien vers la liberté.

Le colonialisme, effrayé par la puissance de ce mouvement national, essaie, par des mesures de plus en plus brutales, de le détruire, afin de sauver ses privilèges.

Face à la campagne de haine et de division menée par les hommes de la réaction, le parti communiste algérien a montré que les Algériens de toutes origines forment déjà, sur le sol commun, une communauté qui, riche des apports de tous ses enfants, dans la diversité de leurs origines et le mélange heureux des civilisations orientale et occidentale, constitue la base de la nation algérienne en formation.

Ce mouvement national, dont aucune force policière, aucune force au monde ne sera capable d'arrêter la marche en avant (*Applaudissements à l'extrême gauche*), s'orientera d'autant plus sûrement vers une véritable liberté, vers une vraie démocratie, que l'ensemble des démocrates algériens le soutiendra, le poussera.

Dans ces conditions, une seule politique répondait à la réalité algérienne, à l'intérêt des populations laborieuses, c'était la politique d'union et de collaboration fraternelles des deux éléments ethniques d'Algérie, politique préconisée et défendue sans relâche par le parti communiste algérien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, dès le 3 avril 1948, la veille du scrutin, le secrétariat du parti communiste algérien ayant reçu de tous les points d'Algérie des informations inquiétantes qui montraient dans quelles conditions se dérouleraient les opérations électorales et comment la liberté de vote serait pratiquement supprimée, adressait au gouverneur général une protestation contre la pression administrative et le mettait en garde contre des événements graves qui pouvaient être provoqués par cette pression.

Bien entendu, il ne fut nullement tenu compte des remarques que contenait la lettre du secrétariat communiste algérien. Et le 4 avril 1948, jour des opérations électorales, l'Algérie avait l'apparence d'un pays où la mobilisation générale aurait été décrétée.

Tout fut employé pour fausser le scrutin.

De nombreux musulmans appartenant à plusieurs titres au premier collège en ont été rayés sans être inscrits au second.

Dans les villes, où la fraude est plus difficile, les cartes électorales ont été achetées au prix de mille, deux mille et jusqu'à cinq mille francs.

A l'intérieur de l'Algérie, les cartes n'ont été distribuées qu'aux musulmans dont on était certain. La plupart des cartes portaient la mention: « a voté ».

Les salles de vote étaient installées à des dizaines de kilomètres, pour décourager les électeurs. Les bureaux de vote étaient composés par des présidents, assesseurs, secrétaires et scrutateurs désignés à l'avance. Quelquefois plusieurs d'entre eux ne savaient ni lire ni écrire.

A la suite d'une circulaire gubernatoriale, les électeurs, les candidats démocrates et leurs représentants ne pouvaient veiller à la régularité des opérations électorales. Ils étaient refoulés par la force. Certains ont été frappés, bâillonnés, emprisonnés. Les procès-verbaux étaient refusés. Les urnes étaient remplies à l'avance de bulletins choisis et leur contenu savamment dosé.

Dans certains bureaux de vote, il y avait deux urnes, parfois trois dont une seule non remplie. Les enveloppes étaient ouvertes par le président qui remplaçait le bulletin par un autre si celui contenu dans l'enveloppe ne lui convenait pas. Dans d'autres bureaux de vote, même, on n'avait pas pris la peine de placer une urne.

Les électeurs étaient frappés, bousculés. Les bureaux de vote étaient gardés et occupés par des gardes mobiles et des gendarmes armés de mitraillettes. Des fusillades eurent lieu qui firent onze tués et plusieurs blessés.

Dans ces conditions, les musulmans refusent de voter et retournent chez eux. Mais, le soir, dans un bureau où 200 électeurs seulement ont pénétré, les candidats « indépendants » sont proclamés élus avec des milliers de voix.

Les faits que je viens d'énumérer se sont répétés sur toute l'étendue du territoire. Je veux seulement citer deux exemples, sans les commenter.

M. Saadoun Mustapha, secrétaire de la section communiste de Cherchell a été arrêté à Marengo, sous prétexte qu'il était étranger à la commune. En fait, il y était venu chercher un huissier pour faire constater ce qui se passait à Cherchell où la salle de vote ne contenait aucune urne, ce qui n'a pas empêché, le soir, de proclamer élu le candidat « indépendant ».

Dans la région de Michelet, au marché du djemaâ étaient installés un très important bureau de vote du deuxième collège et un bureau du premier collège.

Depuis le lever du soleil, une foule d'électeurs attendait, contenue par un barrage de gendarmerie qui interdisait l'accès des bureaux de vote. A 7 heures 15, l'administrateur adjoint s'avance vers la foule et, s'adressant à M. Monacelli, directeur d'école, candidat communiste au premier collège, lui précise que l'accès des bureaux de vote est interdit aux candidats et à leurs mandataires et lui signifie que les bureaux sont constitués légalement et que les opérations sont commencées.

Les électeurs, au nombre de plusieurs milliers, indignés se retirent et refusent de voter dans ces conditions.

Dans la journée, M. Monacelli note que 150 électeurs seulement ont pris le chemin conduisant à l'urne. La même constatation a pu être faite dans tous les bureaux de vote de la circonscription. Les observateurs signalent que, quelques centaines d'électeurs, au total, ont voté. Pourtant le lendemain, les résultats sont les suivants: 12.000 votants sur 18.732 inscrits, avec 12.043 voix pour le candidat indépendant, c'est-à-dire plus de voix qu'il n'y avait eu de votants!

Le second tour des élections s'est déroulé dans la même atmosphère de terreur et de fraude.

Aussi n'est-ce point par hasard que, le scrutin à peine terminé, de toutes parts, des voix d'authentiques démocrates se sont élevées pour protester. De nombreux journaux de Paris ont clamé leur indignation.

Voici une déclaration de M. Massignon, professeur au Collège de France, secrétaire du Comité chrétien pour l'entente France-Islam:

« Il nous semble qu'en cela notre sens de justice sociale se rencontrait avec notre intérêt national et que l'instauration de méthodes moins impures aurait pu coïncider avec la mise en vigueur du nouveau statut. Hélas! il n'en a rien été ».

Ecoutez ce que dit M. Zuono, dans *Combat*:

« On sait que, dans les bureaux de vote du deuxième collège, le contrôle a été purement et simplement réduit à zéro. Non seulement les délégués des partis ont été chassés et évincés des bureaux, mais on me signale que, dans la région de Tlemcen, des brutalités ont été exercées contre quiconque s'approchait: un jeune professeur de philosophie, élève de l'école normale supérieure, délégué à la médersa de Tlemcen pour y dispenser la culture française aux étudiants algériens, a été lui-même l'objet de violences. »

Quant à M. Claude Bourdet, il écrit dans *Combat*: « Mais ce que l'on peut reprocher à cette administration, c'est d'avoir dépassé la mesure. Admettons que ces élections ne soient qu'un premier pas vers la démocratie, admettons qu'il était « normal » que l'administration les influençât; pourquoi avoir choisi et fait élire, par exemple, des hommes aussi méprisés que Aït Ali, en Kabylie, qui ne représente absolument rien ni personne ? Pourquoi aussi avoir tellement exagéré ? Vingt-six « indépendants » au premier tour, c'est trop bien faire les choses. En un mot, pourquoi avoir à ce point dénaturé la situation véritable ?

« C'est trop attacher d'importance à l'apparence parlementaire par rapport à la réalité des forces populaires, et nous touchons ici au point le plus grave. Qui trompe-t-on dans tout cela ? Uniquement l'opinion française. Alors que pas un Algérien et fort peu de journalistes métropolitains n'ignorent comment les choses se sont passées, on présente à la métropole ces élections comme un « ralliement » de la population musulmane. » (*Interruptions au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Fayet, votre temps de parole est épuisé. Je vous prie de terminer.

M. Pierre Fayet. Je conclus, monsieur le président.

Je veux terminer ces citations par un extrait d'un article paru dans un journal d'Alger que M. le ministre de l'intérieur connaît bien. Ce journal porte en man-

chette le nom de son fondateur, M. le Président de la République Vincent Auriol. Il s'agit de *Fraternité*, organe du parti socialiste S. F. I. O. en Algérie:

« Nous pensions avoir atteint, dans les consultations passées, l'extrême limite de la pourriture et de la malhonnêteté. Hélas! nous n'avions que de pâles essais, de timides tentatives, en face du travail consu main qui a été fait pour les dernières élections. »

Dans un autre article, on peut lire:

« Le glaive était au-dessus de l'urne et les tanks dans les rues; la circulation sur les routes, dans les douars et entre les douars a été savamment réglementée et même simplifiée à l'extrême par l'interdiction.

« Comment s'étonner, alors, que des urnes aient surgi des résultats étonnants? Tel candidat, auquel, sans doute, une inattention du caïd et de l'administrateur avait permis d'obtenir quelques milliers de voix au premier tour, s'est retrouvé, dimanche soir, avec quelques centaines, souvent moins.

« Vous verrez que, sans rire, on expliquera ces phénomènes par la versatilité des électeurs, car on ne peut tout de même pas supposer que ceux-ci avaient tous, entre temps, été incarcérés. Nous sommes sérieux, nous ne sommes pas comme l'administration, nous n'avons aucun penchant pour l'exagération.

« Le premier acte de la comédie est donc terminé. Peu de spectateurs ont applaudi. Usant du droit imprescriptible de celui qui paye sa place, nous avons même sifflé. Maintenant, nous crions: Remboursez!

« En langage électoral, cela se dit: « Annulez! »

Mesdames, messieurs, les citations que je viens de lire, puisées dans des journaux qui ne peuvent être suspectés, confirment d'une façon éclatante ce que j'avais dit.

En 1946, à la suite de la discussion du rapport de M. Maurice Lacroix, président de la commission d'enquête qui s'était rendue en Algérie, l'Assemblée constituante a voté l'annulation des élections du second collège en Oranie.

En vérité, les faits rapportés par M. Maurice Lacroix en 1946 sont jeux d'enfants comparés à ce qui s'est passé aux dernières opérations électorales. Aussi je demande que mon interpellation soit fixée à la date la plus proche, afin qu'il soit possible de prendre sans tarder la décision qu'il convient: l'annulation des élections à l'Assemblée algérienne, la libération des emprisonnés, l'abolition du décret Régnier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Et le parti unique!

M. le président. La parole est à M. Mezerna, deuxième interpellateur.

M. Mezerna n'est pas présent?

La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, nous venons d'entendre l'exposé, fait par un député algérien, des conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections algériennes. J'ai la mission de faire connaître le sentiment du groupe communiste devant cette situation.

Nos collègues nous demandent d'inviter le Gouvernement à annuler les élections à l'Assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948 et à faire procéder à de nouvelles élections.

Ils se fondent, pour appuyer leur requête, sur des irrégularités graves.

L'Assemblée nationale a, il y a quelques mois, délibéré longuement du statut de l'Algérie et particulièrement du titre V qui institue l'Assemblée algérienne.

Il n'est pas douteux qu'à cette époque la volonté d'une bonne partie de notre Assemblée a été de doter l'Algérie d'une assemblée qui soit représentative des intérêts et de la volonté des populations algériennes. Nous devons maintenant examiner comment a été appliquée la loi votée le 20 septembre dernier.

Peut-on dire que l'Assemblée élue les 4 et 11 avril dernier réponde au vœu du législateur? Il est permis d'en douter après ce que nous venons d'entendre.

Il est probable que d'aucuns viendront nous dire que les choses sont dans l'ordre, car peut-être pensent-ils qu'on s'est vraiment bien arrangé pour obtenir un résultat conforme à leurs vœux, à moins qu'il ne s'agisse de leurs intérêts particuliers ou de classe.

L'exposé que nous venons d'entendre nous semble, au contraire, démontrer de la façon la plus éclatante que ces élections ont été faussées par des truquages et des fraudes. Il nous semble évident que les électeurs, ceux du deuxième collège en particulier, n'ont pu voter en toute liberté et qu'ils ont subi une pression administrative qui s'est exercée par la présentation de candidats officiels.

Comment pourrait-on expliquer autrement le fait qu'à Bône, 7e circonscription, le total des voix anticolonialistes tombe, du premier au second tour, de 10.258 à 96?

On ne peut raisonnablement penser que l'explication seule est à la base de ces conversions, surtout quand on sait que, dans le même temps, les suffrages obtenus par les candidats « indépendants » passent de 2.971 à 14.660.

Telle est peut-être la notion que certains se font de l'indépendance. En tout état de cause, il nous semble que ces faits démontrent que ces élections ont été truquées.

On a d'ailleurs usé, là-bas, de singuliers moyens de conviction. On a fait appel à l'armée et à la garde mobile et quand les électeurs ont émis la légitime prétention de ne pas voter sur commande on a eu recours à la force.

Ce fut le cas à Deschmy, à quinze kilomètres d'Aumale. Les électeurs se refusant à voter dans des conditions irrégulières, ordre leur est donné de voter quand même. Comme ils refusent, on cherche à les encercler. Comme ils ne cèdent pas encore, même aux coups de crosse, ont fait marcher les mitrailleuses. Le résultat? Vous le connaissez: six morts et de nombreux blessés.

J'imagine qu'il y a dans cette Assemblée assez de gens qui, à certaines occasions, se réclament de la liberté individuelle, pour se trouver nombreux aujourd'hui à condamner avec nous de tels assassinats, qui n'ont rien de commun avec une consultation électorale. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous croyons, comme nous le proposent nos collègues du parti communiste algérien, qu'il faut annuler ces élections et en faire de nouvelles, en assurant la liberté d'expression.

Non seulement il s'avère que l'administration et le nouveau gouverneur général ont été incapables d'assurer le respect de la liberté du vote, mais il semble qu'ils aient été, dans une mesure importante, les organisateurs des incidents qui ont été dénoncés.

La décision d'annulation des élections doit donc, selon nous, s'accompagner du rappel et du remplacement du gouverneur général.

Il faut annuler les élections parce qu'il y a eu fraude, parce que les élections se sont déroulées dans une ambiance de répression, parce que les pressions administratives ont été nombreuses.

Nous ne sommes pas les seuls à le dire, et nous pourrions en faire de nombreuses démonstrations.

Le *Monde* du 13 avril 1948 déclare: « On remarque à Alger que l'appui de l'administration en faveur du candidat le plus indépendant a provoqué une sorte de phénomène d'attraction »

La Croix fait une déclaration dans le même sens, le même jour, 13 avril 1948.

En ce qui concerne nos collègues socialistes, peut-être se souviendront-ils qu'à leur conseil national le délégué algérien, M. Bégara, délégué d'Oran, a, selon *Le Populaire*, dénoncé l'attitude des administrateurs des communes mixtes qui ont aidé le R. P. F., et stigmatisé les colonialistes qui expulsaient par la force les candidats de gauche des bureaux de vote.

En ce qui concerne le deuxième collège, de nombreux cas de fraude ont été flagrants et les pressions nombreuses.

L'orateur cite des chiffres sur les résultats obtenus par les candidats au premier et au deuxième tour de scrutin.

J'ai trouvé cette citation dans *le Populaire*. Il semble donc que les députés du parti communiste algérien ne soient pas les seuls à avoir cette opinion.

Il faut faire de nouvelles élections à la représentation proportionnelle et en dehors de l'ingérance administrative. Il faut donner à l'Algérie une véritable assemblée représentative, une véritable assemblée algérienne.

C'est vrai, et nos collègues ont raison de le demander.

Il faut aussi abroger le décret-loi Régnier du 30 mars 1935 ainsi que l'ordonnance du 14 août 1944. Il faut le faire par respect de la Constitution, dont le préambule porte: « Ecartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle (la France) garantit... l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus ».

Or, il n'est pas possible de soutenir que, tant dans la lettre que dans l'esprit, les choses se soient passées de cette façon en Algérie.

Il faut le faire aussi pour respecter le statut de l'Algérie qui, dans son article 2, déclare: « Ils jouissent notamment de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen de l'Union française garantis par le préambule et l'article 81 de la Constitution: aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens. »

Pourquoi se sert-on de ce décret-loi Régnier pour justifier aujourd'hui des inculpations, pour condamner des gens et les envoyer de plus en plus nombreux dans les prisons?

La répression, nous sommes bien forcés de le constater, a commencé avec l'arrivée de M. Naegelen en Algérie. On a commencé à cette époque, on a continué ensuite et on continue encore.

Les colonialistes, d'ailleurs, ne s'y sont pas trompés. Je ne ferai que deux brèves citations.

Le *Journal d'Alger* du 1er mars 1948, parlant du discours du gouverneur général Naegelen, écrivait: « Nous sommes persuadés que nous aurons bientôt la certitude qu'en M. Naegelen nous avons vraiment un gouverneur. »

Et depuis, très certainement, avec la répression féroce qui s'abat là-bas, on a

pu se rendre compte de ce que voulait dire le *Journal d'Alger*.

De son côté, *le Monde* écrivait le 2 mars 1948: « L'Algérie a le sentiment qu'on lui a donné un gouverneur ».

Il faut bien aujourd'hui constater que c'est avec l'arrivée de M. Naegelen que commence cette vague de répression. Des gens ont été arrêtés, condamnés, en application d'un texte qui devrait être abrogé.

Il faut maintenant libérer ceux qui sont en prison; il faut cesser les poursuites, les arrestations arbitraires; il faut libérer là-bas les prisonniers politiques.

Il faut aussi que des sanctions soient prises contre les responsables des mesures répressives.

Quant à nous, membres du parti communiste français, nous pensons qu'il est conforme au respect de la démocratie en Algérie que très rapidement soit rappelé ce gouverneur général, M. Naegelen, initiateur de la répression et « organisateur » de ces élections qui ne sont qu'une caricature de consultation populaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut que le rappel de M. Naegelen s'accompagne de celui de M. Pélabon, qui continue là-bas la besogne qu'à une certaine époque il a accomplie en tant que directeur adjoint de la D. G. E. R.

Il faut faire tout cela comme le demandent les partis et les organisations démocratiques d'Algérie.

Nous pensons aussi que l'Assemblée a intérêt à ne pas admettre le renvoi à la suite d'une telle interpellation. Il serait bon que le Gouvernement s'expliquât à la fois sur les responsabilités engagées et sur les mesures qu'il compte prendre.

Il serait souhaitable qu'il en soit ainsi; c'est l'intérêt de notre pays comme du peuple algérien.

A moins que d'autres, en ne le souhaitant pas, veuillent compromettre l'amitié qui lie le peuple algérien et le peuple de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, il faut examiner les élections algériennes en les replaçant dans le climat qui a existé là-bas jusqu'à ces derniers jours.

Il faut se garder de raisonner comme chez nous au sujet d'un pays où, malheureusement, l'éducation politique est encore rudimentaire.

Je suis interpellé par le parti communiste, et par M. Mezerna, membre du mouvement du triomphe des libertés démocratiques, qui a fait avant-hier une conférence de presse au Claridge, mais qui n'est pas actuellement ici pour reprendre les arguments qu'il a alors développés.

Il faut remarquer tout d'abord que cette campagne s'est déroulée, par le fait en particulier du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques, dans une atmosphère de passion et de violence.

On est allé rançonner des commerçants musulmans en les taxant d'autorité, cent francs ici, cinq cent mille francs ailleurs. On a usé de pressions: des hommes armés ont effectivement proféré des menaces de mort.

Ce matin encore, un attentat nationaliste a grièvement blessé deux musulmans amis de la France.

L'activité du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques, qui n'est que la reconstitution du parti populaire algérien, dissous par la loi, a été si violente que l'U. D. M. A., le parti de M. Fehrat Abbas, a protesté dans son propre journal.

Je lis en effet, dans le journal de M. Fehrat Abbas, du lendemain des élections:

« Alger. Rue Marengo, président le bureau de vote, le mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques agit en maître et indique lui-même aux électeurs les bulletins de son candidat. Il refuse à nos délégués le droit de faire des réserves et, devant leur insistance, il les fait expulser. »

On peut lire dans le même exemplaire, à Alger encore: « Après les résultats, nos militants sont sauvagement assaillis par des bandes du M. T. L. D. »

Ce n'est pas moi qui parle, c'est l'autre parti algérien que vous connaissez.

La propagande antifrançaise du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques et du parti communiste algérien a été d'une violence extrême.

Voici, pour éclairer l'Assemblée, deux citations seulement de candidats:

« Le moment est venu, dit l'un, de nous unir pour chasser les Français en France et les Espagnols en Espagne. Ne craignez rien, nous avons la force pour nous. »

Un autre déclare: « Le moment est venu de donner son âme. Les Français sont 800.000, nous sommes 8 millions. S'il faut les jeter à la mer, deux ou trois millions des nôtres disparaîtront. Vous penserez qu'il y a eu une épidémie et nous serons libres ».

Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'avait pas le droit de tolérer un tel langage en Algérie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La presse séparatiste a multiplié, elle aussi, les provocations.

J'ai ici le journal *El Magheb el Arabi*.

J'y lis des appels, dont j'épargnerai la lecture à l'Assemblée, pour la « libération de l'Algérie », pour « l'Algérie, république libre et souveraine ».

J'y lis des appels du comité qu'a formé Abd-el-Krim au Caire. Et le règlement de ce comité, imprimé noir sur blanc, porte, à l'article 3:

« Le but du comité est la libération du Maghreb arabe, Tunisie, Algérie, Maroc, de la domination et de l'occupation étrangère, l'évacuation des troupes d'occupation, l'accès à l'indépendance totale et à la jouissance de leur souveraineté nationale pleine et entière. »

Je lis à l'article suivant: « L'indépendance souhaitée est l'indépendance totale pour les trois pays: Tunisie, Algérie, Maroc. Il n'y a pas d'autre but à atteindre avant l'indépendance, pas de négociations partielles avec l'occupant dans le cadre du présent régime. »

Vous ne vous étonnerez pas, mesdames, messieurs, que le Gouvernement ait retiré sa dotation de papier à ce journal. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Des demandes de protection des éléments loyalistes nous sont parvenues nombreuses. J'en ai une longue liste dans mon dossier. Je ne le lirai pas à l'Assemblée.

Les consignes du M. T. L. D. étaient précises. Nous les avons trouvées sur des hommes qui ont été arrêtés. Il s'agissait notamment de s'emparer de l'urne partout où le résultat devait être défavorable.

Cette consigne a été partiellement appliquée, du moins on a tenté de l'appliquer, dans l'un au moins des deux cas qui ont été signalés tout à l'heure.

Effectivement, je le reconnais, des hommes qui ont proféré les phrases antifrançaises dont j'ai donné lecture tout à l'heure, ont été arrêtés. (*Très bien! très bien! à droite.*) Je crois qu'il y allait de la présence française en Algérie et que c'était une nécessité.

On a cité des chiffres exagérés. Le total des arrestations pour toute l'Algérie a été de 398 et les peines ont été, en général, légères: quelques mois de prison. J'en possède la liste également ici.

Ces 398 arrestations correspondent entre autre à 108 atteintes à la souveraineté de la France pour propagande antifrançaise; 120 entraves au libre exercice du droit de vote — car il y a eu entrave de la part du M. T. L. D. partout où il était en mesure de le faire — trois bris d'urnes; 74 tentatives d'homicide, rébellions, incendies volontaires, etc.

On a dit que l'Algérie avait été en état de siège.

J'ai ici les télégrammes des trois préfets indiquant très exactement quelles sont les forces qui ont maintenu l'ordre en Algérie pendant cette période.

Pour tout le département d'Oran — qui est grand comme six ou sept départements français — le préfet a disposé de 700 gendarmes et de 1.100 gardiens de la paix, pour une population de 1.620.000 habitants, et pour 681 bureaux de vote, ce qui fait un homme pour 900 habitants et deux hommes par bureau de vote.

L'état de siège — si état de siège il y a eu — a été en vérité bien léger!

Si je ne voulais réduire au minimum mon intervention, je donnerais les chiffres comparables pour les départements d'Alger et de Constantine. Vous verriez qu'ils sont analogues.

En Kabylie, qui était une des zones névralgiques, il y a eu, pour la sécurité générale, deux cent cinquante hommes pour une population de six cent mille habitants et, pour la liberté du scrutin, deux cent vingt agents pour la surveillance de soixante bureaux de vote. Vous voyez que là encore les suffrages pouvaient s'exprimer.

Il s'est produit, en effet, deux incidents sanglants, que je déplore. Je n'en ferai pas le récit à l'Assemblée, je le résumerai brièvement.

Les enquêtes judiciaires sont d'ailleurs en cours et seront poursuivies avec toute l'énergie voulue.

J'indique simplement qu'à l'école de Déchina dont il a été question tout à l'heure, les choses ne se sont pas passées absolument comme cela vient d'être dit.

Dans la matinée du 4 avril, au premier tour de scrutin, une foule de manifestants, d'environ 1.500 personnes, a pris à partie les deux gendarmes du service d'ordre.

Un coup de feu a été alors tiré dans leur direction. Des renforts ayant été demandés, un peloton de gardes républicains est arrivé et a été lapidé. Trois gardes ont été blessés, tandis que les manifestants se ruaient sur leurs véhicules.

Les sommations légales ont été faites. Le tir a été ouvert: une seule rafale de fusils-mitrailleurs — une de trop, hélas! — et il y a eu sept morts.

M. Ahmed Mezerma. Atteints dans le dos, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. L'enquête nous l'apprendra.

Je n'ai pas la prétention de me substituer à la justice ni d'apporter des conclusions définitives sur un incident auquel je n'assistais pas, ni vous non plus sans doute.

Il s'est produit un autre incident où deux agents ont été cernés et ont tiré pour se dégager.

C'est tout pour l'ensemble de l'Algérie.

A l'extrême gauche. Ce n'est déjà pas mal!

M. le ministre de l'intérieur. Vous me direz — et l'on en a parlé surabondamment ici ou ailleurs — qu'on a constaté des résultats étranges, au deuxième tour de scrutin, et des chutes verticales de certains candidats.

Je ne peux pas affirmer ici que nulle fraude n'a nulle part été commise, car, moi non plus, je ne le sais pas.

Ce que je sais, c'est que la loi a prévu un contentieux électoral, qu'il n'est pas nécessaire de voter un nouveau texte — car il faudrait une loi pour annuler les élections — que des recours peuvent être formés devant le conseil d'Etat puisque ce dernier est légalement juge du contentieux électoral.

Nous sommes actuellement saisis de cinq recours. Nous pouvons en recevoir d'autres, car les délais sont assez longs: les recours doivent être adressés au préfet, puis transmis par ce dernier au gouverneur général qui les envoie au ministère de l'intérieur.

Ce que je puis affirmer, c'est que je n'ai pas d'opinion en la matière tant que le conseil d'Etat ne s'est pas prononcé. Mais si je cherche une explication, je rappellerai tout de même que l'opinion publique musulmane n'a, malgré tout, qu'une expérience de fraîche date du régime démocratique Cette population comporte une pourcentage d'illettrés considérable et une opinion aussi novice en matière politique est assez encline à voler au secours de la victoire. Ainsi, le premier tour ayant été un succès pour les candidats indépendants, beaucoup de bons esprits prévoyaient que ce succès s'accroîtrait encore au second tour.

J'ajoute qu'entre ces deux tours, certains candidats indépendants, qui n'avaient pas voulu affronter le scrutin en raison des menaces dont ils avaient été l'objet avant le premier tour, se sont présentés. Or, ils jouissaient dans leur circonscription d'une grande autorité.

Enfin, la rivalité existant entre le M. T. L. D. et l'U. D. M. A., dont je vous ai montré quelques symptômes au moyen d'extraits de presse, a fait que le désistement réciproque des candidats de ces deux partis n'a jamais joué. Ce fait n'a pu que favoriser les candidats indépendants.

Au surplus, je fais miennes les formules par lesquelles notre collègue M. le gouverneur général Naegelen a défini la politique générale de la France en Algérie. Dans un premier discours prononcé devant l'association des maires, le surlendemain de son arrivée en Algérie, M. Naegelen, qui avait consenti à la cause française, en abandonnant son ministère pour prendre cette lourde charge, un sacrifice dont l'Assemblée peut lui être reconnaissant (*Applaudissements à gauche et au centre*), disait ceci :

« A ceux qui pousuivraient d'autre but... » — que le rapprochement des Français et des Arabes — « ...à ceux qui, saisis par je ne sais quel vertige d'orgueil ou de vanité, prétendraient qu'ils peuvent se séparer de la France, à ceux-là nous essaierons de faire comprendre leur erreur et, s'ils ne veulent pas voir la lumière de la vérité, c'est eux qui l'auront voulu, ce n'est pas nous qui serons responsables. »

Quelques jours plus tard, à Constantine, dans un milieu qui ne rassemblait plus des colons, M. Naegelen disait:

« Ceux qui essaieront de faire peser sur ce pays un danger ou je ne sais quelle terreur, ceux qui utiliseraient, pour imposer leur volonté, je ne sais quelles violences, que ceux-là ne se fassent pas d'illusions: ils nous trouveront en face d'eux pour faire valoir la loi républicaine et rien que la loi républicaine. Nous briserons toutes les terreurs, nous empêcherons toutes les violences, nous ferons régner l'ordre et la justice sur cette terre. »

Et plus loin, il ajoutait:

« Ce n'est pas nous qui userons de la force, mais nous empêcherons certains d'user de la menace et de la force pour mposer leur façon de voir. Ce que je dis, je le dis pour tous. »

Et, précisant sa pensée, il concluait:

« Ceux qui se figureraient que le musulman est un être bon à exploiter, ceux qui croiraient que le musulman, c'est de la chair à travail, ceux-là aussi nous les désavouerons et nous les combattrons. Il faudra qu'à tout travail soit accordé un salaire et des conditions de vie convenables. »

Je suis sûr, mesdames, messieurs, qu'il n'est pas un républicain dans l'Assemblée qui ne fasse siennes les paroles du gouverneur général Naegelen. C'est, en tout cas, la politique du Gouvernement, dont il a donné une éloquente définition. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Admed Mezerna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mezerna.

M. Ahmed Mezerna. Mesdames, messieurs, l'ensemble des Algériens vient de vivre une période vraiment critique. Jamais, monsieur le ministre de l'intérieur, on n'a aussi bien dirigé et organisé les élections.

Lorsque M. le ministre de l'intérieur déclare qu'il y avait à la disposition de l'administration sept cents gendarmes et environ onze cents agents de police, il oublie de dire qu'il y avait aussi l'armée. J'ai vu l'armée de terre, l'armée de mer et l'armée de l'air mobilisées. J'en apporterai la preuve lorsqu'un débat s'instaurera.

Je répondrai aux accusations de M. le ministre de l'intérieur que le M. T. L. D. s'est présenté aux élections en vue d'obtenir une représentation répondant aux vœux des Algériens. Sa propagande s'est heurtée à la force brutale de l'administration.

L'histoire a-t-elle jamais relaté l'arrestation, pendant la campagne électorale, de trente et un candidats sur soixante ? A-t-on déjà vu un agent de police prendre par le bras un élu au moment où il s'apprête à entrer au sein de l'Assemblée algérienne et lui dire: « Ta place n'est pas à l'Assemblée, mais en prison » ?

Mais M. le ministre de l'intérieur ne parle pas de tout cela. Il cite des articles qui ont paru dans *Maghreb el Arabi*. Or, ce journal n'appartient pas au M. T. L. D. S'il publie des articles sur ce mouvement, c'est afin d'augmenter son tirage.

Plus de quatre cents arrestations ont été opérées. Maintenant, ce sont des condamnations qui pleuvent sur tous ceux qui ouvrent la bouche. On a commencé par infliger trois mois de prison. Cette peine est actuellement portée à cinq ans et l'on y ajoute celle de la privation des droits civiques et politiques pendant cinq années et, même, des amendes qui atteignent jusqu'à cinquante mille francs. Les Algériens sont pauvres. Si on les frappe d'amendes considérables, ils ne pourront pas les payer.

Dans le passé, ils ont été exploités par cet élément colonialiste que vous soutenez aujourd'hui.

Dès sa nomination au poste de gouverneur général, M. Naegelen a prononcé un discours menaçant en présence des colonialistes. Qui applaudit M. Naegelen ? Précisément les maires qui se sont coalisés contre l'ensemble des éléments progressistes et qui ont essayé de créer un groupement qui n'a rien de républicain.

Il est à regretter, monsieur le ministre, qu'un gouverneur général socialiste, que vous dites républicain, soit le représentant de cette colonisation qui ne veut rien comprendre à l'évolution des choses.

Je conclurai après avoir montré ce qu'ont eu de déplorable les incidents que l'on a évoqués. Des hommes sont morts, leurs familles les pleurent. Parce qu'ils ont voulu voter dans la liberté, parce qu'ils n'ont pas voulu se plier aux exigences de l'administration et de ses agents, ces hommes ont été frappés dans le dos. Ce n'est pas moi qui le dis: l'autopsie a révélé qu'ils avaient reçu des balles dans le dos. Donc, ils ne se dirigeaient pas vers les soldats ou les gardes mobiles, ils se sauvaient.

Nous ne sommes pas les seuls à donner cette appréciation sur le caractère de l'administration algérienne. Plusieurs membres du Parlement se sont rendus en Algérie pendant la période des élections et ont constaté les faits que je rappelle. De son côté, l'Assemblée de l'Union française a adopté récemment une motion demandant la libération de tous les emprisonnés politiques en Algérie. Or, cette motion a été votée, non seulement par des communistes et des socialistes, mais également par les membres du mouvement républicain populaire. Tous se sont rassemblés sur ce texte parce qu'ils ont compris que l'homme que vous avez envoyé pour gouverner l'Algérie veut jouer au dictateur.

Parmi ceux qui ont été arrêtés en vertu d'un décret Régnier que nous croyions à jamais aboli, une quarantaine d'hommes ont fait la grève de la faim parce qu'on les avait mis au régime de droit commun. J'ai effectué des démarches avec mon collègue Khider auprès de M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes et lui ai demandé s'il n'était pas possible d'améliorer les conditions de vie dans ces prisons. J'ai obtenu la promesse que ces hommes seraient mis au régime politique. J'ai fait d'autres démarches auprès des services du ministère de la justice et du ministère de l'intérieur.

A la suite d'un meeting, à la salle Wagram, qui a groupé plus de 20.000 Nord-Africains, une promesse ferme m'a été donnée. Or, seize jours après, ces hommes n'avaient toujours pas mangé; trois d'entre eux ont été transférés dans des hôpitaux. Mais le Gouvernement se refuse toujours à les considérer comme des détenus politiques.

Il a fallu une intervention auprès de M. le président de l'Assemblée nationale qui, lui-même, a prié M. le garde des sceaux de donner satisfaction à cette demande. Au moment où je parle, je ne sais si, parmi ces malheureux qui n'ont eu que le tort de vouloir défendre une cause, l'un d'entre eux n'est pas déjà mort.

Tout cela, vous ne le dites pas, monsieur le ministre. Vous tentez, naturellement, en tant que ministre responsable de l'Algérie, de couvrir l'action du gouverneur général. Or, M. Naegelen a fait une politique de force à l'égard de tous les éléments progressistes.

Nous ne sommes pas les seuls à manifester un mécontentement profond contre le régime qui nous est appliqué. Ceux même que l'administration algérienne et vous-même, monsieur le ministre, considériez comme vos véritables amis grossissent aujourd'hui les rangs des mécontents. Tel est le résultat de votre politique.

Quand vous voyez M. Bentaieb, au sortir d'un bureau de vote, menacé par un gendarme, les armes à la main, et notre collègue Benchennouf surveillé dans sa circonscription, cela donne tout de même à penser.

Par ailleurs, il est paradoxal qu'au premier tour, alors qu'on n'avait pas osé exercer dans les grandes villes une pression directe, certains représentants aient obtenu 7.000 voix tandis qu'au deuxième tour ils n'ont pu en recueillir que 96. Il est difficile de faire admettre cela, monsieur le ministre.

Les parlementaires eux-mêmes n'étaient pas respectés par cette police. Dès lors, je ne sais, monsieur le ministre, si vous arriverez à cacher les responsabilités de l'administration algérienne.

Pour nous, cette responsabilité est directe et nous demandons, pour pouvoir éclairer l'Assemblée, qu'un débat s'instaure le plus rapidement possible.

La responsabilité de l'administration est d'autant plus directe qu'à la veille du scrutin, un télégramme de M. le gouverneur général envoyé aux préfets interdisait toute représentation des différents candidats à l'intérieur des bureaux. La voilà bien, la responsabilité!

On a fait organiser des bureaux de vote par des agents de l'administration. On a dirigé les élections et on a empêché les représentants des différents candidats d'être présents, au moment du vote, pour contrôler la bonne marche des opérations.

Je conclus donc en demandant à l'Assemblée d'instituer le plus vite possible un débat pour essayer d'y voir clair dans ces élections, pour essayer, comme le disait M. le ministre lui-même, d'établir nettement les responsabilités.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'abuserai pas de la parole, mais deux ou trois mises au point sont nécessaires.

Je regrette que M. Mezerna n'ait pas parlé à son tour d'interpellateur. Cela m'aurait évité d'intervenir à nouveau.

Je ne peux pas laisser dire, dans cette Assemblée, que des musulmans autres que des condamnés de droit commun, sans lien avec les élections, ont été condamnés aux peines qu'a indiquées M. Mezerna, car cela est faux.

M. Ahmed Mezerna. Il y a des preuves!

M. le ministre de l'intérieur. Je répète que c'est faux. J'ai ici l'état de toutes les sanctions infligées à la fin du mois d'avril. La peine la plus longue, dans un cas unique, est de dix-huit mois de prison, et non pas de cinq ans.

Il y a, en outre, autant que j'ai pu le relever sur le tableau, deux peines d'un an de prison. Toutes les autres sont inférieures.

Je tenais à faire cette mise au point, comme je tiens à dire à M. Mezerna que si le journal *El Maghreb el Arabi* n'est plus le journal de son parti, lorsque des extraits sont lus ici, il oublie qu'avant-hier, au Claridge, il a indiqué, en s'indignant que j'aie supprimé le papier de ce journal, que c'était le journal de son parti.

Il faudrait que la vérité du Claridge fût aussi celle du Palais-Bourbon. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Ahmed Mezerna. Ce sont toujours vos agents qui vous renseignent!

M. le ministre de l'intérieur. Je ne veux pas insister, mais ce sont là de petites inexactitudes qu'il vaut mieux ne pas propager dans le pays.

J'ajoute enfin que je me préoccupe beaucoup des condamnés ou des prisonniers ayant fait la grève de la faim. Aux dernières nouvelles, il n'y en avait plus avant-hier qu'à Bougie, au nombre de huit qui, d'ailleurs, ont commencé la grève tardivement, bien après les autres, et qui ne la font pas complète.

Ils acceptent d'absorber des sirops et du liquide en sorte que, lorsque nous avons demandé que les intéressés soient vus par des médecins et, le cas échéant, transportés à l'hôpital, les médecins nous ont dit que c'était inutile, étant donné leur état. J'espère, d'ailleurs, qu'à l'heure où je parle, leur manifestation a pris fin.

Je demande donc instamment qu'on ne dramatise pas. L'Algérie a vécu des heures difficiles. Les amis de M. Mezerna ont leur part de responsabilité dans ces heures. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Grâce à l'énergie de M. Naegelen, nous remontons le courant et nous le remontons en étroite union avec la grande masse des habitants de l'Algérie. Je dois dire, en effet, à M. Mezerna, qui a déclaré dans sa conférence de presse que son parti a eu 52 p. 100 des suffrages aux élections municipales — réduisant un peu l'affirmation du chef du parti de Messali Hadj qui revendiquait 70 p. 100 des voix aux mêmes élections — les chiffres exacts n'indiquaient que 17 p. 100.

M. Ahmed Mezerna. Messali a même indiqué 80 p. 100.

M. le ministre de l'intérieur. Pour moi, je rétablirai la vérité chaque fois, car, dans la cure de calme que doit faire l'Algérie, la vérité est encore le meilleur remède.

Et puisqu'il a été parlé des circulaires du gouverneur général, je vais en donner lecture intégrale à l'Assemblée. Elles sont d'ailleurs très courtes.

La première, qui est adressée par le gouverneur aux trois préfets, est ainsi conçue: « Je vous demande instamment de prendre toutes dispositions pour assurer dans tous les bureaux de vote l'entière liberté de l'électeur et la loyauté démocratique du scrutin ». (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est là la première circulaire dont le numéro, pour vos archives, monsieur Mezerna, est 00.392.

A l'extrême gauche. Zéro, zéro! Deux fois zéro!

M. le ministre de l'intérieur. La deuxième circulaire vise les agitateurs systématiquement mobilisés au départ d'Alger pour aller occuper les salles de vote et briser les urnes là où le scrutin s'avérerait défavorable. M. Naegelen a effectivement précisé: « Aucun délégué des candidats, non électeur lui-même dans la commune, ne peut être admis dans les bureaux de vote ». (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Autrement dit, nous n'avons pas accepté qu'un certain nombre de groupes de choc se promènent de bureau de vote en bureau de vote. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Je crois que, ce faisant, nous avons servi les intérêts de l'Algérie et de la France.

Pour le surplus, je confirme que je couvre entièrement M. le gouverneur général Naegelen et je demande à l'Assemblée de témoigner son accord en votant le renvoi à la suite des interpellations. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fayet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Fayet. M. le ministre de l'intérieur a déclaré que le parti communiste algérien s'était livré à une propagande séparatiste. (*Mouvements divers.*)

Je proteste contre une telle affirmation, et je défie M. le ministre de l'intérieur d'apporter la plus petite preuve. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pendant toute la campagne, le parti communiste algérien s'est livré à une propagande pour l'union du peuple algérien, pour une union fraternelle. (*Interruptions à droite.*)

M. Jean de Geoffre. Avec qui? Avec la France?

M. Pierre Fayet. Il est exact qu'à la suite de la répression exercée par le gouvernement général, deux blocs se sont constitués, un bloc antifrançais et un bloc antimusulman. Il est à craindre que des événements graves se produisent un jour ou l'autre.

M. Joseph Denais. Vous les provoquerez!

M. Pierre Fayet. Mais la responsabilité du gouverneur général dans cette situation est grande et il me sera facile de le prouver lors du débat.

Il y a d'ailleurs un critère: le gouverneur général est acclamé actuellement par tous les colonialistes et par toute la presse colonialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cependant, un journal démocrate, qui n'est pas suspect de sympathie pour le parti communiste — je veux parler de *Combat* — met en garde le Gouvernement contre l'orientation de la politique de M. Naegelen.

Il est donc indispensable qu'un débat ait lieu au plus vite sur cette question. Nous apporterons alors toute la documentation nécessaire et je suis convaincu que l'Assemblée, pour défendre l'Algérie, pour défendre aussi la France, prendra les décisions qui s'imposent en prononçant l'annulation des élections à l'Assemblée algérienne, en décidant la libération des prisonniers et en votant l'abrogation du décret Régnier. (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Hachemi Benchennouf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. M. le ministre de l'intérieur n'a certes pas, et de loin, apporté les arguments nécessaires.

Sans soutenir ici la thèse de nos collègues communistes ou d'autres, qui savent très bien que, le 11 avril, j'étais leur adversaire sur le terrain électoral, je dirai cependant, en toute sincérité, que les élections à l'Assemblée algérienne se sont déroulées dans une atmosphère vraiment douloureuse. Il importe donc que le Gouvernement nous fixe une date pour que nous puissions discuter de ces élections.

Certes, M. le ministre de l'intérieur ne fait que son devoir lorsqu'il défend son administration; mais notre devoir est de défendre nos mandants. C'est pourquoi je voudrais que l'Assemblée prît une mesure de sagesse.

Les esprits ont besoin d'être apaisés et c'est de notre assemblée que la population musulmane algérienne attend des mesures d'apaisement.

D'aucuns sont venus à cette tribune, avec des arguments différents, pour demander à l'Assemblée de juger. A mon tour, je ne peux faire mieux que de faire confiance à l'Assemblée nationale, qui est souveraine et qui est l'émanation de la France elle-même.

Mais, en attendant sa décision, ne serait-il pas préférable que l'Assemblée envoyât sur les lieux une commission d'enquête ? (*Mouvements divers.*)

Déjà, à propos des événements du 8 mai, une commission d'enquête avait été demandée. Sa constitution ne fut pas décidée. Il serait plus sage d'agir autrement dans les circonstances actuelles.

Sans doute, nous faisons confiance à la France. A quelle autre nation voulez-vous que nous fassions confiance ? A quels hommes autres que ses représentants ?

Mais nous demandons à nos amis de la métropole de venir eux-mêmes se rendre compte en Algérie des conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections à l'Assemblée algérienne.

Ils seront mieux à même de juger par la suite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'interpellation à la suite, demandé par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi à la suite.*)

— 16 —

CONVOCATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe nos collègues que la commission de l'intérieur va se réunir pour l'examen d'une demande de discussion d'urgence.

— 17 —

FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION D'INTERPELLATIONS

Reprise du débat.

M. le président. Nous reprenons le débat sur la fixation des dates de discussion d'interpellations.

Jugement des criminels d'Oradour-sur-Glane.

M. le président. Dans sa séance du 9 mars 1948, l'Assemblée a été saisie de la demande d'interpellation de M. Regaudie sur la lenteur des arrestations et du jugement des criminels d'Oradour-sur-Glane.

D'autre part, dans sa séance du 30 avril, l'Assemblée a été saisie d'une demande d'interpellation de M. Alphonse Denis sur le retard apporté au jugement des criminels d'Ouradour-sur-Glane.

Conformément à l'article 91 du règlement, l'auteur de cette interpellation en demande la jonction à celle de M. Regaudie, dont l'Assemblée est appelée à fixer la date de discussion.

Le Gouvernement fait-il obstacle à la jonction ?

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement est favorable à la jonction et accepte que la date de discussion de ces deux interpellations soit fixée aujourd'hui. Il prendra à l'égard de l'une et de l'autre la même attitude.

M. le président. Le Gouvernement acceptant la jonction, celle-ci est ordonnée.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion des deux interpellations ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Mesdames, messieurs, la demande d'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer est motivée par l'étonnement et l'inquiétude qui se sont emparés des populations de la Haute-Vienne, et particulièrement des membres des familles des victimes d'Oradour-sur-Glane, devant la lenteur des opérations judiciaires quant au jugement et, par suite, aux sanctions à infliger aux criminels de guerre, auteurs du drame qui s'est produit dans cette commune.

J'ai à peine besoin de vous rappeler ce drame qui remonte au 10 juin 1944 et datera donc bientôt de quatre ans.

Depuis lors, l'association nationale des familles des victimes s'est sans cesse employée à tenter d'obtenir des sanctions.

C'est ainsi que, le 20 mai 1947, une délégation présidée par M. le préfet de la Haute-Vienne, accompagné de tous les parlementaires du département, s'est rendue auprès de M. le ministre de la justice, responsable de la recherche des criminels, et auprès de M. le ministre de la guerre, responsable de l'instruction et du jugement

Quelle était la situation à la date récente du 18 février 1948 ?

Nous pouvions compter alors cinq détenus à Bordeaux, à la disposition du tribunal militaire, dont dépend la Haute-Vienne. Il s'agit de deux Allemands, l'adjudant Lenz et le soldat Peffer, et trois Alsaciens, le sergent Boss et les soldats Buche et Lener.

Tous les cinq ont avoué avoir pris part au drame et avoir participé aux fusillades d'Oradour-sur-Glane devant la grange Beaulieu, et, en ce qui concerne Lenz, sa participation au massacre de la grange Bouchoule a été établie.

D'autre part, le soldat Graff, Alsacien, qui a avoué avoir achevé une femme et une jeune fille dans un jardin près du cimetière, précédemment jugé en mars 1946 par la cour de justice de Limoges et condamné à mort, a vu son jugement cassé pour vice de forme. En effet, Graff, étant mineur, ne peut être jugé qu'à huis-clos. Il devait comparaître devant la cour de justice de Toulouse.

En outre, quinze mandats d'amener ont été lancés contre des Alsaciens inculpés à la suite du massacre d'Oradour-sur-Glane. Des noms sont en notre possession. Je citerai notamment Atsaesser, Daut, Speth, Œhltinger, Grienaberger et Weber. Les arrestations n'ont pas pu encore être opérées.

Il y a là une situation confuse, puisque aussi bien il se trouve que nous avons affaire, d'une part, à des ressortissants français — des Alsaciens — et, d'autre part, à des ressortissants allemands. Deux juridictions doivent être saisies, les ressortissants français devant être jugés par le tribunal civil, les ressortissants allemands par le tribunal militaire.

Je tiens à préciser qu'en ce qui concerne les Alsaciens, il n'est nullement dans mon intention ni dans celle des différentes personnalités de l'association d'Oradour-sur-Glane, de céder à une haine particulière contre nos compatriotes des départements de l'Est. C'est le cas lamentable que nous avons constaté pour les collaborateurs des différentes régions de France. Mais ces hommes ont dû à leur naissance d'être incorporés dans l'armée allemande.

Le retard dans les opérations judiciaires est dû précisément à cette dualité de juridiction du tribunal civil et du tribunal militaire.

Il est impossible d'envisager que le procès d'Oradour-sur-Glane puisse se dérouler devant deux juridictions différentes. Il est absolument indispensable que l'instruction et le jugement soient étroitement liés, de manière à faire le plus de lumière sur cette horrible tragédie et à obtenir le maximum de sanctions.

En effet, nous ne comptons parmi les détenus aucun officier, par conséquent aucun des responsables qui ont pu commander à un titre quelconque les opérations d'Oradour-sur-Glane.

Un projet de loi nous avait été promis au mois de mai 1947 par M. le garde des sceaux et par M. le ministre de la guerre. Ce projet de loi a été déposé; il est depuis des mois déjà sur le bureau de l'Assemblée nationale et à l'étude de la commission de la justice.

Je me tourne vers l'Assemblée; je voudrais qu'elle ait le sentiment de sa responsabilité dans le moment présent. Je fais appel à la diligence du Gouvernement, ainsi et surtout qu'à celle de l'Assemblée qui n'a pas encore donné les moyens d'assurer la mise en accusation, l'arrestation et le jugement des criminels d'Oradour-sur-Glane.

Voilà la situation que j'avais le devoir de signaler à l'Assemblée.

Je lui demande de retenir la responsabilité qui l'engage dans cette affaire, car il est lamentable de constater que certains des collaborateurs dont j'ai pu parler relèvent la tête, qu'au moment où l'association nationale des familles des victimes d'Oradour-sur-Glane a refusé la participation des prisonniers allemands en qualité de travailleurs pour la reconstruction du nouveau village d'Oradour, certains aient pu écrire, sous l'anonymat, bien entendu, des cartes dans lesquelles ils indiquaient que le massacre d'Oradour-sur-Glane était uniquement la sanction d'une infamie commise par les habitants, les victimes de cette commune !

Devant une telle situation, devant l'inquiétude qui nous étreint tous, habitants de ce département, nous demandons au Gouvernement et à l'Assemblée de faire diligence, non pas pour que vengeance soit faite, mais pour que justice soit faite ! (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, en demandant au Gouvernement d'accepter le débat sur mon interpellation j'ai conscience de traduire l'inquiétude et l'émotion qui se sont emparées des familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane et autres villes et villages victimes de la barbarie nazie.

Tous les patriotes de notre pays sont justement indignés, eux aussi, par le scandaleux retard apporté à la recherche, à la poursuite et au châtiment des criminels de guerre.

Le Gouvernement nous exposera pour sa défense qu'il a déposé un projet de loi permettant de juger les coupables. Il nous dira que cette loi est prête à être rapportée devant le Parlement.

Ce n'est pas là, pour nous, une explication suffisante.

Il y aura quatre ans, le 10 juin prochain, qu'a été accompli le crime d'Oradour-sur-Glane. Pas un seul coupable n'a encore expié !

Comme on l'a dit, un nommé Graff, ayant avoué avoir achevé une femme et une jeune fille dans un jardin, a été jugé et condamné à mort en mars 1946. Le jugement a été cassé pour vice de forme: Graff, étant mineur, devait être jugé à huis clos.

D'autre part, quinze mandats d'amener lancés depuis plusieurs mois par le juge

d'instruction de Bordeaux n'ont pas encore été exécutés.

Le scandale ne s'arrête pas là. Deux anciens S. S. ayant participé au massacre sont dans l'armée française: l'un est sous-officier et l'autre caporal. Tous deux sont actuellement en Indochine. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Voilà les hommes qui combattent les patriotes vietnamiens!

Ces renseignements ne peuvent être mis en doute: ils nous ont été donnés par le juge d'instruction de Bordeaux.

Ces individus ont d'ailleurs retrouvé là-bas les nombreux S. S. incorporés par M. Diethelm, ancien ministre de la guerre du général de Gaulle. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. Pas du tout. Les S. S. sont avec le Viet-Nam.

M. Alphonse Denis. Le 20 mai dernier, en présence d'une importante délégation, j'ai demandé à M. Coste-Floret, alors ministre de la guerre, l'arrestation immédiate de ces criminels.

M. Coste-Floret, qui fit, il faut le dire ici, une réception brutale à la délégation, refusa catégoriquement d'accepter ma demande.

Le Gouvernement s'est retranché derrière des prétextes juridiques. Il s'embarrassait moins de scrupules de légalité lorsque, violant la Constitution, il faisait voter à la hâte les lois scélérates, matraquer et emprisonner les travailleurs qui luttaient pour leur pain et pour la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Et il continue.

M. Alphonse Denis. Le Gouvernement met plus d'empressement à arrêter les patriotes résistants que les S. S. et les collaborateurs. Il devra nous dire pourquoi il use de tant de mansuétude envers ces bandits.

Sans vouloir développer le fond de nos interpellations, nous devons dénoncer cette politique de mansuétude comme étant d'inspiration étrangère, cette politique qui veut que les victimes passent après les bourreaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Après l'association des familles des martyrs de nos villes et villages victimes de la barbarie nazie, nous demandons l'intensification des recherches, l'arrestation immédiate des auteurs de ces crimes. Nous demandons que la justice fasse diligence pour juger les coupables: S. S., miliciens ou agents de la Gestapo qui ont participé, de quelque manière que ce fût, au massacre, et que le châtiment ait lieu à l'endroit même du crime.

Nous demandons également que les travaux de reconstruction soient accélérés en tenant compte des avis de la population, dont on ne paraît tenir aucun compte.

Mais tout cela ne sera pas encore suffisant. Si nous voulons obtenir réparation de ces crimes, nous ne devons, en aucun cas, accepter la politique de guerre qui se prépare par la création de l'armée occidentale dans laquelle seraient incorporés les nazis et les hommes de la division bleue (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), guerre dirigée contre les vainqueurs de Stalingrad et les démocraties populaires qui ont connu des milliers et des milliers d'Oradour sur leur sol.

Exiger la justice, c'est lutter pour les réparations, pour le contrôle interallié de la Ruhr, pour une véritable démocratisation de l'Allemagne.

En effet, si certains sont aveuglés par le souci de la défense de leurs privilèges de classe et ont oublié la vision d'horreur d'Oradour-sur-Glane, la population de cette commune, qui nous a fait confiance par deux fois en plaçant à sa tête un membre de notre parti, ne s'est point trompée.

Quant à nous, nous serons fidèles à nos morts et nous lutterons sans trêve afin que de tels crimes soient à jamais bannis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, si le Gouvernement sollicite de vous le renvoi à la suite, ce n'est pas qu'il entende fuir des explications qu'au contraire il est heureux de pouvoir vous apporter.

L'affaire d'Oradour-sur-Glane a laissé un souvenir tellement atroce qu'il serait impossible de concevoir que la répression d'un tel crime n'appelât pas, des juges civils ou militaires qui seront commis pour en connaître, un verdict répondant à l'indignation de tout le monde civilisé.

Mais une difficulté juridique est née au sujet de ces massacres collectifs qui ont atteint tant de pays européens.

L'envergure et la spécification des crimes nazis ont posé, au regard de la technique juridique de la répression, des problèmes sans précédent. L'un d'eux, sans doute le plus important, est celui des organisations criminelles collectives.

A la différence des cas prévus par les règles normales de notre droit pénal, les actions criminelles des nazis ne sont pas imputables à des initiatives individuelles, à des rébellions individuelles contre l'ordre public national; bien au contraire, selon la formule qui a été proposée par votre rapporteur, c'est, ici, l'ordre public national qui est lui-même assassin.

Pour réaliser son plan criminel, l'Etat hitlérien a utilisé les organes administratifs qui constituent d'ordinaire la structure de toute nation: l'état-major, la police, la diplomatie; il a utilisé, comme agents d'exécution, les membres des organisations spéciales comme la Gestapo, les S. S., les S. A., le corps des chefs politiques du parti nazi. Que s'est-il passé dans le cas d'Oradour-sur-Glane, comme dans le cas d'Ascq et dans celui de Mayet?

Il s'est commis là un crime collectif. C'est une unité, exactement la 3e compagnie du 1er bataillon du régiment « Der Führer », de la division « Das Reich », qui s'est livrée à ce crime abominable que vous avez tous en mémoire.

Je tiens à souligner que le Gouvernement, dans son action, dans l'initiative qu'il a prise, a eu, précisément, pour but de permettre une répression totale et impitoyable.

En effet, dans de tels crimes odieux et collectifs, la difficulté résulte de l'obligation où se trouve le ministère public de déterminer la faute individuelle de chacun des membres de la compagnie qui, en bloc, a commis ces crimes. Tous ces S. S. sont, indiscutablement, coupables, mais la tendance toute naturelle de chacun, dans la défense, sera de reporter sur d'autres, présents ou absents, les plus lourdes responsabilités.

Nous avons recherché quels étaient les principaux responsables.

Le capitaine Dickman, qui commandait la 3e compagnie, a été expédié, après son triste exploit d'Oradour-sur-Glane, sur le front de Normandie, où il a été tué.

Le capitaine Kahn, autre triste complice du crime, a été blessé et porté disparu.

D'autres criminels ont été recherchés. A l'heure actuelle, quarante-sept ont été identifiés; quinze arrestations sont déjà effectuées et les recherches de la justice continuent.

Lorsque j'ai eu l'honneur de recevoir les représentants les plus qualifiés d'Oradour-sur-Glane — je crois pouvoir le dire, dans une atmosphère de cordialité émue à laquelle, d'ailleurs, M. le maire d'Oradour-sur-Glane a bien voulu rendre hommage — j'ai souligné nos difficultés et l'immense déception qui pourrait envahir ceux qui pleurent des disparus et un foyer détruit, si, à la faveur du doute, un certain nombre de responsabilités individuelles n'étaient pas nettement sanctionnées.

Que diriez-vous si à la faveur d'un « échange verbal » de responsabilités, une action comme celle-ci se traduisait par un nombre considérable d'acquittements? C'est la conscience de toute la France qui se soulèverait.

J'ai donc pris un engagement devant cette délégation, conduite par M. le préfet de la Haute-Vienne, et dont faisaient partie M. Regaudie et M. Denis.

J'ai dit que, pour assurer une répression totale, d'une sévérité absolue, pour ne permettre aucun faux-fuyant, je pensais qu'il fallait créer la notion de la responsabilité collective. Tel est le sens du texte que j'ai pris l'initiative de déposer.

Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir noter avec quel souci j'ai, personnellement, tenu les engagements que j'avais pris vis-à-vis des victimes d'Oradour-sur-Glane. Neuf jours après la visite des délégués d'Oradour-sur-Glane, j'ai déposé, avec mon collègue de la guerre, le texte qui précisément va, en permettant ces poursuites collectives, empêcher cette série possible d'acquittements individuels.

Ce texte était fort délicat à établir, je le reconnais. Les juristes de la commission de la justice en ont délibéré. Deux rapporteurs, M. Edgar Faure, d'abord, M. Jules Julien, ensuite, ont bien voulu se pencher sur le problème. Ils ne m'en voudront pas et ne me contrediront pas si je précise que ce texte a été déposé au mois de mai de l'année dernière — je sais comme eux que le problème juridique était très sérieux et je pense que toutes les victimes d'Oradour comprendront cette importance — cependant que le rapport n'a été annexé qu'au procès-verbal de la séance du 22 avril dernier, et distribué le 29.

Dès que ce rapport a été déposé, le garde des sceaux — le rapporteur, M. Jules-Julien, le sait — a pris l'initiative d'en demander l'inscription immédiate, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour de l'Assemblée; mais le règlement de celle-ci prévoit qu'un projet ne peut être inscrit à son ordre du jour, lorsque cette procédure est requise, que le troisième jour de séance qui suit la distribution du rapport. C'est donc le jeudi 13 mai, je le déclare sous le contrôle de M. le président, que vous pourrez voter ce projet, sans débat.

Je me permets d'insister auprès de vous, mes chers collègues, pour que ce texte, qui a fait l'objet d'une longue et minutieuse étude juridique de la part de la commission de la justice, soit ainsi voté sans débat. Vous comprenez que la moindre opposition aurait pour conséquence un retard dont le Gouvernement ne serait pas responsable.

Je prends l'engagement, vis-à-vis de M. Regaudie et de M. Denis, le projet étant voté le jeudi 13 mai, d'en demander la discussion immédiate au Conseil de la République.

Vous aurez alors la certitude qu'en vertu du texte que le Gouvernement accepte, malgré les modifications apportées par la commission à la rédaction originelle, tous les coupables seront poursuivis.

Ainsi, je pense avoir pu vous montrer — j'en appelle à votre bonne foi — que le Gouvernement a rigoureusement tenu les promesses qu'il avait faites.

Il ne s'en glorifie pas, certes; il n'a fait que son devoir, mais pense qu'aucun ministre de la justice ne pourrait s'asseoir à son banc avec la satisfaction du devoir accompli s'il n'estimait avoir sincèrement préparé, puis fait adopter un texte capable d'entraîner, dans une affaire aussi horrible que le massacre d'Oradour-sur-Glane, une répression totale et impitoyable. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. En attendant le vote de cette loi, je demande au Gouvernement de faire procéder immédiatement à l'arrestation des coupables. Il est bien évident que ceux-ci, si nous attendons le vote de la loi, ne manqueront pas, comme beaucoup d'autres, d'aller rejoindre dans l'Espagne de Franco leurs camarades collaborateurs et les miliciens, conformément, d'ailleurs, au plan bleu. (*Exclamations à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Je demande que ceux qui sont en Indochine soient ramenés immédiatement. Là-bas, aussi, on parle beaucoup d'Oradour-sur-Glane. Je demande que tous les bandits de ce genre, avec lesquels on réalise de tels crimes, soient, sans délai, arrêtés.

Mais peut-être préfère-t-on les laisser en liberté en attendant qu'ils puissent, éventuellement, s'intégrer dans le R. P. F. et constituer ses comités dits de défense et de protection! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Monsieur le ministre, tous les coupables connus sont-ils actuellement arrêtés ou susceptibles de l'être après le vote du projet de loi que vous avez déposé ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tous les coupables identifiés seront recherchés et pourront être arrêtés dans la mesure où ils se trouvent sur notre sol national ou dans la zone française d'occupation en Allemagne.

Par ailleurs, j'ai pris les précautions nécessaires, ainsi que mon collègue M. le ministre des forces armées, pour que toutes recherches soient faites dans les zones placées sous le contrôle de nos alliés. Une demande en a été adressée à l'ensemble de ceux-ci et, bien entendu, sans la moindre distinction.

Je retiens les objections qui m'ont été faites, notamment sur le sort actuel de certains coupables. Je vous ai dit que j'en ferai mon profit et je répète que des instructions seront données, de la façon la plus ferme, afin que tout coupable soit arrêté le plus rapidement possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite des interpellations de MM. Regaudie et Alphonse Denis, demandé par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi.*)

— 18 —

CONVOCATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe mes collègues que la commission du travail et de la sécurité sociale doit se réunir à 18 heures 30, pour examiner le projet de loi, dont la discussion d'urgence est demandée, concernant l'octroi d'indemnités aux ouvriers frontaliers de Cerbère et d'Hendaye.

— 19 —

FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION D'INTERPELLATIONS

Reprise du débat.

M. le président. Nous reprenons le débat sur la fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. Marcel Hamon. M'autorisez-vous, monsieur le président, à poser une question à M. le garde des sceaux, avec sa permission ?

M. le président. Vous n'avez pas d'interpellation inscrite à l'ordre du jour. Je ne puis donc vous donner la parole.

M. Albert Petit. M. Hamon peut demander la parole pour un rappel au règlement.

M. Marcel Hamon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Petit, je devrais vous rappeler vous-même au règlement. (*Applaudissements et rires.*)

M. Marcel Hamon. Il existe un service des recherches des criminels de guerre...

M. le président. Monsieur Hamon, je vous prie de ne pas insister; vous n'avez pas la parole.

M. Jacques Duclos. C'est là une interprétation rigoriste du règlement !

M. Marcel Hamon. Il existe un service des recherches des criminels de guerre, 48, rue Paul-Valéry, à Paris. Est-ce que M. le ministre peut nous assurer qu'il n'est pas question de supprimer ce service...

M. le président. Monsieur Hamon, je répète que vous n'avez pas la parole.

Prix du courant électrique et du gaz.

M. le président. Dans ses séances des 26 janvier, 5 février et 20 février 1948, l'Assemblée a été saisie des demandes d'interpellation:

1° De M. Lespès sur les motifs qui ont incité le Gouvernement à augmenter récemment le prix du courant électrique, et, plus généralement, sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement de l'équipement des entreprises nationalisées;

2° De M. Bergasse sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des finances et des affaires économiques, par son arrêté du 1er janvier 1948, a permis à l'Electricité de France de donner aux quittances un caractère rétroactif;

3° De M. Pierre Montel sur les motifs et les conditions d'application des récentes augmentations du gaz et de l'électricité.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre de l'industrie et du commerce par intérim.* Le Gouvernement demande le renvoi de l'interpellation à la suite.

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Mesdames, messieurs, mardi dernier M. le ministre des travaux publics, parlant expressément au nom du Gouvernement — je cite ses paroles telles qu'elles ont été reproduites au compte rendu analytique — protestait « contre la méthode qui consiste, pour certains membres de cette Assemblée, à profiter du débat sur la fixation de l'ordre du jour pour développer leur interpellation en l'absence des ministres intéressés ».

Il me semble que les ministres intéressés en cette matière sont principalement M. le ministre de l'industrie et du commerce et M. le ministre des finances. Qu'il me soit permis de constater que ni l'un ni l'autre ne se trouve au banc du Gouvernement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ce n'est qu'une absence apparente, mon cher collègue, car je suis actuellement chargé de l'intérim du ministère de l'industrie et du commerce.

M. Henri Lespès. Je vous remercie, monsieur le ministre du travail, de nous assurer de votre parfaite compétence en la matière. (*Sourires.*)

En tout cas, il n'est certainement pas question, aujourd'hui, de discuter au fond une interpellation de l'importance de celle qui a trait aux entreprises nationalisées.

Mon interpellation n'est pas seulement relative au problème de l'augmentation des tarifs de l'électricité et du gaz, elle vise plus généralement le financement des entreprises nationalisées.

Or, il me semble, à tort ou à raison — M. le ministre de l'industrie et du commerce par intérim pourra sans doute me donner des apaisements à ce sujet — que le financement des entreprises nationalisées est un problème d'une certaine importance.

Au mois de janvier dernier, au cours d'une séance de nuit, l'Assemblée a autorisé le Gouvernement à engager 80 milliards de dépenses environ au profit des entreprises nationalisées.

Il me semble également que le problème demeure entièrement posé, puisque, sur ces 80 milliards, figuraient environ 25 milliards pour Electricité de France — négligeons les quelques centaines de millions — et que, récemment, on nous a appris, à la commission de la production industrielle qu'Electricité de France demandait 37 milliards pour le deuxième semestre.

Je ne sais si c'est là une conséquence de la politique de baisse des prix du Gouvernement, mais cette question me semble assez préoccupante.

Je ne comprends pas que le Gouvernement puisse prétendre esquiver ce débat. En effet, il semble que, sur tous les bancs de cette Assemblée, une opinion très précise se manifeste à cet égard.

Non seulement nos collègues MM. Bergasse et Montel ont déposé des demandes d'interpellation, mais le mouvement républicain populaire, par la voix de M. Eugène Rigal, a déposé une proposition de loi relative à la rétroactivité du relèvement des tarifs du gaz et de l'électricité.

Récemment, par la presse, nous avons appris que M. Marcel Paul désirait désormais consacrer tous ses soins à la bonne gestion d'Electricité de France.

Or, mesdames, messieurs, il me semble que la continuité ne soit pas, dans ce domaine, la caractéristique de l'action gouvernementale.

Si je me reporte à la séance du 17 février 1948, au cours de laquelle M. le ministre des finances et des affaires économiques parut particulièrement intéressé

par le financement des entreprises nationalisées, je constate qu'il admit expressément que cette interpellation fût inscrite à l'ordre du jour.

La semaine suivante, monsieur le président, la conférence des présidents accepta l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour, aussitôt après — très exactement — les interpellations sur la reconstruction.

Quel est donc le fait nouveau qui peut avoir amené le Gouvernement à changer d'avis ?

Pour ma part, je n'en vois qu'un: c'est précisément le fait que M. Marcel Paul consacre toute son activité à l'Electricité de France. (*Sourires.*)

Il se peut que ce soit, pour M. le ministre des finances, une garantie suffisante de bonne gestion pour l'avenir. Je doute, pour ma part, que l'opinion publique partage rigoureusement cet optimisme.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour que l'interpellation sur les entreprises nationalisées soit mise à l'ordre du jour. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Mes chers collègues, c'est la quatrième fois que je me lève pour demander au Gouvernement à quelle date il pourra nous donner des explications sur ce fait unique dans l'histoire du droit: l'augmentation rétroactive, dans un contrat civil ordinaire, du prix d'une marchandise livrée par Electricité de France à quatorze millions d'abonnés.

Il faut tout de même que le Gouvernement s'en tire autrement que par une phrase à la fois aimable et évasive! Il faut qu'il affronte, une fois pour toutes, ses responsabilités. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ou bien Electricité de France est une société privée, qui se donne le droit de violer l'article 2 du code civil, qui se lit ainsi:

« La loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a pas d'effet rétroactif », ou bien Electricité de France est soumise aux ordres du Gouvernement et aux instructions de ce qu'on appelle le comité des prix. Dans ce cas, le Gouvernement est responsable de ce viol de la loi et doit, devant nous, en répondre.

Quatre fois, on a renvoyé aux calendes grecques l'interpellation que mes collègues Lespès et Montel avaient déposée à nos côtés.

Je n'ai pas l'intention de développer, ce soir, une argumentation qui est hors de propos. Mais, je signale au Gouvernement que le conseil d'Etat a déjà tranché contre lui, dans un cas analogue, qu'un juge de paix, saisi de la question, a déjà tranché contre lui et qu'à la commission supérieure de contrôle d'Electricité de France, qui comprend des représentants de cette société, on a déjà tranché contre lui.

Le Gouvernement doit dire, dans cette affaire, s'il entend garder un silence absolu, qui témoignera, une fois de plus, du mépris qu'il éprouve pour cette Assemblée. (*Très bien! très bien! à droite et sur certains bancs à gauche.*)

On nous convoque, en effet, pour que nous entérinions les décisions du Gouvernement. Aujourd'hui, nous sommes convoqués pour une journée; la semaine prochaine, nous le serons pour deux, et cela — je le répète — pour approuver simplement les prescriptions du Gouvernement et les décisions qu'il a prises dans le plus grand secret. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

C'est ce qu'il a fait pour les tarifs de l'électricité! Les abonnés de France ont eu à faire face à une augmentation unilatérale qui n'avait été discutée ni par eux, ni par personne, ni surtout par cette Assemblée.

Dans ces conditions, je demande instamment au Gouvernement quelle date et quelle heure il propose pour la discussion de ces questions. Ce n'est pas assez qu'elles intéressent 14 millions de Français, leur solution actuelle viole, en outre, les principes les plus absolus du droit contractuel et de la loi civile.

Le Gouvernement voudra bien nous dire s'il entend traiter cette question autrement que par le mépris! (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, je ne reprendrai pas les arguments qui viennent d'être développés par mes collègues MM. Lespès et Bergasse.

J'ai, d'autre part, trop de déférence pour vous, monsieur le président, et pour cette Assemblée, pour profiter de ce que la parole m'est donnée et développer une partie de mon interpellation. Ce serait, d'ailleurs, faire un marché de dupe, car cinq minutes ne sauraient suffire pour demander au Gouvernement les explications que nous attendons de lui. (*Très bien! très bien! à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Depuis un certain temps — j'ai eu l'occasion de le dire d'une façon un peu humoristique la semaine dernière — toutes les interpellations sont renvoyées à la suite. Aujourd'hui, nous sommes mardi, nous ne sommes pas dimanche, et c'est toujours l'appel des morts! Pas d'interpellations! Le Gouvernement demande qu'on les renvoie à la suite.

Si je comprends très bien que le Gouvernement soit embarrassé par la question de droit qu'a soulevée mon collègue et ami M. Bergasse, je comprends qu'il le soit beaucoup plus encore sur la question de fait.

Dans ce pays, en effet, les contribuables commencent à trouver qu'il est un peu lourd de payer des impôts divers sur les revenus auxquels s'ajoute toute une série d'impôts sur le capital, dont les noms de baptême, bien que successifs et divers, ne changent rien à la chose.

En définitive, ces impôts sur le capital sont, pour la plupart, destinés à couvrir le déficit des affaires nationalisées et, au premier chef, celui d'Electricité et Gaz de France.

Il y a une méthode qui consiste à dire: Cela ne marche pas! On va augmenter les tarifs. Une autre méthode, également commode, se résume ainsi: Nous avons trop de dépenses, nous allons augmenter les recettes.

C'est un peu trop facile. Le Gouvernement ferait bien, dans l'intérêt du moral du pays, de songer qu'il est des réponses qu'il faut, aujourd'hui, donner.

L'Etat ne peut prétendre s'en tirer par une pirouette — c'est là le fond du débat et il faut y revenir constamment — et dire seulement: Je défends aux industriels et aux commerçants de procéder dorénavant à des hausses de prix. Elles seront considérées comme illicites et feront l'objet de poursuites. Ce serait très bien, j'en suis d'accord, si dans le même temps, le Gouvernement ne décidait lui-même une hausse de 110 à 120 p. 100 pour déclarer ensuite aux consommateurs: après cette hausse de 110 à 120 p. 100, je vous accorde rétroactivement une baisse de 7 p. 100. Vous voyez comme je suis généreux! De même que j'ai violé la loi à mon avantage, je vous favorise à votre tour, en donnant un effet rétroactif à la mesure de baisse que je viens de décider!

Notez, mes chers collègues, que si le bénéfice de la rétroactivité pour l'Etat est de 110 à 120 p. 100, il n'est, pour les consommateurs, que de 7 à 8 p. 100.

Nous sommes tous d'accord pour donner raison au Gouvernement lorsqu'il déclare qu'il faut relever la moralité de ce pays. C'est pourquoi je demande à cette Assemblée de considérer que le Gouvernement ne peut pas impunément continuer, ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure, à violer la loi et à faire supporter aux contribuables des déficits qui pourraient et devraient être évités si l'on mettait le fer dans la plaie. L'Assemblée, en tout cas, ne peut accepter qu'aucune explication ne nous soit fournie, à nous qui sommes les représentants qualifiés, réguliers, des consommateurs et des électeurs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je demande donc, une fois de plus, avec insistance, au Gouvernement et à cette Assemblée que les interpellations ne soient plus simplement, chaque semaine, un appel des morts. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je répondrai à cette Assemblée ce que j'ai déclaré en aparté à M. Lespès, à savoir que M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce, représente actuellement la France à l'ouverture de la foire de Milan et que c'est la seule raison de son absence au banc du Gouvernement.

Dans l'ensemble des trois interpellations, dont le Gouvernement accepte qu'elles soient jointes, deux problèmes particuliers sont posés: Il y a, d'une part, le problème de la rétroactivité plus particulièrement évoqué par M. Bergasse et qui est un problème de droit civil, actuellement pendant devant les tribunaux et, d'autre part, le problème posé à la fois par M. Montel et par M. Lespès concernant le relèvement des tarifs du gaz et de l'électricité. M. Lespès, d'ailleurs, aborde un domaine plus vaste, puisque son interpellation traite « plus généralement des mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer le financement de l'équipement des entreprises nationalisées ».

Les deux problèmes sont d'une très grande importance et le Gouvernement, contrairement à ce qui a été déclaré, n'entend, à aucun moment, se dérober aux explications qu'il doit fournir à l'Assemblée nationale.

Etant donné l'absence du titulaire de ce portefeuille pour les raisons que j'ai indiquées, l'importance des témoignages qui ont été apportés et du débat qui doit s'ensuivre, l'Assemblée n'accepterait-elle pas de discuter le fond des interpellations à la première date utile après la rentrée du 18 ou du 20 de ce mois ?

Ainsi, le débat pourrait s'engager, à ce moment-là, dans toute son ampleur.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Le groupe du mouvement républicain populaire s'associe également à la demande d'interpellation, car il souhaiterait en voir finir avec un certain nombre de critiques souvent fort injustes qu'on a dirigées contre nos deux grands organismes nationaux, l'Electricité de France et le Gaz de France.

On vient de faire allusion à l'instant, en particulier, aux tarifs de l'Electricité et du Gaz. Nous n'avons pas ici à approuver ou à désapprouver les tarifs fixés, qu'on estime élevés. Sait-on, cependant, dans l'opinion publique, que le prix du kilowatt-heure est actuellement en moyenne au coefficient 7,9 par rapport à 1938 et que celui du mètre cube de gaz est au coefficient 6,5 par rapport à 1938, alors que la matière première, le charbon, est au coefficient 17.

Je ne sais si une industrie privée subissant de telles différences de coefficients pourrait arriver à équilibrer sainement son budget.

Il serait bon qu'on en finît une fois pour toutes avec certaines légendes qui cherchent à discréditer systématiquement nos grands services nationaux. Des mises au point sont certes nécessaires. Expliquons-nous en une bonne fois. Aussi je demande au Gouvernement d'accepter que vienne dans le plus court délai la discussion de cette interpellation afin que l'on connaisse en toute vérité la situation exacte d'Electricité et Gaz de France. (*Applaudissements au centre.*)

M. Henri Lespès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Je prends acte, pour la deuxième fois en deux mois, de ce que le Gouvernement accepte la discussion de nos interpellations jointes, celles de MM. Bergasse, Montel et moi-même.

J'accepte d'autant plus volontiers la suggestion de M. le ministre de l'industrie et du commerce par intérim que, évidemment, sur ce problème de l'électricité comme sur celui des entreprises nationalisées, nous avons eu tant d'informations fragmentaires que l'opinion est complètement désorientée et qu'il faut de toute urgence faire la lumière.

Des critiques ont été formulées, exagérées sur certains points, fort pertinentes sur d'autres. Il importe donc que le pays soit informé le plus rapidement possible, et je pense qu'il y aura unanimité dans cette Assemblée pour accepter la proposition de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. J'aime les choses précises. Lors de la première interpellation qui lui était adressée, M. Lacoste était malade; il est maintenant guéri, fort heureusement. Le jour où vient la deuxième interpellation, il est absent et on nous parle maintenant d'une « date utile ». Cela ne me dit rien.

Voulez-vous que nous prenions rendez-vous pour le vendredi 21 mai ?

M. le président. M. Bergasse propose de fixer la discussion des interpellations au vendredi 21 mai.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Nous croyons, comme la plupart de nos collègues, très souhaitable que le Parlement puisse exercer son contrôle sous la forme d'interpellations.

Mais nous constatons que, pratiquement, les interpellations ne peuvent plus être développées dans des délais utiles.

Nous n'en voulons pour preuve que le fait suivant: actuellement, soixante-douze interpellateurs sont inscrits, la plupart depuis un certain temps déjà.

Notre collègue M. Bergasse prétend que, si les interpellations ne viennent pas en discussion, c'est par suite de la mauvaise volonté du Gouvernement.

Le groupe socialiste a une autre opinion. Il pense que si les interpellations ne sont pas inscrites à l'ordre du jour, c'est parce que — l'expérience en a été faite au cours des derniers mois — à partir du moment où le débat ne peut être organisé, les interpellations deviennent des interpellations fleuves, encombrent des séances interminables (*Applaudissements à gauche et au centre*) et que leur discussion dure quinze jours, sinon un mois, pour ne parler que des interpellations sur les événements de Madagascar, par exemple.

A cela, il y a une raison fondamentale: la présence dans notre règlement de l'article 39. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je vais précisément m'adresser directement à nos collègues du groupe communiste, puisque ce sont eux qui empêchent la réforme de notre règlement, réforme qui permettrait de faire venir les interpellations en discussion, ayant la certitude que celle-ci ne débordera pas sur le travail législatif et ne provoquera pas l'embouteillage de nos travaux.

M. Jacques Duclos. Vous ne pensez qu'au règlement !

M. Francis Leenhardt. Dans le pays, un grand nombre de personnes s'étonnent que, de nombreux projets portant réforme du règlement, destinés à « désembouteiller » nos travaux, ayant été déposés sur le bureau de l'Assemblée depuis un an, il n'ait pas été possible, à cause du groupe communiste, de venir à bout de cette réforme très urgente.

De l'avis du groupe socialiste, si l'on veut que les interpellations puissent être discutées dans des délais normaux et sans embouteiller nos travaux, il est nécessaire de réformer au moins un article de notre règlement, l'article 39, et de le réformer non pas en empêchant les orateurs d'user de leur droit d'intervenir, mais en reprenant tout simplement l'article 42 de l'ancien règlement de la Chambre des députés, qui prévoyait, pour les discussions d'interpellations, l'organisation du débat. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Cette organisation suppose deux conditions: d'une part, si certains orateurs inscrits ne se sont pas mis d'accord pour limiter leur temps de parole, ils doivent s'incliner devant la décision de l'Assemblée entérinant les propositions de la conférence des présidents; d'autre part, au moment où un débat commence, on doit pouvoir fixer le jour et l'heure auxquels il devra prendre fin.

Ainsi, pour éviter qu'un débat sur l'Electricité de France, commencé aujourd'hui, ne dure encore dans quinze jours, on fixe un délai de quarante-huit heures par exemple, pour sa clôture. Au bout de ce délai, une conclusion intervient sous la forme d'un vote.

Estimant que c'est le seul moyen de rétablir le jeu normal de l'interpellation, et dans l'intérêt aussi du groupe communiste qui fournit un large contingent d'interpellateurs, le groupe socialiste a décidé de s'opposer dorénavant à toute discussion d'interpellation aussi longtemps que l'article 39 du règlement n'aurait pas été réformé. (*Applaudissements à gauche. — Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. On a parlé d'interpellations-fleuves. Si vous le voulez bien, étant donné qu'il est nécessaire que les interpellations sur Electricité de France et Gaz de France viennent rapidement en discussion, je prends l'engagement devant l'Assemblée, si les deux collègues qui m'ont précédé ont dit l'essentiel que je n'aurai pas à répéter, ou bien d'être extrêmement bref, ce qui, je crois, est mon habitude, ou bien même de renoncer à la parole.

Mais alors, je demande au Gouvernement de ne pas renoncer à nous fixer la date de discussion de nos interpellations.

C'est pourquoi je demande aussi que l'Assemblée se prononce sur la date du vendredi 21 mai qui a été proposée par mon ami M. Bergasse.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'accepte la date du 21 mai.

M. Jacques Duclos. Vous êtes en contradiction avec M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Le Gouvernement est un gouvernement de coalition, monsieur Duclos.

M. Robert Lecourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Je me permets de faire remarquer à l'Assemblée que, quel que soit l'intérêt de faire venir rapidement la discussion de ces interpellations, — et je suis d'accord pour qu'elle vienne très vite — il faudrait réserver le temps nécessaire au vote de la loi sur les loyers.

Or, ce matin, M. le garde des sceaux... (*Interruptions sur quelques bancs à droite.*)

Cela ne vous intéresse peut-être pas, mais cela intéresse le pays.

Ce matin, M. le garde des sceaux et, tout à l'heure, la conférence des présidents, ont souligné la nécessité de réserver une semaine entière à la discussion de la loi sur les loyers, pour en finir avec cette question.

M. Jacques Vendroux. Il n'y a qu'à ne ne pas partir en vacances !

M. Robert Lecourt. Nous pourrions mettre tout le monde d'accord si les interpellateurs voulaient seulement retarder de huit jours la discussion de leurs interpellations. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. On cherche à noyer un débat avant sa naissance. C'est la méthode usuelle des avortements. (*Sourires.*)

Pourquoi vouloir encore retarder de huit jours la discussion de nos interpellations, alors que M. le ministre vient d'accepter lui-même la date du 21 mai ?

Il s'agit de savoir si M. le ministre parle au nom du Gouvernement. Notre contrat est parfait à partir de cet instant. M. le ministre acceptant la date du vendredi 21 mai, je ne vois pas pourquoi un orateur du groupe socialiste et un orateur du groupe du mouvement républicain populaire s'opposeraient à la discussion de nos interpellations à cette date et au nom de quoi ?

M. Arthur Ramette. Au nom de la troisième force !

M. Henry Bergasse. Le représentant du Gouvernement a dit qu'il acceptait la date du 21 mai. Nous sommes donc d'accord. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée sera juge. Elle est maîtresse de ses décisions.

Les raisons de M. Lecourt sont évidemment sérieuses.

Je soumettrai tout à l'heure à l'Assemblée le programme arrêté par la conférence des présidents. Elle verra qu'il est assez chargé.

Il est parfaitement exact que la loi sur les loyers doit être votée dans un délai dont M. le garde des sceaux a indiqué les limites.

M. Robert Lecourt. Je propose la date du 28 mai. (*Exclamations à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Bergasse, si vous acceptez un ajournement d'une semaine, vous aurez, je crois, une chance de plus de voir votre interpellation venir en discussion.

M. Henry Bergasse. Si l'on propose la date du 28 mai, M. le ministre répondra qu'il a accepté celle du 21 mai.

Il faudrait s'entendre.

Je ne veux certes pas, pour huit jours, faire un drame de cette affaire, mais nous voulons être certains que la discussion de nos interpellations sera inscrite à l'ordre du jour de la séance du 28 mai. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous la date du 28 mai ? (*Protestations à droite.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. En acceptant la date du 21 mai, le Gouvernement a voulu dire qu'il était aux ordres de l'Assemblée pour la date la plus utile après la rentrée. Mais il n'a pas à entrer dans des querelles qui concernent strictement l'Assemblée.

M. Robert Bétolaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. J'ai été très ému par l'intervention de M. Leenhardt.

Son intervention revient à dire qu'aussi longtemps qu'on n'aura pas réformé le règlement, il sera inutile d'interpeller le Gouvernement, car on ne viendrait pas au bout de la discussion des interpellations.

Je réponds à mon excellent collègue que, si le règlement n'a pas été réformé, c'est notre faute à tous, car nous avons manqué de courage. Il fallait entreprendre la discussion de cette réforme et la poursuivre sans désemparer jusqu'à son terme. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il appartient à ceux qui siègent à la conférence des présidents de prendre une telle initiative, de la rendre concrète et de nous proposer la réforme du règlement.

Il suffit à M. Leenhardt de demander au représentant du groupe socialiste à la conférence des présidents de prendre cette initiative.

En attendant, je n'accepte pas que le Parlement soit dessaisi d'une de ses prérogatives essentielles, qui est le droit d'interpellation. Il en adviendra ce qu'il pourra.

J'estime qu'il faut que la discussion de cette interpellation capitale sur Electricité et Gaz de France soit fixée à la première date utile et je propose que nous maintenions la date acceptée par le Gouvernement, celle du 21 mai, sauf ensuite à faire modifier le règlement. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. M. Bergasse me fait connaître maintenant que, pour des raisons personnelles, il ne pourrait accepter la date du 28 mai.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition tendant à fixer au 21 mai la discussion des interpellations.

M. Pierre Montel. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	260
Majorité absolue	131
Pour l'adoption	260
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Responsabilités de la catastrophe de Courrières.

M. le président. Dans sa séance du 22 avril 1948, l'Assemblée a été saisie de la demande d'interpellation de M. Lecœur sur les responsabilités de la catastrophe de Courrières.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, *ministre de l'industrie et du commerce par intérim.* L'expression « renvoi à la suite », pour un débat de cette nature, a un caractère et un son péjoratifs. C'est la raison pour laquelle je ne voudrais pas la prononcer.

Néanmoins, je ferai observer à l'Assemblée qu'une commission d'enquête a été créée qui doit présenter son rapport dans les deux mois. Je demande donc le renvoi immédiatement après le dépôt des conclusions de la commission d'enquête, c'est-à-dire d'ici deux mois au plus.

M. le président. La parole est à M. Lecœur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Lecœur. Mesdames, messieurs, par une clause de style, M. le ministre du travail, ministre de l'industrie et du commerce par intérim, a semblé vouloir donner satisfaction à la demande d'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée.

En réalité, il s'agit du renvoi pur et simple de cette interpellation.

Je suis vraiment étonné que le Gouvernement refuse de discuter maintenant de cette interpellation. Je vous assure, monsieur le ministre, que cette insouciance gouvernementale devant un problème aussi grave créera une grande émotion dans le bassin minier.

Le Gouvernement a le devoir, malgré l'obstruction du groupe socialiste qui veut empêcher les députés d'interpeller le Gouvernement, de répondre aux parlementaires qui lui posent des questions d'un caractère aussi important. Il se doit de le faire, d'abord parce que la catastrophe de Courrières est une catastrophe nationale, ensuite parce qu'il est le patron des houillères et que cette catastrophe est la première conséquence de la politique d'exploitation qu'il a préconisée.

Le refus gouvernemental est d'autant plus grave et créera dans le pays une émotion d'autant plus grande que, dès le début, le Gouvernement et ses subordonnés ont tenté d'étouffer cette affaire.

On a commencé par parler d'un coup du sort, de la fatalité, puis voyant que la ficelle était un peu grosse, on a déclaré qu'il s'agissait d'un événement extraordinaire dont les raisons ne seront certainement jamais élucidées.

Ces « causes inexplicables » nous les connaissons.

Ai-je besoin de rappeller à cette Assemblée que ce sont là, précisément, les arguments qu'ont toujours utilisés, par le passé, les compagnies minières qui exploitaient honteusement les travailleurs de la mine et qui se refusaient à endosser toute responsabilité ?

Dans le cas présent, le Gouvernement se devait donc de répondre immédiatement. Il est, en effet, absolument faux de dire que l'origine de cette catastrophe soit mystérieuse et qu'on ne puisse l'expliquer.

Les causes de la catastrophe de Courrières sont claires. Dans un drame de ce genre, il y a toujours deux éléments à rechercher : la cause d'inflammation et la cause de l'accumulation de gaz ou de poussière.

Or, si la cause d'inflammation n'est pas encore officiellement connue, elle est, du moins, officieusement maintenant, établie.

D'autre part, tous les techniciens se sont accordés à dire — cela n'a d'ailleurs été contesté par personne — qu'il s'agit d'un « coup de poussière ».

A quoi est dû un tel coup de poussière ? Au fait que, du fond au jour, en passant par les étages intermédiaires, des accumulations de poussière se sont produites. L'exploitant, en la circonstance le service des mines et le Gouvernement, était au courant de cette situation. Si vous m'aviez permis de développer mon interpellation, je vous aurais lu, monsieur le ministre, le véritable réquisitoire dressé par le délégué mineur qui, à chaque descente, lançait ce cri d'alarme : « Il faut enlever ces poussières, sinon il y aura une catastrophe. »

On s'est refusé à le faire. Pourquoi ? Parce qu'après les grèves de novembre, le ministre de la production industrielle, M. Lacoste, réunissant les ingénieurs et cadres supérieurs des mines à l'hôtel Lutétia pour leur donner des directives, leur donnait le mot d'ordre suivant : il faut produire du charbon au prix le plus bas possible.

Produire du charbon au prix le plus bas possible, quand on a privé les cadres supérieurs des mines et les techniciens de tous les crédits qui leur permettaient d'assurer l'exploitation en garantissant la sécurité des mineurs, une telle politique ne pouvait pas avoir d'autre résultat que le drame de Courrières.

C'est pourquoi le Gouvernement aurait dû, sans attendre d'être interpellé, donner des explications.

Vous avez annoncé qu'une commission d'enquête venait d'être nommée. J'ai lu ce matin au *Journal officiel* la liste des hommes que vous avez désignés. Sachez, monsieur le ministre, que les mineurs et les familles des victimes qui demandent justice récusent ces hommes.

Le Gouvernement n'a pas le droit d'être juge et partie. Il n'a pas le droit de faire faire une enquête, pour rechercher les responsabilités, par les hommes qui sont ses subordonnés les plus immédiats.

Nous sommes, de votre fait, en présence d'une situation impossible. Vous avez volé à la nation les nationalisations qui représentaient, aux yeux de tous, le plus grand espoir. Vous avez exclu de ces nationalisations le contrôle ouvrier. Vous avez étatisé l'ensemble des industries nationalisées et vous les avez transformées en un monstrueux capitalisme d'Etat.

Au cours de cette conférence tenue à l'hôtel Lutétia, M. le ministre de la pro-

duction industrielle avait donc découvert que le prix du charbon déterminait l'ensemble de l'économie. Sa politique, comme celle du Gouvernement, se résume alors en ceci: pour que fonctionne sa monstrueuse entreprise de capitalisme d'Etat, le charbon doit être produit au plus bas prix possible, aux dépens même de la sécurité des mineurs.

La commission d'enquête qu'il a nommée ne peut pas être impartiale, car elle ne contient que des créatures des ingénieurs des mines de l'Etat. Ces hommes ne peuvent pas être impartiaux parce qu'ils sont au service du Gouvernement patron, du ministre patron.

La meilleure preuve, c'est que ces ingénieurs du corps des mines de l'Etat, dont la fonction essentielle était, autrefois, de veiller à la stricte application du règlement par les compagnies minières, sont aujourd'hui les subordonnés du Gouvernement. Ils s'appliquent davantage à obtenir, dans les industries nationalisées, des sinécures offertes par le ministre qu'à faire leur travail et veiller à l'observation du règlement! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et c'est ainsi que l'on trouve dans votre commission d'enquête M. Blum-Picard.

M. Blum-Picard voulant défendre les intérêts des mineurs, voulant défendre, dans la période actuelle, les intérêts des familles? Allons donc!

Vous avez désigné également M Audibert. C'est lui qui, dès le premier jour de la catastrophe, défendait la thèse gouvernementale en déclarant qu'il s'agissait d'un accident inexplicable.

Son impartialité, nous la connaissons. Ce matin encore, il devait y avoir réunion du conseil d'administration des Charbonnages de France. Un administrateur avait fait connaître que, dans cette réunion, il serait amené à discuter des conséquences de la politique du ministre de la production industrielle, qui s'est traduite par la catastrophe de Courrières et la démission du directeur général, M. Guillaume!

Or, à la dernière minute, les membres de ce conseil d'administration ont été avertis que la réunion était supprimée.

Renseignements pris, le Gouvernement avait interdit à M. Audibert, président du conseil d'administration, de tenir cette réunion.

Vous nous parlerez tout à l'heure de l'autonomie.

La voilà, l'autonomie des charbonnages et des industries nationalisées! En réalité, vous les placez sous l'entière direction du capitalisme d'Etat.

Je me fais donc ici l'interprète de l'émotion des mineurs, ainsi que de celle du pays, qui sait la reconnaissance qu'il doit à cette corporation d'élite.

Monsieur le ministre, il faut prendre rapidement les mesures que nous avons préconisées et que l'on se refuse toujours à appliquer, comme l'extension du pouvoir des délégués mineurs (*Applaudissements à l'extrême gauche*), comme la création d'un corps des ingénieurs des mines de l'Etat qui appliquerait vraiment les règlements.

Pourquoi de telles mesures ne sont-elles pas prises?

D'ailleurs, lorsqu'une commission d'enquête n'est pas impartiale, lorsqu'elle ne veut pas chercher et trouver les responsabilités, elle ne peut aboutir aux conclusions d'ordre technique qui s'imposent pour la bonne marche de l'exploitation et assurer la sécurité des mineurs.

C'est pourquoi nous demandons que soit désignée une commission paritaire d'enquête qui, en toute impartialité, définirait les responsablités.

Je m'adresse à vous, monsieur le ministre, encore étreint par l'émotion qu'a causée cette catastrophe. Vous savez que, depuis l'application des directives données par M. le ministre de l'industrie et du commerce, tous les deux jours, trois mineurs sont tués dans les puits de mines.

Va-t-on continuer encore longtemps cet assassinat en série des mineurs, ou va-t-on prendre les dispositions qui s'imposent? On ne pourra le faire qu'en recherchant les responsabilités, et en instituant une commission paritaire d'enquête faisant preuve à ce sujet de toute la bonne volonté désirable, ainsi que les organisations syndicales l'ont demandé.

En conclusion, tout en regrettant encore que le Gouvernement ait cru devoir demander le renvoi à la suite de mon interpellation, je me fais l'interprète des mineurs et du pays tout entier pour juger son attitude comme il convient. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Beugniez.

M. Louis Beugniez. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire a voté le 20 avril, avec l'ensemble des groupes de cette Assemblée, les propositions de résolution de nos collègues MM. Ramette et Sion, saluant tout d'abord les victimes de la mine, et demandant ensuite au Gouvernement de rechercher les causes et les responsabilités de l'accident.

Tout à l'heure, M. le ministre du travail a déclaré, au nom du Gouvernement, que les résultats de l'enquête officielle de la commission technique sur la catastrophe de Courrières seront connus dans deux mois.

Quant à nous, membres du mouvement républicain populaire, nous pensons que dès que le rapport de cette commission d'enquête aura été établi, on devra faire connaître à notre assemblée les causes et les responsables de l'accident.

Dans notre bassin minier, cette catastrophe n'a pas seulement créé une grande émotion, mais une véritable consternation: on a peur de la mine maintenant.

Or, on n'a pas le droit d'avoir peur de la mine. Il faut que le charbon sorte. Mais on ne doit jamais pouvoir dire qu'une tonne de charbon doit coûter la vie d'un mineur.

La vie du mineur doit passer avant tous les graphiques de production, avant toute autre considération, parce qu'elle est sacrée.

M. Jean Cayeux. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Louis Beugniez. Volontiers.

M. Jean Cayeux. Vous dites fort justement que la vie des mineurs, comme celle de quelque travailleur que ce soit, doit passer avant toute autre chose.

Permettez-moi ici de souligner l'étonnement que d'aucuns ont éprouvé en lisant que dans certaines revendications figurait l'octroi d'une prime en argent pour les sauveteurs descendus dans les puits de mines.

Je voudrais insister auprès du Gouvernement pour que les mérites des sauveteurs soient effectivement reconnus à leur juste valeur, sous la forme d'une récompense, mais d'une récompense qui ne s'analyserait pas en une prime en argent fixée à 5.000 francs ou à toute autre somme.

Ce fut là l'origine de distinctions comme la Légion d'honneur, qui fut attribuée en 1812 par son fondateur au mineur Henri Coffin, qui avait sauvé 68 mineurs ensevelis dans une mine.

Il faut se souvenir de cette origine.

Honorons les sauveteurs de la mine comme ils le méritent. C'est un acte de courage particulièrement remarquable que de se porter au secours de la vie humaine. Mais donner une récompense en argent, c'est faire une injure vis-à-vis de ceux qui ont accompli ce geste particulièrement digne de tous éloges. (*Applaudissements au centre.*)

M. Louis Beugniez. L'interruption de mon collègue M. Cayeux ne vise pas, au fond, le problème qu'on nous livre.

Il a peut-être eu raison de signaler que le mérite des sauveteurs ne s'analyse pas en argent.

Mais, en terminant, je voudrais redire à l'Assemblée que les représentants des mineurs, à quelque groupe qu'ils appartiennent, désirent que les délégués à la sécurité, les ingénieurs, les comités de puits, participent ensemble à l'établissement de la sécurité des travailleurs du sous-sol.

C'est à cette condition-là que les accidents ne se reproduiront plus dans les mines. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Sans vouloir répéter ce qui a été dit, aujourd'hui et au cours d'une autre séance, j'entends néanmoins associer le Gouvernement à tous les propos qui ont été tenus en ce qui concerne l'éloge nécessaire et équitable à l'égard de la population minière.

Je m'efforcerai de ne pas donner un ton de polémique à ma réponse. C'est la raison pour laquelle je négligerai certains propos tenus par M. Lecœur, dont je suis convaincu qu'ils ont dépassé sa pensée, sinon ils formeraient le thème d'un discours de propagande qui n'a pas sa place dans un tel débat. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous rejetons les termes d' « assassinats en série organisés par le Gouvernement », d' « insouciance du Gouvernement ». Nous savons qu'ils n'atteignent ni nos personnes, ni notre politique.

Lorsque M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce, dont, je le rappelle, j'assure ici modestement l'intérim, a institué une commission d'enquête, il n'a fait que répondre au vœu de l'Assemblée nationale et à celui qui était dans tous les esprits et dans tous les cœurs de la population des régions minières, dont nous avons bien le droit de dire que personne ici ne possède le monopole pour la représenter ou pour exprimer ses sentiments. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Cette commission, par sa composition, donne toutes les garanties d'impartialité et de sagesse qui lui permettront de mener son enquête à bonne fin, en dehors des passions partisanes, dont je voudrais, dans une affaire aussi pénible que celle-ci, qu'elle soit complètement dénuée.

M. Lambert Blum-Picard est inspecteur général des mines, vice-président du conseil général des mines.

M. Etienne Audibert est inspecteur général des mines, vice-président honoraire du conseil général des mines, directeur du centre d'études et de recherches des charbonnages de France.

Il aura pour adjoint M. René Saint-Guilhem ingénieur en chef des mines, directeur technique du centre d'études et de recherches des charbonnages de France.

M. Charles Drouard est inspecteur général des mines, chef du service d'hygiène et de la sécurité minière.

Il aura pour adjoint M. Jean, ingénieur des mines.

Il est stipulé, dans l'arrêté qui a paru au *Journal officiel*, que la commission spéciale d'enquête aura tous pouvoirs pour procéder aux investigations et aux interrogatoires qu'elle estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Autrement dit, les hommes auxquels M. Lecœur a fait appel pour apporter un certain nombre de témoignages devront être entendus par cette commission. Je pense que le dossier de M. Lecœur sera ouvert devant cette dernière.

L'avantage de l'ouvrir devant une commission d'enquête, et non pas à la tribune de l'Assemblée nationale, est que cela permettra à cet interrogatoire de se dérouler et à ce dossier d'être ouvert en dehors des passions partisanes et sur un plan technique auquel, pour une affaire aussi pénible que celle dont il s'agit, le Gouvernement tient à rester.

M. de Moro-Giafferri. Une enquête judiciaire n'a-t-elle pas été ouverte ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Enfin, en ce qui concerne le rapport de la commission, il devra être fourni dans un délai maximum de deux mois.

C'est dire qu'avant deux mois, le ministre de l'industrie et du commerce pourra venir devant le Parlement faire une communication.

Naturellement, le droit d'interpellation de M. Lecœur, comme celui de tous les membres de l'Assemblée nationale, sera à ce moment-là total. Il pourra infirmer les conclusions de la commission d'enquête.

Pour l'instant, afin que la commission puisse travailler avec sérénité et avec équité, il faut que les membres qui la composent ne soient pas sujets à discussion.

Par conséquent, je réfute les propos qui ont été tenus à leur endroit par M. Lecœur.

Il faut de plus qu'ils sachent que c'est avec sérénité et dans un esprit d'équité qu'ils pourront accomplir leur besogne.

L'Assemblée nationale suivra leurs travaux avec émotion et gravité, de loin d'abord, de plus près ensuite, lorsqu'ils aboutiront à leur conclusion.

C'est la raison pour laquelle je demande, non pas le renvoi à la suite — dont je disais tout à l'heure qu'il a un son désagréable dans une affaire aussi pénible qui a endeuillé la nation entière et plus particulièrement la classe ouvrière — mais le renvoi à la date la plus proche, dans un délai de deux mois, après la fin des travaux de la commission sur la composition de laquelle j'ai insisté pour montrer le caractère éminent des hommes qui la composent. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je veux poser la question que j'ébauchais tout à l'heure.

Nous sommes tous convaincus que la commission, telle qu'elle a été instituée, offre toutes les garanties d'impartialité. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Lecœur. Non! Vous êtes convaincu, vous, mais nous ne le sommes pas. Et je vais vous le prouver tout à l'heure.

M. de Moro-Giafferri. Mais je pense que, dans un instant, vous allez être de mon avis.

Je demande que le ministre de la justice, à l'initiative du ministre compétent, ordonne une enquête judiciaire.

Après un drame comme celui-ci, et alors que nous avons entendu porter certaines accusations, l'opinion publique réclamera que lumière entière soit faite.

Rien ne peut offrir plus de garanties d'impartialité qu'une enquête judiciaire. Le juge commis nommera des experts. Il pourra entendre des témoins provenant de toutes origines.

J'ai posé une question; je ne veux pas prolonger le débat.

Je me permets simplement de dire au Gouvernement que, dans l'intérêt de tous, il ne faut pas que l'on puisse dire que l'enquête a eu un caractère unilatéral.

Vous avez entre les mains un instrument normal, usuel: l'enquête judiciaire. Ne le repoussez pas.

M. le président. La parole est à M. Lecœur.

M. Auguste Lecœur. Je repousserai également les arguments de M. le ministre concernant les discours de propagande.

Il faut ne pas connaître ce bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, ne pas avoir vécu la catastrophe ni connu la douleur des familles pour utiliser de tels propos, monsieur le ministre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, votre commission ne peut pas être une commission impartiale. Seule une commission paritaire où figureraient les délégués des mineurs et les représentants de ceux qui ont porté plainte serait impartiale. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Je vais vous en donner la preuve.

Vous nous avez parlé tout à l'heure des titres universitaires et autres, ainsi que de l'honorabilité des personnes qui composent cette commission.

Je ne les mets pas en cause. Mais je pose à l'Assemblée le problème suivant:

Auparavant, au temps des compagnies minières, le Gouvernement désignait les ingénieurs en chef de l'Etat. Ceux-ci étaient responsables devant le Gouvernement, mais avaient une certaine indépendance vis-à-vis des compagnies minières. Ils pouvaient alors faire respecter le règlement.

Maintenant, au contraire, ils sont sous les ordres du ministre-patron et exécutent les volontés du Gouvernement-patron, mais ne veulent pas faire appliquer le règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers à droite.*)

M. Pierre Montel. C'est la condamnation des nationalisations faites par vous.

M. Auguste Lecœur. Je vais donner la preuve de ce que j'avance.

Il y a quelque temps, l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique était M. Bazeillac. Son rôle essentiel était, comme il convient à tout ingénieur en chef des mines, de faire respecter le règlement, en tenant compte des avis des délégués mineurs. Mais ce technicien, au lieu d'effectuer la tâche pour laquelle il est désigné, a pris partie, dans les élections des délégués mineurs, contre la C. G. T. En récompense, il a obtenu le grade de directeur adjoint des houillères du Nord et du Pas-de-Calais. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Voilà! On est maintenant ingénieur en chef des mines, non plus, comme par le passé, pour faire appliquer le règlement, mais pour obtenir des sinécures et bien servir le Gouvernement-patron. (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. C'est une deuxième condamnation de vos nationalisations.

M. Auguste Lecœur. Voici un autre exemple.

En avril 1946, s'est produite une catastrophe dans le Pas-de-Calais, à Oignies. J'étais alors sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle. Je n'ai pas nommé de commission d'enquête, mais me suis fait désigner personnellement, avec l'accord de M. le président du conseil, pour enquêter sur place. J'ai établi un rapport officiel qui a été remis au service des mines et à la justice qui avait été saisie. Voici quelles en étaient les conclusions:

« L'ingénieur de fosse savait qu'une teneur en gaz de plus de 2 p. 100 était signalée dans ce quartier. Le surveillant chef de poste après-midi nous avait dit avoir averti « incidemment » l'ingénieur. Malgré cela, l'ingénieur a laissé partir les ouvriers de nuit qui devaient être victimes de l'explosion. S'il y a des fautes, elles devront être sanctionnées.

« Voilà pour les responsabilités directes. Il y en a d'indirectes qu'il faut examiner. »

Je m'excuse, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, de passer sur des détails. J'indiquais encore:

« La direction des houillères nationales ne fait que gérer imparfaitement et ne se préoccupe nullement de diriger comme il conviendrait de le faire.

« Au surplus, l'ingénieur en chef, ainsi que l'ingénieur du service des mines dont dépend le groupe d'Oignies... — c'est l'ingénieur Bazeillac — ... n'ont pas effectué les visites des travaux du fond qui leur incombent au cours de l'exercice 1945-1946. »

Sans vouloir en quoi que ce soit préjuger les conclusions de l'enquête — je n'attendais pas deux mois, monsieur le ministre — j'indiquais dans mon rapport:

« J'ai ordonné immédiatement sur place les mesures d'organisation suivantes:

« 1° Remplacer l'ingénieur de fosse par un ingénieur plus expérimenté et plus familiarisé avec les mines grisouteuses;

« 2° Ne reprendre l'exploitation de la veine 16 qu'après avoir supprimé le châssis comme retour d'air. »

Suivait une série d'instructions techniques.

Je faisais des propositions, parmi lesquelles figuraient l'extension des pouvoirs des délégués et le développement de la production, de telle sorte que chaque accroissement de cette dernière procure aux mineurs une amélioration de leurs conditions d'existence et de sécurité.

Telle est la position que j'avais prise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Conjointement à mon enquête, voici celle qui a été faite par le service des mines et dont vous avez désigné les représentants. Toutes les causes techniques sont conformes à mon rapport personnel. Mais, dans les conclusions, tout est mis en œuvre pour éluder les responsabilités.

Deux ans après, le jugement vient d'être rendu: les inculpés sont relaxés.

Mesdames, messieurs, je vous laisse juges de la partialité d'une telle commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Cette pénible affaire est antérieure aux quelques journées — j'allais dire aux quelques heures — pendant lesquelles j'ai assuré l'intérim du ministère. Je répondrai donc avec une entière franchise à M. de Moro-Giafferri.

Pour ce genre de catastrophes, comme pour les grands accidents de chemins de fer, une enquête judiciaire est à peu près automatiquement ouverte. Je crois que

cela a dû être fait en même temps que l'Assemblée a été saisie, il y a quelques jours, de cette affaire.

Je déclare, en tout état de cause, que le Gouvernement n'est nullement opposé au principe de l'enquête judiciaire. Je suis entièrement d'accord avec M. de Moro-Giafferri sur ce point.

J'ajoute que la commission dont la composition est contestée par M. Lecœur est d'ordre purement technique, j'allais dire d'ordre purement administratif. Sa composition même l'indique.

Je terminerai par un mot à l'adresse de M. Lecœur, qui nous propose en exemple ce qu'il a fait lui-même. Je ne crois pas que, si M. Robert Lacoste était venu déclarer à la tribune qu'il allait procéder à une enquête personnelle, il aurait recueilli parmi les amis de M. Lecœur tellement d'approbations. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lecœur.

M. Auguste Lecœur. Je veux indiquer à M. le ministre du travail et à M. de Moro-Giafferri que je ne suis pas seulement député: je suis aussi président de la fédération nationale des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais.

En des cas semblables, la fédération régionale a coutume de se porter partie civile; cela a été fait dès les premières heures.

L'enquête judiciaire est ouverte, mais cela est indépendant de la question, car, ainsi que je vous en ai donné la preuve, ce sont toujours les hommes du Gouvernement qui, en dernier ressort, ont raison et dont les rapports sont considérés comme probants: eux seuls connaissent la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Je m'étais exprimé discrètement et à dessein, mais je me réjouis de votre initiative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'interpellation, proposé par le Gouvernement.

(*Deux épreuves, l'une à mains levées, l'autre par assis et levé, sont déclarées douteuses par le bureau.*)

M. André Le Troquer. Je demande le scrutin.

M. le président. L'article 77 du règlement dispose:

« Le vote à mains levées est de droit en toutes matières, sauf pour les nominations personnelles et les projets ou propositions visés à l'article 80 ci-après. Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

« Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

« Toutefois, lorsque la première épreuve à mains levées est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre.

« Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par l'article précédent. »

Je consulte l'Assemblée par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	322
Contre	219

L'Assemblée nationale a adopté.

— 20 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Résultat des scrutins pour la nomination d'un vice-président et d'un vice-président suppléant.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du deuxième tour de scrutin pour la nomination d'un vice-président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée:

Nombre des votants	304
Bulletins blancs ou nuls	9
Suffrages exprimés	295
Majorité absolue	148

Ont obtenu:

MM. Edgar Faure	167	suffrages.
Kriegel-Valrimont	116	—
Divers	12	—

M. Edgar Faure ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame vice-président de la Haute Cour de justice. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Voici le résultat du dépouillement du deuxième tour de scrutin pour la nomination d'un vice-président suppléant de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée:

Nombre des votants	240
Bulletins blancs ou nuls	81
Suffrages exprimés	159
Majorité absolue	80

Ont obtenu:

M. Theetten	138	suffrages.
Divers	21	—

M. Theetten ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame vice-président suppléant de la Haute Cour de justice. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

— 21 —

FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION D'INTERPELLATIONS

Reprise du débat.

M. le président. Nous revenons à la fixation de la date de discussion d'interpellations.

Prix du sucre à la Réunion.

M. le président. Dans sa séance du 27 avril 1948, l'Assemblée a été saisie de la demande d'interpellation de M. Babet sur les conditions et méthodes de fixation et de règlement du prix du sucre dans le département de la Réunion.

Par ailleurs, j'ai reçu de M. Lepervanche une demande d'interpellation sur les causes de la non fixation du prix du sucre réunionnais de la campagne 1947.

Conformément à l'article 91 du règlement, l'auteur de cette interpellation en demande la jonction à celle de M. Babet, dont l'Assemblée est appelée à fixer la date de discussion.

Le Gouvernement fait-il obstacle à la jonction ?

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Non, monsieur le président.

M. le président. La jonction est ordonnée.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. le ministre de l'intérieur. Je remplace au banc du Gouvernement M. le ministre des finances et des affaires économiques, retenu au Conseil de la République.

Je souhaiterais que la discussion des interpellations de M. Babet et de M. Lepervanche fût renvoyée, afin que mon collègue du Gouvernement puisse exposer lui-même la situation à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Babet.

M. Raphaël Babet. Je prends acte de la déclaration de M. le ministre de l'intérieur, mais j'estime indispensable que l'Assemblée soit mise au courant de la situation dans laquelle se trouve la production sucrière de la Réunion. Il faut que le Gouvernement précise une fois pour toutes quelle est sa politique à ce sujet et ne continue pas à donner à nos compatriotes malheureux un tel exemple d'incohérence. Il y a urgence et le renvoi *sine die* signifierait pratiquement la suppression de toute discussion.

Nos compatriotes de la Réunion se trouvent dans une situation tragique. Colons, planteurs, usiniers ont fourni tout le résultat de leur récolte, l'année dernière. Le sucre a été fabriqué et exporté, voire consommé et non seulement ils n'ont pas été payés, mais encore le prix de se sucre n'a même pas été fixé.

Il y a là une négligence, sinon une mauvaise volonté, de la part des services du ministère des finances et des affaires économiques vraiment inadmissible.

Et je voudrais vous demander, mes chers collègues, malgré l'heure tardive, la permission d'exposer succinctement les raisons qui militent en faveur d'une discussion immédiate.

De nombreux engagements ont été pris pour la fixation du prix du sucre à la Réunion. Aucun de ces engagements n'a été tenu. A titre indicatif, je signalerai que les campagnes sucrières de 1940 à 1944 n'ont été définitivement réglées qu'en 1947, trois ans après la libération !

La campagne 1946, commencée au mois de juillet et terminée en octobre 1946, n'a été payée qu'en juillet 1947, après mille difficultés, alors que les produits étaient, comme pour les campagnes précédentes, depuis longtemps exportés et consommés.

Ces procédés m'ont conduit à rechercher avec le ministre de la France d'outre-mer, en 1947, des conditions d'adaptation et des possibilités pour le règlement des sucres, dès l'ouverture de la campagne. A ce moment, des engagements ont été pris et je crois devoir lire à l'Assemblée un passage de la lettre du ministre de la France d'outre-mer de l'époque, qui était soucieux de faire démarrer la campagne:

« Je désirerais que le prix du sucre, à la Réunion, fût désormais fixé sur la base du prix nu usine définitif, de façon à garantir aux producteurs, pendant toute la durée de la campagne, une rémunération déterminée, nette de toutes déductions correspondant aux frais supportés par les sucres après leur sortie de l'usine; que le prix nu usine considéré fût porté à parité avec le prix métropolitain, appliqué au même stade; que ce prix fût déterminé avant l'ouverture de la campagne sucrière et assorti de conditions de règlement telles que le payement des cannes pût être effectué rapidement, sur la base d'une valeur provisoire très voisine du prix définitif. »

C'est dans ces conditions que la campagne sucrière, qui n'avait pu s'ouvrir au mois de juillet, commença le 20 août, non sans difficultés, mais avec un espoir très ferme en la réalisation des promesses qui avaient été faites. La campagne se termina fin novembre 1947.

On avait promis que les prix nous seraient communiqués dès octobre et qu'une fois le sucre fabriqué, les producteurs toucheraient le montant de ce qui leur était dû.

Il n'en fut rien. En effet, le sucre de la campagne 1947 a été effectivement fabriqué; il est actuellement exporté et même consommé. Les producteurs réunionnais, quelle que soit leur classe, n'ont rien touché. Ils attendent encore la fixation du prix.

Et cela est d'autant plus regrettable qu'ils ont été victimes d'un très grave cyclone au mois de janvier dernier. Cette situation aurait mérité de la part de l'administration responsable plus de compréhension et d'humanité.

A la fin du mois de janvier, M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques m'avait fermement promis que les sucres de la Réunion seraient payés sur la base de 1.700 francs C. F. A. le quintal-usine à 97 degrés, plus 125 francs destinés à une caisse de céréales alimentaires.

J'ai retenu cette proposition et les dernières conversations avec M. René Mayer, ministre des finances et de l'économie nationale, ont eu lieu le 29 janvier dans cette Assemblée, devant M. le président du conseil lui-même.

M. René Mayer, une fois l'accord intervenu, m'a autorisé à câbler immédiatement à la Réunion, ce que je fis pour rassurer mes compatriotes angoissés.

Or, le cyclone m'a obligé à me rendre aussitôt dans l'île.

Quand, le 7 février, je suis arrivé sur place, au milieu des ruines et d'une population désolée, mes compatriotes me demandèrent en tout premier lieu s'ils allaient enfin recevoir la rémunération de leur travail, le fruit de leurs efforts.

Je leur ai répondu que ce n'était plus qu'une affaire de quelques jours.

Ne recevant aucune nouvelle des décisions gouvernementales, j'envoyai à différentes reprises des télégrammes au ministre des finances et au secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je ne reçus aucune réponse.

Je télégraphiai alors à mon président de groupe, lui demandant d'intervenir pour que des instructions soient données aux autorités locales afin que les payements soient effectués sur les bases convenues, soit 1.825 francs.

Quelle ne fut pas ma surprise lorsque mon collègue me répondit qu'un arrêté allait être signé fixant le prix du sucre à 1.383 francs.

Je télégraphiai à nouveau à l'économie nationale en demandant de surseoir à cette décision.

J'éprouvai un vif étonnement à ma descente de l'avion qui me ramenait en France, en apprenant qu'un arrêté venait d'être publié indiquant que le prix de 1.825 francs n'était pas maintenu et qu'il était ramené à 1.383 francs.

Peu de jours après, cet arrêté fut rapporté et le prix du sucre fixé, on ne sait pourquoi, à 1.500 francs.

Ce nouveau cours fut du reste à son tour annulé et le prix finalement fixé à 1.550 francs.

On a peine à croire à la réalité de ces changements! Ils ne sont malheureusement que trop vrais.

Deux conseils des ministres ont donc statué sur cette question. Le premier, ainsi que nous l'avons dit, avait fixé le prix à 1.825 francs, comme cela avait été annoncé par la radio et la presse; le second a précisé que le prix du sucre était fixé sur la base de 1.825 francs, à savoir: 1.550 francs aux producteurs de cannes à sucre; 100 francs à une caisse de rééquipement et 175 francs environ à la caisse de céréales alimentaires.

Bien que ces décisions aient été prises, elles n'ont pas été notifiées aux autorités locales à fin de payement. C'est ce que nous ne comprenons pas.

Nous avons, de l'autre côté de l'océan, des amis et des frères. Ils ont besoin du payement de leur récolte, d'autant qu'un cyclone vient de dévaster l'île. Ce payement, j'y insiste, concerne des produits fabriqués qui ont été exportés et qui sont aujourd'hui consommés.

J'insiste donc pour que le prix du sucre de la Réunion soit fixé à 1.825 francs C. F. A., conformément aux engagements pris.

Monsieur le ministre, donnez aux habitants de la Réunion les apaisements qu'ils attendent.

Le Gouvernement n'a pas le droit de laisser cette population dans l'angoisse. Elle vit une véritable tragédie. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Remarquez que le prix de 1.825 francs est des plus raisonnables, car s'il s'agissait d'établir des comparaisons, je dirais que le prix du sucre fixé à 1.825 francs C. F. A., comme il a été convenu, représente 3.100 francs métropolitains, alors que dans le passage de la lettre dont je viens de donner lecture, il est formellement promis un prix de 3.725 francs; c'est ce prix-là que nous attendions.

Nos amis des Antilles ont, je crois, obtenu 3.720 francs. On pourrait se demander pour quelles raisons la Réunion aurait un traitement différent.

De même, pourquoi ne serions-nous pas traités comme les Français de la métropole? Comme eux, nous avons répondu « présent » en toutes circonstances, lorsque la France nous a appelés (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite*); c'est maintenant à la France de nous répondre « présent ».

Lorsqu'il s'agit de la fixation du prix, les services économiques du ministère nous disent que le sucre livré nu, à Casablanca, est taxé à 4.720 francs. Mais on s'empresse de défalquer de cette somme le prix du sac et des charges. Pourtant quand on vend une marchandise nue, on n'a pas le droit de défalquer le prix de l'emballage et des charges.

Le sucre perd de sa teneur; c'est le producteur qui doit payer la différence de teneur, alors qu'il n'en est pas responsable.

Lors de la récolte, un acompte est donné au producteur sur son montant; cet acompte est d'environ 50 p. 100. Sur la somme ainsi perçue, le planteur paye des intérêts débiteurs alors que sa marchandise est partie et même consommée.

Voilà la pénible situation dans laquelle nous nous trouvons. C'est pourquoi je demande qu'une date aussi rapprochée que possible soit fixée pour la discussion au fond qui doit avoir lieu sur ce que nous appelons, nous autres Réunionais, le scandale de la fixation du prix et du payement du sucre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

J'aimerais, monsieur le ministre, qu'en conclusion de la discussion de mon interpellation intervienne une décision qui mette fin aux légitimes inquiétudes de Français qui ne méritent pas d'être traités avec une telle légèreté par ceux qui ont la charge de protéger l'économie de tous les territoires français. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Lepervanche.

M. Léon de Lepervanche. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas abuser de vos instants.

La demande d'interpellation que j'ai déposée rejoint sur beaucoup de points celle de mon collègue M. Babet. Il faut que l'Assemblée décrète que les citoyens de la Réunion, des Antilles et de la Guyane sont les égaux des Français et doivent être traités comme tels.

Nous ne voulons pas, nous députés, donner l'impression de faire devant l'Assemblée du maquignonnage. Je pose une question bien nette au Gouvernement. L'année dernière, le ministre de la France d'outre-mer nous a promis de nous payer nos sucres nus usine au même prix que dans la métropole. Le gouvernement actuel est-il décidé à tenir cette promesse ?

Je constate que le ministère de l'économie nationale a transformé le prix nu usine en parité rendu à destination et qu'il nous fait supporter l'intégralité du fret maritime et des charges qui s'accumulent sur ce produit.

J'ai dit que mon interpellation rejoignait celle de mon collègue M. Babet sur ce point, car il faut bien que le Gouvernement mette fin au fameux pacte colonial qui nous a servi jusqu'à présent. Il faut que notre production soit acquise au même prix que dans la métropole pour que l'ensemble de nos concitoyens ait des conditions de vie similaires à celles des Français de la France métropolitaine.

Mais il est également choquant, dans cette affaire de sucre, de constater que, depuis le mois de décembre, le ministère de l'économie nationale tergiverse pour l'établissement du prix du sucre.

On a d'abord fixé un prix de 1.383 francs. Quelques jours plus tard, un arrêté annulait le précédent et portait ce prix à 1.500 francs. Et, dernièrement, cet arrêté qui fixait le prix d'achat à 1.500 francs a été supprimé, et on ne sait pas par quoi il sera remplacé.

Mais la différence entre 1.500 francs et 1.825 francs devait être affectée à une caisse de compensation appelée à faire baisser le prix des produits d'importation et, particulièrement, des produits alimentaires qui ont subi une hausse verticale.

C'est pourquoi, en mon nom personnel, et conscient de la responsabilité que j'ai prise envers toute la population réunionnaise, j'ai présenté à M. le ministre des finances et des affaires économiques un aide-mémoire lui demandant de ne pas aller au delà de 1.500 francs C. F. A. pour la fixation uniforme du prix du quintal de sucre nu usine.

Je lui ai demandé de ne pas accorder une majoration uniforme, car toute majoration irait à l'encontre de la caisse de péréquation. Or, si je réclame la parité du sucre nu usine, je le répète, ce n'est pas pour servir les intérêts de ceux qui, jusqu'à présent, ont maintenu la population de la Réunion dans un véritable état d'esclavage; c'est pour accorder à l'ensemble de la population des conditions d'existence dignes et se rapprochant de celles des Français du continent.

S'il est des choses qui ne peuvent pas être dites par certains, moi je ne veux pas fuir la vérité.

Il serait injuste — et j'attire l'attention du Gouvernement sur ce point — d'accorder à MM. les sucriers de la Réunion un

bénéfice supérieur à celui accordé aux sucriers de la métropole.

Je tiens à faire connaître ici un fait que certains ne veulent pas soulever mais qui est indiscutable.

Le ministère des finances et des affaires économiques possède un document de la chambre d'agriculture de la Réunion — organisme qui groupe les usiniers et les gros propriétaires fonciers de l'Ile — établi le 31 juillet de l'année dernière, c'est-à-dire au moment de l'ouverture de la campagne sucrière, et qui fixe le prix de revient de la tonne de canne à 723 fr. 70 C. F. A.

C'est sur ce prix que MM. les usiniers et MM. les gros propriétaires fonciers — les véritables hobereaux de chez nous — réclamaient une marge bénéficiaire de 33 p. cent.

Le prix de 1.500 francs leur donnait donc satisfaction et je demande au Gouvernement de ne pas aller au delà.

Mais un autre fait est à signaler. L'année dernière la campagne sucrière de la Réunion a été financée par un salaire de famine de 75 francs imposé au prolétariat agricole par les usiniers et les gros propriétaires de la Réunion.

Ces messieurs n'ont pas voulu aller au delà de 75 francs C. F. A. parce que le quintal de sucre de 1946 avait été payé 926 fr. 30

C'est pourquoi j'ai demandé au Gouvernement de maintenir sa position, à savoir que le prix uniforme du quintal de sucre soit fixé à 1.825 francs. Sur ces 1.825 francs les usiniers recevraient 500 francs et les planteurs 1.000 francs. La différence irait à la caisse de compensation.

J'ai également demandé au Gouvernement de bien vouloir effectuer un prélèvement de 20 p. 100 sur les revenus des usiniers et de 10 p. 100 sur les revenus des gros propriétaires ayant plus de 250.000 francs de récoltes, au profit d'une caisse de crédit agricole indispensable aux producteurs sinistrés, car ce ne sont pas tous les producteurs de cannes qui sont sinistrés.

J'ai demandé au Gouvernement de bien vouloir affecter une partie du prélèvement au versement d'une ristourne de 150 francs par tonne de canne fournie par les colons.

Il est des choses que certains ne veulent pas dire. Quant à moi, je les dis, parce que je crois que l'Assemblée est capable de faire confiance à ceux qui rapportent la vérité.

La Réunion se distingue par le régime de la grande propriété qui est le sien. Une vingtaine de familles dominent le pays et possèdent tout l'île. Ces grands propriétaires ne font pas valoir le sol par exploitation directe, mais par un espèce de métayage, le colonat. Les colons financent la production, abandonnent un tiers de leur récolte pour la location de la terre et le tiers de ce qui leur reste pour les frais d'usinage.

C'est pourquoi je demande au ministre de faire en sorte que nos sucres soient payés au même prix que ceux de la métropole

Je lui demande de s'en tenir au chiffre de 1.825 francs pour le règlement général. Sur ce prix, les usiniers auront 500 francs, ce qui est encore beaucoup trop pour eux. Les cultivateurs auront 1.000 francs.

Je demande encore qu'une prime supplémentaire soit attribuée aux vrais planteurs, les colons, et que la différence entre le prix de 1.825 francs et la rémunération des producteurs aille à une caisse de compensation destinée à faire baisser le coût de la vie, afin que les travailleurs ne soient pas lésés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. C'est le cas de dire que, pour une fois, de la discussion jaillit la lumière! Nous venons d'entendre les deux élus de la Réunion soutenir deux thèses très exactement opposées.

M. Léon de Lepervanche. Pas du tout, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Voici le problème.

Il est exact que l'on a tâtonné lors du passage du régime de l'administration coloniale à celui en vigueur dans les départements métropolitains. Il est exact que le prix du sucre à la Réunion devrait déjà être fixé depuis un certain nombre de semaines. Sur ce point, les deux interpellateurs sont d'accord, et moi aussi.

La base fixée en fin de compte comportait un prix de 1.825 francs, francs C.F.A., cela va de soi, qui n'allait pas entièrement aux planteurs.

Il est impossible au Gouvernement d'envisager un prix supérieur; il est impossible, en particulier, d'acheter le sucre à la Réunion au prix qu'il vaut en France, exprimé en francs C.F.A.

M. Léon de Lepervanche. Personne ne vous l'a demandé.

M. le ministre de l'intérieur. Je le sais. Tout ce qu'on peut demander au ministre, c'est de trouver un point médian de l'économie nationale qui se trouve être Casablanca, et de calculer à quel prix le sucre de France arrive dans ce port, pour en déduire le prix maximum auquel on peut acheter, sur place, le sucre de la Réunion.

C'est ce calcul qui donne précisément le chiffre de 1.825 francs qui, M. de Lepervanche vient de le démontrer, tient très largement compte du prix de revient, lequel, selon des données que j'ignore puisque n'étant pas ministre des affaires économiques, serait de l'ordre de 700 à 725 francs.

Ce que je sais, c'est que l'on est d'accord sur deux points: c'est, d'abord, que le prix total de 1.825 francs constitue un maximum; c'est, ensuite, qu'il faut prévoir un prélèvement sur ce prix, à la fois, par le moyen d'une cotisation à une caisse de compensation, pour empêcher une hausse considérable du prix des produits vivriers, consécutive à la dévaluation du franc C.F.A., et, à l'aide d'un versement à une caisse de réinvestissement, pour aider à la reconstitution des plantations de cannes à sucre.

La seule question sur laquelle discutent encore les ministres intéressés est de savoir s'il faut verser 325 francs par quintal de sucre à la caisse de compensation des produits vivriers, celle qui doit éviter une trop grande augmentation du coût de la vie pour les travailleurs de la Réunion.

M. de Lepervanche a répondu affirmativement.

Faut-il, au contraire, verser une somme moindre à cette caisse de compensation, en donnant la différence à une caisse de reconstitution des plantations ? C'est la thèse qu'a soutenue M. Babet.

Mes services ont proposé de verser 225 francs à la caisse de péréquation vivrière et 100 francs à la caisse de réinvestissement. C'était aussi la thèse des services de l'économie nationale. Mais le département des finances fait des objections, craignant que la caisse de péréquation des produits vivriers ne soit insuffisamment dotée par un versement de 225 francs par quintal de sucre.

En tout état de cause, je demande aux deux interpellateurs d'accepter le renvoi de leur interpellation à la suite, car la décision ne peut plus tarder maintenant.

D'ici quarante-huit heures, en effet, M. le ministre des finances aura donné ou refusé sa signature au décret que j'ai moi-même déjà signé.

M. le président. La parole est à M. de Lepervanche.

M. Léon de Lepervanche. J'accepte le principe de votre proposition, monsieur le ministre, mais en faisant des réserves sur le chiffre de 1.825 francs.

Du moins l'accepterai-je pour cette année, puisque vous n'avez pas appliqué aux Antilles le principe de parité nu-usine qui nous a été fermement promis et qu'il faudra bien nous accorder.

Je désirerais maintenant savoir le plus tôt possible, de même, je crois, que mon collègue, M. Babet, de même que l'ensemble des producteurs et des consommateurs réunionnais, ce que vous entendez faire de la différence entre le prix uniforme que vous accorderez au quintal de sucre et la somme que vous verserez à la caisse de compensation.

Car, il ne faut pas l'oublier, les dindons de la farce, jusqu'à présent, ont été les travailleurs réunionnais qu'on a réduits à des salaires de famine sous prétexte que le prix du quintal de sucre ne permettait pas d'en payer de plus élevés. Ces travailleurs ne doivent pas être lésés, ce qui se produirait si la dotation de la caisse de compensation était réduite en vue d'enfler les profits supercapitalistes des colonialistes de la Réunion.

C'est sur ce point que je voudrais avoir une certitude. Je ne voudrais pas que ces « Messieurs » trouvent, dans la politique des bas salaires qu'ils ont pratiquée jusqu'à présent et dans la lutte qu'ils ont menée contre les éléments démocratiques, une occasion de s'enrichir au détriment de l'ensemble de la population. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Vous êtes d'accord avec M. le ministre des finances.

M. le président. La parole est à M. Babet.

M. Raphaël Babet. Monsieur le ministre, je ne veux pas donner mon accord sur une pénalisation de 300 francs par quintal de sucre.

Pour une production de près de 100.000 tonnes, cela ferait 300 millions de francs. Or, on consomme dans l'île pour 500 millions de céréales. La production sucrière, à elle seule, fournirait donc l'équivalent de près de 60 p. 100 du prix de ces céréales.

La Réunion produit bien autre chose que la canne à sucre; c'est notamment, la vanille, ainsi que des huiles essentielles.

Que chaque production prenne une partie de la charge, d'accord! Mais il n'y a aucune raison de pénaliser uniquement les producteurs de canne à sucre, ce contre quoi je m'élève.

Je demande que le prix du sucre soit fixé, conformément aux engagements pris, à 1.825 francs C. F. A. le quintal, nu-usine, à 97 degrés, dont 125 francs pour la caisse des céréales alimentaires.

Je prie l'Assemblée de vouloir bien fixer la date de la discussion de mon interpellation au 28 mai prochain.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande le renvoi des interpellations à la suite.

La question soulevée sera réglée, je le répète, dans quarante-huit heures. Il n'y a donc vraiment pas lieu de retenir à ce sujet l'attention du Parlement, qui a à examiner des problèmes d'un intérêt plus général.

M. Raphaël Babet. Je vous remercie, monsieur le ministre, des apaisements que vous m'avez apportés, mais je regrette que vos collègues responsables ne soient pas présents.

Les trésoreries des producteurs sont dans un état lamentable. J'adjure nos collègues de ne pas renvoyer aux calendes un débat d'une importance vitale et j'insiste à nouveau pour que mon interpellation soit discutée au plus tard le 28 mai. (*Mouvements divers.*)

M. Eugène Claudius-Petit. On institue des débats très longs pour la fixation du prix du blé, et personne ne s'en plaint! Des discussions ont également lieu sur le prix de l'alcool, qui retiennent l'Assemblée plus longuement que ne l'aura fait ce débat sur le prix du sucre à la Réunion! (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite des interpellations de MM. Babet et de Lepervanche, demandé par le Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

M. Léon de Lepervanche. Je demande la parole en vue d'obtenir de M. le ministre une précision sur un point très important.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Lepervanche, le vote étant commencé.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	490
Majorité absolue.....	246
Pour l'adoption.....	264
Contre	226

L'Assemblée nationale a adopté.

— 22 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appellerait le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant institution de la compagnie nationale Air-France.

Mais, étant donné l'heure, il n'est peut-être pas opportun d'aborder maintenant ce débat.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Je propose que le débat sur l'institution de la compagnie Air-France commence ce soir à vingt-deux heures.

M. le président. M. le ministre des travaux publics et des transports propose de commencer ce soir, à vingt-deux heures, la discussion du projet de loi portant institution de la compagnie nationale Air France.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

— 23 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

A. — De tenir séance, conformément à la décision antérieurement prise, les jeudi 13, vendredi 14 et mercredi 19 mai, matin et après-midi;

B. — De fixer comme suit l'ordre du jour législatif de ces séances:

1° Débat sur la discussion d'urgence du projet et des propositions de loi sur les écoles des houillères;

2° Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet, sur la prorogation des pouvoirs de la commission d'enquête sur les événements de 1933 à 1945;

3° Discussion du projet de loi sur la sécurité sociale des cadres;

4° Discussion du projet de loi relatif à la lutte contre les maladies vénériennes;

5° Discussion des propositions de loi et de résolution sur les boissons alcooliques;

6° Discussion des propositions de loi sur les spécialités pharmaceutiques remboursées par les organismes d'assurances sociales;

7° Discussion des propositions de loi de MM. Guyon, Liquard et Sourbet, créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux;

8° Discussion de la proposition de loi de M. Louvel sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

9° Discussion du projet et des propositions de loi relatifs aux finances locales;

10° Suite de la discussion des propositions de résolution modifiant le règlement;

C. — De prévoir:

a) Que cet ordre du jour législatif sera interrompu au début de la séance de jeudi 13 après-midi pour la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant aménagement des impôts directs;

b) Que la discussion des affaires intéressant le ministère de la santé publique (maladies vénériennes, boissons alcooliques, spécialités pharmaceutiques) ne pourra être appelée qu'à partir du mercredi 19 mai.

La conférence des présidents propose, en outre, que l'Assemblée tienne une réunion dans ses bureaux vendredi 14, à 14 heures 30, pour la nomination de quatre commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites.

La parole est à M. Garaudy.

M. Roger Garaudy. Monsieur le président, l'Assemblée vient de décider de tenir séance à vingt-deux heures.

Je dois, en conséquence, évoquer une question d'une urgence particulière. Il m'apparaît difficile de s'y dérober dans la mesure où l'on veut que soit appliquée la loi sur la nationalisation des écoles des houillères pour la rentrée de Pentecôte.

C'est une nécessité, si l'on ne veut pas que le personnel, qui a été nommé dans ces écoles et qui n'a pu entrer en fonctions en raison de l'occupation illégale des locaux, soit victime de la situation actuelle et voie sa carrière compromise.

Si l'on veut régler ce problème dont la discussion traîne depuis onze mois — je rappelle que le projet gouvernemental a été déposé le 11 juin 1947 — il est indispensable que nous réglions le problème dès ce soir.

Le problème est facile à résoudre, puisqu'il ne soulève pas de question de principe. Il s'agit simplement de l'extension aux bassins houillers du Sud de la Loire des mesures prises le 2 novembre 1945 par une ordonnance de M. de Gaulle et de M. Capitant en ce qui concerne les houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Le problème est facile à résoudre il n'y a aucune raison de se dérober.

J'ajoute que des retards ou des atermoiements à cet égard constitueraient une infraction incontestable au principe de la laïcité inscrit dans la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Marie Louvel. C'est la main tendue!

M. Jean Pronteau. C'est la laïcité qui permet la main tendue!

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Le groupe socialiste est, autant que M. Garaudy, attentif à ce que rien ne soit fait qui puisse porter atteinte au principe de la laïcité. C'est pourquoi, du reste, notre ami Binot, lorsque le Gouvernement, il y a quelques jours, a retiré son projet, a annoncé, en notre nom, que notre groupe reprenait à son compte le projet déposé par le précédent gouvernement et qui portait les signatures de MM. Paul Ramadier et Robert Schuman.

Il s'agit ici d'un sujet sérieux et nous entendons qu'il soit débattu sérieusement.

Or, personne ne s'est opposé à l'interruption des travaux parlementaires à partir de demain; personne, tout à l'heure, ne s'est opposé à ce que la séance soit reprise à vingt-deux heures seulement et, jusqu'à maintenant, il n'a pas semblé que le groupe dont fait partie M. Garaudy eût vraiment hâte d'engager un débat si urgent, car nous aurions pu, dans ce cas, en terminer depuis longtemps avec les propositions de la conférence des présidents. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

J'ajoute qu'à la conférence des présidents qui s'est tenue au début de cet après-midi, c'est à l'unanimité — je fais appel à ceux qui participent à cette conférence — y compris M. Garaudy, qu'il a été décidé que le débat serait ouvert le 13 mai.

Pourquoi le 13 mai ?

Parce que nous pensons qu'il n'est pas sérieux d'ouvrir à dix heures du soir, sous cette forme un peu brusquée, un débat auquel un certain nombre de nos collègues attachent beaucoup d'importance; parce que nous voulons que ce débat ait lieu en pleine clarté et dans un climat de sérénité et parce que nous savons parfaitement que s'il s'ouvrait à vingt-deux heures, il ne serait pas terminé ce soir.

Même s'il était terminé, du reste — ce qui semble impossible — il faudrait, pour que le vote fût vraiment acquis, attendre l'avis du Conseil de la République, qui ne serait évidemment pas émis cette nuit.

Il s'agit, par conséquent, en réalité, d'une proposition qui n'a rien de sérieux et que nous ne pouvons pas retenir.

On ne sert pas la laïcité en faisant à huit heures et demie du soir des manœuvres de surenchère, mais en demandant, pour ce projet sérieux, un débat efficace. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Nous avons demandé à la conférence des présidents qu'il soit bien entendu entre nous — et il m'a semblé que tous les groupes ont souscrit à cette demande — que le débat s'ouvrirait le 13 mai, qu'il serait inscrit en tête de l'ordre du jour et qu'il serait mené à bonne fin.

Les amis de l'école laïque ne peuvent pas demander davantage. Ils ne confondront pas l'action efficace avec la surenchère. (*Applaudissements à gauche et au*

centre. — Protestations à l'extrême gauche.)

M. Fernand Grenier. M. René Mayer avait promis que le débat interviendrait immédiatement à la rentrée!

M. Charles Lussy. Entre vingt-deux heures et vingt-trois heures et demie, on a juste le temps d'ouvrir la discussion et de s'en aller!

M. le président. La parole est à M. Garaudy.

M. Roger Garaudy. Lorsque nous avons décidé, à la conférence des présidents, de reporter à la première séance du 13 mai le débat sur la nationalisation des écoles des houillères, il n'était pas question d'une séance ce soir.

Lorsque cette éventualité a été envisagée, j'ai immédiatement reposé le problème. Sur ce point, mon collègue M. Ramette et moi-même avons été battus par l'unanimité de nos autres collègues. *(Interruptions.)*

A l'extrême gauche. Voilà la vérité!

M. Charles Lussy. Ce n'est pas la vérité, car il n'y a eu aucun vote!

C'est absolument inexact!

M. Eugène Claudius-Petit. Il n'y a pas eu de vote à la conférence des présidents!

M. Roger Garaudy. On prétend qu'il n'est pas sérieux de commencer à dix heures du soir un débat sur cette question. Ce qui n'est pas sérieux, c'est d'avoir attendu onze mois pour résoudre ce simple problème!

Ce que je demande, c'est ceci: Est-ce que le régime scolaire qui est valable au Nord de la Loire sera valable aussi au Sud de la Loire? *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jean Pronteau. La vraie raison, c'est que le rapporteur n'est pas là!

M. Arthur Ramette. Il est absent, en effet.

M. Arthur Musmeaux. Il est diplomatiquement absent. *(Rires à l'extrême gauche.)*

M. le président. Mes chers collègues, l'Assemblée vient de décider que la séance de ce soir serait consacrée à la discussion du projet de loi portant institution de la compagnie Air-France. C'est donc un point réglé.

Mme Madeleine Braun. On ne verra pas clair, ce soir, pour discuter d'Air-France! *(Rires à l'extrême gauche.)*

M. le président. D'autre part, les propositions de la conférence prévoient l'inscription du projet et les propositions sur les écoles des houillères en tête de l'ordre du jour législatif des prochaines séances.

Si vous votez les propositions de la conférence des présidents, vous déciderez donc, *ipso facto*, que l'affaire des écoles des houillères sera appelée la première.

M. Roger Garaudy. C'est-à-dire qu'elle ne sera pas réglée avant la rentrée de la Pentecôte.

M. Charles Lussy. De toute façon, si l'affaire venait ce soir, elle ne serait pas terminée cette nuit.

M. Paul Valentino. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur un engagement qu'il a pris vers le 18 mars.

Je crois qu'il est de l'intérêt du Gouvernement et de la bonne gestion des départements d'outre-mer que l'interpellation que j'ai déposée sur la politique économique et monétaire du Gouvernement soit discutée par l'Assemblée nationale.

Il avait été convenu que, dès la rentrée, après les vacances d'avril, le Gouvernement proposerait une date pour la discussion de cette interpellation.

Cette date n'a pas encore été fixée. J'insiste pour qu'elle le soit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(Une épreuve à main levée a lieu.)

M. le président. Il y a doute. *(Vives protestations à l'extrême gauche.)*

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande le scrutin. *(Nouvelles protestations à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin... *(Vives interruptions à l'extrême gauche.)*

A l'extrême gauche. Le vote est commencé!

M. Arthur Ramette. Il n'y a pas doute! Ils sont une douzaine à droite!

M. Jacques Duclos. C'est intolérable!

M. Antoine Demusois. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Jacques Duclos. Il n'y a qu'à compter les présents de chaque côté.

M. le président. Le scrutin a été demandé. *(Vives protestations à l'extrême gauche.)*

M. Jacques Duclos. Il convient de consulter l'Assemblée par assis et levé. C'est conforme au règlement!

M. Antoine Demusois. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Demusois, pour un rappel au règlement.

M. Antoine Demusois. La règle constante, dans cette Assemblée, c'est que, lorsqu'un vote est commencé, il doit être mené à bonne fin.

Or, monsieur le président, vous avez invité l'Assemblée à se prononcer. Nous avons levé les mains et aucun doute n'était permis.

M. le président. Le vote m'a paru douteux. En outre, je n'ai pu consulter les secrétaires, car il n'y en a pas à mes côtés.

M. Antoine Demusois. Vous dites, monsieur le président, qu'il n'y a pas de secrétaire; nous n'y pouvons rien!

Nous sommes suffisamment nombreux pour qu'il soit évident que la majorité est de notre côté. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Fernand Grenier. Ou bien vous êtes un président partial. Vous n'êtes plus un président, vous êtes un partisan! *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur de nombreux bancs.)*

M. le président. Je ne suis pas un fanatique.

M. Fernand Grenier. Le vote est commencé.

Vous devez compter les membres présents et, ainsi, vous saurez si nous sommes plus nombreux de ce côté!

En ne faisant pas une seconde épreuve, vous agissez en partisan et non en président. *(Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je n'accepte pas cette observation.

M. Arthur Ramette. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ramette pour un rappel au règlement.

M. Arthur Ramette. Je viens de compter le nombre des députés des autres groupes présents en séance...

M. le président. Vous? Ce n'est pas votre rôle! *(Protestations à l'extrême gauche.)*

M. Arthur Ramette. Il y a une chose à laquelle je suis fondé à m'intéresser, c'est l'observation du règlement. Or, le règlement n'a pas été observé lorsque vous avez dit qu'il y avait doute.

Je viens de compter le nombre des députés présents appartenant aux autres groupes que le nôtre. Ils sont exactement quarante-neuf. Nous sommes plus de quarante-neuf sur nos bancs. Par conséquent, il n'y avait pas de doute sur le sens du vote. *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, vous violez le règlement.

M. le président. Pour la deuxième fois au cours de cette séance, je suis amené à appliquer l'article 77 du règlement, que j'ai déjà lu tout à l'heure et qui dispose notamment:

« Toutefois, lorsque la première épreuve à mains levées est déclarée douteuse... » *(Vives interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.)*

A l'extrême gauche. Elle n'était pas douteuse.

M. Alphonse Denis. Plus de soixante-dix députés communistes sont présents en séance, contre quarante-neuf d'autres groupes!

M. le président. Laissez-moi terminer.

« ... lorsque la première épreuve à mains levées est déclarée douteuse, le scrutin peut être aussitôt demandé oralement par seul membre. »

Or, en l'absence de tout secrétaire, la première épreuve m'a paru douteuse.

A l'extrême gauche. Non! Non!

M. le président. Pas à vous, bien sûr. Il n'y a jamais de doute quand il s'agit de votre intérêt, je le sais bien. *(Vives protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Arthur Ramette. Je ne vous permets pas de vous exprimer ainsi à notre égard.

M. Jean Pronteau. Nos collègues n'appartenant pas à notre groupe eux-mêmes sont gênés par votre attitude, monsieur le président. *(Interruptions à gauche.)*

Ces collègues pensent, comme nous, que le règlement est valable pour tous.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, les propositions de la conférence des présidents.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	404
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

— 24 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Duclos une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 apportant certains aménagements aux lois n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

La proposition sera imprimée sous le n° 4110, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au conseil de la République.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Jacques Duclos une proposition de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relatif au payement provisionnel des impôts.

La proposition sera imprimée sous le n° 4111, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à vingt heures quarante minutes.*)

— 25 —

CALCUL DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Débat sur la demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. Dans la séance du 27 avril, M. Waldeck Rochet a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à porter de 10.000 francs à 40.000 francs l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole (n° 4014).

La commission des finances n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai de trois jours francs.

L'auteur de la proposition demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur la discussion d'urgence et m'a remis à cet effet, conformément à l'article 62 du règlement, une demande signée par cinquante députés (1) dont la présence doit être constatée par appel nominal.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence.

Au préalable, je donne la parole à M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

M. Bernard Paumier. Je demande la parole.

M. le président. A quel titre ?

M. Jacques Duclos. Il s'agit d'une proposition de M. Waldeck Rochet.

M. Paumier doit intervenir au nom de M. Waldeck Rochet, absent. C'est pourquoi il a demandé la parole.

M. le président. Je n'avais pas l'honneur de le savoir.

Il aurait été d'une courtoisie élémentaire de m'en prévenir. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Bernard Paumier. Monsieur le président, je m'en excuse, mais je vous demande la parole.

M. le président. Vous aurez la parole immédiatement après M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* L'Assemblée est saisie tardivement d'une affaire déjà ancienne, puisqu'elle en a déjà délibéré à quatre ou cinq reprises. Elle ne sera donc pas étonnée d'entendre le rapporteur de la commission des finances lui demander de maintenir son point de vue.

Il s'agit de la réforme de l'impôt sur les bénéfices agricoles pour l'année 1948.

L'Assemblée a décidé, par plusieurs votes successifs, que serait appliqué en 1948 le même système d'imposition que pour 1947, avec le même abattement à la base de 10.000 francs seulement.

En contre-partie, le Gouvernement avait pris l'engagement de ne pas dépasser une majoration de 25 à 30 p. 100 des coefficients.

Un débat s'est ouvert dans cette enceinte. Plusieurs de nos collègues, en particulier M. Petsche, président de la sous-commission de la commission des finances qui a étudié la question de l'impôt sur les bénéfices agricoles, ont rappelé au Gouvernement cet engagement formel et l'ont invité à ne pas le violer par la suite.

Nos collègues MM. Waldeck Rochet et Paumier avaient accepté l'accord unanime d'après lequel l'abattement à la base avait été fixé à 10.000 francs, en suite de quoi notre collègue M. Waldeck Rochet s'est estimé délié de cet engagement par le fait que le Gouvernement aurait violé le sien.

La commission des finances estime qu'il n'est pas possible d'admettre qu'un Gouvernement viole un engagement et, au cas où une erreur se serait produite, elle entend faire respecter les paroles données.

C'st pourquoi elle s'est prononcée à la majorité de vingt et une voix contre quinze et une abstention pour le rejet de la proposition de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues; mais, en contre-partie, elle a voté une proposition de résolution que j'avais eu l'honneur de déposer et qui porte également la signature de mes collègues MM. Buron, Gozard, Pleven et Temple, et qui tend à inviter le Gouvernement à respecter les engagements qu'il a formellement pris envers l'Assemblée et à tenir compte de la situation des agriculteurs en 1947, année où la récolte a été particulièrement mauvaise.

Voici le texte de cette résolution, qui constitue, en somme, le contre-projet que la commission des finances oppose aux propositions de M. Waldeck Rochet:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à se tenir dans la limite des majorations d'impôt sur les bénéfices agricoles qu'il a pris l'engagement de respecter en tenant compte des charges de toute nature qui pèsent sur l'agriculture et du fait que l'année 1947 a été une année de récolte particulièrement mauvaise. »

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je voudrais exprimer deux regrets: le premier, qu'on n'ait pas écouté tout de suite un des co-signataires d'une importante proposition de loi, le deuxième, que cette discussion intervienne à une heure aussi tardive.

Je m'excuse d'abuser encore pendant quelques minutes des instants, que je sais précieux, de cette Assemblée, pour lui exposer les grandes lignes de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet.

Si nous en avons demandé la discussion d'urgence, ce n'est pas tellement parce que le Gouvernement n'a pas rempli les engagements qu'il avait pris vis-à-vis de la sous-commission — je rappelle à ce propos que nous ne nous étions engagés en aucune manière pour ce qui est de l'augmentation décidée — mais parce que, tout récemment, l'impôt foncier a été doublé.

Je ne reviendrai pas sur l'importance du prélèvement, qu'on a qualifié d'exceptionnel, prélèvement qu'on a accompagné d'un emprunt forcé et du retrait des billets de 5.000 francs. Je me contenterai d'indiquer que ces différentes mesures, indépendamment de l'augmentation des taxes multiples et des impôts indirects, ont créé une situation de fait qui cause aux petits cultivateurs, tant propriétaires que fermiers et métayers, une gêne profonde.

L'impôt sur les bénéfices agricoles dont nous parlons ce soir rapportait 18 millions de francs en 1938. A cette époque, un nombre relativement restreint de propriétaires y étaient assujettis. Depuis lors, le gouvernement de Vichy a multiplié les taxes et a étendu cet impôt à la plupart des exploitants, même aux fermiers et aux métayers. Finalement, cet impôt a rapporté, en 1947, 11 milliards de francs.

Dans son projet de loi n° 2615, le Gouvernement estimait que cet impôt devait rapporter 21 milliards. L'Assemblée nationale devait se prononcer sur cette augmentation, mais après discussion en sous-commission, puis en commission des finances, les articles relatifs à cet impôt ont été disjoints.

Comme le rappelait M. le rapporteur de la commission des finances, le 27 février dernier l'Assemblée nationale a adopté le

(1) La demande porte les signatures de MM. Ramette, Grenier, Paumier, Pierrard, Rosenblatt, Césaire, Fayet, Djemad, Boutard, Prot, Hamani Diori, Bissol, Blanchet, Mme Duvernois, Mlle Archimède, Mme François, MM. de Lepervanche, Jacques Duclos, Roger Roucaute, Mudry, Cance, Môquet, Morand, Mlle Rumeau, MM. Péron, Julian, Touchard, Manceau, Mmes Rose Guérin, Denise Bastide, MM. Maton, Boutavant, Mme Schell, MM. Cermolacce, Demusois, Denis, Billat, Brault, Thamier, Peyrat, Dumet, Genest, Goudoux, Thuillier, Pronteau, Musmeaux, Jean Duclos, de Chambrun, Arthaud, L'Huillier, Masson, Védrines, Mme Rabaté, MM. Pierre Villon, Eugène Doyen, Renard, Mme Nédélec, M. Pierre Meunier, Mme Reyraud, M. Maillocheau, Mme Méty, MM. Poumadère, Perdon, Mme Braun, MM. Calas, de Boysson, Dupuy, Mme Ginollin, M. Grésa.

texte reconduisant, pour l'année 1948, le mode de calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles en vigueur pendant l'année 1947. Cependant, au lieu de reprendre les chiffres de 1947 concernant cet impôt, on leur fit subir une majoration, non pas de 25 p. 100 ou de 30 p. 100, comme il avait été convenu, mais beaucoup plus importante.

Voici deux exemples choisis parmi les sept ou huit cas que j'ai sous les yeux, mais que je ne citerai pas, pour ne pas abuser du temps de l'Assemblée.

Premier exemple: dans le département de la Haute-Garonne, le coefficient de majoration était, en 1947, de 9,5; en 1948, il sera de 18, soit un pourcentage d'augmentation de 90 p. 100.

Deuxième exemple: dans le département de l'Aveyron, le coefficient de majoration était de 10,9 en 1947; il sera de 25 en 1948, soit en augmentation de 130 p. 100.

Il est donc normal que le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir ait dénoncé des engagements qui n'ont pas été tenus. Déjà, la semaine dernière, notre ami M. Waldeck Rochet avait, par un amendement qui fut rejeté, non par l'Assemblée qui l'aurait sans doute pris en considération, mais par suite de l'application de l'article 48 du règlement, essayé de faire prévaloir la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre.

La commission des finances, comme on vient de l'indiquer, n'a pas cru devoir se ranger à l'avis du groupe parlementaire communiste. Nous le regrettons beaucoup.

J'insiste, cependant, à nouveau, sur l'urgence de la solution à donner à ce problème.

Nous demandons que le dégrèvement soit porté de 10.000 à 40.000 francs. Cette proposition est, somme toute, modeste lorsqu'on sait que les commerçants sont dégrevés jusqu'à 60.000 francs.

Voilà, résumée le plus simplement possible, l'importante proposition de loi présentée par le groupe communiste. Elle a pour but d'aider, de soulager les cultivateurs, surtout les plus modestes. Ce faisant nous luttons en même temps contre la politique de super-fiscalité de l'Etat, nous défendons l'agriculture et le patrimoine paysan.

Nous sauvegardons aussi l'indépendance nationale, car notre agriculture, surchargée d'impôts, ne peut déjà plus résister et elle le pourra encore moins demain contre une concurrence étrangère qui se fait chaque jour plus importante.

Pour que l'agriculture française ne joue pas le rôle de cendrillon dans un pays que l'on tente de vassaliser, nous déposons cette proposition de loi, avec demande de discussion d'urgence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Il conviendrait de mettre rapidement fin à un débat à propos duquel l'Assemblée a déjà pris au moins trois fois position.

Ce n'est pas grandir le régime parlementaire que de revenir, à une heure aussi tardive, sur des textes qui ont déjà été repoussés.

Quoi qu'il en soit, je suis autorisé à dire que le Gouvernement maintient les engagements que M. René Mayer a pris devant la commission des finances, à savoir que, dans l'ensemble, l'impôt sur les bénéfices agricoles ne sera pas majoré, par rapport à l'année dernière, de plus de 25 à 30 p. 100.

Dans ces conditions, je puis, au nom du Gouvernement, me rallier à la résolution présentée par M. le rapporteur de la commission des finances.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer, par scrutin — en regrettant la perte de temps qui en résultera — contre l'urgence de la discussion de la proposition du groupe communiste, en donnant à ce vote le sens d'une acceptation des termes de la proposition de résolution qu'a défendue M. de Tinguy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	243
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 26 —

ETABLISSEMENT DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Débat sur la demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. Dans la séance du 27 avril, M. Waldeck Rochet a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-396 du 9 mars 1948 relative à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948 (n° 4007).

La commission des finances n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai de trois jours francs.

L'auteur de la proposition demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur la discussion d'urgence et m'a remis à cet effet, conformément à l'article 62 du règlement, une demande signée par 50 députés (1) dont la présence doit être constatée par appel nominal.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Ne pourrait-on pas supprimer l'appel ? Nous sommes d'accord sur la présence des 50 signataires.

M. le président. J'applique le règlement. Si je ne procède pas à l'appel, on dira que je n'ai pas été correct. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Ma proposition avait pour objet de faire gagner du temps à l'Assemblée.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence.

Au préalable, je donne la parole à M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur de la commission des finances.* M. Waldeck Rochet a de l'opiniâtreté.

Mais l'Assemblée s'est déjà prononcée à maintes reprises sur des questions identiques. Et la commission ne peut évidemment que maintenir son point de vue avec une égale opiniâtreté.

Il s'agit maintenant de limiter l'impôt sur les bénéfices agricoles aux chiffres de 1947.

Nous avons indiqué tout à l'heure pourquoi l'unanimité s'est faite il y a deux mois — et M. Waldeck Rochet lui-même était d'accord — pour admettre une majoration de 25 à 30 p. 100...

A l'extrême gauche. C'est une affirmation gratuite de votre part.

M. le rapporteur. ...et nous ne pouvons que maintenir ce point de vue. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit (*s'adressant à l'extrême gauche*). Vous déconsidérez le Parlement.

M. Arthur Ramette. Ce sont vos collègues qui déconsidèrent le Parlement en n'étant pas présents à cette discussion.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous êtes nombreux, ce soir, parce que vous avez prévu la manœuvre. Mais il ne vous arrive pas souvent d'être nombreux.

M. Arthur Ramette. Vous êtes toujours seul de votre groupe.

M. le président. La parole est à M. de Chambrun, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Gilbert de Chambrun. La majorité de l'Assemblée n'a pas accepté la demande d'urgence présentée par notre collègue Paumier.

Je le regrette vivement, car porter l'abattement à la base, en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles, de 10.000 à 40.000 francs eût constitué une réforme nécessaire.

Celle-ci eût paru d'autant plus justifiée qu'on a augmenté l'abattement à la base pour toutes les autres catégories.

L'Assemblée ayant repoussé l'urgence sur cette proposition, je vais me permettre de défendre devant elle une proposition nouvelle, dont l'objet est différent de la première.

Il ne s'agit plus là de proposer une réforme, mais simplement d'inviter l'Assemblée à rester fidèle à ce qui fut sa volonté.

Je voudrais lire le dispositif essentiel de cette proposition de loi:

« Les coefficients applicables aux revenus fonciers imposables et servant de base à la détermination forfaitaire du bénéfice agricole ne pourront, en aucun cas, être supérieurs à ceux fixés pour l'établissement de l'impôt de 1947.

« De même, pour les cultures spéciales, les bénéfices forfaitaires ne pourront être fixés à un chiffre supérieur à celui fixé pour l'impôt de 1947. »

Cette disposition a fait l'objet d'un amendement. Mais, comme vous le savez, le Gouvernement, au cours de la discussion du projet de loi portant aménagements fiscaux, a fait un usage extensif de l'article 48 du règlement, qui fut opposé à cet amendement.

C'est dans ces conditions que nous avons repris, sous forme de proposition de loi, les dispositions contenues dans l'amendement de M. Waldeck Rochet.

Au cours de la discussion du projet relatif aux aménagements fiscaux, on a fait

(1) La demande de discussion d'urgence porte les signatures de MM. Demusois, Dupuy, Roger Roucaute, Airoldi, Cermolacce, Mme Schell, MM. Billat, Maillocheau, Brault, Mme Rumeau, M. Thamier, Mme Reyraud, M. Fayet, Mmes Ginollin, François, Rabaté, MM. Pierre Meunier, Michel, Touchard, Boutard, Poumadère, Perdon, Jean Duclos, Mme Nédelec, MM. Peyrat, Denis, Dutard, Mudry, Auguet, Calas, Ramette, de Chambrun, L'Huillier, Albert Masson, Maton, Môquet, Morand, Mlle Archimède, MM. Girard, Prot, Djemad, Mmes Rose Guérin, Duvernois, MM. Manceau, Juge, Thuillier, Goudoux, Boutavant, Péron, Bartolini, Renard, Dumet, Mme Méty, M. Hamani Diori, Mme Braun, MM. Gresa, Arthaud, Grenier, Pronteau, Paumier, Rosenblatt, Doyen, Midol, Pierraro, Lenormand, Besset, Blanchet, Biscarlet, Garaudy, Musmeaux et Pierre Villon.

état d'un accord intervenu, au mois de février, entre une sous-commission de la commission des finances et le Gouvernement, et d'après lequel les coefficients en question seraient augmentés de 25 et 30 p. 100 par rapport à ceux de 1947.

Le point contesté, à savoir s'il y a eu ou non accord entre les membres de la sous-commission, importe peu, cet accord ne pouvant, bien entendu, lier la commission des finances.

Je rappelle, d'ailleurs, qu'il n'existe pas le moindre document écrit, à la commission des finances, faisant état de cet engagement.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, vous n'en faites pas partie; vous n'êtes pas au courant.

M. Jean Pronteau. Vous en faites partie, mais vous dites le contraire de ce qui s'y passe.

M. Gilbert de Chambrun. Quant au Parlement, il ne peut en aucune manière déléguer à l'un de ses membres, serait-ce M. de Tinguy, le soin de traiter en ses lieu et place avec le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Car le vote des impôts, je n'ai pas besoin de vous le rappeler, est l'une des prérogatives essentielles du Parlement.

Par conséquent, j'en reviens à la volonté de l'Assemblée, telle qu'elle s'est manifestée au moment du vote de la loi du 9 mars.

J'en prends à témoin tous nos collègues. Au moment où ils ont voté la loi du 9 mars, aux termes de laquelle le mode de calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles serait le même qu'en 1947, ont-ils pensé que, par là même, ils donnaient au Gouvernement une sorte de blanc-seing lui permettant d'augmenter l'impôt sur les bénéfices agricoles en intervenant sur l'assiette de l'impôt ?

Je ne le pense pas. Lorsque l'Assemblée a pris cette décision, elle s'est même référée au rapport de M. Barangé, rapporteur général, qui ne parlait aucunement d'une augmentation possible.

Toute augmentation nouvelle est, d'ailleurs, en la matière, parfaitement injuste.

Quand on pense que le chiffre de l'impôt sur les bénéfices agricoles a été multiplié par sept de 1946 à 1947; quand on songe également que cette première augmentation avait constitué une charge très lourde, en particulier pour les départements pauvres, et qu'enfin les agriculteurs ont à faire face cette année même à un prélèvement exceptionnel, qui vient de tripler leurs charges fiscales, on ne peut que trouver normal de ne pas aggraver encore leurs obligations fiscales.

Cependant, le Gouvernement n'a nullement interprété dans ce sens la loi du 9 mars. Il l'a considérée, au contraire, comme une possibilité pour lui de modifier profondément les bases de l'impôt.

Vous le savez, les commissions départementales des impôts directs se sont réunies. Ces commissions, composées de quatre agriculteurs et de quatre fonctionnaires, avec voix prépondérante à l'administration, malgré les protestations des agriculteurs, ont, dans bien des cas, plus que doublé les coefficients.

Dans le département que je représente, pour l'une des régions, ces coefficients ont augmenté de 140 p. 100.

J'estime qu'en l'espèce le Gouvernement n'a pas respecté la volonté de l'Assemblée.

Il y a là, d'autre part, une véritable tentative de prélèvement administratif venant s'ajouter au prélèvement exceptionnel.

En demandant la discussion d'urgence de la proposition de M. Waldeck Rochet, je cherche simplement à faire respecter les droits incontestables de l'Assemblée.

Je la prie, en particulier, de songer au cas des départements à faible rendement. On a parlé souvent, dans une certaine presse notamment, des « lessiveuses ».

Je citerai des chiffres à cet égard.

Dans le département que je représente, où les agriculteurs constituent 75 p. 100 de la population, 99 p. 100 n'ont pas de compte en banque. Or, leurs dépôts en billets de 5.000 viennent loin derrière ceux des autres professions.

Actuellement, l'impôt sur les bénéfices agricoles, dans ce département, dépasse le prix du fermage, ce qui est un argument péremptoire contre l'augmentation de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Quel sera le résultat des mesures gouvernementales ? Elles détermineront l'exode de jeunes gens vers les grandes villes et l'abandon de milliers d'hectares, donc une chute de production.

C'est pourquoi j'estime devoir m'y opposer.

Vendredi dernier, la commission a émis le vœu que le Gouvernement limite les majorations.

M. le ministre de l'intérieur vient de reprendre cet engagement devant l'Assemblée.

Mais j'estime — et je crois sur ce point être en accord avec les traditions parlementaires — que les impôts ne se fixent pas par voie d'engagement gouvernemental. Ils se fixent par voie de dispositions législatives. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le but de notre proposition de loi est d'interdire toute majoration de l'impôt sur les bénéfices agricoles par rapport à 1947, de considérer les coefficients de 1947 comme un maximum, c'est-à-dire de confirmer la décision de l'Assemblée du mois de février dernier.

Au cours de la discussion sur les aménagements fiscaux, le Gouvernement a souvent invoqué l'article 48 du règlement.

Lors de cette discussion, plusieurs de nos collègues ont pris la parole, et, comme l'a rappelé M. de Tinguy, se sont montrés extrêmement compréhensifs vis-à-vis des agriculteurs. Mais l'article 48 du règlement ne leur permettait pas de mettre leur vote en accord avec leurs paroles.

En demandant la discussion d'urgence de cette proposition de loi, nous leur en fournissons l'occasion et nous espérons qu'avec nous ils voteront l'urgence dans un souci de justice fiscale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Les observations que j'ai faites pour la précédente proposition valent pour celle-ci. Je n'ajouterai donc rien pour ne pas prolonger une séance qui n'a que trop duré.

Je conclus donc au rejet de la discussion d'urgence et je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi, repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	240
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 27 —

DEFILE DE LA JEUNESSE DU 16 MAI

Débat sur la demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. Dans la séance du 29 avril 1948, M. Croizat a déposé avec demande de discussion d'urgence une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser le défilé de la jeunesse, qui doit avoir lieu à Paris le 16 mai, organisé sous l'égide de la C. G. T.

La commission de l'intérieur m'a fait connaître qu'elle s'opposait à la discussion d'urgence.

L'auteur de la proposition demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur la discussion d'urgence et m'a remis à cet effet, conformément à l'article 62 du règlement, une demande signée par cinquante députés dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Sur de nombreux bancs. C'est inutile. Ils sont là !

M. le président. Je voudrais, à ce propos, faire une fois pour toutes une observation.

On m'a invité tout à l'heure à constater moi-même la présence des cinquante signataires. Un peu plus tôt, on m'avait reproché sur ces bancs (*l'extrême gauche*) de ne pas avoir constaté que la majorité aurait été de ce côté. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Doyen. C'était exact.

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 77 du règlement, le président ne doit jamais constater lui-même les votes. Il ne fait que les proclamer. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

Je me refuse à sortir de cette définition. Je le dis une fois pour toutes, que cela vous plaise ou non. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Antoine Demusois. Ce n'est pas la question. Votre observation n'est pas justifiée à notre égard.

M. le président. Monsieur Demusois, j'en ai assez d'être insulté pour des fautes que je n'ai pas commises. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Je ne vous ai pas insulté, monsieur le président. Je ne permettrai pas que vous disiez, en votre qualité de président, que je vous ai insulté. Cela ne s'est jamais produit.

M. le président. Vous, non, mais j'ai été insulté copieusement.

M. Arthur Ramette. Nous avons simplement constaté que la majorité était de notre côté.

M. le président. J'invite chaque signataire de la demande à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences (1).

(*L'appel a lieu.*)

(1) La demande est signée de MM. Midol, Jacques Duclos, Arthaud, Pronteau, Grenier, Calas, Paumier, Mme Madeleine Braun, MM. Villon, Rosenblatt, Doyen, Mmes Ginollin, François, Rabaté, MM. Musmeaux, Césaire, Touchard, Boutard, Djemad, Denis, Prot, Mlle Archimède, MM. Girard, Auguet, Pierre Meunier, de Chambrun, Mora, Albert Masson, Maton, Biscarlet, Poumadère, Mudry, Mme Nédeleo, MM. Albert Rigal, Peyrat, Boutavant, Gresa, Dupuy, Demusois, Roger Roucaute, Bartolini, Cermolacce, Pierrard, Mme Scheil, MM. Billat, Thamier, Mlle Rumeau, MM. Dutard, Haimon, Genest, Guiguen, Mme Méty, MM. Perdon, Morand, Manceau, Michel, Moquet, Bissol, Ramette, Renard et Péron.

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence.

Au préalable, je donne la parole à M. Péron.

M. Yves Péron. L'urgence de la discussion que nous proposons ne fait de doute pour personne.

L'Assemblée va se séparer dans quelques heures. Elle ne tiendra ses prochaines séances que les 13 et 14 mai. Or, il s'agit d'autoriser un défilé qui aura lieu le 16 mai. J'exposerai rapidement à l'Assemblée les raisons qui militent en faveur de cette autorisation.

L'année dernière et les années précédentes, d'imposants cortèges de la jeunesse se sont déroulés à Paris. Il s'agissait des « journées de printemps » organisées sous l'égide de la confédération générale du travail.

Ces journées doivent avoir lieu cette année à Paris, dans les jours qui viennent. Mais le Gouvernement, plus précisément je crois le ministre de l'intérieur, a cru devoir interdire cette manifestation. C'est là une décision que nous ne saurions comprendre.

A la vérité, cette manifestation n'est pas de nature à troubler, en quelque manière que ce soit, l'ordre public. Il s'agit de faire défiler les jeunes de nos chantiers, de nos usines, de nos universités et des sportifs. Il n'y a là aucun danger pour l'ordre public. Il n'existe donc aucun motif plausible pour interdire cette manifestation.

Au reste, cette interdiction est en opposition avec la lettre et l'esprit de la Constitution qui prévoit la liberté pour tous les Français.

Je ne voudrais pas abuser des instants de l'Assemblée, mais je demande à chacun de comprendre que la jeunesse de notre pays peut avoir, dans le moment présent, de légitimes préoccupations quant à la formation professionnelle dont elle voit réduire les crédits et à son éducation, lorsqu'elle constate la diminution des crédits du ministère de l'éducation nationale.

Devant elle apparaissent aussi les perspectives d'un service militaire prolongé. Et même, en ce qui concerne son avenir, se posent bien des questions à l'heure où l'on signe des pactes militaires qui tendent à mettre des jeunes Français sous les ordres d'on ne sait trop quel état-major comprenant des officiers étrangers.

M. Eugène Claudius-Petit. La France seule !

M. Yves Péron. En tout état de cause, nul ne peut dire que ce défilé de la jeunesse, qui donnera l'occasion aux jeunes de toutes les régions de se rencontrer dans la capitale, constitue une menace quelconque contre l'ordre public.

Il n'existe donc pas de motifs valables pour interdire cette manifestation qui, par ailleurs, n'a pas été subventionnée. L'année dernière, 150 millions de francs ont été consacrés au Jamboree, mais, cette année, on n'a pas trouvé un sou pour subventionner les journées de printemps organisées par la confédération générale du travail.

Nous avons cru de notre devoir, quelques jours avant la date où doit se dérouler cette manifestation, de dire au Gouvernement et à l'Assemblée qu'il convient que cette interdiction soit levée. Personne ne comprendrait, en effet, que ce qui a été permis l'année dernière soit refusé cette année. En tout cas, si l'interdiction était maintenue, nul ne pourrait interpréter ce geste comme un progrès de la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, il est exact que le Gouvernement a interdit, d'une part, la grande manifestation de masse des jeunesses organisée par la confédération générale du travail et la fédération sportive et gymnique du travail, à l'occasion d'une semaine internationale de la jeunesse sportive à Paris, et, d'autre part, les sept relais symboliques qui consistaient à promener de jeunes athlètes en camions, en les débarquant à l'entrée et à la sortie de chaque ville, après avoir indiqué que ces relais donneraient lieu à des manifestations de masse qui, bien préparées et bien organisées, peuvent mobiliser des millions de spectateurs sur les 4.124 kilomètres de leur longueur dans 46 départements français.

Il y a, d'ailleurs, des tracés habilement contournés pour passer par tous les points où l'on peut réunir des foules ou provoquer des incidents. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. C'est vous qui les provoquez !

M. le ministre de l'intérieur. Je vois, par exemple, que, parmi ces relais aboutissant à Paris, ceux qui devaient partir le lundi 10 mai de Nice auraient visité Cannes, Saint-Raphaël, Cavalaire et Toulon le même jour. Cela ne peut se faire à pied. Le 11 mai, c'était Toulon, la Ciotat, Aix-en-Provence, Avignon; le 12 mai, Avignon, Orange, Montélimar, Valence, Saint-Rambert-d'Albon; le 13, Vienne, Lyon, Mâcon, Chalon-sur-Saône; le 14, Beaune, Dijon, Langres et Chaumont; le 15, Colombey-les-Deux-Eglises (*Rires à droites et sur divers bancs*) — vous remarquerez que Colombey-les-Deux-Eglises n'est pas sur la ligne droite de Nice à Paris (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs*) — Bar-sur-Aube, Troyes, Romilly, et ainsi de suite jusqu'à Paris où l'arrivée était prévue le 18 mai.

Nous avons, le 1er mai, laissé se développer librement dans l'ensemble du pays toutes les manifestations. Il n'est peut-être pas nécessaire de recommencer le 16 mai, en offrant à un parti politique une tribune exclusive sous forme de manifestations de ce genre.

M. Arthur Ramette. Et le droit de manifestation, et le droit à la liberté ?

M. le ministre de l'intérieur. Nous considérons que nous devons autoriser toutes les manifestations sportives. Ces dernières auront lieu.

Il est faux de dire que cette rencontre internationale de la jeunesse sous l'égide du parti communiste n'a pas été subventionnée. Une loi de septembre 1947 a affecté 6 millions à la subvention de cette œuvre, dont plus de trois ont été versés. Le surplus le sera lorsque les conditions imposées par le Gouvernement auront été respectées. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Le groupe communiste ne saurait admettre les paroles de M. le ministre de l'intérieur qui déclare que les relais sportifs organisés par la fédération sportive et gymnique du travail... (*M. le ministre de l'intérieur montre une affiche à l'orateur.*)

Vous avez vos affiches, monsieur le ministre, mais j'ai les miennes.

Il ne nous est pas possible, dis-je, d'admettre l'affirmation d'un représentant du Gouvernement d'après laquelle des réunions sportives organisées sur les routes de France seraient de nature à provoquer des incidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous savons tous ici que ce n'est pas exact et il me sera peut-être permis de dire en passant au ministre socialiste de l'intérieur que ce n'est pas sous le signe de la mémoire de l'ancien député socialiste Léo Lagrange que la F. S. G. T. peut préparer des incidents dans notre pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je réponds donc au Gouvernement qu'il confond volontairement deux choses.

Il y a, en effet, le rassemblement sportif international auquel vous voulez donner un caractère que, je suppose, il n'a pas. Comment ? Des jeunes vont venir des quatre points du monde assister à des manifestations sportives françaises et vous prétendez qu'il y a là de quoi troubler l'ordre public ? Nous ne pouvons pas l'admettre.

Mais, en réalité, il ne s'agit pas de cela. Il s'agit des journées de printemps de la jeunesse, organisées par la confédération générale du travail, qui est encore, dans ce pays, une organisation légale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Et les jeunes des sections syndicales, les jeunes des chantiers, les jeunes des usines ont encore le droit de défiler sur le pavé de Paris et sur les routes de France.

En tout état de cause, l'interdiction que vous semblez confirmer a un caractère nettement anti-démocratique.

D'autre part, il n'est pas exact de dire que les journées de printemps aient été subventionnées. Ce qui est vrai, c'est que le rassemblement sportif international s'est vu attribuer une subvention de 6 millions sur lesquels 3 millions ont été versés. Mais le Gouvernement n'a pas donné un sou pour les journées de printemps de la jeunesse, tandis que, l'année dernière, 150 millions ont été donnés pour le Jamboree scout.

Mais la jeunesse de notre pays saura apprécier tous ces faits. Il semble que la volonté du Gouvernement soit de ne pas lui permettre de montrer son enthousiasme, sa foi et sa conviction en l'avenir. Il semble que ce soit pour qu'elle ne puisse manifester sa volonté de lutte en vue d'un avenir plus beau que l'on interdit cette manifestation.

Qu'on me permette de le dire: un Gouvernement qui, après avoir interdit, il y a peu de temps, une manifestation de femmes, croit devoir interdire maintenant une manifestation de jeunes paraît vraiment avoir peu de confiance dans le de ce pays.

Prenez garde ! Si d'aucuns vous suivaient, vous finiriez par briser l'enthousiasme de la jeunesse. Mais la jeunesse elle-même ne vous suit pas et c'est avec enthousiasme que, soyez-en sûr, envers et contre tout, elle saura faire son avenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je crois, mes chers collègues, qu'il y a une confusion dans l'esprit de M. le ministre de l'intérieur.

Il nous a parlé, en effet, non pas des journées de printemps de la jeunesse, mais de la manifestation sportive internationale. Il ne faut pas confondre les deux manifestations.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai parlé des deux.

M. Jacques Duclos. Je vous demande pardon: Vous avez donné quelque semblant d'argument contre la manifestation sportive internationale, mais vous n'avez pas donné le moindre argument valable

contre les fêtes de printemps de la jeunesse.

Vous dites: « Des manifestations ont eu lieu le 1er mai; il ne faut pas recommencer le 16 mai ». Ainsi, nous assistons à ce spectacle assez navrant de gens livrés au bon plaisir du Gouvernement, alors que la Constitution prévoit le droit de manifestation lorsque toutes les conditions requises par la loi sont remplies, lorsque les organisateurs des manifestations ne se livrent à aucun acte contraire aux lois et règlements en vigueur.

De quel droit, en effet, peut-on interdire aux intéressés de manifester, s'ils font les demandes réglementaires? De quel droit le Gouvernement peut-il leur dire: « Vous ne manifesterez point, parce que tel est mon bon plaisir »? Les rois, autrefois, parlaient de cette manière. Un gouvernement démocratique n'a pas le droit de tenir un tel langage. Il procède autrement.

Si vous avez des observations à présenter aux organisateurs de la manifestation internationale, faites-le; c'est votre droit. Si vous avez des observations à formuler sur le parcours fixé par les organisateurs, faites-le; c'est également votre droit. Demandez même que telle ou telle modification soit apportée; c'est normal. Mais de là à interdire une manifestation, il y a un grand pas.

Je demande à l'Assemblée d'y prendre garde. Nous avons aujourd'hui un ministre de l'intérieur qui se permet d'interdire une manifestation régulière, normale, qui ne menace en rien l'ordre public. Demain, il peut y avoir un autre ministre de l'intérieur qui interdira d'autres manifestations qui ne gêneront pas davantage l'ordre public. Quand on s'engage dans une telle voie, on sait d'où l'on part, on ne sait jamais jusqu'où l'on va.

C'est pourquoi nous attirons l'attention de l'Assemblée nationale, très calmement mais très fermement, sur l'objet de ce débat.

Il s'agit de deux manifestations bien différentes. Il y a d'abord, les manifestations sportives internationales. Si le Gouvernement trouve l'itinéraire mal choisi, il est de son devoir et de son droit d'intervenir auprès des organisateurs, qui lui ont fait la demande d'autorisation, pour que des modifications soient apportées.

Puis, il y a les fêtes des journées de printemps de la jeunesse à Paris. L'année dernière, ces journées de printemps se sont déroulées dans un calme parfait. Un défilé dans la capitale a eu lieu. De nombreux jeunes gens ont afflué à Paris, au moment de la Pentecôte; et ce ne fut pas si négligeable pour le commerce parisien. (*Rires au centre. — Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Très bien!

M. Jacques Duclos. Tous ces jeunes gens ont défilé dans un ordre parfait et M. le ministre de l'intérieur sait très bien que, lors de ce rassemblement, il n'y eut pas le moindre incident.

Pour ces raisons, nous considérons comme absolument inexplicables les décisions prises par le Gouvernement et nous demandons à l'Assemblée d'accepter la discussion d'urgence de la proposition déposée par notre collègue M. Péron, à moins que le Gouvernement ne nous dise, par l'organe de M. le ministre de l'intérieur, qu'il va réexaminer la question.

Ce serait, au fond, la réponse que nous souhaiterions avoir de sa part. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Croizat, repoussée par le Gouvernement, qui demande un scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294
Pour l'adoption..... 182
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. René Thuillier. La démocratie est sauvée!

— 28 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Vendroux un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique-Sud (n° 3829).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4142 et distribué.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures et demie? (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures et demie.*)

(*M. Fernand Bouxom, vice-président, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 29 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION CREANT LA COMMISSION DU PACIFIQUE-SUD

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. Avant la suspension de séance, l'Assemblée a décidé de discuter après le projet de loi portant institution de la compagnie Air France le projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention créant la commission du Pacifique-Sud.

Mais l'Assemblée acceptera sans doute d'examiner dès maintenant ce dernier projet.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique-Sud.

La parole est à M. Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Vendroux, *rapporteur.* Mes chers collègues, il est inutile, je crois, que je m'étende sur le rapport adopté cet après-midi par la commission des affaires étrangères, puisque chacun de vous a eu entre les mains le projet du Gouvernement et que la commission en a adopté purement et simpement le texte.

Je me borne donc à demander à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter elle aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention créant la commission du Pacifique-Sud, signée *ad referendum* le 6 février 1947 à Canberra.

« Une copie de cette convention sera annexée à la présente loi ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 30 —

INSTITUTION DE LA COMPAGNIE NATIONALE AIR-FRANCE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant institution de la compagnie nationale Air-France.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics et des transports:

M. Artaud-Macari, chef du cabinet du ministre;

M. Hymans, secrétaire général à l'aviation civile et commerciale;

M. Thouvenot, directeur des transports aériens;

M. Moutte, contrôleur général de l'administration de l'aéronautique.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Livry-Level, rapporteur.

M. Philippe Livry-Level, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des moyens de communication a bien voulu me charger de rapporter devant vous le projet de loi qui donnera un statut à la compagnie nationale Air-France.

Mon rapport sera extrêmement bref. En effet, la totalité des articles de ce projet de loi a fait l'objet de discussions entre la plupart des membres de cette Assemblée, qui se sont mis d'accord à une très forte majorité sur leurs termes.

Il ne me reste donc qu'à vous rappeler qu'ainsi la compagnie Air-France aura une vie réelle et harmonieuse.

Le Gouvernement a demandé l'urgence. Nous le suivons, tout en vous demandant de faire connaître au Conseil de la République que nous ne sommes pas opposés à ce qu'il dépasse un peu les délais légaux d'urgence.

J'ai insisté, croyant être votre interprète, pour que le Gouvernement dépose dans les délais les plus brefs le statut de l'aéronautique marchande. Il ne peut y avoir d'œuvre stable dans le domaine de l'aviation commerciale avant le vote de ce statut. M. le ministre ne refusera pas de nous garantir son dépôt avant six semaines.

Dans la discussion, nous avions prévu que le directeur général, le président du conseil d'administration et le conseil d'administration lui-même auraient des pouvoirs parfaitement délimités.

Mais il est apparu, au cours des précédents debats, qu'il était difficile de préciser ce point dans la loi portant institution de la compagnie nationale Air France.

Nous demandons au Gouvernement de vouloir bien s'inspirer des discussions qui se sont déroulées jusqu'à présent concernant les pouvoirs respectifs du président,

du conseil d'administration et du directeur général, pour les inclure dans les statuts qui seront établis pour la compagnie nationale Air France.

Je crois n'avoir rien d'autre à ajouter et j'espère que vous voudrez bien voter le projet tel qu'il vous est présenté.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Mes chers collègues, lorsque l'Assemblée, l'autre soir, a refusé de voter l'ensemble du projet de loi qui lui était soumis, j'ai eu, je ne puis vous le cacher, un court moment d'amertume. Je me suis demandé ensuite si je m'étais exprimé avec assez de clarté pour convaincre nos collègues de la nécessité de voter ce statut dans le plus court délai possible.

Pour les en persuader je crois utile aujourd'hui de reprendre très brièvement certains des arguments qui ont été employés pour justifier un vote hostile à la présente loi.

Je laisserai de côté, si vous le voulez bien, un certain nombre d'arguments mineurs qui ont été invoqués. Il est certain qu'aucun de nos collègues ne saurait prétendre subordonner son vote sur une question d'intérêt national à l'adoption de tous les amendements de détail qu'il a lui-même présentés. L'élaboration d'un projet de cette importance constitue pour chacun de nous un compromis. Le Gouvernement lui-même, par ma personne, a consenti des compromis. Chaque député ne peut pas demander que le projet qui sera adopté soit en définitive l'expression de sa totale volonté personnelle.

Mais certains arguments majeurs ont été présentés contre le projet qui avait été élaboré et sur lesquels je voudrais revenir.

On a d'abord émis l'avis qu'il s'agissait d'une nouvelle nationalisation et qu'il n'était pas opportun d'en édicter de nouvelles.

Ce n'est pas exact. Le Gouvernement ne demande pas au Parlement la nationalisation de la compagnie Air-France, car cette nationalisation a déjà été décidée en 1945.

Ce que le Gouvernement demande au Parlement, c'est de donner à l'acte qui a été accompli il y a trois ans un aspect plus juridique. En effet, si, il y a trois ans, on a bien prononcé la nationalisation de la compagnie Air-France, on n'a pas donné à la nouvelle société un statut juridique qui lui permette, notamment, de passer avec l'étranger certains marchés.

En réalité, le projet qui est maintenant soumis à l'Assemblée est infiniment plus libéral que celui qui aurait dû normalement découler du texte de 1945.

M. Paul Giacobbi. Ce n'est pas tout à fait exact.

M. le ministre des travaux publics et des transports. On a invoqué, comme second argument, que le projet de statut de l'aviation marchande n'avait pas encore été déposé. Je prends vis-à-vis de l'Assemblée l'engagement que ce projet de statut sera déposé avant le 15 juin prochain c'est-à-dire avant l'expiration du délai de six semaines dont a parlé M. le rapporteur Livry-Level.

D'ailleurs, s'il ne dépendait que de moi, ce projet serait rapidement voté. J'insiste tout particulièrement auprès de la commission des moyens de communication pour que, dès que ce projet lui aura été soumis, elle le mette à l'étude et le rapporte devant l'Assemblée dans le plus court délai possible.

Par conséquent, dans six semaines, l'Assemblée aura les moyens de mettre fin à une situation qui, effectivement, ne saurait se prolonger très longtemps.

Si j'ai demandé que le statut d'Air-France vînt en discussion avant le statut de l'aviation marchande, c'est parce qu'en réalité il ne s'agit que d'un statut juridique et parce qu'il est absolument urgent que la société Air-France puisse passer certains contrats, notamment sur le plan international, car ce n'est un secret pour personne que la société Air-France, employant du matériel étranger, a besoin de pièces de rechange, qu'il lui faut faire exécuter certaines réparations payables en dollars et qu'elle ne peut se procurer les devises nécessaires que dans la mesure où elle a un statut juridique qui lui permette de répondre vis-à-vis des prêteurs étrangers.

D'autres objections ont été faites; on a dit en particulier que je voulais, dans une certaine mesure, substituer la volonté ou l'influence du ministère des travaux publics à celles du conseil d'administration et de la direction générale d'Air France. Il n'en est pas question.

Il s'agit là d'une exploitation commerciale, je le répète, et, par conséquent, son conseil d'administration et son directeur général doivent avoir les pouvoirs normaux du conseil d'administration et du directeur général de toute société commerciale. L'influence du Gouvernement ne peut s'exercer que dans la mesure où, la compagnie nationale Air-France exploitant des lignes d'intérêt national, il est nécessaire pour l'Etat d'opérer une certaine coordination, une certaine surveillance.

Voici un petit exemple:

L'aventure est toute récente: Air France a édité un tract qui est distribué aux voyageurs se rendant en Algérie et dont voici la teneur : fonctionnaires, si vous vous rendez en Algérie et que vous preniez le bateau, vous dépenserez tant. Si vous prenez l'avion, vous dépenserez tant. Par conséquent, ne prenez pas le bateau!

Le service par bateau est assuré par la Compagnie générale transatlantique, qui s'est émue et a envisagé de diminuer ses tarifs de 25 p. 100. Comme, en fait, l'Etat subventionne la Compagnie générale transatlantique, je me suis opposé à cette réduction qui se serait traduite par une augmentation du déficit budgétaire.

Mais je prétends qu'Air France ne doit pas, en tant que société nationale, faire une propagande dirigée contre une autre société nationale, et j'estime que le Gouvernement peut lui faire une observation et intervenir en conséquence.

C'est là un exemple typique de l'action justifiée du ministre des travaux publics et des transports. Il est bien entendu que cette action ne s'exercera pas sur tout ce qui concerne la gestion propre de la compagnie, la propagande commerciale normale, la marche des appareils, la partie technique.

Il reste que, pour des cas en nombre limité, l'intervention gouvernementale coordonnera utilement l'action des sociétés d'intérêt national.

Telles étaient quelques-unes des observations principales présentées. Je pense qu'un certain nombre de nos collègues, qui avaient manifesté quelques craintes ces jours derniers, voudront bien, rassurés précisément par mes déclarations, oublier aujourd'hui leurs inquiétudes et voter un statut qui est, pour Air-France, d'une nécessité absolue.

Mesdames, messieurs, je sais d'avance qu'ayant réfléchi, vous subordonnerez toutes vos hésitations, même parfaitement légitimes, à la nécessité de satisfaire d'abord à l'intérêt national, et que vous reviendrez sur votre décision de l'autre soir.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 1er. — Il est institué, sous le nom de compagnie nationale Air-France, une société soumise aux règles édictées par la présente loi et, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci, par les lois sur les sociétés anonymes. Dans les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports fixera la date de mise en vigueur de cette société.

« Cette société a pour objet d'assurer, dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics et des transports, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, l'exploitation de transports aériens.

« La compagnie nationale Air-France peut créer ou gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale ou prendre des participations dans des entreprises de ce genre, après autorisation donnée par décret. Toutefois, la compagnie nationale Air-France ne peut créer ou gérer des entreprises de fabrication de matériel aéronautique ni prendre de participation dans de telles entreprises. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Bouret, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots: « des autres ministres intéressés », à intercaler les mots: « et, dès sa mise en vigueur par le statut de l'aviation marchande ».

Le second, de M. Lecrivain-Servoz, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1er:

« Cette entreprise a pour objet d'assurer l'exploitation de la compagnie nationale Air-France dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics et des transports, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres, et conformément aux règles qui seront établies par le statut de l'aviation marchande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ces deux amendements ont, en fait, exactement la même signification, bien qu'ils soient rédigés différemment.

La commission donne son accord de principe à ces amendements, laissant à la sagesse de l'Assemblée, ou aux deux auteurs, le soin de choisir la meilleure rédaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. La rédaction de l'amendement de M. Lécrivain-Servoz, que le Gouvernement accepte, m'apparaît la meilleure; je demande donc à M. Bouret de vouloir bien s'y rallier.

M. Henri Bouret. Je n'ai aucun amour-propre d'auteur et je me rallie volontiers au texte de M. Lécrivain-Servoz.

M. le président. L'amendement de M. Bouret est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Lécrivain-Servoz, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Gresa sur l'article 1er.

M. Jacques Gresa. Nous ne voterons pas l'article 1er. En effet, il porte atteinte à la nationalisation résultant de l'ordonnance du 26 juin 1945.

Il aurait été préférable de reprendre le texte de la commission des moyens de communication, qui précisait le caractère à donner à la compagnie nationale Air France, celui d'une entreprise industrielle et commerciale dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'article 1er, de façon précise, fait perdre à la compagnie Air France son caractère d'entreprise publique.

J'ai été passablement étonné de constater qu'un journal que vous connaissez bien, monsieur le ministre des travaux publics et des transports, en un titre assez spectaculaire, précisait que communistes et réactionnaires avaient fait bloc contre la nationalisation de la compagnie Air-France.

Je ne sais d'après quel critère on apprécie la qualité de réactionnaire, mais, en la matière, s'il est des réactionnaires, ce sont bien vos amis qui se sont affirmés tels, d'éclatante manière.

J'ai sous le yeux le *Journal officiel*, qui confirme également que cet article 1er porte atteinte au caractère national de la société Air France.

Voici, monsieur le ministre, votre intervention destinée à rassembler certains éléments de la majorité défaillante:

« On vient nous dire que nous réalisons aujourd'hui une nationalisation d'Air France. Non, la nationalisation d'Air France s'est opérée le 26 juin 1945, par le général de Gaulle. Nous donnons aujourd'hui à cette nationalisation ancienne un statut juridique beaucoup plus libéral que celui constitué par cette ordonnance. (*Applaudissements au centre.*)

« Si ce projet n'était pas voté, on aboutirait à une nationalisation plus précise et à une indemnisation des actionnaires bien moins avantageuse. D'autre part, si la compagnie d'Air France n'a pas de statut juridique, elle ne peut contracter à l'étranger certains emprunts ».

Ce sont-là des aveux qui justifient — et combien! — notre position actuelle et le vote de notre groupe contre l'article 1er et contre les saboteurs des nationalisations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je réponds à M. Gresa que la notion définie par le mot « réactionnaire » a beaucoup évolué et qu'à ce sujet un des plus illustres représentants de son groupe a déclaré, il y a quelque temps, qu'il n'y avait plus maintenant ni droite ni gauche.

En ce qui me concerne, je me soucie très peu de savoir s'il y a, dans l'Assemblée, une droite ou une gauche. Ce qui m'importe, aujourd'hui, c'est une société nationale qui a nom « Air-France », qui jouit à l'heure actuelle, à l'étranger, d'un prestige considérable, qui représente en quelque sorte le pays; et quand je dis « le pays », je n'en excepte personne, ni à droite, ni à gauche.

La compagnie nationale Air-France doit donc être dotée d'un statut juridique qui lui permette de travailler et de vivre. Voilà la seule préoccupation du Gouvernement, qui n'est pas de doctrine ni de caractère politique. Je demande à l'Assemblée de n'avoir de préoccupation que du même ordre. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Jacques Gresa. Vous portez atteinte à la nationalisation par le truchement du statut.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Lecrivain-Gervoz.

(*L'article 1er ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — A dater de la constitution de la compagnie nationale Air-France, sont transférés à cette société, pour l'accomplissement de son objet :

« 1° L'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés commerciales Air-France, Air-Bleu et Air-France-Transatlantique;

« 2° Les matériels et les matières mis à la disposition desdites sociétés par l'Etat et nécessaires à la poursuite de l'exploitation d'Air-France, sous réserve des remboursements à la charge de l'entreprise pour les matériels nouveaux. »

M. Henri Bouret a présenté un amendement ainsi libellé:

« 1° Dans le paragraphe 2°, remplacer *in fine* les mots : « les matériels nouveaux », par les mots : « des matériels nouveaux »;

« 2° Compléter le paragraphe 2° par les mots : « dans des limites à préciser par accord entre la société et les ministres intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte le premier paragraphe de l'amendement qui tend, en fait, à corriger une erreur rédactionnelle de notre texte.

Elle accepte également l'adjonction proposée au deuxième paragraphe et qui donne plus d'élasticité à la rédaction primitive.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouret, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 2 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le montant du capital initial de la compagnie nationale Air-France sera celui de la valeur des biens ainsi apportés, déduction faite des charges pouvant les grever, et telle que cette valeur sera établie par un inventaire dressé par la compagnie nationale Air-France, et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques. Un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports fixera le délai imparti pour l'établissement de cet inventaire, qui sera publié au *Journal officiel*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Dans la limite d'un montant maximum égal à 30 p. 100 du capital, l'Etat devra céder des actions de la compagnie nationale Air-France à des collectivités et établissements publics intéressés de France et de l'Union française.

« Un décret pris en conseil des ministres fixera les conditions de cette cession ».

MM. Edgar Faure et Bouret ont présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 4:

« A concurrence de 30 p. 100 du capital, l'Etat devra céder des actions de la compagnie nationale Air France à des collectivités et établissements publics ou privés intéressés de France et de l'Union française. »

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. L'Assemblée me permettra, à propos de cet amendement, de lui fournir une explication atteignant à la conception d'ensemble de notre groupe, et dont j'ai voulu lui faire faire l'économie au moment de la discussion générale.

Il importe d'abord de préciser qu'il n'y a pas eu d'illogisme, comme on a pu le croire, dans le déroulement des derniers débats, et que si nous désirons vivement, aujourd'hui, arriver à un résultat positif, cet effort que nous ferons ne sera pas, à proprement parler, un repentir.

Au cours des derniers débats, en effet, l'amendement auquel nous tenions le plus avait été présenté sur l'article 3. Il avait été rejeté et si nous avions eu ensuite la satisfaction de voir triompher un certain nombre d'amendements purement techniques, ceux-ci ne nous donnaient pas la satisfaction que nous attendions du premier.

Aujourd'hui, le point principal de notre effort, à la fois d'insistance et de rapprochement, porte sur l'amendement que je défends à l'article 4 et dont je vais préciser la conception.

En réponse à ce que M. le ministre disait tout à l'heure, je crois devoir indiquer, à nouveau, que nous sommes d'accord avec lui pour ne pas envisager cette question en doctrinaires. Nous n'avons jamais été les démagogues de la nationalisation; nous ne serons pas aujourd'hui les démagogues de la « reprivatisation », selon un terme nouveau.

Nous savons très bien que la compagnie Air France était déjà, avant la guerre, une entreprise qui, par son envergure, par les intérêts nationaux qu'elle englobait avait déjà échappé au secteur privé; il n'est donc pas dans notre intention, qui serait démagogique, de la pousser entièrement dans le secteur privé.

Cela dit, nous avons naturellement ressenti quelque émotion devant tous les abus que provoque, en ce moment, la gestion des entreprises dites nationalisées, non pas parce que nationalisées, mais parce que mal nationalisées.

Nous avons donc un double souci: souci de la gestion de ces entreprises, souci d'économie.

C'est pourquoi, lors des derniers débats, nous avons, nous référant au précédent de la marine marchande, demandé au Gouvernement de laisser aux actionnaires privés des compagnies Air-France, Air-France-Transatlantique et Air-Bleu les actions qu'ils possédaient, d'attribuer à l'Etat des actions correspondant à ses apports et d'aboutir ainsi à la constitution d'une société d'économie mixte, dans laquelle

l'Etat aurait eu la majorité des actions et un contrôle prépondérant, mais non pas toutes les actions ni tout le contrôle.

En premier lieu, nous voyions dans cette opération un avantage d'économies, car ces actions qui ont déjà été nationalisées par l'ordonnance de 1945 n'ont pas encore été remboursées et quelques centaines de millions de francs seront nécessaires à cet effet, somme qui, en définitive, directement ou indirectement, sortira des caisses de l'Etat.

En second lieu, nous avons pensé qu'en maintenant ces actionnaires privés, bien qu'en leur faisant une situation minoritaire, nous instituerions le meilleur système de contrôle possible actuellemenet.

J'espère que, dans l'avenir, peut-être par éducation des esprits ou par raffinement des formules, nous arriverons à permettre aux affaires d'Etat, industrielles et commerciales, de se gérer d'une façon industrielle et commerciale; mais nous n'avons pas encore atteint ce stade.

Notre position n'est pas le fait d'un préjugé philosophique; elle découle du désir d'assurer l'efficacité pratique du contrôle.

L'Assemblée n'a pas cru devoir adopter notre système. Elle s'est ralliée à une position intermédiaire entre celle du Gouvernement et la nôtre, position défendue par M. Bouret.

Aujourd'hui, nous avons fait un pas dans le sens de M. Bouret, et M. Bouret a fait un pas dans notre sens. Nous avons donc, à ma grande satisfaction, déposé un amendement commun qui fait au Gouvernement une concession que je crois importante.

Nous n'insisterons pas pour qu'on laisse leurs actions aux actionnaires privés car, au demeurant, ce n'était qu'une conséquence incidente de notre thèse. Il nous est tout à fait égal que telle ou telle personne, telle ou telle société conserve des titres.

Je reconnais qu'il était peut-être difficile, bien que le transfert n'ait pas encore été réalisé, de revenir entièrement sur une situation juridiquement établie par l'ordonnance de 1945.

Nous nous en tenons donc au principe adopté dans le premier amendement de M. Bouret, qui consiste en une répartition entre l'Etat et d'autres actionnaires.

Nous voudrions, tout de même, marquer davantage le caractère d'économie mixte du projet.

Alors que, dans l'article proposé aujourd'hui par la commission et qui est issu de nos derniers débats, il est prévu que, dans la limite de 30 p. 100 des actions, l'Etat devra recéder ses titres à des collectivités ou entreprises publiques, nous demandons que cette rétrocession se fasse à des collectivités et établissements publics ou privés intéressés de France et de l'Union française, en indiquant très clairement au Gouvernement que cette formule « publics ou privés » ne constitue pas, dans notre esprit, une alternative. Si ce texte est adopté, le Gouvernement ne pourra pas l'appliquer simplement en procédant à des rétrocessions en faveur d'établissements publics. Nous lui demandons la rétrocession d'une partie qu'il appréciera, sous les garanties dont il sera juge, à certains établissements privés, à certaines personnalités privées dont le concours lui sera utile.

La deuxième modification de notre amendement consiste à prévoir: « à concurrence de 30 p. 100 du capital... », et non pas, comme le dit le texte: « dans la limite d'un montant maximum », car, s'il y a un maximum sans minimum prévu, il se peut que l'on ne fasse rien du tout.

Voilà ce que nous demandons pour maintenir, au moins transitoirement dans cette affaire, ce contrôle du capital privé dont nous enregistrons, ailleurs, des exemples excellents. C'est le cas de la société hollandaise A. K. L. M., où cette participation, quoique très faible de la part du capital privé, a permis une gestion excellente.

Vous aurez toutes les garanties et toutes les possibilités de souplesse avec cette formule.

D'ailleurs, il faut que nous prévoyions, dans cette affaire, tout ce que fera la société. Demain, elle aura ses statuts, elle aura ses actionnaires, elle mènera sa vie propre. Nous ne faisons que donner ici des directives générales.

Ces directives permettront, comme je le disais tout à l'heure, un contrôle. Ce contrôle aura une influence psychologique sur une opinion très justement inquiète des abus commis dans d'autres affaires et qui pourrait aller jusqu'à l'erreur de condamner, à cause de ces abus et d'une façon excessive, la formule même de la nationalisation et de la socialisation, à laquelle nous sommes, dans une large mesure, attachés.

D'autre part, en ce qui concerne les économies budgétaires, l'Etat étant obligé d'indemniser les actionnaires, nous sommes heureux de penser que vous retrouverez la compensation de vos dépenses dans les rétrocessions que vous ferez à certains établissements.

Tel est le but de l'amendement que nous vous soumettons avec le vif désir d'aboutir, car nous savons que la situation actuelle est préoccupante. Depuis trois ans, elle aurait dû être réglée. En tout cas, un patrimoine est à gérer et il faut sortir de la situation actuelle.

Je tiens à vous donner l'assurance, monsieur le ministre, que nous avons le vif désir de vous aider dans cette tâche et de répondre à la volonté de conciliation et à l'esprit d'efficacité que vous avez montré au cours des derniers débats. Si nous pouvons arriver à un accord sur ce texte nous serons heureux de vous apporter notre vote. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission des communications n'a pas été saisie de l'amendement de M. Edgar Faure. Elle n'a pas pu en discuter. Ce n'est donc pas en son nom que je parle.

Toutefois, j'ai suivi cette affaire depuis le début et, en mon nom personnel, je demande aux membres de cette Assemblée d'accepter l'amendement qui leur est présenté.

Je vous le demande, parce que, à l'occasion de la discussion de ce statut d'Air France, des doctrines différentes se sont heurtées et parce que l'amendement présenté par MM. Faure et Bouret présente l'avantage énorme d'offrir un compromis équilibré aux partisans des diverses solutions en présence.

Cela dit, mes chers collègues, je m'en remets à votre bon sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement de MM. Edgar Faure et Bouret dans sa rédaction actuelle.

Je tiens à préciser que cet amendement ne peut pas avoir pour effet d'introduire parmi les actionnaires d'Air France et éventuellement, par conséquent, dans le conseil d'administration, des concurrents directs d'Air France.

Un amendement a été déposé, l'autre jour, par un de nos collègues, demandant que des concurrents d'Air France puissent entrer dans le conseil d'administration. Je ne voudrais pas que, par le truchement de cet amendement, on puisse arriver à ce résultat.

Je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point et, sous cette réserve, j'accepte l'amendement qui est soumis à l'Assemblée.

M. Edgar Faure. L'intention des auteurs de l'amendement est conforme, sur ce point, aux déclarations de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Gresa, contre l'amendement.

M. Jacques Gresa. L'amendement de M. Edgar Faure enlevant de la substance nationale à la compagnie Air France, ouvrant la porte aux trusts, notre groupe votera contre et afin que chacun prenne ses responsabilités sur ce problème des plus importants, je demande un scrutin.

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Nous voterons l'amendement présenté par M. Edgar Faure.

J'ajoute que nous nous étonnons que le groupe communiste soit hostile à cet amendement, alors qu'il y a deux heures à peine il a prononcé, par trois fois en un quart d'heure, la condamnation des nationalisations. (*Rires et applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Edgar Faure et Bouret, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de MM. Edgar Faure et Bouret.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

TITRE II

Du fonctionnement d'Air-France.

« Art. 5. — La compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration nommé en conseil des ministres et composé comme suit:

« 1° Quatre administrateurs fonctionnaires désignés à raison de:

« Deux par le ministre des travaux publics et des transports,

« Un par le ministre des finances et des affaires économiques,

« Un par le ministre de la France d'outre-mer;

« 2° Quatre administrateurs, personnalités non fonctionnaires désignées par le ministre des travaux publics et des transports, dont deux choisis:

« L'un parmi les membres des chambres de commerce de la métropole ou de l'Afrique du Nord,

« L'autre parmi les membres des chambres de commerce d'outre-mer ou de France à l'étranger;

« 3° Quatre administrateurs désignés:

« Un par le personnel de direction des cadres techniques et administratifs,

« Un par le personnel navigant,

« Un par le personnel employé,

« Un par le personnel ouvrier.

« Ces désignations seront faites pour chaque catégorie par vote au bulletin secret et les candidats devront faire partie du personnel de la compagnie;

« 4° Quatre administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'Etat.

« Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés. »

MM. Poumadère et Gresa ont déposé à l'article 5, un amendement tendant à:

1° Compléter le paragraphe 2° à l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Un administrateur désigné par les sociétés nationales aéronautiques. »

2° Rédiger comme suit le paragraphe 3°:

« Sept administrateurs désignés:

« Un par le personnel de direction des cadres techniques et administratifs;

« Trois par le personnel navigant;

« Trois par le personnel employé et ouvrier. »

La parole est à M. Poumadère.

M. Pierre Poumadère. La composition du conseil d'administration qui nous est proposée dans le statut ne saurait nous donner satisfaction.

Lors de la discussion du précédent projet de loi, j'ai déjà expliqué les imperfections du système que l'on nous proposait. Après avoir sacrifié la représentation des techniciens, du personnel navigant, du personnel ouvrier, on fait aujourd'hui une place trop importante aux actionnaires.

Ce fait seul caractérise la volonté du Gouvernement dans ce domaine particulier.

Si l'on veut créer une société capable de rester au service de la nation, on ne doit pas hésiter à faire appel à l'élite de l'entreprise, aux compétences techniques.

Le but de mon amendement est de rétablir l'équilibre nécessaire dans le conseil d'administration. Il prévoit donc la désignation d'un administrateur choisi parmi les techniciens des sociétés aéronautiques et de trois administrateurs supplémentaires pris dans le personnel navigant et ouvrier.

Si l'Assemblée nationale prend en considération notre amendement, elle donnera également satisfaction à ceux de nos collègues qui avaient exprimé leurs vues à ce sujet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Pour la clarté de la discussion, je propose à l'Assemblée de ne retenir pour le moment que la première partie de l'amendement de M. Poumadère.

La seconde partie de cet amendement ferait l'objet d'une discussion commune avec celui de M. Clostermann, qui a le même objet.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une fois de plus, la commission n'a pas été consultée sur l'amendement en discussion.

Je rappellerai simplement à l'Assemblée que l'article 5 du projet qui lui est aujourd'hui soumis a fait l'objet de très longues discussions, en particulier devant la commission. La formule qui a été adoptée par elle ne satisfait probablement personne, mais elle est celle qui mécontente le moins de monde.

Je demande donc à l'Assemblée de s'en tenir à cette formule, aussi bien pour le premier que pour le second alinéa de l'article 5.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Nous allons donc mettre en discussion commune la deuxième partie de l'amendement de M. Poumadère et l'amendement de M. Clostermann, qui est ainsi conçu:

« Remplacer les 3e, 4e et 5e alinéas du paragraphe 5° par les deux alinéas suivants:

« Deux par le personnel navigant.

« Un par le personnel employé et ouvrier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, ou tout au moins le rapporteur, a exactement et fatalement la même position sur l'amendement de M. Clostermann que sur celui de M. Poumadère.

M. le président. La parole est à M. Clostermann.

M. Pierre Clostermann. On me permettra tout d'abord de dire que je ne suis pas tout à fait d'accord sur la première partie de l'amendement présenté par notre collègue du groupe communiste et que je voterai contre ce texte.

En effet, de même que tout à l'heure on ne voulait pas voir siéger au conseil d'administration un représentant des compagnies concurrentes d'Air-France, de même il serait déraisonnable, à mon avis, d'admettre la présence au sein dudit conseil d'un représentant, au sens commercial du mot, de telle ou telle société de constructions aéronautiques — même nationalisée — susceptible de vendre du matériel à Air-France.

Je pense que tous mes collègues seront d'accord sur ce point.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, l'amendement que j'ai présenté tend à modifier le paragraphe 3° de l'article 5.

Cet article prévoit que le conseil d'administration sera composé comme suit:

Quatre administrateurs fonctionnaires désignés; quatre administrateurs non fonctionnaires; enfin quatre administrateurs désignés à raison de: un par le personnel de direction des cadres techniques et administratifs, un par le personnel navigant, un par le personnel ouvrier et un par le personnel employé.

Cette distribution n'est pas parfaitement équilibrée.

En effet, le personnel navigant de la compagnie Air-France représente pratiquement un dixième de l'effectif total. Par définition même, la compagnie Air-France est une compagnie de navigation. Il faut indiscutablement donner une certaine prééminence au personnel navigant, même sur le plan moral, car en réalité l'effectif ne signifie rien, comme le disait fort justement M. le ministre des travaux publics et des transports. Il importe donc de donner tous apaisements à ce personnel.

Certaines discussions peuvent surgir à propos de questions de matériel que les représentants du personnel navigant sont certainement mieux à même de juger que les représentants soit du personnel de direction des cadres techniques, soit du personnel ouvrier, soit du personnel employé.

Tout se passe comme si l'on donnait au personnel navigant d'une compagnie de navigation maritime une place sur douze. Quand on examine la composition du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique, par exemple, on s'aperçoit que la proportion n'est pas précisément la même.

C'est pourquoi mon amendement tend à faire désigner un administrateur par le personnel de direction des cadres techniques et administratifs, deux par le personnel navigant et un par les personnels ouvrier et employé.

On peut, certes, m'objecter que les personnels employé et ouvrier sont régis par des syndicats différents, ou que leur travail est entièrement différent, et qu'en conséquence un même délégué ne saurait représenter ces deux catégories.

Cet argument se défend. Mais, d'un autre côté, je le répète, le texte qui nous est présenté fait apparaître une disproportion inacceptable.

Un cas assez intéressant s'est présenté au moment où la question s'est posée de l'emploi des *Languedoc* sur les lignes d'Air-France pour le transport des passagers. Le personnel navigant s'est opposé à cet emploi. Vous vous souvenez de la pression qui a été faite alors sur les représentants du personnel navigant au conseil d'administration. Au cours des réunions entre personnel navigant et personnel de direction, on a insisté, pour des considérations d'ordre politique ou autre, auprès du personnel navigant pour qu'il revienne sur sa première opinion.

Je me permets de penser que l'Assemblée prendra mon amendement en considération. Je le crois raisonnable. C'est d'ailleurs le seul que je présente ce soir.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je crois qu'on ne peut pas voter en même temps sur l'amendement de M. Poumadère et sur celui de M. Clostermann.

En effet, le premier a pour effet de modifier profondément la structure du conseil d'administration en changeant le nombre des administrateurs représentant le personnel. Au contraire, l'amendement de M. Clostermann maintient le même nombre de représentants du personnel et, par conséquent, ne change pas la structure interne du conseil d'administration.

Mais, tout en comprenant très bien les observations présentées par M. Clostermann tout en rendant, comme lui, hommage à la technicité du personnel navigant d'Air-France et à l'intérêt de sa présence au sein du conseil d'administration d'Air-France, je dois lui dire que son amendement rencontrerait de très grandes difficultés d'application.

En effet, comme il l'a déclaré lui-même, le personnel employé et le personnel ouvrier sont, dans la compagnie Air-France, extrêmement différents.

Le personnel ouvrier a essentiellement pour mission de réparer les avions. C'est un personnel au sol, composé à peu près exclusivement d'ouvriers et de techniciens.

Le personnel employé est un personnel commercial, assez nombreux, qui s'occupe de la propagande de la compagnie d'Air-France, de la location des places et de la vente des billets, d'un très grand nombre d'opérations qui n'ont absolument rien à voir avec la partie technique de l'activité de la compagnie.

Imaginer une représentation commune des deux groupes de personnels par un même délégué d'une même organisation syndicale est, je le dis tout de suite, chose impossible.

Si votre amendement était adopté, monsieur Clostermann, on serait obligé de modifier complètement la structure du conseil d'administration.

Celle-ci a été discutée par la commission et a fait l'objet de nombreuses délibérations. Je crains qu'il ne soit dangereux, à cette heure, de revenir sur cette question et je demande à M. Clostermann de bien vouloir retirer son amendement.

Je pense que le personnel navigant sera

parfaitement représenté par l'un de ses membres et qu'au conseil d'administration le problème de la majorité ne se posera pas.

La défense des intérêts de ce personnel est hors de cause. Il est défendu non seulement par ses propres syndicats, mais aussi par la direction de la compagnie Air-France elle-même qui attache un prix considérable à sa collaboration.

Personne n'a pu dire, en particulier, que le personnel navigant de la compagnie Air-France est mal payé. Au contraire, un effort considérable a toujours été fait en sa faveur.

Je viens encore de signer un arrêté augmentant d'une façon sensible ses frais de mission et ses frais de séjour dans les places étrangères.

Sur le plan technique, l'ensemble du personnel navigant pourra très bien, par l'intermédiaire d'un seul représentant, faire valoir ses vues au sein du conseil d'administration. Le fait qu'il y en ait un ou deux ne changera pas grand chose à la manière dont ses vues seront exprimées.

Monsieur Clostermann, je crois que vous avez satisfaction avec le texte qui vous est présenté. Je vous demande, pour des raisons pratiques, de ne pas y apporter de modification et de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, je m'excuse de prendre la parole pour soutenir l'amendement de mon collègue et ami M. Clostermann. Mais j'estime que la représentation du personnel navigant d'Air-France dans le conseil d'administration est une question d'importance primordiale.

Vous savez quel est l'effort magnifique des pilotes d'Air-France, comme des pilotes militaires.

Vraiment, il convient, pour des raisons de dignité, de sécurité, de connaissances techniques, de donner à ce personnel navigant la place qui lui revient dans le conseil d'administration.

Je me permets donc d'insister auprès de vous, non pour diminuer d'autres catégories, mais parce qu'il s'agit là d'un personnel agissant qui, moralement, a les qualités nécessaires pour faire prévaloir ses décisions dans le conseil d'administration.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter cet amendement qui, je le crois, doit nous donner satisfaction à tous.

M. le président. La parole est à M. Clostermann.

M. Clostermann. Peut-être pourrait-on trouver une solution transactionnelle.

Je comprends parfaitement l'argumentation présentée par M. le ministre des transports. Mais ne pourrait-il nous donner l'assurance que, l'un des deux administrateurs laissés à son choix au § 2° serait une personnalité pouvant remplir les mêmes conditions qu'un membre du personnel navigant d'Air-France, une personnalité compétente en la matière — il n'en manque pas — ayant des connaissances et une pratique suffisante du métier.

Même si elle n'appartenait pas au personnel navigant d'Air-France, une telle personnalité remplirait les mêmes offices au conseil d'administration.

Ce pourrait être un ancien pilote au courant des techniques modernes. Si, par exemple, notre ami M. Livry-Level n'était pas un membre distingué de l'Assemblée, il serait tout à fait indiqué pour occuper un tel poste.

Vous voyez, monsieur le ministre, dans quel sens je voudrais qu'une solution soit trouvée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Mon cher collègue, je suis tellement de votre avis que j'envisage, pour les deux administrateurs que vous avez bien voulu laisser à mon choix, de désigner au moins une personnalité, dont je m'excuse de ne pas donner le nom — ce serait indiscret de ma part, la loi n'étant pas encore votée — qui répondra intégralement aux préoccupations dont vous vous êtes fait l'interprète.

M. Pierre Clostermann. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Monsieur Poumadère, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Pierre Poumadère. Oui, monsieur le président. Mon amendement serait susceptible de donner satisfaction à tout le monde.

M. le président. La commission maintient-elle son texte ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Poumadère.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	182
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports. Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration.

« Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

« Il est assisté d'un directeur général désigné par le conseil d'administration. Sa nomination est soumise à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Palewski, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 6 :

« Le président est assisté d'un directeur général, choisi par lui, sur avis conforme du conseil. Ce choix doit être approuvé par le ministre des travaux publics et des transports. »

Le second, présenté par M. Bouret, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 6 :

« Il est assisté d'un directeur général nommé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports après avis du conseil d'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une fois de plus, je ne peux donner qu'un avis personnel.

Je crois que l'amendement de M. Palewski présente un avantage certain sur celui de M. Bouret, car le président du conseil d'administration ne risque pas ainsi d'être, dès l'origine, en hostilité personnelle avec son directeur général.

Je demande donc à M. Bouret de se rallier au texte de M. Palewski et à l'Assemblée de voter ce texte.

M. le président. Répondez-vous au vœu de M. le rapporteur, monsieur Bouret ?

M. Henri Bouret. Comme M. le rapporteur a bien voulu préciser qu'il combattait mon amendement en son nom personnel et non pas au nom de la commission, je me permets, malgré mon désir d'entente avec les différents groupes de cette Assemblée, de défendre le texte que j'ai présenté et qui ne fait, en somme, que reprendre une disposition que l'Assemblée avait sagement adoptée lorsqu'elle avait étudié le statut de la marine marchande.

M. Livry-Level nous dit qu'il craint que mon amendement ne prévoie une organisation bicéphale et ne crée, dès le départ, une opposition entre le président du conseil d'administration et le directeur général d'Air-France. Or, l'objet même de mon amendement est précisément d'éviter ce risque.

Le texte initialement déposé par le Gouvernement et adopté, si je puis m'exprimer ainsi, en première lecture par l'Assemblée, prévoyait que le président du conseil d'administration était nommé par décret pris en conseil des ministres et qu'il était assisté d'un directeur général désigné par le conseil d'administration.

Il me semble que c'est bien en adoptant ce texte que nous courons le risque d'établir une direction à deux têtes, risque qui serait évité par mon amendement qui prévoit que le directeur général sera nommé par le Gouvernement, comme l'est le président du conseil d'administration.

Après avoir comparé mon amendement au texte initial du Gouvernement, je voudrais le comparer à celui de mon collègue et ami M. Palewski.

On peut opposer à l'amendement de M. Palewski des objections de pure forme car, si j'ai bien compris, il y a une différence de caractère moral entre nos deux textes.

M. Palewski demande que le directeur général d'Air-France soit choisi par le conseil d'administration. Je ferai remarquer à l'Assemblée que le terme « choisi » risque de prêter à quelque contestation et qu'il n'a pas, à mon sens, un fondement juridique suffisamment précis.

De plus, je ne pense pas qu'il soit bon de prévoir la nomination d'un haut fonctionnaire. Puisque la participation de l'Etat dans l'entreprise Air-France sera majoritaire, c'est bien un peu d'une entreprise d'Etat qu'il s'agit finalement, malgré les dispositions introduites après l'adoption de l'amendement de M. Edgar Faure et de moi-même. Il en résulte que, aussi bien pour la nomination du président du conseil d'administration que pour celle du directeur général, il convient de prévoir une direction effective de la compagnie Air-France par le Gouvernement.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement, qui me paraît plus clair, plus concis et plus juridique que celui de M. Palewski.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. L'amendement que j'ai rédigé a pour but de créer une

unité dans la direction de l'entreprise nationale.

Air France est une société nationale, mais elle exerce son activité dans un secteur concurrentiel. Il est donc essentiel qu'il y ait, dans cette société, une ligne de commandement qui se rapproche le plus possible de celles des entreprises privées.

Or, il faut s'entendre: qui sera à la tête de l'entreprise? Nous pensons que ce doit être le président du conseil d'administration. Comme il s'agit d'une entreprise nationale, nous sommes absolument d'accord pour que le président soit désigné par le ministre responsable.

Mais nous voulons éviter qu'une fois cette désignation faite, il y ait dualité de commandement au sein de l'entreprise. Cela ne peut être obtenu qu'en faisant désigner le directeur général par le président du conseil d'administration. Bien entendu, cette désignation doit recueillir l'avis conforme du conseil d'administration et, puisqu'il s'agit d'une société nationale, l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. Ainsi, le directeur général travaillant en accord et sous l'autorité du président du conseil d'administration, nous obtiendrons cette ligne d'autorité dont je parlais il y a un instant.

Sous la haute direction du ministre des travaux publics et des transports, nous aurons le président du conseil d'administration nommé par le ministre, le directeur général nommé avec les garanties que je viens d'indiquer, puis la suite de la hiérarchie chargée de l'exécution des ordres qui émaneront du conseil d'administration.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement laissera l'Assemblée choisir entre l'amendement de M. Palewski et celui de M. Bouret car en ce qui concerne le ministre des travaux publics et des transports, la question ne se présente pas, dans l'un et l'autre cas, d'une manière très différente.

Pourtant, je voudrais signaler à l'Assemblée qu'elle a pris l'autre jour une position qui semble plus proche de l'amendement de M. Bouret que de l'amendement de M. Palewski.

On m'a fait observer, à maintes reprises, de certain côté de l'Assemblée, qu'il était nécessaire que le directeur général ait le maximum d'autorité, qu'il ne soit pas soumis, pour son action quotidienne, à la tutelle permanente du conseil d'administration et qu'il n'ait à rendre compte à celui-ci que des faits essentiels de sa gestion.

Si le directeur général est le collaborateur direct du président du conseil d'administration — celui-ci étant lui-même, en réalité, l'émanation de ce conseil — il se trouvera obligé de rendre compte de son activité plus fréquemment et de façon beaucoup plus détaillée, au conseil d'administration en la personne de son président, que s'il était nommé par quelqu'un d'autre que ledit président.

Il s'agit donc de savoir ce que l'Assemblée désire: Veut-elle que le directeur général ait le maximum de pouvoirs ou que ces pouvoirs soient confiés au président du conseil d'administration et que le directeur général soit son adjoint ? C'est sur ce point qu'elle doit se prononcer.

Je l'ai déjà dit l'autre jour, je préfère que le directeur général ait le maximum d'autorité, étant donné que le président du conseil d'administration sera une haute personnalité qui n'aura pas à intervenir à tout moment dans la gestion de la société elle-même. Je demande à l'Assemblée de faire son choix en fonction de ce dilemme.

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Je fais remarquer à M. Palewski qu'il n'y a entre la partie de son amendement relative au directeur et le texte proposé par le Gouvernement qu'une différence de forme.

Le texte de la commission prévoit, en effet, que « le président est assisté d'un directeur général désigné par le conseil d'administration. Sa nomination est soumise à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. »

Reste donc seulement la question de la désignation du président du conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. L'observation de M. Regaudie est très judicieuse. Il est parfaitement exact que la rédaction proposée pour l'article 6 est très proche de la mienne. Par contre, je regrette de le dire, elle n'est pas conforme à l'interprétation de M. le ministre qui, lui, plaçait en tête le directeur général et faisait du président du conseil d'administration plutôt un personnage honorifique.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le président du conseil d'administration doit être, à mes yeux, plus qu'un personnage honorifique. Il doit être celui qui contrôle de façon permanente l'action du directeur général, la gestion proprement dite appartenant cependant à ce dernier. Il y a là une nuance importante.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, dans le droit commun des sociétés duquel nous devons nous rapprocher le plus possible, parce que nous sommes dans le secteur concurrentiel, le président du conseil d'administration a justement un rôle de cette nature.

Il faut que le directeur général qui est, généralement, dans les sociétés, un mandataire révocable désigné par le conseil d'administration, soit subordonné à ce dernier.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Dans ce cas, le mieux serait d'accepter le texte de la commission. Comme il répond exactement à votre préoccupation et à la mienne, il nous mettrait tous d'accord.

M. Jean-Paul Palewski. Il est un seul point sur lequel il s'en sépare. J'aurais voulu, en effet, que le président du conseil d'administration puisse choisir et proposer au conseil d'administration le directeur général.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Celà revient au même.

M. Jean-Paul Palewski. Si, dans la pratique, vous entendez, monsieur le ministre, faire prévaloir une clause de cette nature, je me rallierai volontiers au texte de la commission. Mais l'essentiel est qu'il n'y ait pas dualité d'autorité, il importe que le président du conseil d'administration soit le chef responsable et que le directeur général ne soit, en fin de compte, que le mandataire, comme dans les sociétés anonymes ordinaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission appuie les observations du Gouvernement et demande à l'Assemblée de revenir au texte initial.

M. Palewski a cité, à plusieurs reprises, ce qui se produit dans les sociétés anonymes ordinaires. Or, pour celles-ci, c'est le conseil d'administration qui choisit le directeur général et l'on ne pourrait sans doute pas citer de cas où le conseil d'administration aurait fait un tel choix en opposition avec son président.

M. Henri Bouret. Alors, dites-le !

M. le rapporteur. Puisque nous nous référons à la législation sur les sociétés anonymes ordinaires, le texte du Gouvernement me parait encore le meilleur et je demande à M. Palewski de s'y rallier et de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Je n'ai pas été insensible à l'argumentation de M. Palewski.

Notre collègue désire qu'une importance plus grande soit donnée au conseil d'administration dans la désignation du directeur général. Pour faire un pas vers lui, j'accepte volontiers de remplacer dans mon amendement les mots: « après avis », par ceux-ci: « et sur proposition ».

Cette disposition augmenterait vraiment l'importance du conseil d'administration pour la désignation du directeur général.

Entre la proposition et l'avis, il y a une différence juridique certaine. En adoptant notre nouvelle rédaction — je crois pouvoir me permettre, cette fois, de l'appeler notre amendement, monsieur Palewski — le Gouvernement éviterait de tomber dans l'écueil dangereux du projet du Gouvernement d'une organisation à deux têtes.

M. le président. M. Bouret modifie ainsi les termes de son amendement:

« Il est assisté d'un directeur général nommé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et sur proposition du conseil d'administration. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Palewski ?

M. Jean-Paul Palewski. Je regrette de devoir dire à M. Bouret que la rédaction de l'article 6 renforce la proposition que j'avais faite, tandis que le texte de son amendement tend à remettre à un décret le soin de nommer le directeur général, c'est-à-dire qu'il place ce dernier sur le même plan que le président du conseil d'administration.

Si je dois abandonner mon amendement, je préfère alors la rédaction de l'article 6. Dans ce cas, il n'y a plus de doute: le président du conseil d'administration est nommé par décret, et le directeur général est désigné par le conseil d'administration.

Sur le point particulier qui m'intéresse, à savoir une subordination plus étroite par rapport au président, je me rendrais aux arguments de M. le ministre et j'abandonnerais ma position. Mais je demande alors à l'Assemblée de reprendre le texte du troisième alinéa de l'article 6 du projet de loi.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Ce texte a été voté par l'ensemble de la commission. Je crois que tout le monde peut s'y rallier.

M. le président. L'amendement de M. Palewski est retiré.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bouret ?

M. Henri Bouret. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Bouret est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Le conseil d'administration et, le cas échéant, le directeur général seront nommés, sous réserve de la désignation ultérieure des représentants des actionnaires dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. Ils exerceront leurs fonctions à titre provisoire en attendant la constitution définitive du conseil d'administration. »

M. Jean-Paul Palewski a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 7:

« Pour le premier conseil, le président, les membres du conseil et le directeur général seront nommés, sous réserve de la désignation ultérieure des représentants des actionnaires dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. Ils exerceront leurs fonctions à titre provisoire en attendant la constitution définitive du conseil d'administration, qui devra intervenir dans les six mois au plus tard à dater de la promulgation de la loi. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Palewski reprend l'article 7 dans son intégralité en précisant que le décret instituant le nouveau conseil d'administration devra intervenir dans les six mois au plus tard à dater de la promulgation de la loi.

Au nom de la commission, j'accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement est, en principe, d'accord sur l'amendement de M. Palewski. Il craint seulement que le délai de six mois prévu *in fine* pour la constitution définitive du conseil d'administration ne puisse être respecté.

En effet, l'Assemblée a voté un amendement de M. Edgar Faure qui oblige l'Etat à redistribuer 30 p. 100 des actions à des personnalités publiques et privées. Cette opération peut demander un délai assez long, car il est possible qu'elle soulève des difficultés d'exécution. Je demande donc à M. Palewski de porter le délai prévu à un an, étant entendu que si l'opération peut être effectuée dans les six mois, nous y procéderons. Mais il serait prudent de prévoir un délai plus long.

M. le président. Vous ralliez-vous, monsieur Palewski, à la suggestion du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Palewski. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Palewski accepte de remplacer, dans son amendement, les mots « dans les six mois » par ceux-ci: « dans le délai d'un an ».

Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Palewski, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent appartenir au Parlement.

« Le directeur général ne peut exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans des entreprises privées.

« Le président et le directeur général peuvent être révoqués à tout moment pour faute grave, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

« En outre, le directeur général peut être révoqué à tout moment par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres. »

M. Jean-Paul Palewski a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 8:

« Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent appartenir au Parlement.

« Le directeur général ne peut exercer aucune fonction rémunérée ou non, dans des entreprises privées, sauf lorsqu'il s'agit de filiales dans lesquelles la compagnie nationale Air-France a une participation majoritaire et après autorisation du conseil d'administration.

« Le président du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment pour fautes graves par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports.

« Le directeur général peut être révoqué par décision du conseil d'administration sur proposition du président ou de la majorité des deux tiers du conseil, approuvée par le ministre des travaux publics et des transports.

« Le président, les administrateurs, le directeur général ainsi que tout mandataire chargé d'un acte de gestion de la compagnie, seront responsables civilement et pénalement dans les mêmes conditions que les administrateurs, directeurs généraux et mandataires des sociétés anonymes.

« Les incompatibilités légales visant ces derniers leur seront également opposables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme pour l'article 7, l'amendement de M. Palewski apporte plus de clarté dans la rédaction.

La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bouret avait déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 8:

« En outre, le directeur général peut être révoqué à tout moment par décret pris en conseil des ministres soit sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, soit sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres. »

M. Henri Bouret. Mon amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — La compagnie nationale Air-France est soumise au contrôle général du ministre des travaux publics et des transports dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

« La compagnie nationale Air-France est également soumise au contrôle économique et financier dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1944 sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par des lois particulières.

« En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues dans la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — Les statuts de la compagnie nationale Air-France sont approuvés par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

« L'exploitation des services d'intérêt public confiée à la compagnie nationale Air-France fera l'objet d'une convention qui devra être soumise à l'approbation du Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

« Un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et, dans la mesure où ses dispositions comportent des incidences financières, du ministre des finances et des affaires économiques, détermine les conditions générales d'exploitation et les règles de fonctionnement des services exploités: notamment les règles relatives au personnel navigant, au matériel volant, au contrôle technique du matériel en exploitation et au contrôle du trafic.

« Les statuts et le cahier des charges seront communiqués aux commissions parlementaires compétentes. »

M. Dutard a présenté un amendement tendant à insérer, après le 3e alinéa de l'article 10, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le cahier des charges comportera en outre toutes dispositions pour permettre au matériel de fabrication française d'être utilisé dans les moindres délais et par priorité sur les lignes exploitées par la compagnie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Dutard exprime le désir de tous les membres de l'Assemblée et du Gouvernement lui-même, qui veulent voir dans le plus bref délai utiliser du matériel français par la compagnie Air-France.

M. Jean-Paul Palewski. C'est un souhait !

M. le rapporteur. Il semble néanmoins difficile d'inclure un tel amendement dans un texte de loi.

M. Pierre Montel. C'est un vœu pieux !

M. le rapporteur. Je laisse donc l'Assemblée juge, mais l'esprit de cet amendement est celui de nous tous.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je vais redire ce que j'ai déjà exprimé à maintes reprises, à savoir que le Gouvernement est très désireux d'employer au maximum du matériel français sur les lignes de la compagnie Air-France.

Mais cette société commerciale est obligée d'assurer à son personnel une sécurité et un confort absolument indispensables en raison de ceux que présente la concurrence étrangère.

Si, demain, nous obtenons la fabrication d'appareils français de qualité équivalente

aux fabrications étrangères, la question ne se pose pas: nous demanderons à la compagnie Air-France d'employer du matériel français. Si, au contraire, nous n'arrivons pas à satisfaire à cette condition, il sera impossible d'imposer à la compagnie Air-France l'utilisation d'un matériel de qualité inférieure: tout le problème est là, il n'est pas ailleurs. Vous ne pouvez pas le résumer dans un texte de loi.

Vous connaissez la position du Gouvernement. Elle est claire, et l'Assemblée peut s'y rallier tout entière.

M. le président. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Je ne suis pas convaincu de la pertinence des arguments du Gouvernement.

Au cours de la première discussion de ce projet, M. Charles Benoist avait déposé un amendement de portée générale à l'article 10. Cet amendement, défendu par M. Morand, obtint satisfaction dans sa partie commune avec ceux de MM. Regaudie et Faure, c'est-à-dire en ce qui concerne les règles relatives au personnel navigant, au contrôle technique du matériel, au contrôle du trafic et au matériel volant.

Ces dispositions font l'objet du troisième alinéa du nouvel article 10. Mais je crois utile de proposer à nouveau, sous forme d'amendement, les dispositions prévoyant l'utilisation du matériel de fabrication française dans les moindres délais et par priorité sur les lignes exploitées.

Je rappelle qu'au cours de la séance du 29 avril dernier, M. le rapporteur, s'opposant une première fois à cet alinéa, a déclaré:

« Ce vœu ne saurait être transformé en une obligation dans le statut d'Air-France. Le choix du matériel est commandé par les qualités et les performances des avions et par les désirs de la clientèle. »

Ces arguments ne résistent pas à une analyse sérieuse.

Mon amendement ne comporte pas de clause d'obligation absolue et il est, dans sa forme, raisonnable et modéré. Il affirme seulement la nécessité d'acheter, par priorité, du matériel français. Dans le cas d'un nouveau rejet de cette disposition, on peut prévoir un véritable écrasement de notre production aéronautique, déjà amorcé, d'ailleurs, par la politique gouvernementale qui favorise la concurrence étrangère. Cette situation entraînerait une poussée plus forte du chômage en même temps qu'une nouvelle atteinte à l'indépendance nationale.

Voilà pourquoi j'invite l'Assemblée à adopter mon amendement, sur lequel je demande un scrutin.

M. Pierre Montel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel pour un rappel au règlement.

M. Pierre Montel. Je ne voudrais pas apparaître comme un trouble-fête dans cette soirée où chacun manifeste une grande compréhension.

Je regrette de constater qu'il est minuit moins une minute. En tout état de cause, même si nous prolongions la séance, il n'est pas douteux qu'avant notre départ en vacances pour quelques jours — départ motivé par la tenue d'un congrès — il serait impossible de faire voter par le Conseil de la République le projet en discussion.

Dans ces conditions, je considère qu'il n'est pas possible de poursuivre la séance au delà de minuit, c'est-à-dire d'engager 600.000 francs de dépenses au détriment de la collectivité.

Je soumets cette proposition à l'Assemblée en toute logique, dans l'intérêt du contribuable français, et non pour interrompre un débat qui, je le répète, se déroule presque dans une unanimité charmante. Mais je crois qu'il est impossible de continuer.

Je m'excuse, mais il faut que je m'arrête, car il est minuit. Je demande à l'Assemblée d'en faire autant.

M. le président. M. Montel propose de renvoyer la suite du débat.

Je vais consulter l'Assemblée.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je suis vraiment désolé que la prolongation de la séance après minuit nous coûte 600.000 francs. Mais je suis obligé de dire à l'Assemblée que le retard apporté au vote du statut d'Air-France a coûté infiniment plus de 600.000 francs à la compagnie.

Le Conseil de la République ne pourra pas se saisir du projet ce soir, c'est vrai. Mais l'Assemblée va se séparer pour neuf jours. Les membres de la commission des transports du Conseil de la République, qui attachent un prix tout particulier à ce texte, étant donné que la procédure d'urgence a été votée, pourront profiter de ce délai pour étudier de près le statut d'Air France.

C'est une occasion unique de donner satisfaction aux membres du Conseil de la République. Ne la leur refusez pas et soyez bien assuré, monsieur Montel, que la dépense que vous allez faire ce soir sera compensée par les avantages financiers que vous donnerez à Air-France.

M. le président. Avant que l'Assemblée se prononce, je lui signale qu'elle n'a plus que trois amendements à discuter.

M. Pierre Montel. Je m'en rapporte à la décision de l'Assemblée, monsieur le président.

J'ai simplement voulu lui poser la question.

M. le président. Et je vous en remercie, monsieur Montel.

En effet, d'après une convention formelle à laquelle nous avons tous souscrit, nos séances doivent se terminer avant minuit. L'Assemblée jugera si elle doit faire aujourd'hui une exception. Je précise à nouveau que le débat ne devrait pas durer maintenant plus d'une demi-heure.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Montel tendant à renvoyer la suite du débat.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.)

M. le président. Le débat continue.

Je mets aux voix l'amendement de M. Dutard, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	544
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	182
Contre	362

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bouret a présenté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 10.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cela ne regarde pas le Gouvernement.

Si l'Assemblée veut que lui soient communiqués les statuts et le cahier des charges, j'accepte; si elle ne le veut pas, je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Si l'on estime nécessaire le contrôle parlementaire sur les statuts et le cahier des charges d'Air-France, il faut préciser que les statuts et le cahier des charges seront soumis au contrôle du Parlement ou ne rien mettre du tout.

En indiquant qu'ils seront communiqués aux commissions compétentes, on marque une tendance constitutionnelle que je me souviens avoir entendu discuter, dans cette enceinte, lors des débats sur la Constitution, mais qui, dans le cadre constitutionnel actuel, n'a aucune place dans ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai simplement à M. Bouret que ses explications correspondent à nos propres pensées, puisque j'ai indiqué que la commission acceptait l'amendement.

M. Henri Bouret. Mais je devais ces explications à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouret, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 10 ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Bouret.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 11.]

M. le président. — « Art. 11. — Les comptes annuels de la compagnie sont soumis au contrôle institué par les articles 58 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ».

M. Montel a déposé un amendement tendant à compléter l'article 11 par l'alinéa suivant:

« Il sera établi un compte d'exploitation distinct pour chaque ligne exploitée. Les frais généraux communs de la compagnie seront répartis entre les lignes après avoir fait ressortir les résultats propres de chacune d'elles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte la première partie de l'amendement, à savoir la phrase: « Il sera établi un compte d'exploitation distinct pour chaque ligne exploitée ».

Par contre, la commission estime que la deuxième phrase de l'amendement n'a pas sa place dans ce statut et elle demande sa disjonction, tout en s'en rapportant à la sagesse de l'Assemblée

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Je remercie la commission de bien vouloir accepter la première partie de mon amendement, qui consiste à prévoir l'établissement d'un compte d'exploitation distinct pour chaque ligne exploitée.

Nous aurons l'occasion, lors des explications de vote, de dire ce que nous pensons des lignes qui peuvent procurer un bénéfice et de celles qui ne le peuvent pas. Cette question touchera à celle du monopole d'Air-France.

En ce qui concerne la seconde partie de mon amendement, je tiens à expliquer le

but de la rédaction que j'ai l'honneur de présenter.

Il s'agit de donner une arme au Gouvernement et au contrôle parlementaire en demandant un compte d'exploitation particulier pour chaque ligne. Mais vous comprenez bien qu'il est facile de fausser les résultats de ces comptes d'exploitation si l'on impute des frais généraux communs avec des pourcentages qui ne seront pas les mêmes pour chaque ligne.

Le but de mon amendement est donc d'empêcher que les comptes d'exploitation qui seront soumis, d'abord à la commission de contrôle prévue dans le projet, ensuite au Parlement, ne puissent donner lieu à confusion.

Nous voulons que, dans les comptes d'exploitation de chaque ligne, on aperçoive distinctement le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, et que ce résultat ne puisse être interprété d'une façon erronée parce qu'on aura incorporé préalablement, avant de marquer le bénéfice ou le déficit d'exploitation, des frais généraux communs.

Si le Gouvernement me donne l'assurance qu'en tout état de cause les frais généraux communs seront répartis selon des règles normales entre les lignes, par application, par exemple, d'un pourcentage, au prorata des recettes de chaque ligne, je veux bien retirer la seconde partie de mon amendement et accepter la disjonction demandée par la commission.

Mais je répète que nous ne voulons pas d'une application des frais généraux communs qui risquerait de fausser le résultat des lignes, qu'il soit bénéficiaire ou éventuellement déficitaire, que nous voulons connaître.

Tel est l'esprit de mon amendement. Je demande à la commission et à M. le ministre de bien vouloir, après mes explications, redonner leur avis.

Je n'entends pas, par ce texte, tendre un piège comptable quelconque. Je désire seulement, et j'y insiste, pour arriver à cette clarté absolue en ce qui touche le résultat, bénéficiaire, déficitaire ou nul, d'une ligne exploitée, empêcher que ce résultat ne soit faussé par l'application d'un pourcentage qui ne serait pas le même pour chaque ligne.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je suis entièrement d'accord sur le fond de l'amendement de M. Montel. Je suis convaincu qu'il est indispensable, pour la compagnie Air-France, d'avoir un compte d'exploitation distinct pour chaque ligne exploitée.

En ce qui concerne la répartition des frais généraux communs de la compagnie, il faudrait évidemment adopter une règle comptable normale, et faire cette répartition soit au prorata des recettes, par exemple, soit suivant un autre principe.

En tout état de cause, chaque année, dans le compte d'exploitation total, il faut pouvoir indiquer quel est le bénéfice réalisé ou la perte enregistrée sur chaque ligne.

Quant à la forme, je veux bien également accepter l'amendement de M. Montel; je crois, d'ailleurs, que la première partie se suffit à elle-même. Je me permettrai toutefois de faire une réserve.

Ne pensez-vous pas, monsieur Montel, qu'un tel texte aurait mieux sa place dans le cahier des charges plutôt que dans la loi ? Si donc vous vous contentiez de mon engagement formel d'inclure ce texte dans le cahier des charges, je préférerais cette solution à celle qui alourdira la loi par une disposition qui n'y sera pas exactement à sa place.

M. le président. Insistez-vous pour votre amendement, monsieur Montel.

M. Pierre Montel. Je suis entièrement d'accord avec M. le ministre, à condition que la disposition figure dans le cahier des charges.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'en prends l'engagement formel.

M. Pierre Montel. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 11 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 12 à 17.*]

« Art. 12. — La compagnie nationale Air-France doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

« Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques de la métropole ou celles de la France d'outre-mer peuvent lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés par des conventions passées avec elle à cet effet.

« La compagnie nationale Air-France a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce. La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, à avaliser, à accepter et à endosser les effets de commerce émis par elle. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — En vue de financer ses immobilisations, la compagnie nationale Air-France est habilitée à émettre dans le publics des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces émissions sont soumises à l'approbation préalable du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques :

« Les programmes généraux d'engagements de dépenses échelonnées sur plusieurs années;

« L'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année;

« Le bilan, le compte profits et pertes;

« La prise de participations financières ou la cession de celles-ci;

« Les tarifs;

« Le statut du personnel.

« Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au *Journal officiel* avant le 31 juillet de chaque année. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports le programme d'investissement, d'achat de matériel et de lignes à desservir. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du droit de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions d'exécution.

« Art. 17. — La société Air-France, la société Air-Bleu, la société Air-France-Transatlantique sont dissoutes et entrent en liquidation au jour de la constitution de la compagnie nationale Air-France.

« Les actions de la société Air-Bleu et de la société Air-France-Transatlantique sont transférées à l'Etat à cette date.

« Les administrateurs provisoires de la société Air-France et les administrateurs des deux autres sociétés cessent leurs fonctions pour assumer les fonctions de liquidateurs.

« Les sociétés dissoutes ne seront plus désignées désormais que sous la dénomination « ancienne société Air-France », « Air-Bleu » ou « Air-France-Transatlantique » en liquidation. » — (*Adopté.*)

[*Article 18.*]

M. le président. « Art. 18. — Sont transférées à l'Etat, à la date et aux conditions fixées par décret rendu sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, les actions visées au paragraphe 2° de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1403 du 26 juin 1945 portant nationalisation des transports aériens. »

M. Dutard a présenté un amendement tendant à compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Les actionnaires qui, soit directement, soit par mandataire, ont voté la résolution du conseil d'administration mettant le matériel et le personnel d'Air-France à la disposition de la Lufthansa sont expropriés sans indemnité. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. J'ai déjà défendu cet amendement au cours de la précédente discussion et vous savez, mes chers collègues, avec quels arguments.

J'ai écouté ceux de M. le ministre et de M. le rapporteur. Ils ne m'ont pas convaincu. Je demeure persuadé que les personnes qui ont émis un tel vote ont commis un acte de trahison que l'Assemblée nationale se doit de sanctionner.

Je vous demande, en conséquence, de voter mon amendement, et je dépose une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Livrer une compagnie nationale à l'Allemagne, voilà qui peut faire sourire certains membres de cette Assemblée !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Gresa, je n'ai jamais rien livré à l'Allemagne, et pourtant je vais, une fois de plus, être en désaccord avec M. Dutard, ce que je regrette. Mais la commission, dans sa majorité, n'estime pas devoir accepter l'amendement en discussion. Selon elle, l'Assemblée ne saurait, même par le moyen de textes de loi, se substituer à la justice.

La justice seule doit juger — il ne saurait y avoir de discussion à ce sujet dans cette enceinte — les coupables éventuels de trahison.

Si d'aucuns ont effectivement livré la compagnie Air-France à l'Allemagne, ils ont dû passer en justice et il ne nous appartient pas d'appliquer d'autres peines que celles qui ont pu être prononcées par les tribunaux.

La commission demande donc à M. Dutard de retirer son amendement. S'il n'y consentait pas, elle demanderait à l'Assemblée de ne pas suivre notre collègue dans sa proposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je répéterai à l'Assemblée ce que je lui ai déclaré l'autre jour, à savoir que les actionnaires dont il est question sont non pas des personnalités privées, mais des sociétés qui ont encore une existence juridique.

L'amendement de M. Dutard serait donc absolument inapplicable et il serait tout à fait inutile que l'Assemblée l'adoptât.

M. le président. Monsieur Dutard, maintenez-vous votre amendement et votre demande de scrutin ?

M. Lucien Dutard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dutard, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	182
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 18 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. « Art. 19. — Le prix de rachat par l'Etat des actions autres que celles visées à l'article précédent sera déterminé par une commission présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes et comprenant:

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

« Un représentant du ministre des travaux publics et des transports;

« Deux experts désignés par les anciens actionnaires de chaque société intéressée.

« Le règlement des actionnaires devra avoir lieu dans les deux mois de l'inventaire prévu à l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article nécessite une rectification de style. Au dernier alinéa, au lieu des mots: « le règlement des actionnaires ... », il faudrait lire: « le règlement des sommes dues aux actionnaires ... ».

Il serait bon également de remplacer, dans le même alinéa, les mots: « dans les deux mois de l'inventaire prévu à l'article 3 » par les mots: « dans les deux mois du vote des crédits ».

Il n'est pas certain, en effet, que nous disposions des crédits suffisants dans les deux mois de l'inventaire, tandis que nous pouvons recevoir de M. le ministre des travaux publics et des transports l'assurance que les crédits nécessaires à cette liquidation seront demandés à l'occasion du prochain collectif.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Dans le même ordre d'idées, il vaudrait mieux supprimer purement et simplement la dernière phrase de l'article 19, qui d'ailleurs ne figurait pas dans le texte qui nous fut récemment soumis.

Cette phrase n'est pas utile et surtout l'opération qu'elle prévoit n'est pas réalisable. Il est évident que le règlement des sommes dues aux actionnaires ne pourra pas avoir lieu dans un délai de deux mois, car les experts n'auront pas eu le temps de faire leur travail.

M. le rapporteur fait remarquer spontanément et très justement qu'il faudra voter des crédits. Il est évident que quand ces crédits seront votés, nous serons en face d'une situation courante; les payements pourront alors être réalisés.

Il n'est pas nécessaire de prévoir la précision demandée par M. le rapporteur, laquelle est d'ailleurs en contradiction avec la formule prévue pour l'inventaire, le délai dans lequel il sera fait devant être fixé par un décret.

De plus, l'article 21 prévoit lui-même des décrets d'application.

Je suggère donc, obéissant à une préoccupation analogue à celle de M. Livry-Level, la suppression pure et simple du dernier alinéa de l'article 19, car sa modification improvisée serait dangereuse.

M. le président. Acceptez-vous la suppression du dernier alinéa de l'article 19, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte également cette suppression.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte la suppression du dernier alinéa de l'article 19.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(*L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 20 et 21.*]

M. le président. « Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 21. — Des décrets pris en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et des ministres intéressés, détermineront les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Montel pour expliquer son vote.

M. Pierre Montel. Mesdames, messieurs, vous comprendrez aisément que le vote qui vous est demandé aujourd'hui est assez délicat.

Il n'est pas douteux que mes amis et moi ne nous sommes jamais considérés comme appartenant à un parti monolithique et, par conséquent, notre liberté de vote est entièrement réservée.

Il n'en reste pas moins qu'on nous présente aujourd'hui un projet de loi n° 4086 qui n'est que la répétition du projet de loi n° 295.

Il a été apporté à ce dernier projet — et j'en rends hommage à la commission et au Gouvernement — des amendements substantiels. On peut même dire que ces amendements sont tellement substantiels que certains partis peuvent être inquiets et se demander s'ils votent encore une nationalisation ou s'ils vont au contraire se prononcer en faveur d'un projet empreint de libéralisme. Ce n'est du reste pas un reproche que j'adresse au Gouvernement, bien au contraire.

Quoi qu'il en soit, le projet qui nous est présenté apparaît à un certain nombre d'entre nous comme un projet de nationalisation déguisée.

M. Charles Lussy. Bien! Nous voici rassurés. *Sourires à gauche.*)

M. Pierre Montel. Pourquoi nous est-il présenté avec cette rapidité ? Je n'aurai pas la malveillance de penser que c'est en considération de certains intérêts personnels ou de certains placements personnels qui ont été reprochés hier à certains partis et qui pourraient être renouvelés aujourd'hui par d'autres.

M. René Arthaud. Vous voulez parler de M. Bougrain.

M. Pierre Montel. Je ne veux parler de personne. Je n'ai pas l'habitude de m'occuper des questions de personne. Je pense que, dans cette Assemblée, il est fort suffisant d'avoir à se prononcer pour ou contre des principes et qu'il convient d'avoir assez d'honnêteté et de bienveillance pour ne pas attaquer des collègues à titre personnel. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et à gauche.*)

M. René Arthaud. C'est très délicat!

M. Pierre Montel. Cela dit, il n'en reste pas moins moins que ce projet nous inquiète en ce sens, d'abord, qu'il nous est présenté, une fois de plus, un peu comme la charrue devant les bœufs.

Je m'excuse de cette expression qui est aussi courante dans cette assemblée que celle-ci: Nous allons nous pencher sur ce problème. (*Sourires.*)

Mais nous sommes habitués, hélas! à ce que certains projets nous soient présentés qui permettent au Gouvernement de déclarer qu'il ne peut accepter tel amendement ou telle proposition, l'organisation qu'il a montée la semaine précédente ne lui permettant plus de le faire.

C'est ainsi que, lorsque nous discuterons demain de la question de la réforme fiscale, le Gouvernement, usant d'une habileté à laquelle je rends hommage comme procédé gouvernemental — mais l'essentiel est qu'elle ne passe pas inaperçue — nous dira probablement: Je ne peux accepter tel amendement sur cette réforme fiscale parce que j'ai modifié mes régies financières et que l'économie de mon organisation ne me permet plus d'accepter votre proposition.

Cela consiste tout simplement à confondre la fin et les moyens.

Je considère que les régies financières sont des moyens et non pas une fin. La fin, c'est la perception des impôts destinés à couvrir les dépenses de l'Etat dans la limite moyenne de l'acceptation ou, du moins, des possibilités contributives des contribuables.

Il ne s'agit pas de dire: Je fais d'abord une organisation des règles financières et ensuite, je ferai ma réforme fiscale en considération de cette transformation des régies financières.

Aujourd'hui, on nous dit que la question d'Air France a une importance capitale, que nous devons la régler à la hâte, dans la précipitation même.

Nous allons voter aujourd'hui le statut d'Air France, c'est-à-dire le moyen, et demain nous voterons la fin, c'est-à-dire le statut de l'aviation marchande française.

Eh bien! mesdames, messieurs, j'estime que de telles méthodes ne sont pas logiques et, pour ma part, je regrette de devoir dire que j'y vois toujours un certain piège d'habileté dont je me méfie.

M. le rapporteur nous a dit tout à l'heure et M. le ministre l'a confirmé, que dans un délai de cinq à six semaines serait présenté à l'Assemblée un projet général d'organisation de l'aviation marchande française.

Je regrette de ne pouvoir apporter mon accord au Gouvernement — tout en le

félicitant d'avoir bien voulu accepter certains amendements — parce que je ne suis pas tranquille en voyant qu'on fait passer les moyens avant la fin.

Seconde observation: il semble que le projet actuel conduise à un monopole, sous une forme déguisée, en ce sens que la compagnie Air-France va avoir le choix des lignes rentables et qu'elle offrira demain l'exploitation des lignes non rentables à l'industrie privée qui, d'ailleurs, n'est pas capable aujourd'hui d'en assurer le service.

Que se passera-t-il ?

Les sociétés privées, qui savent au moins aussi bien que l'Etat établir un compte d'exploitation, diront: « Vous m'offrez aujourd'hui des lignes que vous avez jugées vous-même non rentables. Pourquoi voulez-vous que nous soyons assez naïves pour les accepter ? »

Moyennant quoi, la compagnie Air-France assumera l'exploitation de ces lignes, qu'il faut bien exploiter, je le recommais, dans l'intérêt même du prestige français. En définitive, ce refus des compagnies privées mettra un monopole de fait entre les mains de la compagnie Air-France.

Certes, monsieur le ministre, la décision que nous sommes appelés à prendre aujourd'hui est très délicate, au regard des intérêts français, comme de ceux du personnel d'Air-France. Nous avons tous eu l'occasion de voyager par avion, soit en France, soit à l'étranger, et d'admirer le dévouement, le sens du devoir de ce personnel. Je ne le dis pas, à son intention, par flagornerie de tribune, mais parce que c'est une vérité constatée par chacun d'entre nous.

Or, ce personnel est très inquiet; il se préoccupe notamment d'un problème que j'ai déjà eu l'occasion de poser à cette tribune, celui de l'infrastructure, c'est-à-dire de la sécurité. Il est inquiet aussi au sujet du statut qui sera donné à Air-France.

Je sais, par ailleurs, que, par l'expérience de certaines affaires nationalisées, certains ingénieurs, certains cadres ayant le sens du devoir craignent de se trouver demain dans des entreprises qui ne seraient pas gérées correctement et qui n'auraient pas le rendement nécessaire. Ils se disent: « J'ai fait des études, j'ai une conception du devoir à accomplir. Ce devoir, je l'ai rempli dans l'industrie privée, mais j'ai l'impression qu'aujourd'hui, dans un certain nombre d'affaires nationalisées, je ne le pourrai plus. Je rejoindrai l'industrie privée pour ne pas me faire le complice d'affaires qui marchent mal. »

Je ne dis pas que, demain, Air-France « marchera mal ». Mais j'affirme que si, demain, nous voulons qu'Air-France « marche bien », il faut que cette compagnie se trouve dans la situation des aviations commerciales de tous les pays où l'on fait passer le rendement effectif avant les théories; c'est le cas des compagnies d'aviation américaines qui ont, comme mobile d'exploitation, la libre concurrence.

Sans vouloir faire d'opposition systématique à ce projet qui, je l'ai dit, a le tort d'être présenté avant l'organisation d'ensemble de l'aviation marchande, nous ne pouvons, mes amis et moi-même, dans l'ensemble, apporter notre accord au Gouvernement. Et, encore une fois, il n'est pas possible de fixer et de voter le statut d'un moyen d'exploitation des lignes — car Air-France est un moyen — avant d'avoir déterminé ce que sera le statut de l'aviation marchande française.

D'autre part, il n'est pas possible de permettre que, demain, les sociétés privées, qui seront l'élément de concurrence indispensable à l'exploitation industrielle et commerciale d'Air-France, en dehors de tout étatisme, ne se voient offrir que l'exploitation des lignes déficitaires.

Telles sont les raisons de l'opposition, qui n'est pas de principe, de la majorité de mes amis et de moi-même.

M. le président. La parole est à M. Lécrivain-Servoz.

M. Albert Lécrivain-Servoz. Mes chers collègues, la position de mon groupe et de moi-même s'est légèrement modifiée. D'abord parce que nous avons l'assurance de M. le ministre qu'avant six semaines il déposera, sur le bureau de l'Assemblée, le statut de l'aviation commerciale. Ensuite, parce que quelques-uns de nos amendements ont reçu satisfaction.

Mais il faudrait que le Gouvernement profitât de la petite leçon de ces récents jours; il est, monsieur le ministre, des raidissements nécessaires ; je pense que tout le monde me comprendra. (*Sourires.*)

Par conséquent, nous voterons ce projet, mais il est bien entendu que si, dans les six semaines qui viennent, M. le ministre ne nous a pas apporté le statut de l'aviation commerciale, nous saurons le lui rappeler.

M. le ministre des travaux publics et des transports. La promesse sera tenue, je vous en donne l'assurance.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. La première discussion du statut d'Air-France s'est terminée dans cette Assemblée par un vote sur l'ensemble, capable d'étonner, peut-être, certaines personnes non initiées aux surprises des votes, qui, en tout cas, n'étaient point des surprises du hasard ; car, au moins en ce qui concerne les républicains indépendants, le vote hostile de la presque unanimité du groupe correspondait à une doctrine bien établie.

Ce vote témoignait d'un des points communs, si je puis dire, les plus essentiels de notre indépendance (*Sourires*), c'est-à-dire de notre conviction que la structure administrative de l'Etat n'est pas adaptée, en France, à la gestion industrielle et que, dans ce domaine, nous ne devons faire confiance qu'à l'initiative, qu'à l'esprit d'entreprise, qu'à la liberté, en un mot.

Bref, il y avait dans le projet, tel qu'il est sorti de nos premières délibérations, ce que M. Gresa, par un euphémisme gracieux, appelait « trop de substance nationale », et ce que nous appelons « trop de démocratie » et trop de « république des camarades ».

Cependant, ce soir, après le vote de l'amendement de MM. Faure et Bouret, à l'article 4, amendement qui réduit quelque peu cette substance nocive et qui introduit certains établissements privés dans la société Air-France, le groupe des républicains indépendants m'autorise à dire que, au moins en ce qui le concerne, il ne provoquera point de nouvelle surprise. (*Rires.*)

A ce pas dans la bonne voie que l'Assemblée a fait en adoptant l'amendement de MM. Faure et Bouret, nous désirons répondre, non point par l'approbation d'un mode de gestion que nous considérons toujours comme mauvais en soi, mais par une abstention, une neutralité résignée, puisque, après tout, nous pensons que l'intérêt national exige que la société Air-France ait un statut dès que possible.

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Mes chers collègues, le groupe de l'U. D. S. R. a l'habitude de prendre ses responsabilités. (*Sourires.*)

C'est pourquoi il se félicite d'avoir provoqué une seconde lecture du texte dont nous avons discuté il y a quelques jours.

En effet, cette seconde discussion a permis à un certain nombre de nos collègues des différents groupes de faire adopter, ce soir, des amendements substantiels qui font que la rédaction initiale du projet a été sensiblement transformée.

Le Gouvernement peut constater que le statut n'a pas été retardé de six mois, comme le craignait il y a quelques jours M. le ministre des travaux publics et des transports.

Considérant que le Gouvernement a pris devant l'Assemblée l'engagement de déposer, avant six semaines, un statut de l'aviation commerciale française, statut auquel nous tenons essentiellement et dont nous nous réservons d'ailleurs de discuter les dispositions, considérant aussi que la compagnie Air-France ne peut pas rester sans statut, étant donné enfin les aménagements apportés au texte primitif, le groupe de l'U. D. S. R., unanime, votera ce statut tel qu'il résulte, ce soir, de nos délibérations. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Je ne surprendrai personne en déclarant que le groupe communiste maintient la position définie par M. Gresa le 29 avril, au cours de la première discussion de ce projet.

Nous maintenons notre position parce que le texte discuté ce soir est semblable, pour l'essentiel, au précédent qu'il reprend en l'aggravant même.

En effet, d'une part, il fait, à notre avis, après le rejet de l'amendement de M. Poumadère, une place insuffisante à la représentation du personnel dans le conseil d'administration; d'autre part, dans ce même conseil d'administration, il ne marque pas comme il conviendrait l'association entre les constructeurs et les utilisateurs.

Troisième raison de notre vote, que j'ai développée en soutenant un amendement à l'article 10: le projet n'offre pas de garantie de priorité d'achat du matériel français. Il en résulte une perspective d'écrasement de la production aéronautique française, avec toutes les conséquences économiques et sociales qui peuvent en découler.

Un quatrième argument résulte du rejet de mon amendement à l'article 18: il n'y a pas d'expropriation frappant les membres du conseil d'administration ayant, sous l'occupation, mis le matériel et le personnel aéronautique à la disposition de l'ennemi. Cette expropriation paraît cependant conforme à l'esprit et à la lettre du programme du C. N. R.

Notre vote est encore motivé par le fait qu'il y aura possibilité d'investissement de capitaux privés et, par conséquent, possibilité d'investissement de capitaux étrangers qui risquent de placer la compagnie Air-France sous une domination étrangère.

Enfin — ici je prends le contre-pied de l'argument développé par M. Montel, qui craignait qu'on n'allât trop loin sur le plan des nationalisations — je pense que ce projet, qui n'améliore en rien, au contraire, le précédent, dans ses dispositions essentielles, marque un recul sur le plan des nationalisations par rapport à la situation créée par l'ordonnance du 26 juin 1945.

Telles sont, brièvement résumées, les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre ce projet.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Mes collègues du groupe du mouvement républicain populaire et moi-même allons voter ce projet.

Nous le voterons parce que, ce soir, par l'adoption de certains amendements, l'Assemblée nous semble avoir amélioré le projet qu'elle avait élaboré article par article dans une précédente discussion et qu'elle avait repoussé dans son ensemble.

Nous allons le voter, encore et surtout, pour les raisons que mon ami M. Beauquier a excellement développées lors des explications de vote de la précédente discussion. Car nous estimons qu'il n'y a pas de différence vraiment essentielle entre ce texte et le précédent.

Nous désirions que le statut de la compagnie Air-France ne préjugeât pas le futur statut de l'aviation commerciale, et le vote de mon amendement, sur ce point, ne fait que concrétiser les assurances personnelles apportées précédemment par M. le ministre des travaux publics et des transports.

En outre l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter en collaboration avec mon collègue et ami M. Edgar Faure, et qui prévoit une participation infime du capital privé, ne modifie pas le caractère national de la compagnie Air-France.

Il nous apparaît enfin qu'aucun des députés qui avaient voter contre le statut n'a déposé d'amendement essentiel de nature à modifier, dans sa structure même, le projet qui a été rejeté vendredi dernier.

Je ne retiendrai pas davantage l'attention de l'Assemblée, mais, au risque de me répéter, je préciserai que notre groupe va voter le statut qui lui est soumis parce qu'il est, avant tout, désireux que la compagnie nationale Air-France soit enfin dotée d'un statut juridique précis.

Juridiquement armée, la compagnie Air-France pourra, maintenant, sur le plan de la concurrence internationale, rehausser encore un prestige qu'elle a — il nous plait de le souligner — déjà largement donné à nos ailes dans les ciels du monde. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Queuille.

M. Henri Queuille. Je voudrais faire connaître notre position à l'Assemblée à l'occasion du scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Lorsque le statut de la compagnie Air France fut discuté pour la première fois, nous étions inquiets et nous avons manifesté notre inquiétude en ne répondant pas à l'appel du Gouvernement.

Aujourd'hui, au moment du vote, nous estimons que la situation est changée parce que nous reconnaissons l'effort de conciliation que le Gouvernement a fait en acceptant des amendements tels que celui de MM. Edgar Faure et Bouret et parce que nous avons enregistré les engagements qui ont été pris par M. le ministre des travaux publics et des transports.

Au cours du débat, l'un des orateurs a déclaré qu'il eût été plus logique d'établir le statut de l'aviation marchande de façon à donner tous apaisements à ceux qui ne veulent pas de nationalisations nouvelles. Nous n'étendons par les nationalisations, avez-vous répondu, nous régularisons la situation d'une société qui est nationalisée, en fait, depuis déjà longtemps.

Vous avez fait plus: vous avez accepté que la structure de cette société nationalisée ne soit pas calquée sur le modèle de celles qui ont été réalisées en 1945; vous avez fait un pas vers les sociétés à économie mixte. Les représentants de l'Etat dirigeront donc les affaires de la société Air France conformément à l'intérêt national, comme au temps des nationalisations passées, cependant qu'il est admis que le conseil d'administration d'Air France comportera des représentants des intérêts privés.

Notre vote sera l'expression du souhait que nous formulons que les nationalisations, réalisées antérieurement de façon trop hâtive, s'inspirent des formules d'économie mixte. La preuve doit être faite, par la régularisation de la situation de la société nationale d'Air France, que les formules de 1945 sont périmées et que l'on doit s'orienter vers d'autres solutions qui ne remettent pas en question les nationalisations.

Je rappelle, en effet, à nos collègues d'extrême gauche que l'on a réalisé, autrefois, des réformes de structure, ne serait-ce qu'à l'occasion de la constitution de la Société nationale des chemins de fer français. Et ces nationalisations ont été réalisées avec des conseils d'administration dans lesquels figurent les représentants d'intérêts privés.

C'est à des formules de cette nature que l'on doit revenir.

Vous montrez, aujourd'hui, que c'est bien cette route que vous voulez prendre. J'espère que cette orientation sera maintenue. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Pierre Poumadère. C'est une excellente justification de votre position!

M. Jacques Gresa. C'est, sans doute, pour cette raison que la S. N. C. F. n'a jamais eu de déficit. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Le groupe socialiste n'éprouverait pas le besoin d'expliquer son vote, si son silence ne risquait de le placer dans une situation un peu paradoxale, tous les autres groupes ayant éprouvé le besoin de commenter leur participation au scrutin.

M. Henri Queuille. Certains avaient une infidélité à justifier! (*Rires.*)

M. Charles Lussy. Lorsque le lecteur du *Journal officiel* lira toutes ces explications de vote, il sera bien embarrassé pour déceler le sens exact de ce scrutin, car nous avons successivement entendu un orateur déclarer qu'il ne voterait pas le projet parce que les nationalisations sont trop nombreuses, un autre annoncer qu'il ne le voterait pas parce qu'à son sens elles ne le sont pas assez, un troisième affirmer qu'il se rallie au texte actuel parce qu'il diffère du précédent, cependant qu'un dernier fait savoir qu'il votera contre parce qu'il s'agit du même projet.

La position du groupe socialiste est plus simple. Il n'est pas besoin de longues phrases pour l'exprimer.

Nous avons voté ce projet, la première fois, pour répondre à l'appel de M. le ministre des travaux publics et des transports qui nous avait fait comprendre que la compagnie Air-France avait besoin d'un statut pour continuer à appuyer le prestige français des services qu'elle lui rend.

Nous n'avons pas l'habitude de nous déjuger: Nous avons voté la première fois en faveur de ce projet. Nous ferons de même aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 545
Majorité absolue..... 273

Pour l'adoption..... 328
Contre 217

L'Assemblée nationale a adopté.

(*Le projet de loi est adopté à minuit cinquante-cinq minutes.*)

— 31 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 13 mai 1948, à neuf heures et demie, première séance publique:

Débat sur la demande de discussion d'urgence:

I. — Du projet de loi relatif aux écoles privées des houillères nationales.

II. — Des propositions de loi: 1° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° de M. Binot et plusieurs de ses collègues tendant à transformer les écoles privées des houillères nationalisées en école publiques (nos 4069, 3936, 3957, 4090. — M. Delxonne, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues abrogeant l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 (nos 3193, 3735. — M. Valentino, rapporteur).

Discussion du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (nos 2470, 3479, 4017. — M. Viatte, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes (nos 299, 746, 2020. — M. Cordonnier, rapporteur).

Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; 3° de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme; II. De la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique (nos 408, 552, 1900, 333, 1648, 2263, 3454, 3776, 4030. M. Cordonnier, rapporteur).

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics et l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles; 2° de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, tendant à assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés nécessaires à la conservation ou au rétablissement de leur santé (nos 1219, 1679, 2173, 3569, 3792, 4009. — M. Regaudie, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (nos 451, 2219. — M. Baurens, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Louvel tendant à modifier certaines dispositions des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz (nos 2258, 2798, 4100. — M. Louvel, rapporteur).

Discussion: I. Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant réforme des finances locales; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Meunier tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes; 2° de M. Biondi et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'une caisse nationale coopérative de solidarité des collectivités locales; 3° de MM. Léo Hamon, Trémintin et Voyant, conseillers de la République, tendant à la réforme des finances locales (nos 218, 1604, 114, 475, 960, 1371, 1720, 1734. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur).

Suite de la discussion des propositions de résolution: I et II. De M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale ; III. De M. Maurice Viollette tendant à modifier l'article 18 du règlement; IV. de M. Hugues tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale; V. De M. Bichet tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires et à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; VI. de M. Bétolaud tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (nos 1197 rectifié, 2791-2730-2769-2789-2794-2848. — Mme Peyroles, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Nomination de deux membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Nomination d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Vote de la proposition de loi de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat (nos 3191-3951-3952. — M. René Pleven, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre (nos 1620-3972. — M. Jules-Julien, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure (nos 3621-3981. — M. Bianchini, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

— 32 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi prolongeant la période d'application des articles 1er et 2 de la loi du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés de la caisse des retraites des marins et de la caisse générale de prévoyance des marins français.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 mars 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 33 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai été avisé par M. le président du Conseil de la République que M. Le Goff, conseiller de la République, déclare retirer sa proposition de loi tendant à adapter les modalités d'application et de financement de la sécurité sociale à la situation particulière des professions agricoles (n° 1207).

Acte est donné de ce retrait.

— 34 —

DEMANDES D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu: I. — de M. Robert Manceau une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles fut cédée l'usine nationalisée de la société nationale d'étude et de construction du matériel d'aviation située à Arnage, dans la Sarthe, à la société belge Jeumont et sur les conditions de licenciement du personnel de la société nationale d'étude et de construction du matériel d'aviation et sur la reprise par la société Jeumont;

II. — De M. Gaston Julian une demande d'interpellation sur le cas du préfet des Hautes-Alpes dont l'activité comme sous-préfet de Châteaubriant a été mise en cause lors du procès du tortionnaire Touya;

III. — De M. Aimé Césaire une demande d'interpellation sur les menées impérialistes dont sont l'objet les Antilles et la Guyane française ainsi que sur l'attitude que le ministre des affaires étrangères entend adopter à l'égard de la résolution prise à la conférence de Bogota tendant à l'élimination de la présence européenne du continent américain;

IV. — De M. Yves Péron une demande d'interpellation sur la cessation des poursuites contre l'ex-général Weygand et les conditions dans lesquelles il aurait été relevé de l'indignité nationale;

V. — De M. Ben Chennouf une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles ont été préparées, et se sont déroulées les élections à l'Assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 35 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 4 mai 1948:

a) La proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la construction, l'installation et l'emploi des appareils à pression pour le débit de la bière (commission de la famille, de la population et de la santé publique;

b) Le projet de loi portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes (commission des finances);

c) Le projet de loi relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds (commission de la justice et de législation);

d) Le projet de loi abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance (commission de la justice et de législation);

e) Le projet de loi relatif au service des comptes courants et chèques postaux (commission de la justice et de législation);

f) Le projet de loi modifiant l'article 387 du code d'instruction criminelle (commission de la justice et de législation);

g) La proposition de loi de M. Georges Pernot, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable (commission de la justice et de législation);

h) La proposition de loi de M. de Geoffre tendant à modifier le financement des dépenses des agences postales (commission des moyens de communication);

i) La proposition de résolution de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, tendant à désigner une commission spéciale d'enquête parlementaire pour examiner la gestion et les comptes de la Société des éleveurs du Bourbonnais et, en particulier, de l'abattoir de Villefranche-d'Allier (Allier) (commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions);

j) Les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3731-3963);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée (commission des moyens de communication).

L'inscription est ordonnée.

— 36 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 février 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques (nos 3132, 3328, 4085).

— 37 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 919) de MM. Crou-

zier et Barbier, tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 4059) portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 4051) relatif au régime des avances aux entreprises d'armement à la pêche, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 38 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au report à l'exercice 1948 des crédits destinés, dans le budget de 1947, à l'octroi de subventions spéciales au profit des collectivités locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4107, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 39 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à autoriser le maintien en activité des membres du corps enseignant qui en feraient la demande.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4108, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le colonel Félix une proposition de loi portant statut de la presse (répression des crimes et délits commis par la voie de la presse).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4114, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Siefridt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les majorations de pensions d'ancienneté des fonctionnaires civils et militaires des réajustements des pensions de base fixés par le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 et celui n° 47-1372 du 24 juillet 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4115, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reconnaître la qualité de salarié au personnel des services domestiques en lui accordant le bénéfice de toutes les lois sociales, codifiées ou non, et en le soumettant aux juridictions compétentes en vertu de cette reconnaissance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4117, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 relative à la compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'hommale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4118, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Besset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 11 octobre 1940 ainsi que les décrets du 6 mai 1939 et 27 novembre 1941 concernant l'attribution d'indemnité aux ouvriers privés totalement ou partiellement de leur travail du fait de conditions économiques anormales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4126, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Halbout et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux primes d'assurances payées par les sinistrés relogés en baraquement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4128, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Métayer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur l'organisation des forces armées du temps de paix et du temps de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4130, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thibault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux écoles privées des houillères nationales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4132, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 40 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Georges Pernot et tendant à modifier l'article 1953, paragraphe 2, du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4137, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Roubert et plusieurs de ses collègues et tendant à donner la possibilité aux officiers ministériels chargés d'exécuter des ventes mobilières de s'assurer du concours d'un commissaire-priseur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4138, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Soulhon et plusieurs de ses collègues et tendant à mettre à la disposition du ministre de l'éducation nationale un contingent exceptionnel de 250 rosettes d'officier de l'instruction publique et de 750 palmes d'officier d'académie pour lui permettre de récompenser les prisonniers de guerre, déportés et internés qui ont, au cours de leur captivité, rendu des services à l'éducation nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4139, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Carcassonne et tendant à compléter l'article 29, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut juridique du fermage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4140, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Le Goff et tendant à organiser la sécurité sociale en agriculture et à en déterminer les modalités de financement et d'application.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4141, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 41 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Servin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne permettre la fermeture d'aucune exploitation minière de quelque nature que ce soit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4116, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Marcelle Rumeau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir aux tuberculeux en convalescence dans leur foyer la ration de pain à 450 grammes par jour.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4119, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux grands invalides et tuberculeux résidant dans les communes rurales le bénéfice de l'attribution de 100 kilogrammes de charbon par mois.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4120, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne pas appeler sous les drapeaux les hommes des classes 41 à 45 qui n'ont pas effectué de service militaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4121, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Juge et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à renforcer les mesures préventives contre la fièvre aphteuse par l'installation dans chaque département de services de vaccination; 2° à faire bénéficier d'un dégrèvement sur l'impôt foncier les cultivateurs dont le cheptel a été atteint par la fièvre aphteuse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4122, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter l'indemnité de fonction des proviseurs et censeurs du cadre de province promus au cadre supérieur au même taux que celle de leurs collègues du cadre des lycées de Paris.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4123, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accélérer la construction d'autorails en série afin de donner satisfaction aux nombreuses demandes des usagers et à décoordonner la ligne Foix-Saint-Girons en la dotant d'autorails permettant l'utilisation du gaz de Saint-Marcet.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4124, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Claude Mont et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à encourager l'installation de téléphones publics de hameaux dans les communes rurales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4127, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans les communes rurales le régime de suralimentation aux « femmes allaitant ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4125, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accélérer le fonctionnement des commissions paritaires relatives à l'étude du problème des zones de salaires et à prendre une mesure immédiate ramenant l'abattement de ces zones à des taux allant de 0 à 15 p. 100 au lieu de 0 à 25 p. 100.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4129, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gresa, Albert Petit, Demusois et plusieurs de leurs collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à respecter: 1° d'une part, les dispositions des articles 19 et 20 du statut général des fonctionnaires portant création et attributions du conseil supérieur de la fonction publique en ce qui concerne les suppressions d'emplois effectués par la commission de la guillotine; 2° d'autre part, les dispositions concernant les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires, les mesures prises dans la confusion et l'incohérence les plus extrêmes, sans qu'intervienne la réorganisation administrative, jetant sur le pavé des dizaines de milliers de fonctionnaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4133, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à limiter la durée du service militaire à douze mois et à ne pas utiliser les soldats du contingent hors d'Europe ou du bassin méditérranéen.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4134, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre à toutes les mères de famille le bénéfice des attributions exceptionnelles de ravitaillement faites chaque année par les services du ravitaillement général à l'occasion de la « fête des mères ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4135, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer chaque mois à tout Français, à toute Française un demi-kilogramme de farine en plus de la ration normale de pain et de farine de régime.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4136, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

— 42 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Silvandre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues relative aux rapports des assurés sociaux avec les caisses générales de sécurité sociale instituées dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion prévoyant des ressources pour le fonctionnement de ces caisses et autorisant les conseils généraux de ces départements à y réaliser la généralisation de la sécurité sociale (n° 3946).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4106 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer l'embauchage et le licenciement et à assurer la sécurité de l'emploi; 2° de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la sécurité de l'emploi par la réglementation des conditions de l'embauchage et du licenciement (n°s 709-824-2642).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4113 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie; 2° de M. Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à la revision de l'article 12 de la loi n° 47-1504 portant amnistie en date du 16 août 1947 (n°s 3525 et 3623).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4131 et distribué.

— 43 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mme Rabaté un avis, présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à l'aménagement, dans toutes les grandes gares et dans les gares de correspondances, d'un local spécialement réservé aux enfants en bas âge et à leurs mères (n°s 862, 3873).

L'avis sera imprimé sous le n° 4112 et distribué.

— 44 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un troisième avis donné sur le projet de loi et les propositions de loi et de résolution sur les loyers.

Le troisième avis sera imprimé sous le n° 4105 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 5 mai, à une heure.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 4 mai 1948.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 4 mai 1948 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

A. — Tenir séance, conformément à la décision antérieurement prise, les jeudi 13, vendredi 14 et mercredi 19 mai, matin et après-midi;

B. — Fixer comme suit l'ordre du jour législatif de ces séances:

1° Débat sur la discussion d'urgence du projet de loi et des propositions de loi de Mme Rocca et de M. Binot et plusieurs de ses collègues, relatifs aux écoles privées des houillères nationales (n°s 4009-3936-3957-4090);

2° Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues abrogeant l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 (n°s 3193-3735);

3° Discussion du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (n°s 2470-3479-4017);

4° Discussion du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes (n°s 299-746-2020);

5° Discussion des propositions de loi de MM. Hugues et Jean-Raymond Guyon et de la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques (n°s 409-552-333-1648-2263-3454-3776-4030);

6° Discussion des propositions de loi de MM. Solinhac et plusieurs de ses collègues, et Bernard Lafay, conseiller de la République, sur les spécialités pharmaceutiques remboursées par les organismes d'assurances sociales (n°s 1219-1679-2173-3569-3792-4009);

7° Discussion de la proposition de loi de MM. J.-B. Guyon, Liquard et Sourbet tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (n°s 451-2219);

8° Discussion de la proposition de loi de M. Louvel tendant à modifier certaines dispositions des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz (n°s 2258-2798);

9° Discussion du projet de loi et des propositions de loi de MM. Jean Meunier, Jean Biondi et Hamon, Tremintin et Voyant, conseillers de la République, portant réforme des finances locales (n°s 218-114-475-960-1371-1604-1720-1734);

10° Suite de la discussion des propositions de résolution de MM. Leenhardt, Maurice Violette, Hugues, Bichet, Leenhardt et Bétolaud tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale (n°s 1197-2730-2769-2789-2791-2794-2848);

C. — Prévoir:

a) Que cet ordre du jour législatif sera interrompu au début de la séance du jeudi 13 après-midi pour la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant aménagement des impôts directs;

b) Que la discussion des affaires intéressant le ministère de la santé publique (maladies vénériennes, boissons alcooliques, spécialités pharmaceutiques) ne pourra être appelée qu'à partir du mercredi 19 mai.

Tenir une réunion dans les bureaux, vendredi 14 mai, à quatorze heures trente, pour la nomination de quatre commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 4 mai 1948:

a) La proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la construction, l'installation et l'emploi des appareils à pression pour le débit de la bière (n°s 2999, 3971);

b) Le projet de loi portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes (n°s 4063, 4091);

c) Le projet de loi relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds (n°s 1316, 3933);

d) Le projet de loi abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance (n°s 2914, 3973);

e) Le projet de loi relatif au service des comptes courants et chèques postaux n°s 814, 3974);

f) Le projet de loi modifiant l'article 387 du code d'instruction criminelle (n°s 3398, 4003);

g) La proposition de loi de M. Georges Pernot, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938, sur la constitution du bien de famille insaisissable (n°s 375, 2820, 2941, 4004);

h) La proposition de loi de M. de Geoffre tendant à modifier le financement des dépenses des agences postales (n°s 1008, 2333, 3329);

i) La proposition de résolution de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à désigner une commission spéciale d'enquête parlementaire pour examiner la gestion et les comptes de la société des éleveurs du Bourbonnais et, en particulier de l' « abattoir de Villefranche d'Allier » (Allier) (n°s 2519, 3019, 3385);

j) Les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n°s 3731, 3963);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi concernant la distribution, dans les hôtels et agences de voyage, des objets recommandés ou avec valeur déclarée (n°s 3456, 4072).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3967) de M. J.-P. David tendant à modifier les délais de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel pour aménager rationnellement les échéances fiscales.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3978) de M. Guy Montier, conseiller de la République, tendant à modifier l'article 34 de l'acte dit loi du 31 décembre 1941, relatif au droit de préemption accordé à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3984) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter secours aux agriculteurs de l'Ariège, victimes d'un violent orage de grêle, qui s'est abattu dns la région le 19 avril.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3989) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues exonérant de l'impôt cédulaire les allocations spéciales de saison des musiciens, artistes, techniciens, cadres, ouvriers et employés du spectacle.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3990) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4008) de M. de Baudry d'Asson et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le financement de l'équipement rural.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4035) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à reviser le montant des allocations attribuées aux « économiquement faibles ».

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4036) de MM. Minjoz, Gabelle et Robert Schmidt tendant à modifier la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4041) de M. Césaire et plusieurs de ses collègues portant indemnisation intégrale des dommages causés par le cyclone qui a ravagé le département de la Réunion les 26-27 janvier 1948.

M. Pleven a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4051) relatif au régime des avances aux entreprises d'armement à la pêche.

M. Denais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4063) portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes.

M. Rigal (Eugène) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4104) de M. Jean Blocquaux tendant à permettre aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui n'ont pas souscrit dans les délais prescrits aux deux premières tranches, de se libérer par une souscription unique supérieure de 10 p. 100 au montant de leur imposition.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Valentino a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2855) de Mme Degrond tendant à réprimer la vente illicite de marchandises ou de denrées sur la voie publique et autres lieux publics ou privés, en remplacement de M. Minjoz.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Guiguen a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3835) de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues abrogeant les dispositions du décret du 28 août 1941 relatives au brevet de 3e classe d'officier mécanicien de la marine marchande et remettant en vigueur les dispositions de la loi du 25 mai 1934 relative au même brevet.

M. Pleven a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3941) portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes.

M. Aubame a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3902) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des compagnies de navigation pour que soit réservé, dans l'embarquement du personnel de toutes catégories, dans les ports de Marseille, de Bordeaux et du Havre, un contingent déterminé sur les places disponibles aux marins originaires des territoires d'outre-mer, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Caillavet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3938) relatif au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et à l'exercice de ses attributions, renvoyé pour le fond à la commission de la justice et de législation.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du jeudi* 29 *avril* 1948.

Page 2385, 3e colonne.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

Au lieu de: « *Affaires économiques* »;

Lire: « *Affaires étrangères* ».

(Le reste sans changement.)

Désignation de candidature d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice.

(Application de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée et de l'article 16 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 22 avril 1948, le groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale présente la candidature de M. Dixmier (Joseph).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné:

1° M. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne) pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Barel;

2° M. Djemad pour remplacer, dans la commission de l'agriculture, M. Genest;

3° M. Barel pour remplacer, dans la commission de l'intérieur, M. Pourtalet;

4° M. Giovoni pour remplacer, dans la commission de la marine marchande et des pêches, M. Calas;

5° M. Mokhtari pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Camphin;

6° M. Kriegel-Valrimont pour remplacer, dans la commission de la presse, Mme Guérin (Rose) (Seine);

7° M. Camphin pour remplacer, dans la commission de la production industrielle, M. Paul (Marcel) (Haute-Vienne);

8° Mme Guérin (Rose) (Seine) et M. Tricart pour remplacer, dans la commission du ravitaillement, MM. Guyot (Raymond) (Seine) et Denis (Alphonse) (Haute-Vienne).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation de candidatures pour le conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 21 avril 1948, la commission des finances présente les candidatures de MM. Joseph Laniel et Raymond-Alexandre Guesdon, pour faire partie du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 30 avril 1948.*

ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES (L. 908)

Page 2445, 2e colonne,

Insérer entre le cinquième et le sixième alinéa, à partir du bas, les alinéas suivants qui n'ont pas été reproduits:

« Titre II »

« Dispositions diverses. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 4 MAI 1948

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 95. — *L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art. 96. — *Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre, sur-le-champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

JUSTICE

6035. — 4 mai 1948. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que le service des recherches des criminels de guerre ennemis, 48, rue Paul-Valéry à Paris, doit être supprimé le 1er juillet prochain sous prétexte d'économies.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

6036. — 4 mai 1948. — **M. Alfred Biscarlet** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, combien sont faibles les attributions de monnaie-matière et d'essence faites à l'agriculture, notamment en ce qui concerne le département de la Haute-Loire: *a*) monnaie-matière: 36 tonnes, contingent qui ne permet pas à l'office agricole départemental de satisfaire le dixième des demandes; *b*) essence: 18 m3 ne permettant que deux jours de travail par tracteur existant dans le département, abstraction faite des 1.300 moteurs de ferme et des 50 motoculteurs; et demande quelles dispositions il compte prendre afin de donner à l'agriculture la monnaie-matière et l'essence nécessaires à ses besoins.

6037. — 4 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° sur quelles bases peut être effectué le renouvellement des baux à ferme dans les départements où la commission consultative départementale n'a pas encore indiqué au préfet la valeur normale des biens loués, ainsi qu'il est prévu à l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945; 2° dans quelles conditions les baux conclus en l'absence de cette information essentielle seraient susceptibles d'être revisés si, la commission s'étant enfin prononcée, l'une des parties contractantes s'estimait lésée.

6038. — 4 mai 1948. — **M. Robert Nisse** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles quantités de tourteaux ont été mises à la disposition des différents départements français, département par département, d'une part, pendant l'année 1947 et, d'autre part, pendant le premier trimestre 1948, et sur quelle base a été effectuée cette répartition.

6039. — 4 mai 1948. — **M. Philippe Olmi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le département des Alpes-Maritimes, et pour la zone côtière, les denrées de base, retenues par la commission consultative des baux ruraux, pour le calcul du montant des fermages, sont le blé, dont la production dans cette région est pratiquement nulle, les olives, les fleurs et les fruits alors qu'en ont été exclus les légumes, le vin et les plantes à parfum; qu'en outre, le bail type prévoit la quantité de denrées de base qui, à l'hectare, doit servir au calcul du montant des fermages (75 à 150 kg. à l'hectare pour le blé); que, pour certaines propriétés exclusivement maraîchères ou viticoles, les parties ont donc été amenées à calculer le fermage sur le blé, production absolument fictive puisque l'on n'en récolte pas, alors que les productions réelles ne peuvent figurer dans le bail; ajoute que s'il fallait s'en tenir aux chiffres du bail type, on arriverait à cette conclusion absurde qu'un hectare de culture maraîchères, de plantes à parfum ou de vignobles, ne pourrait être loué plus de 3.000 F (valeur actuelle de 150 kilogrammes de blé), prix absolument ridicule; et demande: 1° comment il convient d'interpréter l'article 22 du statut du fermage lorsqu'il s'agit de propriétés en polyculture produisant, sur une même exploitation et en quantités sensiblement équivalentes, diverses denrées dont certaines, et même souvent aucune, ne figurent sur la liste des quatre denrées de base retenues par la commission consultative des baux ruraux; 2° dans le cas signalé, si les parties ont le droit de fixer d'un commun accord — et dans quelles limites — la quantité de blé supposée produite à l'hectare.

6040. — 4 mai 1948. — **M. Bernard Paumier** rapelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté interministériel du 25 mars 1948, publié au *Journal officiel* du 28 mars 1948, a fixé les prix de rétrocession à la meunerie à 1725 francs par quintal de blé et à 1668 francs par quintal de seigle; qu'en compensation, les organismes stockeurs reçoivent une indemnité de 402,50 francs par quintal depuis le 1er avril 1948; et demande à quel budget seront inscrites ces sommes importantes et les raisons qui ont motivé cette modification en cours de campagne.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6041. — 4 mars 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° s'il existe une autre possibilité de recours pour les personnes qui n'ont pas usé dans les délais légaux des voies de recours qui leur étaient offertes par les articles 35 et suivants de la loi du 31 mars 1919; 2° si les décisions de rejet sont irrévocables.

6042. — 4 mai 1948. — **M. André Pierrard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les services de son département gèrent les habitations provisoires qui ont été édifiées dans les régions sinistrées et il est question maintenant d'en fixer le prix du loyer; et demande comment sera évaluée cette redevance et à quelle date partira la mise en recouvrement.

6043. — 4 mai 1948. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** combien il est pénible pour les familles des militaires morts pour la France d'attendre indéfiniment la restitution du corps de leurs enfants; qu'il est des départements, par exemple la Somme, où la date à laquelle commenceront les exhumations n'est pas encore prévue; et demande s'il ne serait pas possible de faire l'effort nécessaire pour accorder dans les plus brefs délais, aux familles en deuil, cette minime satisfaction.

EDUCATION NATIONALE

6044. — 4 mai 1948. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le certificat d'aptitude professionnelle, 3e catégorie (emploi réservé), délivré en 1935 à un invalide de la guerre 1914-1918 (réformé à 15 p. 100 avec pension définitive), peut remplacer le certificat d'études dont l'intéressé n'est pas titulaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6045. — 4 mai 1948. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le texte réglementaire ou légal qui a autorisé l'administration locale à obliger les assujettis à acquitter d'avance les taxes sur le chiffre d'affaires sur les transactions locales; 2° s'il paraît économiquement possible, surtout lorsqu'il s'agit de petites entreprises ou d'entreprises artisanales, de fixer arbitrairement le montant de la taxe due alors que le chiffre d'affaires réalisé varie chaque trimestre, et cite à titre d'exemple le cas d'un entrepreneur électricien qui a été avisé d'avoir à payer dans un délai de cinq jours et ensuite chaque trimestre, au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, 10.725 F, alors que, pour les cinq derniers trimestres écoulés, il a payé jusqu'ici 3.864, 12.724, 8.361, 11.665 et 4.578 F, soit un total de 41.692 F, et une moyenne de 9.110 F; 3° s'il paraît moralement équitable d'exiger dans un délai aussi bref le versement préalable d'un montant fixé arbitrairement pour le chiffre d'affaires peu de jours après le versement du cinquième quart de l'impôt de solidarité, du payement des 2/3 d'avance provisionnelle et du prélèvement exceptionnel.

6046. — 4 mai 1948. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** comme suite à sa question n° 2805 du 8 juillet 1947 à laquelle il a été répondu le 13 novembre 1947: 1° pour quelles raisons les retraités, bénéficiaires des allocations du code de la famille, perçoivent toujours celles-ci au taux antérieur à celui du 1er décembre 1947, alors que, depuis cette date, deux relèvements ont eu lieu, le premier avec effet au 1er décembre 1947, l'autre avec effet au 1er janvier 1948 et que les intéressés ont, en produisant toutes pièces justificatives, souscrit la déclaration prévue par les instructions du 29 mai 1947; 2° s'il compte donner toutes instructions utiles pour que soient réglées sans retard les allocations du code de la famille à ces retraités dont la situation est tragique, plusieurs n'ayant pour vivre d'autre ressource que leur retraite.

6047. — 4 mai 1948. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi de 1924 sur les pensions, les retraités doivent percevoir, s'ils ont élevé plusieurs enfants au delà de seize ans, une majoration de 10 p. 100 de leur retraite pour les trois premiers et de 5 p. 100 pour chacun des suivants; qu'actuellement, les intéressés bénéficient bien de ces avantages mais ceux-ci sont calculés sur la retraite de base telle qu'elle a été fixée en 1924 alors que, depuis 1945, diverses augmentations ont eu lieu; et demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas que les majorations pour enfants doivent être basées non sur une retraite théorique et qui ne représente plus rien mais sur la somme réellement perçue.

6048. — 4 mai 1948. — **M. Jacques Chassaing** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible d'augmenter la ration de sucre dont le taux est nettement insuffisant pour tous les consommateurs et plus spécialement pour les enfants, les malades et les vieillards 1° en favorisant les importations libres par l'emploi de devises libres; 2° en prélevant sur la première tranche du plan Marshall les crédits en dollars nécessaires pour assurer aux consommateurs sur le marché mondial largement pourvu, les approvisionnements suffisants.

6049. — 4 mai 1948. — **M. Pierre Cot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une commune rurale qui fait exécuter des travaux d'extension de sa distribution d'énergie électrique intéressant à raison de 1/3 des intérêts purement agricoles et à raison des 2/3 des intérêts touristiques et de sports d'hiver, peut espérer le bénéfice des articles 4 et 5 du décret pour la totalité de la dépense ou, au contraire, pour la seule tranche se rapportant exclusivement aux intérêts agricoles; 2° si un département qui accorde à une commune rurale une aide financière en annuités peut bénéficier des dispositions de l'article 9 de ce même décret.

6050. — 4 mai 1948. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable commerçant a été imposé de 1935 à 1945 d'après un bénéfice forfaitaire; qu'en 1946 (exercice 1945), par suite du dépassement du chiffre d'affaires limite, il est devenu taxable sur son bénéfice réel déclaré; qu'il a inclus dans les charges de l'exercice, déductibles du bénéfice brut et ainsi que la loi fiscale lui en donnait la possibilité, une provision pour renouvellement des stocks; que cette provision a été calculée en partant du montant du stock au 31 décembre 1938 auquel a été appliqué le coefficient de réévaluation fixé par la loi; que la différence entre la valeur réévaluée du stock et sa valeur au 31 décembre 1938 est égale au montant de la provision constituée; que l'administration des contributions directes, appliquant sa solution particulière, a réintégré au bénéfice de l'exercice 1945 une partie de la provision déduite, en indiquant: *a*) que seule pouvait être imputée aux résultats de 1945 la provision égale à la différence entre la valeur du stock réévalué au 31 décembre 1944 et sa valeur de réévaluation au 31 décembre 1945; *b*) que le forfait commercial des exercices antérieurs tenait compte de toutes les charges de l'exploitation, y compris la provision pour renouvellement des stocks qui aurait pu être constituée en 1941, 1942, 1943 et 1944; qu'il est à noter: *a*) que le régime du forfait, institué par le décret du 20 juillet 1934, tenait compte des charges normales à cette époque alors que la provision pour renouvellement des stocks, instituée par le décret du 30 janvier 1941, est une charge anormale, limitée à la période de guerre ou d'instabilité des prix, et facultative; *b*) que, pour le cas particulier, la provision possible pour 1941 à 1944 aurait absorbé la totalité du bénéfice disponible sans pouvoir être déduite en totalité; *c*) que le régime du forfait dispense le contribuable, au point de vue fiscal, de tenir une comptabilité régulière et complète; fait remarquer que ce même contribuable a souscrit, pour l'établissement de l'impôt de solidarité, une déclaration de ses biens et a été taxé au prélèvement sur le patrimoine et à la contribution sur l'enrichissement; qu'il a été admis, par l'administration de l'enregistrement, que les contribuables commerçants pouvaient opérer, sur leur enrichissement taxable, la déduction des sommes prélevées sur les bénéfices de 1941 à 1944 pour constituer une provision pour renouvellement des stocks; que cette déduction a été admise à condition d'apporter la preuve, compatible avec la procédure de l'enregistrement, de la constitution de la provision et qu'il était donc nécessaire qu'elle fût comptabilisée; ajoute que la provision de renouvellement théorique des exercices 1941 à 1944 est ainsi taxée à la fois par l'administration des contributions directes et par celle de l'enregistrement, alors qu'elle avait pour but d'éviter la taxation d'une réserve utilisable à la reconstitution d'un stock; et demande, dans ces conditions: 1° si un contribuable commerçant, taxé d'après un forfait en 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945, peut déduire des résultats réels de 1945 déclarés en 1946 la totalité de la provision pour renouvellement du stock de 1938, étant donné: *a*) que ses résultats des exercices 1940 à 1944 n'auraient pas permis la déduction de la provision afférente à ces années et qu'il était taxé forfaitairement; *b*) qu'il n'a pu déduire de son enrichissement taxable à l'impôt de solidarité aucune provision de cette nature, faute de comptabilisation; 2° dans l'hypothèse où la déduction de la provision ne serait pas admise, s'il peut déduire de son enrichissement taxable à l'impôt de solidarité, à titre de réalisation, la provision afférente aux exercices 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944, bien que non comptabilisés.

6051. — 4 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la circulaire d'application de la loi du 7 janvier 1948 (prélèvement) ne commet pas une erreur de droit en incorporant au chiffre d'affaires réel les taxes perçues pour le compte de l'Etat, facturées à la clientèle et intégralement versées à la recette du chiffre d'affaires sans qu'il y eût pour le contribuable possibilité de réaliser le moindre bénéfice.

6052. — 4 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, pour les actionnaires de la compagnie du Cambodge, les conséquences du payement de l'impôt de solidarité qui, d'après un communiqué de la compagnie, aurait été acquitté par elle alors qu'il avait été déjà payé par les actionnaires.

6053. — 4 mai 1948 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les auteurs responsables du retard de deux mois apporté à l'ouverture normale (fin janvier) de la campagne sucrière aux Antilles et d'une telle absence de coordination entre les décisions relatives aux salaires et les arrêtés fixant le prix du sucre que les deux usines les plus importantes ont dû renoncer à poursuivre leur exploitation.

6054. — 4 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** par quelle aberration les propriétaires des jardins sis à l'intérieur de Paris sont soumis, cette année, à l'impôt alimentant le fonds de solidarité agricole, alors que la loi instituant cet impôt le met à la charge des « exploitants », ce qui suppose des cultures rémunératrices, et non la conservation, très onéreuse, de réserves d'air et de beauté dont Paris a besoin.

6055. — 4 mai 1948. — **M. Albert Maion** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un receveur des postes ou un préposé quelconque de la caisse des dépôts et consignations, dans les attributions duquel figure la réception de fonds pour constitution de retraites à la caisse nationale des retraités pour la vieillesse, peut, à titre personnel, passer un contrat de rentes viagères moyennant l'abandon d'un capital par son cocontractant; 2° s'il y a là incompatibilité et, dans l'affirmative, quel texte l'édicte.

6056. — 4 mai 1948. — **M. Robert Nisse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société anonyme française, dont la majorité des actions est détenue par des Belges et dont l'exercice est bénéficiaire, sinistrée en partie en 1944 par suite de faits de guerre (bombardements aériens), peut faire supporter par le débit de son compte « pertes et profits » la totalité des réparations, sous condition que, dans le cas où un accord de réciprocité entre la Belgique et la France interviendrait, serait réincorporé au crédit du compte « pertes et profits » le montant des dommages réparés.

6057. — 4 mai 1948. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une commune où s'applique une taxe de 1,75 p. 100 et une taxe départementale de 0,25 p. 100, une vente de bois scié a été faite aux prix de gros; que, pour une vente de 1.000 F, ont été exigées les perceptions suivantes: *a*) 100 F de taxes de fonds forestier national et de solidarité agricole; *b*) 172,50 F de taxes sur le chiffre, y compris la taxe d'achat, soit 272,50 F; qu'il ne s'agit pas cependant d'une taxe de luxe; et demande, dans ces conditions, s'il ne pourrait envisager la diminution de ces taxes.

6058. — 4 mai 1948. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un combattant de la résistance dont la femme a été déportée, qui a perdu tous ses biens mobiliers, son appartement ayant été pillé par la gestapo en 1943, qui n'a pu se recréer une situation civile qu'à partir de 1947 et qui n'a reçu de l'Etat aucune réparation des dommages subis, est poursuivi par l'administration des finances pour non payement de ses impôts sur le revenu et menacé de saisie; et demande quelles instructions il compte donner pour empêcher ce scandale.

FORCES ARMEES

6059. — 4 mai 1948. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des forces armées** que l'ordonnance du 29 novembre 1944 (*J. O.* du 2 décembre 1944, page 1612) relative à la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires a prévu dans son article 6 que les fonctionnaires et agents, n'appartenant pas aux catégories visées par son article 1er et qui estiment avoir subi un préjudice de carrière depuis le 16 juin 1940, pourront, s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'un tel préjudice, demander le redressement de leur situation; qu'il semble donc, d'après ce texte, que tout préjudice de carrière, subi depuis le 16 juin 1940 et résultant directement ou indirectement d'un acte arbitraire, d'un excès de pouvoir ou d'une mesure irrégulière du gouvernement de Vichy, justifie pleinement le redressement que peuvent demander les fonctionnaires intéressés; et demande quelle interprétation il convient de donner au texte de l'article 6.

FRANCE D'OUTRE-MER

6060. — 4 mai 1948. — **M. Paul Devinat** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° les raisons pour lesquelles les navires de ligne, tant français qu'étrangers, ne peuvent plus trouver à Dakar les hydrocarbures de soutes dont ils s'approvisionnaient normalement jusqu'ici; signalant que, faute d'y trouver leur possibilité de soutage, ces navires dérouteraient de Dakar sur les îles du Cap Vert ou les Canaries, où le carburant nécessaire leur est cédé sans difficulté et que le résultat pratique de cet état de choses serait une réduction des activités accessoires du port de Dakar, de l'ordre de 80 p. 100; 2° les conditions projetées d'utilisation du parc de la maison nationale à Dakar (Bopa) et la possibilité, pour les sociétés pressenties, de fournir aux tarifs courants internationaux et en quantité suffisante, une gamme complète des hydrocarbures indispensables pour permettre à Dakar de retrouver son activité antérieure.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6061. — 4 mai 1948. — **M. Patrice Bougrain** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la « Régie autonome des pétroles » (R.A.P.), à la suite des forages effectués dans la région Sud-Ouest de la France, dispose d'une production importante de gaz industriel; que ce gaz naturel, traité dans les installations équipées avec le matériel qu'elle s'est procuré aux U.S.A. (grâce aux crédits en devises qui lui ont été consentis), lui permettront de fournir un appoint important aux ressources destinées à couvrir les besoins de la consommation française en gaz butane et propane; et demande: 1° quels sont les tonnages en butane et propane que la R.A.P. compte tirer du gaz naturel extrait de ses concessions; 2° comment ils seront distribués dans le public; et si tous les distributeurs (grands, moyens et petits), organisés pour ce commerce spécial, seront appelés à en assurer la diffusion.

6062. — 4 mai 1498. — **M. Robert Nisse** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le nombre de voitures neuves de tourisme qui ont été réparties dans chaque département sur le contingent global de 2.600 voitures débloqué fin janvier; et sur quelles bases cette répartition a été effectuée.

6063. — 4 mai 1948. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un certain nombre d'artisans ruraux vendant des machines agricoles obtiennent difficilement la carte professionnelle en vue d'exercer leur commerce; et demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette carte professionnelle ou, à défaut, de l'accorder plus facilement et plus rapidement.

6064. — 4 mai 1948. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si un ancien courtier, qui avait la qualité de ducroire pour le placement des charbons de la compagnie des mines de Lens et de la compagnie des mines de Marles, peut prétendre, à la suite de la nationalisation des houillères, à une indemnité représentative de l'apport de la clientèle qu'il a dû abandonner, soit à des négociants, soit directement aux compagnies ci-dessus.

INTERIEUR

6065. — 4 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il prévoit pour assurer l'ordre dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique où, par suite de l'insuffisance des effectifs de gendarmerie, les préfets sont hors d'état de faire respecter l'ordre que troublent constamment, contre le gré de l'immense majorité de la population, des bandes de jeunes gens recrutés et excités par les meneurs communistes qui portent la responsabilité du sabotage de la campagne sucrière si fortement compromise que le ravitaillement de la métropole est gravement atteint et que des achats à l'étranger, contre dollars, sont rendus nécessaires.

JUSTICE

6066. — 4 mai 1948. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux combattants de la résistance, emprisonnés, internés, déportés ou contraints de vivre dans l'illégalité, ont été pillés ou spoliés de leurs biens mobiliers; et demande quels sont les droits de ces victimes de la guerre et quelles démarches ils doivent accomplir pour obtenir la réparation des dommages subis.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6067. — 4 mai 1948. — **M. Gaston Auguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° les raisons qui ont motivé l'arrêté du 2 décembre 1947, portant dérogation aux conditions de recrutement des facteurs, chargeurs et manutentionnaires; 2° pourquoi, en vertu de ce texte, des auxiliaires, ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de service prévues par les textes antérieurs, ont été titularisés quoique ne possédant pas le certificat d'études primaires ou ayant été reconnus inaptes à la visite médicale, alors que des postulants très bien notés, titulaires du C.E.P., aptes à l'emploi et ayant une ancienneté supérieure aux postulants visés ci-dessus ont été évincés; 3° si l'administration des P.T.T. envisage l'abrogation de ce texte.

6068. — 4 mai 1948. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quels sont les effectifs des agents des lignes, soudeurs, chefs d'équipe, conducteurs de travaux (aériens et souterrains), contrôleurs des lignes, conducteurs de travaux et contrôleurs des installations, A.I., A.I.I., conducteurs d'auto, mécaniciens-dépanneurs, maîtres-dépanneurs, agents régionaux et contrôleurs du service auto, hommes de service et ouvrières aux travaux manuels, actuellement en service.

6069. — 4 mai 1948. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le décret n° 48-78 du 13 janvier 1948, relatif au classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat, prévoit le principe de la réforme des P.T.T. pour le cadre secondaire et principal, notamment par la création des emplois d'agents d'exploitation, de contrôleurs et contrôleurs principaux N. F. et la transformation des emplois actuels de contrôleurs et contrôleurs principaux des P.T.T. en ceux d'inspecteurs adjoints et inspecteurs; et demande: 1° pourquoi la réforme concernant les employés, qui doit se traduire par des changements d'appellation et la création d'une hiérarchie propre à ce cadre, par la création des emplois de vérificateur principal pour la branche de la distribution, de contrôleurs et contrôleurs principaux pour la branche de l'acheminement, n'a pas été inscrite, au même titre que celle du cadre secondaire et principal des P.T.T., dans le plan de reclassement publié au *Journal officiel* du 14 janvier 1948; 2° quelles dispositions compte prendre son administration à l'égard de ces catégories.

6070. — 4 mai 1948. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** pourquoi les auxiliaires du service des installations n'ont pas encore bénéficié d'une titularisation dans un cadre complémentaire et quelles dispositions envisage son administration pour remédier à cette situation.

6071. — 4 mai 1948. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quel est le nombre d'hommes de service et d'ouvriers aux travaux manuels actuellement en fonction.

6072. — 4 mai 1948. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quel est le nombre d'auxiliaires du service des lignes,

actuellement en fonction, qui avaient dépassé 67 ans d'âge à la date du 1er juillet 1945, et quelles dispositions l'administration entend prendre pour que les intéressés soient titularisés au plus tôt.

6073. — 4 mai 1948. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quel est le nombre d'auxiliaire du service des lignes actuellement en fonction et combien parmi ceux-ci ont été recrutés avant le 1er janvier 1945.

6074. — 4 mai 1948. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quel est, par catégorie, le nombre des agents des postes, télégraphes et téléphones dotés d'une tenue uniforme; 2° quel est le nombre de tenues et de pélerines confectionnées mensuellement en 1946 et 1947 et pour le premier trimestre 1948; 3° s'il est permis d'envisager que tous les agents des postes, télégraphes et téléphones seront dotés à bref délai d'un uniforme.

6075. — 4 mai 1948. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le secretaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les raisons qui motivent le retard apporté aux mutations des conducteurs de travaux du service des lignes, et à quel moment celles-ci pourront avoir lieu.

6076. — 4 mai 1948. — **M. André Barthélémy** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les agents chargés de la relève des dérangements de lignes, exposés pendant la mauvaise saison à toutes les intempéries, se plaignent de ne pas être dotés de gants par les soins de l'administration; et demande si celle-ci envisage de prendre des dispositions en vue de satisfaire cette légitime revendication.

6077. — 4 mai 1948. — **M. Ambroise Croizat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles dispositions compte prendre son administration pour que les auxiliaires des services techniques de Paris intra et extra-muros soient payés à date fixe (salaires et indemnités diverses).

6078. — 4 mai 1948. — **M. Ambroise Croizat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si son administration envisage une augmentation des frais de voyage, des heures de nuit et de l'indemnité pour travaux de force et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage d'augmentation prévu.

6079. — 4 mai 1948. — **M. Ambroise Croizat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le personnel du service des lignes aériennes et souterraines est fréquemment victime d'accidents graves et souvent mortels dans l'exercice de ses fonctions par suite des conditions particulièrement dangereuses et insalubres dans lesquelles il est contraint d'exécuter son travail; que les indemnités afférentes à ces risques, qui étaient respectivement en 1938 de 2 et 4 francs par demi-journée de travail, n'ont été affectées que d'un coefficient d'augmentation ridicule (trois); qu'il apparaît indispensable de revaloriser de toute urgence lesdites indemnités selon un coefficient correspondant au coût actuel de la vie; et demande: 1° quel est le nombre d'accidents du travail sur poteaux, sur potelets et en égouts ayant entraîné, depuis 1938, soit des incapacités partielles ou totales de travail, soit la mort des victimes; 2° quelles sont les mesures prises par l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour obtenir la revalorisation des indemnités dites de travaux dangereux et insalubres.

6080. — 4 mai 1948. — **M. Albert Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que la moyenne de marche des facteurs ruraux, qui est actuellement de quatre kilomètres pour un piéton et de huit kilomètres pour un facteur cycliste, a été fixée à une époque où le nombre des objets distribués ainsi que les opérations de toute nature que doivent effectuer les facteurs étaient moins importants qu'actuellement; et demande, dans ces conditions, s'il ne pourrait envisager de ramener cette moyenne de route à trois kilomètres pour un facteur piéton et à six kilomètres pour un facteur cycliste.

6081. — 4 mai 1948. — **M. Lucien Midol** demande à **M. le secréatire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont les catégories bénéficiaires des indemnités pour travaux dangereux et insalubres; 2° le taux de ces diverses indemnités et les références aux textes administratifs qui régissent celles-ci.

6082. — 4 mai 1948. — **M. Pierre Poumadère** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si, considérant que le statut des auxiliaires offre suffisamment de garanties sur la moralité et l'aptitude physique des personnels recrutés en cette qualité, il ne pourrait supprimer la visite médicale lors de la titularisation des intéressés.

6083. — 4 mai 1948. — **M. Jean Pronteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les raisons pour lesquelles les dames contrôleurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones au traitement de 10.000 F ne bénéficient pas de l'indemnité complémentaire de 11.000 F allouée aux contrôleurs masculins des postes, télégraphes et téléphones et des régies financières au même traitement; signale que, jusqu'au 1er juillet 1946, les dames contrôleurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones (ex-dames commis d'avant la réforme de 1943) avaient la même rémunération que les contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones au maximum de traitement (anciens commis); que rien ne paraît devoir justifier la rupture de parité de rétribution que supportent les dames contrôleurs adjoints depuis juillet 1946; et ajoute qu'il serait donc juste de faire bénéficier cette catégorie de personnel de l'indemnité complémentaire.

6084. — 4 mai 1948. — **M. Eugène Rigal** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que l'article 19 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 a remis en vigueur les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936, à compter du 31 décembre 1947; et demande si les agents bénéficiaires de cette loi, qui ont été mis à la retraite entre le 1er janvier et le 27 février 1948, seront réintégrés.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6085. — 4 mai 1948. — **M. Jules Thiriet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la réparation d'une garniture et le remplacement de la pierre tombale d'une sépulture familiale détruite par faits de guerre est à considérer comme élément ou monument somptuaire visé par l'article 16 de la loi du 28 octobre 1946.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6086. — 4 mai 1948. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le service de la sécurité sociale qui a organisé la maison de repos pour enfants dénommée l'aérium de Chabannes (Puy-de-Dôme); 2° à quelle date M. Louis David, instituteur et Mme Louis David, institutrice, ont été nommés directeurs de cet établissement; 3° qui a signé cette affectation, dont les événements ont démontré qu'elle n'était justifiée ni techniquement, ni moralement et s'il est exact que leur appartenance à un parti politique, dont ils étaient connus comme militants, ait contribué à cette désignation; 4° quel était le montant du budget annuel de l'aérium de Chabannes; 5° quelle est la somme totale que la sécurité sociale a consacrée à cet établissement depuis son ouverture; 6° combien d'enfants ont bénéficié de la cure physique et morale de l'aérium transformé par M. et Mme David en maison close; 7° s'il ne juge pas que des sanctions doivent être prises contre le ou les fonctionnaires de la sécurité sociale qui ont eu la responsabilité, le recrutement et la gestion de cet étonnant aérium.

6087. — 4 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quand seront tenues — ou officiellement abandonnées — les promesses faites par la circulaire 50-SS-47 du 19 février 1947 touchant l'acceptation des versements rétroactifs des exclus des assurances sociales et ajournées par une circulaire de décembre 1947.

6088. — 4 mai 1948. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 12, paragraphe 2, du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, prescrit que toute société ou section de société mutualiste, constituée entre fonctionnaires, ainsi que toute union ou section d'union de telle société peut créer une section locale; et demande: 1° s'il ne résulte pas de ce texte — de toute évidence et par une déduction logique — que si le pouvoir de création appartient à de tels organismes, les pouvoirs d'administration leur reviennent également de plein droit, faute de quoi le pouvoir de création ne correspond à rien; 2° si le comité prévu au paragraphe 3 du texte susvisé — comité d'au moins six membres élus à la proportionnelle par l'ensemble des adhérents — n'est pas exclusivement un organisme de contrôle et non d'administration; 3° s'il n'estime pas qu'une réponse négative à ces deux questions aurait pour conséquence de rendre sans portée le privilège accordé aux mutuelles des fonctionnaires par la loi n° 47-849 du 9 avril 1947.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6089. — 4 mai 1948. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** *a*) que l'ordonnance n° 45-1632 du 23 juillet 1945 a rendu applicable aux chemins de fer le décret-loi du 20 juin 1934, dont l'article 1er interdit la rémunération des mêmes services dans deux pensions différentes, alors qu'aux termes de la législation antérieure cette rémunération de services concomitants dans une pension de l'Etat et dans une pension du chemin de fer était autorisée; *b*) que les bénéficiaires de ces pensions à services concomitants se rangent en deux catégories: 1° les retraités proportionnels militaires devenus cheminots par la suite; 2° certains hauts fonctionnaires autrefois en service dans les chemins de fer; *c*) que, pour les premiers, la concomitance est limitée aux seuls services militaires effectués au cours de la guerre 1914-1918 alors que, pour les seconds, cette concomitance s'étend sur toute leur carrière, les mêmes services étant rémunérés à la fois dans leur pension de l'Etat et dans celle des chemins de fer, et demande: 1° s'il est exact que, sous l'empire de l'ordonnance du 23 juillet 1945, la législation antérieure a été abrogée en ce qui concerne les retraités proportionnels devenus cheminots et retraités du chemin de fer avant le 1er février 1945, alors qu'elle est maintenue au profit des hauts fonctionnaires en cause, étant expressément entendu que ce qui est admis comme légitime lorsqu'il est question d'un inspecteur général des ponts et chaussées ne saurait évidemment constituer un abus regrettable lorsqu'il s'agit d'un caporal retraité proportionnel militaire; 2° dans l'affirmative, comment s'explique, tant en droit qu'en équité, cette contradiction.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 4 mai 1948.

SCRUTIN (N° 757)

Sur la fixation au 21 mai de la discussion des interpellations sur l'Electricité de France.

Nombre des votants 260
Majorité absolue 131

Pour l'adoption 260
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lanlet (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Plevén (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Angelettl.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne.
Cogniot.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.

Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Larcppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Lebormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Servin.
Signor.
Smail.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 758)

Sur le renvoi de l'interpellation de M. Lecœur sur les responsabilités de la catastrophe de Courrières.

Nombre des votants 510
Majorité absolue 256

Pour l'adoption 310
Contre 200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bêche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général)
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Manceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gedin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montiel (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Nenine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.

Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bisson.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pounadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Aumeran (Général).
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Beugniez.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dubois (René-Emile).
Dusseaulx.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gavini.
Geoffre (de).
Guillant (André).
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kir.
Laile.
Laniel (Joseph).
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Maiez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Michelet.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Palewski.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Quilici.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Temple.
Terrenoire.
Triboulet.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Mutter (André).
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 541
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 322
Contre 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 759)

Sur le renvoi à la suite des interpellations de MM. Babet et de Lepervanche sur le prix du sucre à la Réunion.

Nombre des votants 488
Majorité absolue 245

Pour l'adoption 261
Contre 227

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Candeville.
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chantard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Eblé.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Farand.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice) Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.

Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viaite.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Demad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Forcinal.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Prenteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Maurice-Petsche.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Theetten.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Badie.
Barbier.
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Bougrain.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastelain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbès (Yvon).
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Kir.
Laile.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mallez.
Marin (Louis).
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Monin.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Saravane Lambert.
Small.
Temple.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 490
Majorité absolue..... 246

Pour l'adoption..... 264
Contre 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 760)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 400
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile)
Duforest.
Dumas (Joseph)
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lanie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aïroldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.

Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran (Général).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Clostermann.
Derdour.
Jacquinot.
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Marin (Louis).
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Small.
Vendroux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 404
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 761)

Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet sur les bénéfices agricoles (Calcul de l'impôt pour 1948).

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 247
Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Basso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Mido.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercher.
Chaban-Delmas (Général).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.

Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Froment.
Gabelle.
Gabarit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pilimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Réeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Véc.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran (Général).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bougrain.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Derdour.
Desjardins.
Jacquinot.
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mallez.
Marin (Louis).
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Quilici.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 243
Contre 331

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 762)

Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet sur les bénéfices agricoles (Abattement à la base).

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 243
Contre 331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alroldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.

Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montiflot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond (Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran (Général).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bougrain.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Derdour.
Desjardins.
Jacquinot.
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mallez.
Marin (Louis).
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Quilici.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 240
Contre 331

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 763)

Sur l'urgence de la proposition de résolution de M. Croizat sur le défilé de la Jeunesse du 16 mai.

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 183
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Léctivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre Fontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.

Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Small.
Theetten.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 182
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 764)

Sur l'amendement de MM. Edgar Faure et Bouret à l'article 4 du projet de loi relatif à Air-France (Réserve de 30 p. 100 des actions pour les sociétés privées).

Nombre des votants..... **589**
Majorité absolue **295**

Pour l'adoption **406**
Contre **183**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis). Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Golin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrelliot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond (Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ibuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.

Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renoirel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thoetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baré.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 406
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 765)

Sur l'amendement de M. Poumadère à l'article 5 du projet de loi relatif à Air-France.

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 183
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baré.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guéguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.

Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouvet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Khrieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pfflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Wagner.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Garavel.
Geoffre (de).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo)
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 182
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 766)

Sur l'amendement de M. Dutard à l'article 10 du projet relatif à Air-France (Utilisation à bref délai de matériel français).

Nombre des votants 546
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 183
Contre 363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pourradère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bêche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdevilie.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbès (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.

Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Bourdan (Pierre).
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Pierre).
Clostermann.
Forcinal.
Gervolino.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Malbrant.
Médecin.
Mondon.
Olmi.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pleven (René).
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheick.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Furaud.
Gaborit.
Garavel.
Guillant (André).
Khider.
Lamine-Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Marcellin.
Martine.
Mekki
Mezerna.
Michelet.
Palewski.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Serre.
Small.
Terrenoire.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 544
Majorité absolue..... 273

Pour l'adoption..... 182
Contre 362

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 767)

Sur l'amendement de M. Dutard à l'article 18 du projet relatif à Air-France (Expropriation des actions de certains administrateurs).

Nombre des votants..... **590**
Majorité absolue **296**

Pour l'adoption **183**
Contre **407**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Gioveni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.

Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Fréléric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Khrieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André), Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 182
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 768)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à Air-France.

Nombre des votants..... 548
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 331
Contre 217

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegnil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.

Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asterde la Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Bräult.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Faion (Etienne).
Favet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macoulin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Antier.
Anxionnaz.
Barbier.
Bégouin.
Bougrain.
Chaban-Delmas (Général.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Daladier (Edouard.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Deshors.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Gavini.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Jacquinot.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Mallez.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Pelsche.
Monin.
Moynet.
Nisse.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 545
Majorité absolue..... 273

Pour l'adoption..... 328
Contre 217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 30 *avril* 1948.

(*Journal officiel* du 1er mai 1948.)

Dans le scrutin (n° 752) sur l'amendement de M. Moussu à la proposition relative à la stabilisation du prix des fermages, M. Charpentier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.